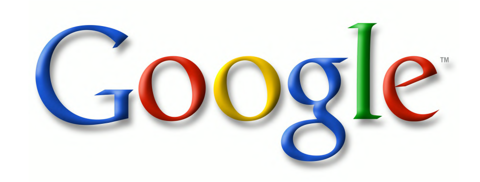
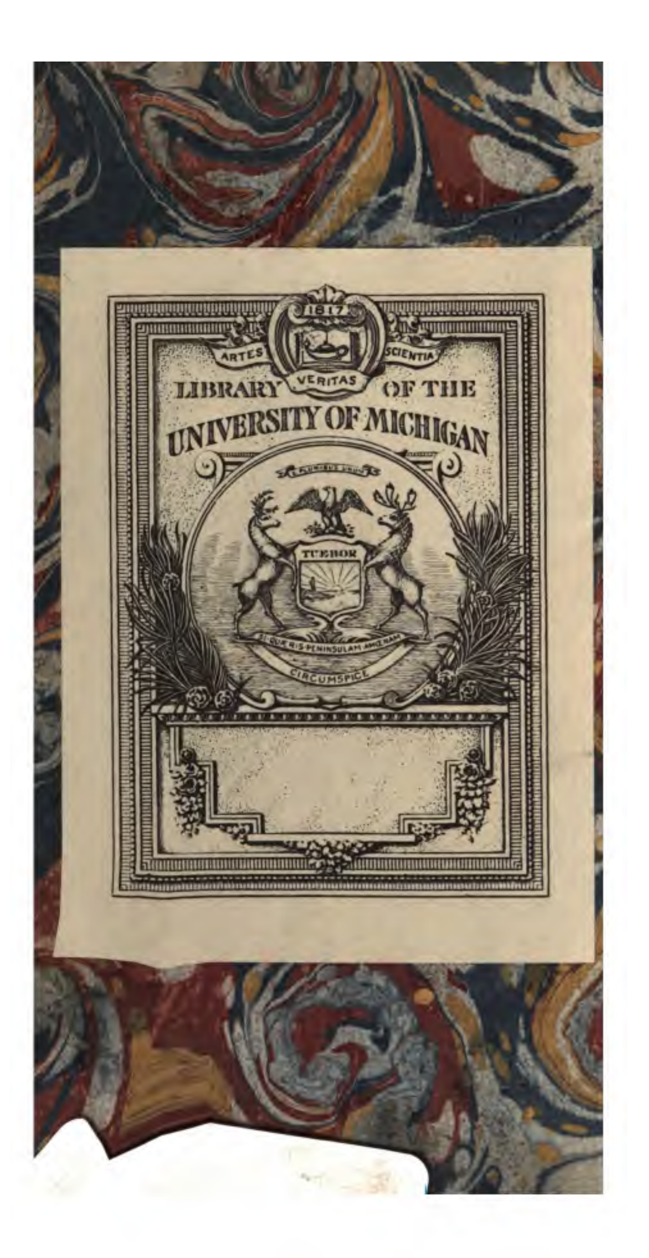
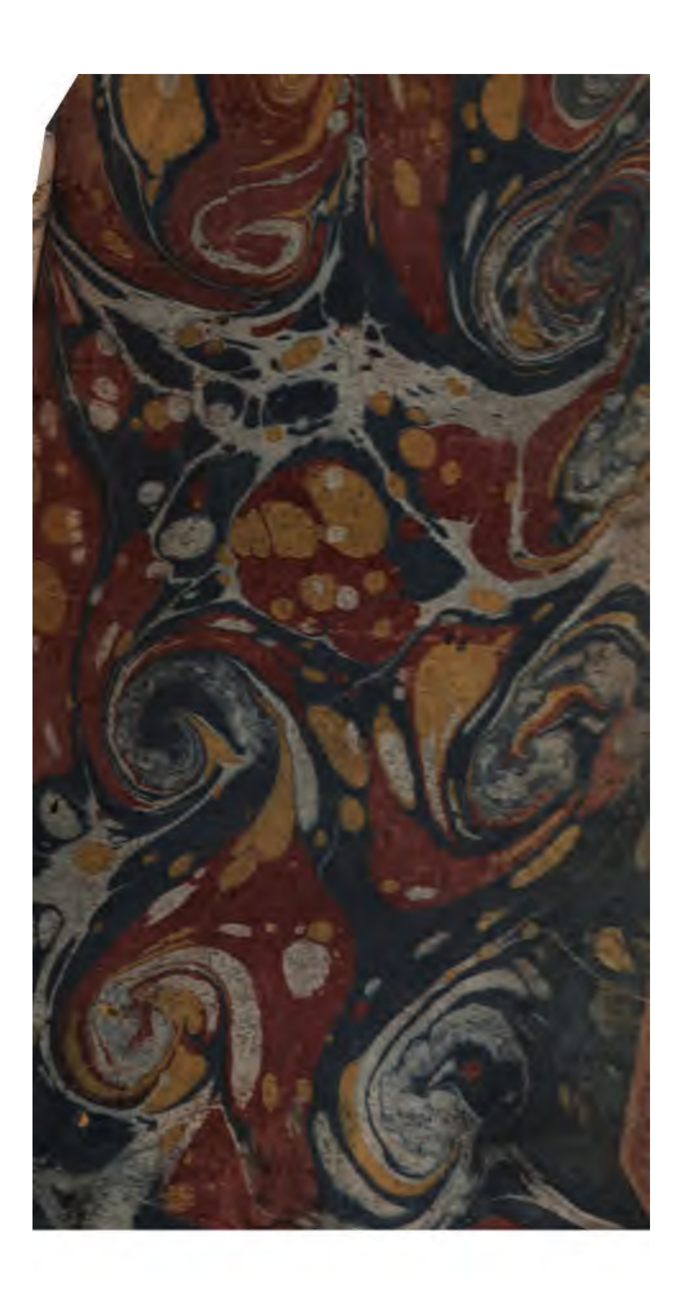





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



HISTOIRE

DES

SACREMENS.

TOME CINQUIEME.

DE L'ORDRE.

HISTOIRE
DES
SACREMENS,

OU

DE LA MANIERE DONT ILS ONT été celebrés & adminiſtrés dans l'Egliſe, & de l'uſage qu'on en a fait depuis le temps des Apôtres juſqu'à préſent.

Par le R. P. Dom C. CHARDON, *Religieux Benedictin de la Congregation de S. Vannes.*

TOME CINQUIEME.

DE L'ORDRE.



A PARIS,

Chez { GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi : & P. GUILLAUME CAVELIER fils, Libraire, rue S. Jacque, à S. Proſper & aux trois Vertus.

M. DCCXLV.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

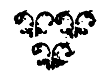


TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans le cinquiéme Tome.

HISTOIRE DE L'ORDRE.

SECONDE PARTIE.



TROISIEME PARTIE.

HISTOIRE
DES
SACREMENS,

OU

DE LA MANIERE DONT ILS ONT été celebrés & administrés dans l'Eglise, & de l'usage qu'on en a fait depuis le temps des Apôtres jusqu'à présent.

Charles Mathias

Par le R. P. Dom C. CHARDON, *Religieux Benedictin de la Congregation de S. Vannes.*

TOME CINQUIEME.

DE L'ORDRE.



A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi : & P. GUILLAUME CAVELIER fils, Libraire, rue S. Jacque, à S. Prosper & aux trois Vertus.

M. DCCXLV.

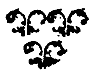
Avec Approbation, & Privilege du Roi.



TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans le cinquiéme Tome.

HISTOIRE DE L'ORDRE.

SECONDE PARTIE.



TROISIEME PARTIE.

Fin de la Table des Chapitres.



HISTOIRE



HISTOIRE
DU SACREMENT
DE L'ORDRE,
ET
DU MARIAGE.

LIVRE TROISIEME.



Es deux Sacremens dont nous avons à traiter dans ce Livre, & sur tout le premier, renferment bien des difficultés & des points de doctrine & de discipline très-importans que nous tâcherons d'éclaircir, en prenant pour guides dans nos recherches les Auteurs les plus sçavans, les Decrets des Papes & des Conciles, & enfin les exemples des

Saints qui ont vécu dans les differens âges de l'Eglise. Le tout sera partagé en trois Sections, que nous deviseront en differentes Parties, suivant que l'exigera l'ordre & l'étendue des matieres.





SECTION PREMIERE.

De l'Ordre, ou des Ordinations ſacrées, & des divers degrés de la hierarchie Eccleſiaſtique.

ON peut dire que le ſacrement de l'Ordre eſt le fondement de la Religion Chrétienne. Car il ne peut y avoir de Religion ſans Prêtre & ſans Sacrifice, & c'eſt ce Sacrement qui procure à l'Egliſe les Miniſtres des choſes ſaintes, les médiateurs entre Dieu & les hommes, les ſacrificateurs qui immolent l'hoſtie ſainte & vivifiante qui a ſuccedé à tous les ſacrifices de l'ancienne loi. C'eſt ce Sacrement qui donne aux hommes le pouvoir de remettre les pechés, & de réconcilier les pecheurs avec Dieu, qui perpetue le ſacerdoce chrétien en le faiſant paſſer d'âge en âge. C'eſt ainſi qu'il a été tranſmis des Apôtres qui en poſſedoient la plénitude, juſqu'à ceux qui en ſont revêtus aujour-

d'hui, par une ſucceſſion non-interrompue, & c'eſt en vertu de cela que l'Egliſe chrétienne eſt appellée Apoſtolique.

Les Grecs nomment pour l'ordinaire ce Sacrement χειροτονία, terme formé de deux mots χεῖρας τείνειν, qui ſignifie étendre la main : & cela pour deux raiſons. La premiere parce que c'étoit l'uſage chez les Grecs dans les aſſemblées du peuple de donner ſon ſuffrage pour les élections des Magiſtrats en élevant ou étendant la main, & que la même choſe ſe pratiquoit dans les élections des Miniſtres de l'Egliſe. La ſeconde, parce que c'étoit en impoſant, ou étendant les mains ſur ceux qui avoient été élus pour le ſacré miniſtere, qu'on leur en conferoit la puiſſance. On trouve ce terme pris en ces deux ſens en deux endroits du nouveau Teſtament, & il eſt conſacré dans tous les Euchologes des Grecs & dans les écrits des Peres ; excepté dans le faux ſaint Denis qui affecte par tout de grands termes, & qui laiſſe à part ceux qui ſont reçus dans l'uſage ordinaire comme triviaux & indignes d'un homme qui avoit entrepris de traiter de la celeſte Hie-

Act. 14. v. 23. 2. Cor. c. 8. 19.

rarchie, quoi que dans le fond il ne dise que des choses communes & ordinaires en termes empoulés, & de la plupart desquels il est le premier inventeur, au moins quant à l'application qu'il en fait.

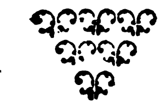
Nous appellons *Ordre* ce que les Grecs désignoient par le terme de χειϱοτονία. Cependant *Ordre*, ORDO marque plutôt l'état, la dignité, la condition des personnes, qu'une action ou une consecration par laquelle on les fait passer à cet état; & le terme d'*Ordination* qui signifie cette action, seroit plus convenable & plus naturel. Quand on dit, par exemple, l'Ordre des Senateurs, l'Ordre des Chevaliers, *Ordo Senatorius*, *Ordo Equestris*, cela marque l'état & le rang des personnes, & non l'action par laquelle on les y place. Quand dans notre langue nous disons *les trois Ordres*, nous entendons par-là le Clergé, la Noblesse, & le Peuple. Le Sacrement dont nous avons à traiter ne consiste pas dans l'état des personnes; mais dans l'action & les rits par lesquels on les consacre, & on les fait passer à l'état du Sacerdoce, & aux divers ministeres qui y ont un rapport plus ou moins éloigné.

C'eſt en ce ſens principalement que nous traiterons du ſacrement de l'Ordre, quoique nous devions auſſi parler de l'Ordre Eccleſiaſtique, en le conſiderant comme un état particulier : de quoi nous ne pouvons gueres nous diſpenſer, puiſqu'il faudra expliquer les devoirs & les fonctions auſquelles ſont deſtinés ceux qui reçoivent les diverſes conſecrations qui ont été de tout temps en uſage dans l'Egliſe. Ainſi nous diviſerons cette hiſtoire en trois Parties.

Dans la premiere nous parlerons de ce qui précede l'ordination, & nous ferons diverſes remarques touchant l'âge, le temps, le lieu, les qualités des perſonnes deſtinées à recevoir les Ordres ſacrés : ce qui nous donnera lieu de parler des Ordres mineurs, & des devoirs qui y étoient attachés, comme étant une préparation aux Ordres ſuperieurs.

Dans la ſeconde nous traiterons des rits & des formules de l'ordination des Miniſtres ſacrés, je veux dire, des Evêques, des Prêtres & des Diacres, ce qui nous donnera lieu de faire l'hiſtoire des diverſes erreurs & des queſtions qui ont été agitées ſur ce point.

Enfin nous expliquerons dans la troisiéme ce qui regarde les devoirs & les prérogatives attachés à chacun de ces trois Ordres, & la subordination des personnes engagées dans cet état les uns aux autres. Vous voyez par là que dans la premiere partie de cette histoire il sera traité de ce qui étoit requis pour faire que l'Ordination fût légitime & canonique. Dans la seconde, de ce qui la rendoit valide, & que la troisiéme, contiendra ce qui regarde la hierarchie Ecclesiastique; non que nous voulions y faire entrer tout ce qui a rapport à cette matiere, cela nous meneroit trop loin, mais nous toucherons les questions les plus curieuses & les moins connues.





PREMIERE PARTIE.

De ce qui précedoit l'Ordination des Miniſtres ſacrés. Des élections canoniques, du temps de l'Ordination, de l'âge des Ordinans, des bonnes ou mauvaiſes qualités qui les rendoient dignes ou indignes de recevoir les Ordres. Du choix & de l'ordination des Clercs inferieurs, & des devoirs attachés à leurs Ordres, &c.

CHAPITRE PREMIER.

Du nombre & de la diſtinction des divers Ordres tant en Orient qu'en Occident, de la diſtinction des Ordres ſacrés; de ceux à qui on n'attribue pas ce titre. Depuis quand le Soudiaconat a été mis au nombre des Ordres ſacrés.

TOus ceux qui étoient dans le Clergé n'étoient point pour cela dans les Ordres. On reconnoiſſoit an-

tiennement plus ou moins d'ordres Ecclesiastiques, suivant les divers lieux & les differens temps. Le quatriéme Concile de Carthage qui marque dans un grand détail les rits & les formules avec lesquels chacun des Ordres devoit être conferés, en compte neuf: sçavoir des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Soudiacres, des Acolytes, des Exorcistes, des Lecteurs, des Portiers & des Chantres, qu'il appelle *Psalmistæ*. Le Concile de Rome que l'on dit s'être tenu sous le pape S. Sylvestre, en compte autant, & ne differe du Concile de Carthage, qu'en ce qu'au lieu des Chantres il met *Custodes Martyrum*, les gardiens des Martyrs. Les Maronites admettent aussi neuf Ordres; mais ils les comptent bien differemment, comme on le voit dans le Livre qui contient les rits des ordinations, car ils composent ce nombre, des Chantres, des Lecteurs, des Soudiacres, de Diacres, des Archidiacres, des Prêtres, des Archiprêtres, des Corévêques & des Evêques. Aujourd'hui dans nos Eglises on a réduit le nombre des Ordres à sept, celui des Chantres ayant été supprimé; & l'Episcopat n'étant consideré que comme un mê-

In initio.

me ordre avec la Prêtriſe, & déſigné par le nom commun de Sacerdoce. Quoique, comme nous verrons ci-après, les Evêques ayent de tout temps reçu une conſecration particuliere qui ſe fait avec plus d'appareil que l'ordination des Prêtres, & qu'on ait jamais douté que cette benediction ne donnât des graces particulieres, & un pouvoir plus étendu que celui de la Prêtriſe.

Pour ce qui eſt des Grecs ils n'ont que cinq Ordres, ſçavoir l'Epiſcopat, la Prêtriſe, le Diaconat, le Soudiaconat, & celui de Lecteur. Saint Maxime dans ſon Commentaire ſur ſaint Denis ch. 5. ne reconnoît que ces cinq Ordres, auſſi-bien que Pachymeres ſur le même endroit. Et l'on ne voit point d'ordination pour les Exorciſtes dans les Conſtitutions Apoſtoliques, où il eſt traité de l'Ordination des Miniſtres de l'Egliſe l. 8. Le huitiéme Concile general, action 10. c. 5. parlant des divers degrés de clericature par leſquels doivent paſſer regulierement ceux qui parviennent à l'Epiſcopat, ne compte de même que les quatre Ordres dont nous venons de parler, l'Epiſcopat faiſant le cinquié-

me. Le pape Innocent IV. en l'an 1254. tenta dans une Lettre à l'Evêque de Tusculum son Légat en Chypre, d'amener les Grecs à l'usage des Latins sur ce point, mais inutilement; ils s'en sont tenus à l'ancienne pratique qu'ils conservent encore aujourd'hui, ce qui fait voir combien on doit faire peu d'attention à ce que dit Gabriel de Philadelphie, qui fait monter jusqu'à sept le nombre des Ordres Ecclesiastiques chez les Grecs. Saint Epiphane néanmoins parle encore d'Exorcistes, d'Interpretes des langues, de Portiers, & de ceux qui avoient soin d'ensevelir les morts. Mais on ne voit pas que dans l'Eglise grecque ceux qui étoient chargés de ces fonctions ayent fait partie du Clergé; quoique l'on ne puisse nier que dans quelques endroits quelques-uns d'entre eux n'ayent pu être considerés comme étant de l'ordre Ecclesiastique. Car on peut dire véritablement que sur cette matiere il y a eu beaucoup de varieté dans les diverses Eglises & dans les temps differens, & qu'on a établi ces ordres mineurs, qui tous sont renfermés éminemment dans le Diaconat, suivant le besoin que l'on

In exposit. fi dei c. 21.

en a eu, & que l'occaſion s'eſt préſentée. En ſorte que dans les Egliſes moins nombreuſes les Diacres rempliſſoient les fonctions de tous ces Miniſtres inferieurs, qui auroient été inutiles & même à charge au commencement de l'Egliſe, & dans les temps & les lieux où les Chrétiens étoient en petit nombre. Auſſi dans la primitive Egliſe ne voyons-nous pas ce grand nombre de Miniſtres de l'Egliſe & de tant d'ordres differens. On y reconnoît que les Evêques, les Prêtres, & les Diacres, comme dit le pape Urbain II. dans un Concile de Benevent, & les Apôtres n'ont fait d'ordonnances touchant les Miniſtres de l'Egliſe, que celles qui les regarde. *Hos ſi quidem ſolos primitiva legitur habuiſſe Eccleſia; ſuper his ſolis præceptum Apoſtolicum habemus.*

Apud Ivon. in decreto part. 5. c. 72.

Ce que dit ici ce Pape eſt très-véritable dans le ſens qu'il l'a dit, que les Apôtres ne nous ont point laiſſé d'ordonnances ſur les Ordres mineurs; quoique dans un autre ſens on puiſſe dire que ces Ordres ſont d'inſtitution apoſtolique, & même divine, en ce que J. C. en rendant les Apôtres les maîtres d'établir dans ſon Egliſe la

discipline qu'ils jugeroient par l'inspiration de son Esprit être la plus convenable & la plus propre au bon gouvernement du peuple fidele, & au ministere des choses saintes, leur a permis, & même en quelque maniere ordonné, d'instituer autant de Ministres qu'il seroit necessaire pour remplir les differentes fonctions ausquelles ils les appelleroient.

On peut dire même, comme ont prétendu quelques Docteurs scholastiques, que la ceremonie par laquelle l'Eglise confere chacun de ces Ordres est un Sacrement; aussi-bien que les rits & les formules par lesquels le Prêtre ou le Diacre sont ordonnés; puisque le Sauveur en laissant aux Apôtres & à leurs successeurs le pouvoir d'établir des Ministres inferieurs avec certaines ceremonies, n'a pas voulu sans doute, que la forme de leur institution pour des ministeres si saints fût une pure ceremonie vuide de grace, mais qu'il s'est engagé par-là, en quelque sorte, à répandre sur ceux qui seroient canoniquement appellés à ces fonctions, des graces proportionnées à leurs emplois, & à leur en faire remplir dignement toutes les fonc-

perſonne ne fût promu à l'Epiſcopat qu'il n'eût auparavant vécu loüablement dans les ordres ſacrés. Or nous appellons ordres ſacrés, eſt-il dit enſuite, le Diaconat & la Prêtriſe. *Sacros autem ordines dicimus, Diaconatum & Preſbyteratum.* On ne peut rien déſirer de plus clair ſur le ſujet dont il eſt ici queſtion. Auſſi Hugues de ſaint Victor, qui fleuriſſoit cinquante ans après ce Concile, témoigne que de ſon temps le Soudiaconat étoit encore au rang des ordres inferieurs ; & Philippe Abbé de Bonne-Eſperance de l'Ordre de Prémontré dans ſon Traité de la continence des Clercs, enſeigne poſitivement la même choſe, en ces termes : » Ces deux, les Prêtres & les » Diacres ſont honorés des ordres » ſacrés. *Sacris ordinibus dicuntur in-* » *ſigniti*. ... Mais outre ceux-là il en » eſt, d'autres qui ſont occupés au » miniſtere des Autels, & ſont ordon- » nés pour cela par les Evêques, deſ- » quels quoiqu'on ne puiſſe nier qu'ils » ayent un degré de ſainteté, on n'ap- » pelle pas néanmoins ordres ſacrés, » ceux qui leur ont été conferés.

L. 2. de ſacr. part. 3. c. 13.

Cap. 107.

Ce fut aſſez peu de temps après Philippe Abbé du Monaſtere dont

nous venons de parler, que le Soudiaconat fut mis au rang des *Ordres sacrés*, puisque Pierre le Chantre qui mourut en 1197. dit en termes exprès que depuis peu on avoit établi que le Soudiaconat seroit un ordre sacré. *De novo institutum Subdiaconatum sacrum ordinem.* Ceci fait voir que le pape Innocent III. est tombé dans une erreur de fait, quand il a assuré que le pape Urbain II. étoit l'auteur de cette discipline, il y a plus d'apparence que c'est lui-même qui la établie en décidant la question sur laquelle les sentimens étoient encore partagés, & en rendant general & uniforme par tout, ce qui auparavant étoit diversement observé, ce qu'il fit en permettant que l'on pût choisir les Soudiacres pour Evêques, également comme les Prêtres & les Diacres.

In libro verbo miri

L. 1. Decr. C. *Miramu*

Quand nous avons dit qu'il n'y avoit que cinq Ordres chez les Grecs, & sept chez les Latins, nous n'avons pas prétendu que le Clergé chez les uns & les autres ne comprît que ceux qui étoient engagés dans ces ordres : nous sçavons qu'outre ceux-ci il s'en trouvoit un grand nombre d'autres

qui étoient censés faire partie du Clergé, mais ils n'étoient point pour cela engagés dans les Ordres, c'étoient des officiers destinés à certains emplois & à certaines fonctions qui avoient rapport au service de l'Eglise, ou des Evêques, mais qui n'étoient point initiés aux saints Ordres ni ordonnés à cet effet. Ils étoient seulement désignés par l'Evêque, mais ils ne recevoient point l'Ordination. La fausse Lettre de S. Ignace à ceux d'Antioche, le Concile de Laodicée can. 24. & celui de Calcedoine car. 2. font mention d'un grand nombre de Clercs de cette espece, & le nombre en devint encore bien plus grand dans la suite, ils étoient immatriculés ou compris dans le canon de l'Eglise, & jouissoient même en partie des privileges du Clergé sous les Empereurs Chrétiens, mais ils n'étoient point initiés aux ordres. Ils étoient officiers de l'Eglise, & non les ministres des choses saintes. Tels étoient chez les Grecs les Portiers, les Chantres, les Exorcistes, & ceux qui étoient destinés à prendre soin de la sepulture des morts; outre cela les défenseurs, les œconomes & quantité d'autres, dont il est

ſait mention dans le Droit Oriental & dans Codin. Pag. 347. D. offic. aulæ Conſtantinopolit.

Saint Baſile diſtingue ces officiers de l'Egliſe des Clercs proprement parlant, en diſant de ceux-ci qu'ils ſont ἐν βαθμῷ, & les autres ἐν ὑπηρεσίᾳ. Les uns étoient conſtitués en dignité, les autres étoient appliqués au ſervice de l'Egliſe. Et la difference eſſentielle des uns d'avec les autres, c'eſt que les officiers de l'Egliſe étoient revêtus de leurs emplois par une ſimple députation de l'Evêque, ce qu'ils exprimoient par le terme προβάλλεσθαι, c'eſt-à-dire promouvoir, & que les autres étoient ordonnés, ce qu'ils marquoient par celui de χειροτονεῖν. Nous aurons lieu de traiter bien-tôt plus amplement de cette difference.

De ces emplois les uns étoient affectés à ceux qui étoient honorés de ſaints Ordres, les autres à ceux qui n'y étoient point initiés. Et de ces premiers qu'ils nommoient ἀρχοντίκια, les uns étoient exercés par des Prêtres, les autres par des Diacres, & d'autres enfin par des Lecteurs. Le grand œconome, par exemple, le grand ſacellaire, le cartophylax étoient Diacres. Le Catechiſte, l'Aumônier,

les Superieurs des Hôpitaux, &c. étoient Prêtres. Mais ils n'étoient point ordonnés pour ces emplois, ou pour ces dignités, on les joignoit ſeulement au caractere du Sacerdoce ou du Diaconat dont ils étoient revêtus, & cela dépendoit de la diſpoſition de l'Evêque ou du Patriarche. Mais outre ces emplois honorables, & ces dignités, il y avoit des offices remplis par des perſonnes qui n'étoient point entrés dans les Ordres ſacrés ſoit ſuperieurs ſoit inferieurs. Et comme ces emplois étoient plus pénibles que les premiers, & moins honorables, on les exprimoit par le nom de *διακονία*, qui ſignifie miniſtere : cependant ni ceux-ci, ni ceux-là n'étoient point donnés en vertu de l'ordination. Comme chez nous, la dignité d'Archidiacre, d'Archiprêtre, de Doyen, de Treſorier, & toutes les autres dignités des Egliſes cathedrales & collegiales ne ſont point attachés inſeparablement à l'ordre que reçoivent ceux qui en ſont revêtus : & qu'on ne conſidere point comme promus aux Ordres ceux qui ſont employés dans des miniſteres plus laborieux & plus bas, tels que les Gardiens des Egliſes,

qu'on appelloit autrefois *ædituï*, ou *mansionarii*, les sonneurs, les bedeaux & autres bas officiers des Eglises.

CHAPITRE II.

Des Ministres inferieurs de l'Eglise, de la forme de leur ordination, des devoirs attachés à leurs Ordres, & de la difference qu'il y avoit entre la maniere de conferer les Ordres mineurs chez les Grecs & chez les Latins. D'où peut venir cette difference.

APrès avoir parlé du nombre des differens Ordres, & de ce qui les distingue les uns des autres; je crois devoir exposer la maniere dont on les a conferés tant en Orient qu'en Occident : ce qui est d'autant plus à propos que comme nous verrons dans la suite, on exigeoit régulierement de ceux qu'on élevoit aux Ordres superieurs qu'ils eussent passé par ceux-ci, & qu'ils en eussent rempli les devoirs sans reproche.

M. Fleuri dans son Livre de l'Institution au Droit Ecclesiastique, traite cette matiere avec beaucoup de lu- Premiere partie c. 6. & 7.

miere, nous ne ferons presque que le transcrire ici pour ce qui regarde les rits de ces ordinations & les devoirs attachés à chacun de ces ordres dans l'Eglise d'Occident. Voici ce qu'il dit sur cela; » Les Portiers étoient » plus nécessaires du temps que tout » le monde n'étoit pas chrétien : afin » d'empêcher les infideles d'entrer » dans l'Eglise, de troubler l'office » & de profaner les mysteres. Ils » avoient soin de faire tenir chacun » en son rang, le peuple séparé du » Clergé, les hommes des femmes; » & de faire observer le silence & la » modestie. Les fonctions marquées » par l'instruction que leur donne » l'Evêque à l'ordination sont de di- » stinguer les heures de la priere : gar- » der fidelement l'Eglise, avoir soin » que rien ne s'y perde, ouvrir & fer- » mer à certaines heures l'Eglise & la » Sacristie : ouvrir le livre à celui qui » prêche. En leur donnant les clefs » de l'Eglise il leur dit : gouvernez- » vous comme devant rendre compte » à Dieu, des choses qui sont ouver- » tes par ces clefs.

Or pour le dire une fois pour toutes, ces formules des ordinations pour

les ordres inferieurs au nombre desquels nous mettons le Soudiaconat, suivant l'ancienne discipline dont nous donnons l'histoire, sont très-venerables, puisquelles sont toutes rapportées dans le quatriéme Concile de Carthage tenu du temps de S. Augustin *l'an* 398. C'est aux Portiers à *avoir* soin de la netteté & de la décoration des Eglises: & rassemblant toutes ces fonctions,on voit qu'ils avoient de quoi s'occuper. Cet ordre se donnoit à des gens d'un âge assez meur, pour le pouvoir exercer. Plusieurs y demeuroient toute leur vie:quelques-uns devenoient Acolytes, ou même Diacres. Quelquefois on donnoit cette charge à des laïques, & c'est à présent le plus ordinaire de leur en laisser *les fo*nctions.

Les Lecteurs étoient souvent plus jeunes que les Portiers, car c'étoit le premier ordre que l'on donnoit aux enfans, qui entroient dans le Clergé. Ils servoient aussi de Secretaires aux Evêques & aux Prêtres, & s'instruisoient en lisant & écrivant sous eux; on formoit ainsi ceux qui étoient plus propres à l'étude, & qui pouvoient devenir Prêtres. Leur fonction a tou-

jours été néceſſaire, puiſque l'on a toujours lu dans l'Egliſe les écritures de l'ancien & du nouveau Teſtament, ſoit à la Meſſe, ſoit aux autres offices principalement de la nuit. On liſoit auſſi des Lettres des autres Evêques, des Actes des Martyrs; & enſuite des Homelies des Peres comme on fait encore. Les Lecteurs étoient chargés de la garde des Livres ſacrés, ce qui les expoſoit fort pendant les perſecutions. La formule de l'ordination qui eſt tirée auſſi-bien que celle des autres ordres inferieurs du quatriéme Concile de Carthage, porte qu'ils doivent lire pour celui qui prêche, & chanter les leçons, benir le pain & les fruits nouveaux. L'Evêque les exhorte à lire fidelement & à pratiquer ce qu'ils liſent; & les met au rang de ceux qui adminiſtrent la parole de Dieu. La fonction de chanter les leçons, ſe fait aujourd'hui indifferemment par toute ſorte de Clercs, même par des Prêtres.

Il n'y a plus que des Prêtres qui faſſent celle d'Exorciſte, encore ce n'eſt que par commiſſion particuliere de l'Evêque. Ce qui vient de ce qu'il eſt rare qu'il y ait des poſſedés, & qu'il

ſe

ſe commet quelquefois des impoſtures, ſous prétexte de poſſeſſion du démon : ainſi il eſt néceſſaire de les examiner avec beaucoup de prudence. Dans les premiers temps les poſſeſſions étoient fréquentes, ſur-tout entre les payens : & pour marquer un plus grand mépris de la puiſſance du diable, on donnoit la charge de les chaſſer à un des plus bas miniſtres de l'Egliſe. C'étoit eux auſſi qui exorciſoient les catechumenes. Le pontifical marque pour leurs fonctions, d'avertir le peuple que ceux qui ne communient point faſſent place aux autres. Ce qui eſt une ſuite de ce qu'ils faiſoient autrefois tant à l'égard des catechumenes que des énergumenes, qu'ils faiſoient ſortir de l'Egliſe avant l'oblation des dons ſacrés. Il eſt auſſi marqué qu'ils doivent verſer de l'eau pour le miniſtere, impoſer les mains ſur les poſſedés. On leur recommande de plus d'apprendre les exorciſmes par cœur. Et on leur attribue même la grace de guérir les maladies. Ce qui s'entend ſur-tout de celles qui ſont cauſées par l'operation du démon.

Les Acolytes étoient de jeunes hommes entre vingt & trente ans, deſtinés

à ſuivre toujours l'Evêque, & être ſous ſa main. Ils faiſoient ſes meſſages & portoient les eulogies. Ils portoient même l'Euchariſtie dans les premiers temps ; comme vous l'avez pu voir dans notre Hiſtoire de l'Euchariſtie ; ils ſervoient même à l'autel ſous les Diacres, & avant qu'il y eût des Soudiacres, ils en faiſoient les fonctions. Le pontifical, à préſent, ne leur en donne point d'autre que de porter le chandelier, allumer les cierges, & préparer l'eau & le vin pour le
Can. 6. Sacrifice. Le Concile de Carthage preſcrit la forme de leur ordination en ces termes : » Quand l'Evêque ordonne l'Acolyte, qu'il lui enſeigne » de quelle maniere il doit ſe conduire dans ſon emploi. Mais qu'il » reçoive le chandelier avec un cierge » de la main de l'Archidiacre, afin » qu'il ſçache qu'il eſt deſtiné à allumer les cierges dans l'Egliſe, qu'il » reçoive une burette vuide pour y » verſer le vin deſtiné à l'Euchariſtie » du Sang de J. C. «

L'on a ajouté pluſieurs ceremonies à l'ordination des Soudiacres, ſurtout depuis que cet ordre a été conſideré comme un des ordres majeurs.

Ils se prosternent avec ceux qui doivent recevoir le diaconat & la prêtrise, & on chante pour eux les litanies comme pour les autres. Autrefois cela se faisoit avec moins d'appareil pour leur ordination. Voici ce qu'en dit le Concile de Carthage, » Le « Can. 5.
Soudiacre, parce qu'il ne reçoit «
point dans son ordination l'imposi- «
tion des mains, recevra la patene «
& le calice vuides de la main de l'E- «
vêque, la burette avec de l'eau, «
la serviette & l'essuimain de celle de «
l'Archidiacre. « A présent encore dans l'Eglise Latine on n'impose pas la main aux Soudiacres, mais l'Evêque lui met en main le calice vuide avec la patene & tous les ornemens qui conviennent à son ordre. Il lui donne ensuite le Livre des Epîtres avec le pouvoir de les lire dans l'Eglise. Ainsi le ministere des Soudiacres est réduit au service de l'autel, & à assister l'Evêque ou le Prêtre dans les grandes ceremonies. Autrefois ils étoient les secretaires des Evêques, qui les employoient dans les voyages & les négociations ecclésiastiques : ils étoient chargés des aumônes & de l'administration du temporel, & hors de l'Eglise ils fai-

ſoient les mêmes fonctions que les Diacres. On voit par les lettres du Pape S. Gregoire que c'étoit ordinairement aux Soudiacres que l'on confioit, dans l'Egliſe Romaine, l'adminiſtration des patrimoines de ſaint Pierre dans les diverſes parties de la chrétienté où ils étoient ſitués, & que non ſeulement ils régiſſoient ces biens ſous l'autorité des Papes, mais qu'ils executoient encore leurs ordres par rapport à des affaires eccléſiaſtiques très-importantes, telles que la correction des abus dans les provinces où étoient ces biens, l'aſſemblée des Conciles; les avertiſſemens qu'ils étoient chargés de donner aux Evêques touchant leur conduite, & les avis qu'ils donnoient au Pape ſur ce qui ſe paſſoit dans les pays où ils ſe trouvoient. Voila quels étoient autrefois les cinq ordres inferieurs du Clergé dans l'Egliſe Latine, quelle étoit la forme de leur ordination, les devoirs & les fonctions dont étoient chargés ceux qui y étoient appellés.

Il y avoit dans les premiers temps plus de ces moindres officiers que de Clercs ſuperieurs. Lorſque le Pape S. Corneille fut élu l'an 254. l'Egliſe

Romaine avoit en tout 152. Clercs: 44. Prêtres, & 108. Miniſtres, ſçavoir 7. Diacres, 7. Soudicres, 42. Acolytes, 52. tant Exorciſtes que Portiers : ce ſont 94. de ces moindres Clercs. Le nombre en a augmenté beaucoup depuis Conſtantin, & pendant quatre ou 500. ans les Egliſes continuerent d'être magnifiquement ſervies. Le partage & la diſſipation des biens des Egliſes a fait ceſſer ce grand nombre d'officiers : l'uſage fréquent des Meſſes baſſes a fait multiplier les Prêtres & les autels ; ſans qu'il ait été poſſible de multiplier à proportion les Clercs néceſſaires pour les ſervir ; ainſi on s'eſt accoutumé e voir les Egliſes mal ſervies, & à ne regarder preſque plus la réception de ces ordres, ſur-tout des quatre premiers, que comme une formalité néceſſaire pour arriver aux ordres ſacrés.

Toutefois, dit M. de Fleuri, il « ne faut pas croire que les Saints qui « ont gouverné l'Egliſe pendant les « premiers ſiecles ſe fuſſent amuſés à « de petites choſes, en reglant avec « tant de ſoin tout ſon exterieur. Ils « avoient compris l'importance de « tout ce qui frappe nos ſens, comme «

Inſtit. au droit eccleſiaſt. c. 6.

S. Paul que l'on a cru ſi long-temps être S. Ambroiſe, & qui n'eſt gueres moins ancien que ce Saint. Cet écrivain dit en effet à l'occaſion de ce qui eſt marqué dans l'Epître à Timothée ſur les ordinations, que les miniſtres inferieurs ne reçoivent point l'ordination en préſence de l'autel, parce qu'ils ne ſont point établis pour ſervir dans la celebration des ſaints Myſters. *Unde nec ordinationem ante altare aſſequuntur, eo quod nec Myſteriis miniſtrare ſtatuuntur.* Sur quoi Amalaire remarque, que ſelon S. Ambroiſe, les ordres inferieurs au diaconat & à la prêtriſe doivent être conferés hors la préſence de l'autel » devant lequel, » quand l'Evêque ſe proſterne avant » de faire l'ordination, nul autre ne » doit ſe proſterner avec lui que ceux » qui doivent être promus au ſacerdo- » ce & au diaconat. «

L. 2. de div. offic. c. 6.

Amalaire en parlant de la ſorte fait alluſion à ce qui ſe pratiquoit de ſon temps, & encore à préſent quand on fait l'ordination des miniſtres du premier rang. Car la ceremonie commence par les litanies, durant leſquelles l'Evêque celebrant & les ordinans ſont proſternés : avec cette difference qu'autrefois cela ne ſe fai-

ſoit que pour la collation des ordres majeurs, ſçavoir depuis le diaconat incluſivement juſqu'à l'épiſcopat : au lieu qu'à préſent elle ſe fait auſſi-tôt après l'ordination des Acolytes. Ratold décrit les rits des ordinations conformément à ce que nous venons de rapporter d'Amalaire, auſſi-bien que le Sacramentaire de l'Abbé Conſtantin qui ne marque les litanies & les proſternemens qu'après l'ordination des Soudiacres. L'ancien Sacramentaire de Sens, & celui qui a été *publié par* D. Hugues Mainard contiennent la même diſpoſition. On l'apperçoit auſſi dans celui du Pape Gelaze, qui après avoir preſcrit les rits des ordinations des Diacres, des Prêtres & des Evêques, met ſéparément celle des Soudiacres & des autres Clercs inferieurs. On peut obſerver la même choſe dans le manuſcrit du Vatican que l'on trouve imprimé parmi les Œuvres de S. Gregoire : car après avoir preſcrit les rits de l'ordination des Soudiacres & des autres Clercs mineurs, on trouve ſous un titre à part celle des autres miniſtres de l'Egliſe qui ſont préſentés à l'Evêque celebrant par l'Archidiacre, après

que la Meſſe eſt commencée. Ce manuſcrit du Vatican a quelque choſe de particulier qui lui eſt commun avec un autre très-ancien du Monaſtere de Corbie : car il contient au commencement ce titre, ou plutôt cet avertiſſement, d'où on peut inferer ce que nous diſons ici : il eſt conçu en ces termes. » La promotion aux principaux grades ſe fait avant l'Evangile, & on donne les moindres après » la communion, les jours de Dimanche s'il eſt néceſſaire : mais les » ordres majeurs ſe conferent aux ſamedis de douze leçons & aux Quatre-temps ſeulement. «

Si les Grecs convenoient autrefois avec les Latins touchant le lieu & les circonſtances dans leſquelles ils donnoient le Soudiaconat & les ordres mineurs, pour les diſtinguer des ordres ſuperieurs ; ils differoient & different encore à préſent dans le rit de l'ordination, les premiers ayant donné de tout temps le Soudiaconat & l'ordre de Lecteur par l'impoſition des mains, comme on le voit par les conſtitutions apoſtoliques, par S. Denis & ſes interpretes, & par tous les Euchologes anciens & modernes ; & les

autres les ayant conferés de temps immémorial par la porrection des instrumens propres à l'exercice de chacun des ordres, comme il est clair par ce qui a été dit dans ce chapitre. D'où peut venir une difference si marquée ? Il y a toute apparence que les Orientaux ayant appris des Apôtres que les ordinations des Evêques, des Prêtres & des Diacres se faisoient par l'imposition des mains, ils auront étendu aux autres ordres que le besoin a fait établir depuis, ce qu'ils sçavoient avoir été pratiqué par les premiers fondateurs de la religion, qui ont en cela imité les Juifs qui établissoient ainsi les chefs des Synagogues ; & que les Occidentaux, à la réserve peut-être de quelques Eglises, auront suivi, dans leur maniere d'ordonner les ministres inferieurs de l'Eglise, ce qu'ils voyoient se pratiquer tous les jours dans la création des Magistrats que les Empereurs envoyoient dans les provinces pour les gouverner. Ce qui se faisoit en leur donnant les marques exterieures de la dignité dont ils étoient revêtus. C'est ainsi que Trajan, au rapport de Dion, établissant un Préfet du prétoire, lui disoit :

» Recevez cette épée, dont vous vous
» ſervirez pour moi ſi je commande
» comme je dois, ou bien que vous
» tournerez contre moi, ſi j'abuſe de
» mon autorité.« Quand ceux à qui les Empereurs confioient les magiſtratures étoient abſens, & qu'ils ne pouvoient leur mettre en main les marques & les ſymboles de l'autorité dont ils les revêtoient, ils leur adreſſoient, pour ſuppléer à cette formalité, des codiciles qui, outre les paroles par leſquelles ils les inſtituoient, & les avertiſſemens touchant la maniere dont ils devoient ſe conduire dans leurs emplois, contenoient encore l'image des marques & des ſymboles de la puiſſance & de la dignité qu'ils recevoient; & qu'ils avoient coutume de porter ſur eux, ou de faire porter devant eux par des licteurs, comme les haches & les faiſceaux de verges dont les conſuls, les preteurs & les autres officiers étoient précedés quand ils paroiſſoient en public. Les marques de la puiſſance des Magiſtrats étoient peintes ſur ces codiciles, par leſquels le Prince créoit les Magiſtrats, comme on le voit par les Novelles de Juſtinien. La notice

Novell. 24. §. penultimo novell. 25. & 26.

de l'empire donnée au public par le ſçavant Pancyrole repréſente encore quels étoient les divers ſymboles qui diſtinguoient les Magiſtrats les uns des autres. C'eſt donc à l'imitation de ce qui ſe paſſoit à cet égard que l'on créoit, dans preſque toutes les Egliſes d'Occident, les moindres officiers deſtinés au ſervice de l'Egliſe, en leur mettant en main, pour marque du miniſtere qu'on leur confioit, les choſes dont ils devoient prendre ſoin, & les avertiſſant de quelle maniere *ils* devoient s'acquitter de leurs emplois.

Je dis dans preſque toutes les Egliſes d'Occident, car on ne peut l'aſſurer de toutes ſans exception, & il y a toute apparence que juſqu'au milieu *du ſeptiéme* ſiecle cette maniere d'inſtituer les miniſtres inferieurs de l'Egliſe n'étoit point reçue dans la plupart des Egliſes d'Eſpagne. C'eſt ce qu'on peut, ce ſemble, raiſonnablement inferer du ſixiéme canon du huitiéme Concile de Tolede qui porte ce qui ſuit. » Nous avons appris que quelques Soudiacres, après qu'ils ſont parvenus à ce degré, non ſeulement vivent maritalement avec « De l'an 650.

» leurs femmes, quoiqu'il ſoit écrit
» que ceux qui portent les vaſes du
» Seigneur ſe purifient, mais enco-
» re, ce qui eſt honteux, qu'ils paſ-
» ſent à de ſecondes noces, aſſurant
» que cela leur eſt permis, parce qu'ils
» ne ſçavent s'ils ont reçu la benedic-
» tion de l'Evêque. C'eſt pourquoi
» nous ordonnons, afin qu'il ne leur
» reſte aucun prétexte pour s'excuſer
» à l'avenir, que l'Evêque, dans leur
» ordination, leur donne, avec la be-
» nediction, les inſtrumens ou les va-
» ſes deſtinés à leur miniſtere, com-
» me cela ſe pratique anciennement
» dans certaines Egliſes, & que la
» tradition l'a établi. *Ut cum ii Sub-
diacones ordinantur, cum vaſis miniſterii
benedictio iis ab Epiſcopo detur, ſicut in
quibuſdam Eccleſiis vetuſtas tradit, &
ſacra dignoſcitur conſuetudo ſubſtrare pro-
lata.* Ce Concile n'annulle pas les or-
dinations faites anterieurement ſans
la ceremonie de la porrection des in-
ſtrumens; mais il veut qu'à l'avenir
on n'en faſſe point ſans cela, & que
l'on ſe conforme à l'uſage reçu dans
les autres Egliſes. Ce qui prouve
qu'auparavant on ordonnoit les Sou-
diacres dans ce pays, c'eſt-à-dire, dans

l'Eſpagne & dans la partie des Gaules ſoumiſe aux Viſigots, aſſez communément, par la ſeule priere jointe, peut-être à l'impoſition des mains, comme cela étoit d'uſage en Orient. Je joins à l'Eſpagne la partie des Gaules ſoumiſe aux Viſigots, parce que dans ce Concile, qui étoit compoſé de 52. Evêques, ſans les procureurs des abſens, il s'y en trouvoit de ce pays.

Dans la ſuite les Grecs & les autres Orientaux ſe ſont mis comme nous ſur le pied de mettre auſſi entre les mains de ceux qu'ils ordonnent les inſtrumens propres à chacun des ordres qu'ils conferent; mais avec cette difference, que cette ceremonie ne ſe fait chez eux qu'après que l'ordination eſt achevée : au lieu que parmi nous, c'eſt par cette ceremonie là même que l'on ordonne les Soudiacres, & tous ceux qui ſont au-deſſous. C'eſt ce qui paroît par toute la ſuite des rits de leurs ordinations; & ce qui eſt même expreſſément marqué dans quelques-uns de leurs Euchologes; & dans un entre autres de la Bibliotheque du Roi, qui nomme toujours χειροτονηθέντες ceux à qui on préſente ces inſtrumens de leur miniſtere. Syméon de

Traɠ.de facr. Ord. c. 2.

Theſſalonique dit auſſi que l'Evêque en uſe ainſi avec eux parce qu'ils ſont devenus les miniſtres des choſes qui ſont marquées par ce qu'on leur met en main, ὅτι τοιέτων τετυχηκην ἐστ. Il eſt donc certain que cela ne ſe fait chez les Grecs qu'après l'ordination, & pour mettre d'abord dans l'exercice de leurs ordres ceux qui viennent de les recevoir. C'eſt comme une eſpece de priſe de poſſeſſion de l'honneur & de l'emploi que l'on vient de leur conferer. Il ſe trouve même, dit le Pere Morin, deux Euchologes très-anciens, dont l'un eſt de la Bibliotheque Barberine, qui au-lieu de la porrection des inſtrumens, ne font mention que de l'exercice que l'on faiſoit faire de leurs emplois à ceux qui venoient d'être ordonnés. C'eſt ainſi qu'après les rits de l'ordination du Soudiacre il y eſt dit : » Après que l'on a répondu, » *amen*, celui qui a été fait Soudiacre, » ὁ γενόμενος ὑποδιάκονος, dit trois » fois, quiconque eſt fidele, &c. & » donne à laver à l'Evêque qui l'a or» donné. «

De ordinat. exercitat. 11. c. 3.

C'eſt en l'entendant de la ſorte que nous avons dit ci-devant que les Grecs ont de tout temps donné, & donnent

encore encore à présent, les ordres de Soudiacres & de Lecteurs, qui sont les seuls ordres mineurs qu'ils ayent chez eux, par la seule imposition des mains. Au reste cette ceremonie qui les rapproche un peu de nos usages ne doit pas être fort ancienne en Orient, puisque ni les constitutions apostoliques, ni le faux S. Denis, qui exposent dans un grand détail tous les rits des ordinations, ne font aucune mention de cette porrection, non plus que les deux anciens Euchologes manuscrits dont nous venons de parler. Il faut donc que cette ceremonie se soit introduite insensiblement, & soit venue de celle dont il est fait mention dans ces Euchologes, qui prescrivent que l'on fera d'abord exercer les fonctions de leurs ordres à ceux qui les auront reçus; comme pour les mettre en possession de la dignité dont ils viennent d'être revêtus. A peu-près comme, suivant les loix civiles, on entre en possession d'un bien vendu ou donné, ou même d'une dignité, en recevant ou touchant les instrumens, ou en exerçant l'office dont on est investi. Par exemple, la loi porte que celui à qui

L. 74. ff. de contrahenda emptione.

on aura remis les clefs des greniers dans lesquels sont renfermés le froment ou les autres choses qu'il aura achetées, en acquerera aussi-tôt le domaine & en sera en possession. *Quo facto confestim emptor dominum, & possessionem adipiscitur.*

C'est assez parler des ordres mineurs : il est temps de venir aux autres que nous avons principalement en vue dans ce traité, étant les seuls que J. C. a, proprement parlant, institués, & dont les rits par lesquels ils sont conferés méritent à juste titre le nom de Sacrement de l'Ordre, dont nous avons entrepris de faire l'Histoire. Mais avant d'entrer dans le détail de ce qui a un rapport plus immédiat à ces Ordres, nous ne pouvons nous dispenser de parler de la Tonsure clericale, qui est aujourd'hui, dans l'Eglise Latine, l'entrée de tous les ordres ecclésiastiques, & nous esperons en traiter de telle maniere que le lecteur ne se repentira pas d'avoir lu ce que nous en dirons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

De la Tonsure clericale. De son antiquité, de ses figures en divers temps & en divers lieux. Qu'autrefois elle ne se donnoit pas séparément des ordres ; quand & à quelle occasion la coutume contraire s'est introduite.

DAns les premiers siecles, dit « M. Fleuri, il n'y avoit au- « cune distinction entre les Clercs & « les laïques, quant aux cheveux, à « l'habit, & à tout l'exterieur : c'eût « été s'exposer sans besoin à la perse- « cution, qui étoit toujours plus cruel- « le contre les Clercs que contre les « simples fideles : & tous avoient un « exterieur si modeste, qu'il étoit di- « gne des Clercs. Depuis que l'Eglise « fut en liberté ils garderent l'habit « ordinaire des Romains, qui étoient « vêtus de long, portoient les che- « veux fort courts & la barbe rasée. « Les Barbares qui ruinerent l'empire « Romain étoient d'une figure toute « differente ; les habits courts & ser- « rés, les cheveux fort longs, quel- «

Institution au droit canonique, part. 1. c. 5.

» ques-uns ſans barbe, quelques-uns
» avec de grandes barbes. Les Ro-
» mains en avoient horreur, & com-
» me dans le temps où ces Barbares
» s'établirent tous les Clercs étoient
» Romains, ils conſerverent ſoigneu-
» ſement leur habit qui devint l'ha-
» bit clerical; en ſorte que quand les
» Francs & les autres Barbares furent
» devenus chrétiens, ceux qui en-
» troient dans le Clergé faiſoient cou-
» per leurs cheveux, & prenoient des
» habits longs. Vers le même temps
» pluſieurs d'entre les Evêques & les
» autres Clercs prirent l'habit que les
» Moines portoient alors, comme plus
» conforme à la modeſtie chrétienne;
» & de-là vient, à ce que l'on croit,
» la couronne clericale: car il y avoit
» des Moines qui ſe raſoient le devant
» de la tête pour ſe rendre mépriſa-
» ble. Quoiqu'il en ſoit, la couronne
» étoit déja en uſage, & depuis long-
» temps, du temps de Bede, qui vi-
» voit au 8e ſiecle. «

C'eſt ainſi que M. Fleuri dit en abregé une partie de ce qui regarde cette matiere, mais il nous faut entrer dans un plus grand détail. Il a raiſon de dire que d'avoir la tête raſée

étoit une chose ignominieuse & qui rendoit méprisable, c'étoit même une marque d'esclavage chez les anciens Grecs & Romains, d'où vient qu'Aristophane reproche à un homme de condition servile de ce qu'il portoit des cheveux, ἔπειτα δῆτα δοῦλος ὢν κόμην ἔχεις. Philostrate rapporte d'Appollonius de Tyane, que l'Empereur Domitien l'ayant fait mettre en prison, lui fit tondre les cheveux & la barbe pour le couvrir d'ignominie. S. Cyprien dit la même chose de plusieurs chrétiens condamnés aux mines. Cela étoit même passé en proverbe. En sorte que dans le langage ordinaire, *tondre un homme*, signifioit se moquer de lui. περικείρειν τοὺς πλοκάμους. C'est en ce sens que Lucien fait cette raillerie piquante à Jupiter : » Vous qui exterminez les géans, & qui domptez les » Titans, vous étiez assis tandis que » l'on vous tondoit. «

In avibus. Lib. 7. Ep. 77. In myantrop.

Les premiers Chrétiens, & surtout ceux qui composoient le Clergé, n'avoient donc garde d'affecter de se tondre les cheveux d'une maniere qui les rendît remarquables, comme dit M. Fleuri, mais & les Clercs & les laïques faisoient paroître une très-

grande modeſtie, & pour retrancher toutes les occaſions des vains ajuſtemens qu'affectent les mondains dans leur chevelure, ils portoient les cheveux fort courts : & c'eſt à quoi les exhortoit S. Clement, ou plutôt l'Auteur des conſtitutions apoſtoliques : & Tertullien fait de ſanglans reproches aux hommes qui pour plaire aux perſonnes du ſexe prenoient ſoin d'arranger leurs cheveux, d'en changer la couleur, & de s'arracher les poils de la barbe.

L. 1. c. 3.

L. de cultu fœmin. c. 8.

Quand le temps des perſecutions fut paſſé, la plupart des chrétiens n'étant plus attachés à cette ancienne ſeverité, on diſtinguoit les perſonnes qui faiſoient profeſſion de piété par le peu de ſoin qu'elles prenoient de leurs cheveux, & comme les miniſtres de l'Egliſe étoient les plus parfaits d'entre eux, il ne faut pas douter que pour marquer le mépris qu'ils faiſoient des vanités du ſiecle, ils ne portaſſent les cheveux fort courts; & que ceux qui s'engageoient dans le Clergé, qui étoit un état de perfection, ne commençaſſent à porter cette marque de la vie aſcetique, ſi juſqu'alors ils avoient vécu de la maniere ordinaire

aux gens du monde. C'eſt ce que fait entendre ſaint Gregoire de Nazianze, lorſqu'il reproche à certaines perſonnes qu'elles n'apportoient point d'autres diſpoſitions pour entrer dans la charge paſtorale que celle de tondre une chevelure, à l'entretien & à l'ornement de laquelle elles s'étoient honteuſement appliquées juſqu'alors. Orat. 28.
οὐδὲν εἰς ποιμαντικὴν εἰσενεγκόντας ἢ τὸ κεῖραι κόμας αἷς κακῶς ἤσκησαν. Cyrille Auteur de la vie de S. Euthyme rapporte auſſi qu'Otreyus Evêque de Melitine, qui vivoit du temps du Grand Theodoſe, ayant baptiſé ce Saint, lui coupa les cheveux, & le mit au nombre des Lecteurs.

Cela fait voir que la Tonſure clericale eſt fort ancienne. Mais cette Tonſure n'avoit rien d'affecté dans les quatre ou cinq premiers ſiecles, & elle étoit plutôt une marque de modeſtie & de mépris des vanités du ſiecle, dans les miniſtres de l'Egliſe, qu'un ſigne qui les diſtinguât de toutes les autres perſonnes pieuſes, à peu-près comme aujourd'hui encore, les habits modeſtes dans les laïques de l'un & de l'autre ſexe, diſtinguent ceux qui ſont touchés de Dieu & qui

n'aiment point le monde, de ceux qui ſont livrés aux vanités du ſiecle, ſans qu'en cela il y paroiſſe rien d'affecté & d'extraordinaire. Saint Jerôme qui connoiſſoit également les uſages d'Occident comme ceux de l'Orient où il avoit paſſé la meilleure partie de ſa vie, nous rend témoignage de cette médiocrité, en ce genre, recommandée aux Clercs, qui ſans s'adonner au ſoin d'entretenir leurs cheveux, ne devoient point non plus ſe faire remarquer en les coupant de trop près. C'eſt en expliquant le chapitre 44[e] d'Ezechiel qu'il en parle en ces termes: » A l'égard de ce qui ſuit, » (dans le texte du Prophete) qu'ils » ne raſent point leurs têtes, & qu'ils » n'entretiennent point leurs cheveux, » mais qu'ils les tondent: on y voit clai- » rement que nous ne devons point » nous raſer la tête comme les Prêtres » d'Iſis & de Serapis, ni laiſſer trop » croître nos cheveux, comme les » hommes mous, les barbares, & les » ſoldats. Mais que tout l'exterieur » des Prêtres doit être honnête, *ſed ut honeſtus habitus ſacerdotum facie demonſtretur, &c.* » Suivant ce qui eſt dit, » qu'il ne faut pas ſe rendre la tête

chauve

chauve en la rasant, ni la tondre de «
si près que nous ressemblions à ceux «
qui sont rasés : mais il faut que les «
cheveux soient assez grands pour «
que la peau ne paroisse pas. « Le
quatriéme Concile de Carthage exprime en deux mots ce que S. Jerôme
vient de nous expliquer plus au long,
lorsqu'il dit, *Clericus nec comam nutriat nec barbam.* Can. 44

Les Moines ne se crurent pas obligés de se renfermer dans les bornes
de ce sage temperamment. Plusieurs
d'entre eux pour s'attirer le mépris du
monde ou se rasoient entierement la
tête, ou laissoient croître excessivement leurs cheveux & leurs barbes.
Quoique leur état de retraite & de
renoncement parfait au monde pût
excuser ce qu'on auroit justement blâmé dans les Ecclesiastiques qui devoient vivre avec les autres hommes,
S. Jerôme néanmoins qui étoit Moine
lui-même n'approuvoit pas ces singularités. Voici ce qu'il en écrit à l'illustre vierge Eustoquium dont il étoit Ep. de custodia virginitatis.
le directeur & le maître. » Mais de- «
peur que je ne semble parler seule- «
ment des femmes, évitez aussi ces «
hommes que vous voyez enchaînés, «

» qui portent de longs cheveux com-
» me les femmes, contre le précepte
» de l'Apôtre, qui ont des barbes
» comme les boucs, des manteaux
» noirs, & qui vont les pieds nuds mal-
» gré les rigueurs des saisons. «

Les choses resterent en l'état que nous venons de représenter depuis S. Jerôme jusques vers la fin du cinquiéme siecle, ou le commencement du 6e, auquel temps les ministres de l'Eglise commencerent non seulement à porter une Tonsure plus apparente, mais encore à se couper les cheveux en cercle ou en forme de couronne. Cet usage est clairement marqué par l'ancien Auteur de la vie de S. Gery, que M. Baillet dit être *assez exact*, & qu'il assure avoir vécu un siecle environ après la mort du Saint. Cet Ecrivain rapporte que Magnerie Evêque de Treves faisant la visite de son Diocese vint à Yvoix (petite ville de ce Diocese, située maintenant dans le Luxembourg François, sur la riviere de Chiers) & qu'ayant appris du Curé, & des autres Ecclesiastiques du lieu, quelle étoit la vertu & le mérite de Gery fils de Gaudence & d'Aristidiole, tous deux de race noble & an-

Sur l'onziéme d'Aoust. *Voyez les notes.*

cienne, il lui donna la Tonſure clericale de ſes propres mains priant pour lui, & que l'ayant orné de la couronne royale & ſacerdotale, il le conſacra pour toujours au ſervice de Dieu. *Gaugericum ſuis manibus fuſa ſuper eum benedictione totondiſſe, regiaque & ſacerdotali corona Domino perpetuò famulaturum inſigniſſe.* C'eſt ainſi que s'exprime celui qui a écrit ſa vie qui ſe trouve dans Surius. Saint Gery fut fait Evêque de Cambrai vers l'an 580. & par conſequent ce qui vient d'être dit doit s'être paſſé vers le milieu du ſixiéme ſiecle, puiſqu'il étoit fort jeune quand l'Evêque Magnerie fit cette premiere viſite; & que le même Prélat quelques années après étant revenu à Yvoix, (que l'on nomme aujourd'hui Carignan) & ayant appris les progrès qu'il faiſoit dans la vertu, l'ordonna Diacre de l'Egliſe même d'Yvoix, où il s'acquitta long-temps des devoirs de ce miniſtere avec beaucoup de pureté & de zele avant que de monter ſur la Chaire épiſcopale de Cambrai, où il fut appellé par les vœux du Clergé & du peuple qui le demanderent pour Paſteur à Childebert II. roi de France qui regnoit en Auſtraſie. Je

Sur l'onziéme d'Aouſt.

prie le lecteur de me pardonner si je me suis un peu trop étendu sur le fait dont il s'agit ici, j'ai cru devoir cela à un Saint illuste dont j'ai l'honneur d'être compatriote, & que j'invoque tous les jours comme mon protecteur & mon patron.

Vitæ Patrum c. 17.

La maniere dont Gregoire de Tours décrit la naissance de S. Nicet Evêque de Treves, qui arriva en l'an 566. prouve le même usage. » Saint Nicet, dit-il, fut désigné Clerc dès sa » naissance, car quand il eut été mis » au monde, toute sa tête, comme » c'est l'ordinaire des enfans nou- » veaux nés, parut sans poil, excepté un » cercle de petits cheveux qui étoient » autour en forme de couronne cleri- » cale, *in circuitu vero modicorum pilorum ordo apparuit, ut putares ab eisdem coronam clerici fuisse signatam.* Cet endroit est si évident pour montrer que dès le milieu du sixiéme siecle les Clercs étoient distingués par une couronne de cheveux, qu'on ne peut rien désirer de plus fort pour constater cet usage, qui est encore appuyé

L. 4. ep. 13.

par Sidoine Appollinaire, qui parlant de l'Evêque Germanicus, dit de lui, qu'il avoit l'habit étroit & les che-

veux coupés en cercle. *Vestis adstricta ... crinis in rotæ speciem accisus.*

La Tonsure dont nous venons de parler étoit bien plus grande que celle que les Ecclesiastiques portent à présent, & ressembloit davantage à celle des Moines qu'à celle que l'on voit usitée chez les Clercs. Elle occupoit tout le haut de la tête & se terminoit par un cercle de cheveux. C'est en cette forme que le quatriéme Concile de Tolede, tenu en l'an *633.* veut Can. 41.
que les Clercs soient tonsurés. » Que « tous les Clercs, dit-il, les Lecteurs, « les Diacres & les Prêtres ayent tout « le dessus de la tête tondu, laissant « seulement au-dessous une couron- « ne, non comme ont coutume de « faire les Lecteurs dans la province « de Galice, où ils ont de grands che- « veux comme les laïques, n'ayant « de tondu qu'un petit endroit en for- « me de cercle au-dessus de la tête : « car cette maniere de porter la Ton- « sure a été jusqu'à présent celle des « heretiques. « Saint Isidore de Sevile & le Concile d'Aix-la-Chapelle recommandent la même forme de Tonsure, aussi-bien que quantité d'autres Auteurs qui en font une obligation

étroite. Les uns soutenoient qu'elle devoit être telle pour représenter la couronne d'épines que les soldats mirent par dérision sur la tête du Sauveur. Les autres prétendoient qu'elle marquoit le royaume & le sacerdoce, parce que les rois portoient à leur tête un cercle d'or pour marque de leur dignité, & que les Prêtres dans l'ancienne Loi avoient la tête ornée d'une Thiare. D'autres enfin enseignoient que cette couronne étoit la marque de l'empire que les Clercs devoient exercer sur leurs passions, & que ce retranchement des cheveux figuroit le retranchement des désirs illicites.

Les Auteurs Ecclesiastiques depuis le huitiéme siecle parlent souvent & amplement de ces significations mystiques de la Tonsure clericale, & ils en distinguent de trois sortes, ou de trois formes differentes qui étoient alors en usage en differens pays; dont la premiere est celle que nous venons de décrire, & qu'ils appelloient la Tonsure de saint Pierre. La seconde étoit celle des Moines Grecs & Orientaux, qui se faisoient tondre entierement la tête sans réserver ce cercle de

cheveux que les Clercs portoient dans presque tout l'Occident : celle-là s'appelloit alors la Tonsure de S. Paul, comme le témoigne Bede dans le 4[e] livre de son histoire des Anglois c. 1. où il rapporte que le Pape Vitalien ayant résolu d'envoyer le Moine de Theodore en Angleterre pour y gouverner l'Eglise de Cantorberi, il fut d'abord ordonné Soudiacre, mais qu'il attendit quatre mois, jusqu'à ce que ses cheveux eussent cru, afin qu'on puisse les lui couper en forme de couronne : car, ajoute-t-il, il avoit la Tonsure de saint Paul à la maniere des Orientaux. *Habuerat enim Tonsuram more Orientalium sancti Pauli Apostoli.* Les anciens Bretons qui, après que les Saxons & les Anglois se furent établis dans la plus grande & la meilleure partie de leur pays, s'étoient retirés dans la province de Galle d'aujourd'hui, les Ecossois, ou Hibernois qui étoient les Irlandois d'àprésent, & les Pictes qui habitoient l'Ecosse, avoient une Tonsure d'une autre forme, & ne portoient pas la couronne entiere, mais seulement un demi cercle de cheveux sur le devant de la tête. Ils avoient tout le devant de la tête rasée en forme de

demi cercle qui s'étendoit depuis une oreille jusqu'à l'autre, le derriere de la tête étant couvert de cheveux, en sorte qu'ils ressembloient en cela à ceux qui sont naturellement chauves, & qu'Homere appelle pour ce sujet ὀπισθεκόμοι. *Mabillon. præfat. in sæcul.* 3. *Benedictin. pag.* 9. On eut bien de la peine à les ramener à l'uniformité sur ce point, & on traita de ce point de discipline, comme d'une affaire capitale. Les Conciles, les Rois & les Evêques la prirent fort à cœur, surtout en Angleterre. On peut voir ce que Bede rapporte touchant cette dispute qui dura fort long-temps. Les Anglois attribuoient par dérision la Tonsure des Ecossois à Simon le magicien, appellant la leur celle de saint Pierre, afin de la rendre odieuse au peuple par ce contraste. Les disputes sur cette matiere passerent jusqu'en France, où on agit contre S. Colomban & ses disciples qui étoient tonsurés, à la maniere des Bretons.

On voit par d'anciennes images que la couronne, telle que la prescrit le quatriéme Concile de Tolede que nous avons cité ci-dessus, & cette maniere de tonsurer les Clercs, qui

consiste à porter tout le haut de la tête rasé, avec un cercle de cheveux un peu au-dessus des oreilles, s'est maintenue long-temps dans nos Eglises. C'est ainsi qu'est représenté Vivien Abbé de S. Martin de Tours avec ses Chanoines, offrant à Carlemagne un exemplaire de la Bible. M. Baluze a fait dessiner cette image dans ses notes sur les capitulaires de nos Rois d'après un ancien manuscrit de l'Eglise de saint Etienne de Metz, qui a passé en 1675. dans la Bibliotheque de M. de Colbert. Un Missel de Fescamp, écrit il y a environ 400. ans, un Pontifical manuscrit de l'Eglise de Senlis, qui appartenoit à Pierre de Trigni Evêque de cette ville, qui mourut en 1356. un Missel de l'Eglise de Poitiers, que l'on conserve chez les Cordeliers de Tours, & plusieurs autres Rituels que le P. Martene a vu, représentent tous la Tonsure clericale à peu près de la même maniere. Cet Auteur rapporte de plus les reglemens de plusieurs Conciles du treiziéme, quatorziéme & quinziéme siecles qui maintiennent cet usage, & infligent diverses peines aux Ecclesiastiques qui s'en écartent. Ce qu'ont

fait aussi plusieurs Evêques jusqu'au siecle passé. Le dernier dont il cite les statuts sur ce sujet est M. de Solminiac Evêque de Cahors. Ils sont de 1638. & portent : » Les Ecclesiastiques porteront la Tonsure large & apparente, chacun selon l'Ordre où il sera promu, portant de petits rabats, le poil court, les oreilles découvertes. «

De antiq. lec. rit. tom. 2. l. 1. c. 8. art. 7.

Autrefois, comme encore à présent dans les Eglises d'Orient, on ne séparoit point la Tonsure de la réception des Ordres, on ne connoissoit point d'Ecclesiastiques à simple Tonsure qui sont si communs parmi nous, & sur-tout en France, où la Tonsure est un titre suffisant pour posseder les benefices les plus opulens. La Tonsure faisoit partie de la ceremonie par laquelle on conferoit à quelqu'un les premiers Ordres de la clericature. Tous les Euchologes des Grecs anciens & modernes rendent encore témoignage à cette discipline, on peut les voir dans le P. Morin. On tond, y est-il dit, en forme de croix celui à qui l'on donne l'Ordre de Lecteur, & aussi-tôt l'Evêque lui impose les mains. Cet usage, qui nous étoit au-

trefois commun avec eux, est attesté par une infinité d'Auteurs de l'une & & de l'autre Eglise, & il étoit autrefois ordinaire d'initier les enfans à l'Ordre de Lecteur. Theodore, par exemple, dit de lui-même qu'il a lu publiquement les Ecritures dans l'Eglise étant encore enfant, & l'Auteur de la vie de S. Juste Evêque de Lyon témoigne que quand ce Saint se retira dans les solitudes d'Egypte, il n'étoit accompagné que d'un jeune garçon, *puerum*, nommé Viateur, qui faisoit dans l'Eglise la fonction de Lecteur. On lit aussi dans l'histoire de la persecution des Wandales de Victor de Vite, que quand les Clercs de Carthage furent exilés au nombre de cinq cens, il se trouvoit parmi eux quantité d'enfans qui étoient Lecteurs de cette illustre Eglise. Les decretales des Papes & les decrets des Conciles supposent cette discipline. » Quiconque, dit le Pape Sirice, veut se « dévouer au service de l'Eglise, doit « recevoir le Baptême, & être associé « au nombre des Lecteurs avant l'âge « de puberté, &c. « Le Pape Zozime dit dans le même sens : » Qui est « assez présomptueux pour vouloir en- «

In vita Zenonis.

Apud Sur. 2 Sept.

L. 5.

Ep. 1. c. 8

Ep. 1. c. 1.

» ſeigner les autres avant d'avoir ap-
» pris ? qu'il s'accoutume à vivre dans
» le camp du Seigneur, qu'il appren-
» ne à ſervir d'abord dans le degré de
» Lecteur, qu'il ne s'imagine pas qu'il
» ſoit au-deſſous de lui de devenir par
» degré Exorciſte, Acolyte, Soudiacre,
» Diacre, & cela ſuivant les temps &
» les interſtices marqués par les an-
» ciens. « Le troiſiéme Concile de
Can. 19. Carthage ſuppoſe de même que quand
on offroit les enfans pour les mettre
dans le Clergé, on les ordonnoit Lec-
teurs auſſi-tôt en les y admettant. » Il
» nous a ſemblé bon, diſent les Peres
» de ce Concile, que l'on oblige
» les Lecteurs, quand ils ſeront par-
» venus à l'âge de puberté, ou à ſe
» marier, ou à faire profeſſion de
» continence. «

On étoit anciennement ſi éloigné de tenir pour Clercs ceux qui n'étoient point initiés aux Ordres, que l'on a quelquefois douté ſi ceux qui n'avoient reçu que les moindres Ordres devoient être cenſés du Clergé : le Concile de Carthage troiſiéme prononça en leur faveur dans ſon canon 21. leur permettant d'en porter le nom. *Clericorum nomen etiam Lectores,*

Psalmistæ & Ostiarii retineant. Et saint Isidore dit absolument, quand il commence à parler des Clercs, que l'on appelle ainsi ceux qui sont ordonnés pour quelques degrés du ministere Ecclesiastique. Ensuite parlant de tous les degrés de la clericature il garde un profond silence sur ceux que nous appellons aujourd'hui simplement Clercs, quoiqu'il traite des Moines, des Vierges, des Veuves, & de tous les états qui composent l'Eglise. Il est vrai qu'il fait aussi mention de la Tonsure, mais ce n'est point comme d'une ceremonie à part, ni comme d'une chose qui constitue un état : il la considere seulement comme étant commune à tous les Ordres, & propre à ceux qui se font particulierement consacrés au culte de Dieu.

Initio l. 2. de offic. Eccles.

Si vous demandez en quel temps on a commencé à donner la tonsure à part dans l'Eglise Latine, & quand la clericature séparément des Ordres a fait un état distingué : Je vous répondrai avec le P. Morin *, que cela a pu commencer dès la fin du septiéme

De sanctis Ordin. part. 3. exerc. 15. c. 3.

* Le Pere Mabillon dans sa Préface sur le troisiéme siecle des Actes des Saints de son Ordre, prétend que cette pratique est plus ancienne, & il en apporte pour

siecle, à l'occasion de quantité de gens de bien qui offroient leurs enfans tout jeunes à l'Eglise, & prioient les Evêques de prendre soin de leur éducation, & de leur instruction : ce que firent volontiers les Evêques qui consideroient cette jeunesse comme un Seminaire qui leur fourniroit des sujets propres à remplir les places vacantes du Clergé. Ils faisoient donc élever ces enfans avec grand soin, ils leur donnoient pour maître un sage vieillard, & c'étoit assez communément l'Archidiacre qu'ils chargeoient de cet emploi; ils les logeoient dans la maison de l'Evêché, & les faisoient vivre dans une grande discipline. Ou

preuve entre autres, ce qui est rapporté de Paul Evêque de Merida qui vivoit dans le septiéme siecle, lequel, suivant un Diacre de son Eglise nommé aussi Paul, ordonna que l'on tondît son neveu fils de sa sœur appellé *fidele*, après quoi le faisant passer par tous les degrés, il le fit Diacre. Or, ajoute le P. Mabillon, quoiqu'il soit vrai de dire que la tonsure se donnoit ordinairement avec les premiers Ordres sur la fin du sixiéme siecle, il est pourtant certain qu'en ce temps recevoir la Tonsure & être fait Clerc étoit une même chose, d'où vient que les Moines à cause de la tonsure qu'ils avoient reçûe de la main de leurs Abbés étoient censés Clercs. Le même Auteur fait voir (*Præfat. in sæcul. 3. pag 9. & 10.*) que les simples Prêtres jusqu'au dixiéme siecle donnoient la tonsure clericale, & il en rapporte même plus d'un exemple de laïcs qui l'ont donnée à d'autres, qui par là devenoient Clercs.

bien ils confioient leur éducation à des Moines dont ils connoissoient la charité & les talens : & comme grand nombre de ces enfans étoient encore hors d'état, à cause de la foiblesse de leur âge de s'acquitter des fonctions attachées aux divers Ordres, ils ne laissoient pas de les tonsurer pour marque de leur consecration, & de leur donner l'habit clerical, afin que leurs parens les voyant en quelque sorte consacrés à Dieu ne pensassent plus à les retirer du service de l'Eglise. Nous pourrions dire bien des choses sur ces écoles de Clercs dont sont sortis tant de grands Evêques ; mais cela nous meneroit trop loin, & nous écarteroit de notre sujet. Nous nous contenterons, pour prouver ce que nous avons dit de rapporter la formule de la ceremonie de la Tonsure, qui se trouve dans un ancien ordre Romain écrit il y a 800. ans ; elle est conçue en ces termes : » Seigneur Jesus-Christ qui est notre chef & la « couronne de tous les Saints, regar- « dez sur l'enfance de votre servi- « teur N. &c. *super infantiam famuli* « *tui, &c.* Le titre de cette priere confirme encore ce que nous disons : car

il porte : *Oratio ad puerum tonfurandum.* Plufieurs autres anciens Rituels contiennent la même chofe. Et voilà fans doute l'origine de la ceremonie de la Tonfure donnée feparément des Ordres.

Long-temps après on fe mit fur le pied de faire pour les Adultes ce qui ne s'étoit fait d'abord que pour les enfans, fur-tout quand les Evêques étant devenus foit par eux-mêmes, foit par leurs Officiers, les juges de prefque toutes affaires civiles & criminelles des Clercs, furent bien aifes de groffir le nombre de ceux qui dépendoient immediatement d'eux. Grand nombre de gens prenoient en ce temps la tonfure pour jouir des privileges de la clericature, comme d'avoir leurs caufes commifes devant le Juge d'Eglife, de ne pouvoir être pourfuivis par le Juge laïque, quelque crime qu'ils euffent commis ; de ne pouvoir être battus fous peine d'excommunication, d'être exempts de taille,&c. Ces privileges avoient tellement accru le nombre des Clercs que plufieurs engagés dans les liens du mariage, & qui ne differoient en rien ni pour les mœurs, ni pour les fervices

Fleuri Inftit. au Droit Eccl. p. 1. c. 5.

qu'ils rendoient à l'Eglise, des autres habitans des lieux, portoient le nom de Clercs mariés. On trouve un accord fait en l'an 1320. entre la Commune de Meaux & les Clercs mariés, par lequel ceux-ci sont exemptés de payer la taille; mais non pas leurs femmes. Dans la suite on a retranché ces privileges: & c'est ce qui a fait que ces Clercs mariés ont disparu presque par tout; & sur tout en France, où on ne les connoît plus que par quelques vieux titres qui en font mention.

Gloss. de Du Cange, sur le mot *Clerici conjugati*.

CHAPITRE IV.

Des qualités que doivent avoir ceux qu'on élevoit aux Ordres sacrés, & des défauts dont ils devoient être exempts. On ne faisoit pas anciennement d'Ordinations vagues.

PErsonne ne doit s'ingerer de lui-même au service public de l'Eglise, mais chacun doit être appellé de Dieu. La vocation se connoît par le jugement de l'Evêque, & par le témoignage de toute l'Eglise. Aussi dans les premiers siecles, les Evêques

Fleuri ibid. c. 4. & 7.

n'ordonnoient que ceux dont le mérite étoit connu : souvent sur les pressantes instances du peuple, & toujours de son consentement. On ne s'informoit pas trop de la volonté de ceux que l'on ordonnoit, & quelquefois on leur faisoit violence pour vaincre leur humilité.

Afin de mieux connoître le mérite on suivoit exactement les regles que donne S. Paul, de ne se point presser d'imposer les mains,pour ne point participer au peché d'autrui, de ne point élever au sacerdoce un néophyte, c'est-à-dire un nouveau chrétien, de peur qu'il ne s'enflât d'orgueil. Si l'on passoit quelquefois sur cette regle comme il est arrivé de temps en temps: c'étoit par des raisons toutes particulieres, soit à cause de l'éminence de la vertu de ceux que l'on élevoit ainsi au sacerdoce, soit parce que Dieu avoit fait connoître à l'Eglise par des signes surnaturels que c'étoit sa volonté que dans ces occasions on les choisît. C'est ainsi que S. Ambroise fut ordonné ; ayant été élu quoiqu'il ne fût encoreque catechumene,il fut ordonné peu de jours après son Baptême.

Les Clercs devoient être choisis en-

être les plus saints des laïques; c'est pourquoi les canons excluoient du Clergé tous ceux qui étoient sujets à quelque reproche. Aussi l'Apôtre veut-il que l'Evêque & le Diacre soient irrépréhensibles, & en bonne réputation, même chez les infideles. On rejettoit donc ceux qui après le Baptême étoient tombés dans quelque crime, comme l'heresie, ou l'apostasie, l'homicide, l'adultere, quoiqu'ils en eussent fait pénitence, & eussent été réconciliés à l'Eglise; parce que la memoire en reste toujours, & que l'on a droit de les croire plus foibles que ceux dont la vie est entiere. En un mot suivant l'ancienne discipline, ceux qui avoient été mis une fois en pénitence publique, ne pouvoient jamais être ordonnés. Cette discipline est attestée par tous les Peres & les Auteurs Ecclesiastiques, par Origene, par S. Cyprien, par les Papes Sirice & Innocent I. par S. Gregoire, par S. Isidore de Seville, & par les Decrets des Conciles des huit premiers siecles. Nous avons traité cette matiere assez au long dans l'histoire de la pénitence en parlant de celle que l'on imposoit aux Clercs. On peut voir ce que nous

1. Tim. 3. 7. 10. Tit. 1. 6. 7.

L. 3. contr. Ecclef. Ep. 68. Ep. 6. L. 6. ep. 36. L. 2. de offic. Ecclef. c. 5. Conc. Cartag. 4. can. 68.

en avons dit,& l'adouciſſement qu'on apportoit quelquefois à cette regle, en permettant de promouvoir aux ordres ſacrés ceux qui en recevant la pénitence publique n'avoient confeſſé aucun crime. Nous avons cité ſur cela le 54[e] canon du quatriéme Concile de Tolede qui le dit formellement. Mais comme vous voyez, cela ne fait rien contre la regle generale qui exclut des Ordres ſacrés ceux qui ſe ſont rendus coupables de crimes. Car on devoit préſumer que ceux qui recevoient la pénitence ſans s'accuſer de crimes en étoient exempts & ne s'y étoient ſoumis que par un mouvement particulier de dévotion, & par eſprit d'humilité.

On compte encore pour irreguliers; car c'eſt ainſi que l'on nomme ceux qui ſont exclus des ordres: on compte, dis-je, pour irreguliers, ceux qui ont tué quelqu'un par accident, involontairement, ou pour une juſte défenſe: ceux qui ont porté les armes même en guerre juſte: ceux qui ont cauſé la mort d'un criminel; ſoit comme parties, ſoit comme juges, ou autres miniſtres de juſtice. Encore qu'il n'y ait point de crime à tout cela il y

a quelque chose de contraire à la douceur de l'Eglise qui abhorre le sang. Les Bigames sont encore irreguliers : & on nomme bigamie en cette matiere, non pas le crime d'avoir deux femmes à la fois, mais les secondes noces, ou le mariage avec une veuve, & en un mot avec toute femme qui notoirement n'est pas vierge. On a regardé tous ces mariages comme ayant quelque tache d'incontinence & de foiblesse.

Dist. 50. c. 8. ex Martini Bracar. c. 26.

Dist. 26.

Une autre espece d'irregularité suivant l'ancienne discipline est d'avoir été baptisé en maladie, ce qui étoit fréquent dans les premiers siecles, où plusieurs differoient leur baptême pour pecher avec plus de liberté. On les appelloit, Cliniques, comme qui diroit Chrétiens du lit ; & on les regardoit comme foibles dans la foi, & dans la vertu. Ceux qui sont chargés de grandes dettes, & d'affaires embarrassantes, soit pour avoir manié les deniers publics, ou autrement, sont encore irreguliers, parce que ceux qui servent Dieu, doivent, comme dit S. Paul, être dégagés des affaires du monde. L'ignorance aussi est un obstacle à l'ordination, mais differemment

Dist. 54. c. 3. ex Conc. Cart. 1. c. 8.

Innocent. ep. 2. Greg. l. 24 ep. 62.

étoient exempts. Les Apôtres pour faire les premiers Diacres entre tant de Saints qui compoſoient l'Egliſe de Jeruſalem, choiſirent ſept hommes, à qui le peuple rendoit bon témoignage, pleins du ſaint-Eſprit & de ſageſſe, & ſaint Etienne en particulier étoit plein de foi, de grace & de force, & faiſoit de grands miracles. Saint Cyprien 200. ans après pour récompenſer les Confeſſeurs qui s'étoient le
Cypr. ep. 33. plus ſignalés dans les tourmens, les honoroit de la charge de Lecteurs. Depuis qu'il y eut des Moines, on les tiroit ſouvent de leurs ſolitudes, pour les faire ſervir dans l'Egliſe, à cauſe de leurs excellentes vertus : & on a pratiqué de tout temps d'élever de jeunes enfans dans la pieté afin de les former de bonne heure à la vie clericale. Tant l'on a été perſuadé que l'on ne doit pas faire Clercs les premiers venus, mais les choiſir entre les Chrétiens les plus parfaits.

On s'eſt relâché depuis cinq ou ſix cens ans de cette pratique. Il y a eu des temps miſerables où les Evêques ont été obligés de ſe contenter des ſujets les moins indignes plutôt que de laiſſer les Egliſes abandonnées : &

la multitude des Clercs indignes, a fait appuyer fortement ſur cette maxime : que la puiſſance ſpirituelle & la validité des Sacremens ne reçoit aucune atteinte de l'indignité du Miniſtre. Maxime très-véritable, mais dont on ne doit pas conclure, dit M. Fleuri, qu'il ſoit moins à deſirer d'avoir des Clercs les plus vertueux qu'il ſoit poſſible. Quoique les Prêtres ne perdent rien de leur pouvoir eſſentiel, pour n'être pas vertueux, ils perdent beaucoup de leur autorité : & à l'exception des formules de prieres & des ceremonies exterieures, ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions, ſans pluſieurs vertus, ſur-tout ſans une grande charité. loco citato.

Cependant il faut avouer que dans les derniers ſiecles, on s'eſt ſouvent contenté pour les ordinations, qu'il n'y eût point d'irregularités formelles. On a même trouvé le moyen de faire que les irregularités ne fuſſent pas des obſtacles invincibles; on en a diſpenſé d'abord après coup, pour ne pas déclarer nulles des ordinations douteuſes ou vitieuſes. Enſuite on en a donné la diſpenſe pour parvenir à l'ordination; & enfin elles ſe ſont ren-

dues très-communes. La diſpenſe la plus préjudiciable à l'Egliſe a été celle du crime. Car dans ces derniers temps on a ſouvent reçu dans le Clergé ceux qui avoient commis des pechés notables & publics, ſous prétexte qu'ils en avoient fait pénitence, & ſous le même prétexte on a rétabli dans leurs fonctions des Clercs criminels. Nous voyons dans Gratien ce qui ſemble autoriſer ce genre de diſpenſes. Mais les trois pieces ſur leſquelles il ſe fonde principalement pour enſeigner, que l'on peut rétablir les Clercs criminels, ſont une fauſſe Decretale du pape Caliſte I. un paſſage très-ſuſpect de la Lettre de S. Gregoire à Secundin, & contraire à cinq autres Lettres du même S. Gregoire, & à la diſcipline de ſon ſiecle & du ſuivant: la troiſiéme piece eſt une Lettre de ſaint Iſidore de Seville, qui n'eſt guere plus certaine. Cependant cette diſpenſe une fois admiſe, a ouvert la porte pour recevoir dans le Clergé, ou y rétablir, même ceux qui n'ont point fait de veritable pénitence. Il ne ſuffiſoit pas autrefois aux Evêques de rencontrer un homme vertueux, & propre à travailler au ſalut des ames pour

Diſt. 50. c. 14. 16.
Greg. l. 7. ep. 54. ep. 26. l. 4. ep. 16. 17. l. 6. ep. 39.

l'ordonner. Il falloit de plus que l'Eglise en eût besoin. Car c'étoit une regle generale de ne faire des Clercs qu'à mesure qu'ils étoient nécessaires pour le service de l'Eglise; soit pour servir par tout où l'Evêque les appliqueroit, soit pour être attachés à un titre, c'est-à-dire, à un certain lieu. Ainsi lorsqu'on ordonnoit quelqu'un on le mettoit aussi-tôt en possession de sa charge, lui en faisant commencer l'exercice, comme on fait encore pour la forme dans l'ordination des Ministres inferieurs. On le mettoit sur le catalogue de l'Eglise, & on lui donnoit par mois ou par jour, les distributions reglées pour son Ordre, de sorte qu'il recevoit en même temps l'Ordre, l'Office & le Benefice. Cette regle s'observe encore pour les Evêques, on n'en ordonne point que pour remplir une Eglise vacante. Quant aux Prêtres & aux autres Clercs, on faisoit déja des ordinations vagues en Orient dès le cinquiéme siecle. C'est pourquoi le Concile de Calcedoine Can. 6. défendit d'en ordonner aucun, que pour quelque Eglise de la ville ou de la campagne, & déclara nulles les ordinations vagues & absolues.

Cette discipline s'est conservée jusqu'à la fin de l'onziéme siecle, où nous voyons qu'il est encore recommandé, d'ordonner toujours un Clerc pour le même titre, où il a été attaché d'abord. Mais dans le douziéme siecle, on se relâcha de cette regle, en multipliant extrêmement les Clercs, parce que les particuliers cherchoient à jouir des privileges de la clericature, & les Evêques à étendre leur jurisdiction. Comme un des plus grands désordres qui venoient de ces ordinations vagues, étoit la pauvreté des Clercs qui les réduisoit à faire des métiers sordides, ou à mandier honteusement: on crut remedier au Concile de Latran sous Alexandre III. en chargeant l'Evêque de faire subsister celui qu'il ordonnoit sans titre, jusqu'à ce qu'il l'eut pourvu de quelque place dans l'Eglise, & qu'il lui donnât un revenu assuré.

[r] In Synod. Claromont. c. 13.

Lup. Episcop. 4. extra de præb.

On trouva encore un autre remede. Car sur une mauvaise explication du canon de Calcedoine, on établit qu'un Clerc pourroit être ordonné sur le titre de son patrimoine; c'est-à-dire, qu'il n'étoit point nécessaire qu'il eût de revenu Ecclesiastique, ni de place

Gloss. in c. 1. dist. 7. in verbo *possessionis*.

certaine dans aucune Eglise, pourvu qu'il eût un patrimoine suffisant pour sa subsistance. Ces remedes ont eu peu d'effet. Plus un Clerc est pauvre, moins il est en état de contraindre son Evêque à lui donner sa subsistance : & le titre patrimonial a été fixé à une somme très-modique. Par les Ordonnances de France, il suffit d'avoir cinquante livres de rente. A Paris & dans plusieurs autres Dioceses 150.liv. Orl. 12.

Le Concile de Trente a rappellé l'ancienne discipline, en défendant de promouvoir aux Ordres sacrés aucun Clerc séculier, qu'il ne soit possesseur paisible d'un Benefice suffisant pour sa subsistance honnête : ne permettant les ordinations sur patrimoine ou pension, que quand l'Evêque le jugera à propos pour la nécessité ou commodité de l'Eglise. Ainsi il marque le Benefice, comme la regle & le patrimoine comme l'exception. Et ailleurs il ordonne en execution du Concile de Calcedoine, que personne ne soit ordonné, sinon pour l'utilité & la nécessité de l'Eglise, & à la charge d'être destiné à un lieu particulier, où il exerce sa fonction, & qu'il ne puisse quitter sans congé de son Evêque. Sess. 21. c. 2. Sess. 23. ref. c. 16.

CHAPITRE V.

De l'âge requis pour recevoir les Ordres sacrés, des interstices que l'on gardoit entre les Ordinations. De l'omission de certains Ordres qui n'empêchoit pas que la promotion à un plus haut rang ne fût canonique. Pourquoi.

Chap. 2. de cette section. NOus avons parlé ci-dessus de l'âge requis pour la reception des Ordres mineurs. Nous n'ajouterons rien à ce qui a été dit sur cela, si-
Novelle 123. non que la Loi de Justinien qui veut que les Lecteurs ne soient point ordonnés avant l'âge de vingt-deux ans n'eut point son effet, comme vous l'avez pu ramarquer par ce qui a été dit dans le chapitre 3. & en d'autres
Ibid. occasions. Ce même Prince avoit fixé à l'âge de vingt-cinq ans le temps de recevoir le Soudiaconat : ce qui n'a pas été mieux observé, puisque le
Can. 15. Concile de Trulle, & depuis le Con-
Can. 5. cile de Rouen de l'année 1074. prescrivent seulement que les Soudiacres ayent atteint l'âge de vingt ans : en quoi ils sont conformes au second de

Tolede qui fut assemblé du temps même de Justinien avant le milieu du sixiéme siecle. On trouve même des reglemens de Synodes qui permettent d'ordonner les Soudiacres à l'âge de quatorze ans ; & Hugues de S. Victor témoigne que cela étoit assez ordinaire de son temps. Ce qui ne doit pas paroître surprenant, le Soudiaconat n'étant point encore alors reconnu pour Ordre sacré.

Can. 1.

Conc. Melph. ann. 1089. c. 4.

L. 2. de Sacr. part. 3. c. 21.

Il y a eu moins de diversité dans l'Eglise à l'égard de l'âge requis pour les Ordres majeurs, la plupart des anciens canons ayant fixé à 25. ans l'âge auquel on doit donner l'Ordre de Diacre & à 30. celui de la Prêtrise, à moins que de puissantes raisons n'obligeassent à passer sur cette regle, & ces raisons étoient ou la disette de Ministres pour desservir les Eglises, qui étoit quelquefois causée par les guerres & les troubles de d'Etat, ou le mérite extraordinaire des personnes que l'on vouloit placer dans ce rang d'honneur. Cette discipline s'est maintenue long-temps dans l'Eglise nonobstant les malheurs des temps. On la voit recommandée par le quatorziéme canon du Concile de Constan-

Conc. Cartag. 3. c. 4. Tolet. 2. c. 1. Tolet. 4. can. 20. Excerp. Egberti cap. 95. Mart. Brac. Capitul. 20. Bonifac. Papa apud Grat. d. 78. Zachar. Papa. ep. 12. ad Bonif. Voyez la vie de S. Theodore Sicéote. Apud Boll. 22. April. de S. Epiphane de Pavie. Apud Ennod. &c.

tinople, dit *in Trullo*, dans le septiéme siecle, & pratiquée dans l'onziéme par S. Bennon Evêque de Misnie, qui fut, suivant l'Auteur de sa vie, rapportée dans Surius au 22. d'Avril, ordonné Diacre à 25. ans, & Prêtre à trente. Saint Bernard dans le siecle suivant regarde comme une dispense des regles ordinaires ce qui arriva à S. Malachie qui fut ordonné Prêtre à l'âge de 25. ans; ce qu'il attribue tant au zele de celui qui lui imposa les mains qu'au mérite de l'Ordinand.
Cap. 3. C'est ainsi qu'il en parle dans la vie qu'il a écrite de ce Saint. Hugues de saint Victor ami & contemporain de
L. 2. de Sacr. p. 3. c. 21. saint Bernard, témoigne aussi que telle étoit la discipline de ce siecle. L'Eglise Romaine qui ne manquoit pas de sujets propres à remplir les places vacantes dans le Clergé; le Palais de Latran étant un Seminaire où se formoient une infinité d'excellens sujets, paroît avoir été plus rigide que les au-
Ep. 1. tres sur ce point, le pape Sirice voulant que les Diacres ne soient point ordonnés avant l'âge de trente ans, les Prêtres avant la trente-cinquiéme année, & les Evêques avant la quarante-cinquiéme. Le pape Zozime

dans sa premiere Epître prescrit presque la même chose, & saint Cesaire d'*Arles*, au rapport de Cyprien qui a écrit sa vie, suivoit religieusement cette regle, n'ayant jamais ordonné de Diacre qu'il n'eût atteint l'âge de 30. ans.

Les Constitutions Apostoliques défendent d'ordonner un Evêque avant la cinquantiéme année de son âge, ὑπὲρ ἑκατὸν ἐτῶν πεντήκοντα, & la raison qu'elles en donnent, c'est qu'alors les hommes ont en quelque sorte passé les *saillies* de la jeunesse, & sont à l'abri des soupçons & des bruits fâcheux qui se répandent souvent contre la réputation des personnes en place. Saint Boniface avoit en vûe cette ordonnance, sans doute, lorsque S. Villibrod voulant l'ordonner Evêque, il le refusa, en lui disant qu'il n'avoit point encore cinquante ans accomplis, comme l'exigeoit la regle canonique, c'est ce que nous apprenons de l'Auteur de sa vie. Cette regle néanmoins n'a pas été communément suivie quoiqu'elle se trouve aussi prescrite dans les canons d'Hybernie, & que S.Gregoire le Grand dans ses Dialogues l'insinue, en faisant allusion à

L. 2. c. 1.

Spcil. 9. p. 42.

L. 2. c. 2.

ce qui eſt dit dans le Livre des Nombres que les Levites depuis l'âge de cinquante ans auront la garde des vaſes ſacrés. La regle generale étoit que l'Evêque devoit être âgé de 30. 35, ou 40. ans, & ſi ſaint Eleuthere d'Illirie, comme nous l'apprenons de Nicephore, a été ordonné Evêque à l'âge de vingt ans, & ſaint Remi de Reims à vingt-deux; c'eſt leur vertu prématurée qui a fait paſſer par-deſſus la regle. Au reſte ce qui arrive rarement ne doit pas paſſer pour regle dans l'Egliſe, comme dit excellemment S. Gregoire le Theologien, ἀλλ' οὐ νόμος ἐκκλησίας τὸ σπάνιον.

Hiſt. l. 3. c. 29.
In vita illius.
Orat. 39.

A l'égard des interſtices que l'on gardoit entre les ordinations, la regle la plus ordinaire & la plus generalement reçue étoit celle que preſcrit le Pape Zozime dans ſa Lettre à Heſychius Evêque de Salone, puiſqu'on la trouve à la tête de l'Office des Ordinations dans preſque tous les anciens Sacramentaires manuſcrits, ſuivant la remarque du P. Martene. Voici les paroles de ce Pape: » Il faut » obſerver les temps pour chaque degré. Si quelqu'un s'eſt dévoué au mi» niſtere de l'Egliſe dès ſon enfance,

Cap. 3.
L. 1. c. 8. a. 3. p. 277.

qu'il demeure au rang des Lecteurs «
jusqu'à l'âge de vingt ans. Que si «
étant en âge mûr il désire d'entrer «
dans ce service aussi-tôt après son «
baptême, qu'il soit cinq ans au rang «
soit des Lecteurs, soit des Exorcistes, «
qu'après cela il soit Acolyte ou Sou- «
diacre quatre ans; & qu'il reçoive «
ainsi la benediction du Diaconat s'il «
la mérite. Il demeurera cinq ans «
dans cet Ordre, s'il s'y conduit sa- «
gement: ensuite de quoi ayant don- «
né des preuves de sa foi dans tous «
ces degrés il méritera d'être promu «
au Sacerdoce: d'où, si par ses bon- «
nes mœurs il s'en rend digne, il «
pourra esperer de parvenir au sou- «
verain Pontificat, (c'est-à-dire à l'E- «
piscopat.) «

Tels étoient les degrés par où il falloit passer, & les interstices qu'on devoit garder suivant les regles ordinaires que nous pourrions confirmer par plusieurs autorités que nous supprimons. Nous remarquerons seulement qu'il n'étoit pas nécessaire, même en suivant l'exactitude des regles de passer par tous les degrés de la clericature sans exception, & qu'il suffisoit que l'on eût exercé quelque

temps les fonctions d'un ou de deux Ordres inferieurs, au nombre desquels je mets le Soudiaconat, qui dans ces temps-là étoit réputé tel, & que l'on pouvoit recevoir indifferemment comme celui d'Acolyte, dont les fonctions étoient presque les mêmes. Quelquefois on exigeoit de ceux qu'on élevoit au Sacerdoce qu'ils eussent exercé tous les Ordres mineurs; mais generalement parlant cela n'é-
Can. 10. toit pas requis, & même le Concile de Sardique ordonne seulement qu'on ne fasse point un Evêque qu'il n'ait exercé auparavant le ministere de Lecteur, de Diacre & de Prêtre... *Non prius constituatur, (Episcopus) quam Lectoris, & Diaconi, & Presbyteri, ministerium peregerit.* C'est en ce sens que les canons ordonnent si souvent que ceux qu'on éleve à la Prêtrise, ou à l'Episcopat passeront par tous le degrés de la clericature. C'est pour témoigner leur respect pour ces regles si saintes & si sages, que ceux même que l'on élevoit presque tout d'un coup aux premieres dignités du Clergé, comme S. Ambroise & S. Theodore Sicéote, exerçoient pendant quelques jours tous les emplois des moindres

Ordres avant de recevoir le sacerdoce, comme fit le S. Archevêque de Milan dont Paulin, son Diacre, rapporte dans la vie qu'il en a écrite, Num. 9.
qu'après son Baptême il remplit tous les devoirs ecclesiastiques, & que le huitiéme jour il fut ordonné Evêque avec l'applaudissement de tout le monde.

On abregeoit même quelquefois le temps des interstices quand la nécessité le demandoit. Le Pape Gelase, si zelé d'ailleurs pour la discipline ecclesiastique, fut obligé d'user de condescendance en ce genre, y étant contraint par les ravages des guerres qui avoient privé les Eglises de ministres, mais il n'accorde cette dispense qu'à condition que quand les choses seront rétablies sur un meilleur pied, on reviendra à l'exactitude des canons. Voici comme il s'exprime là-dessus. Ep. 9. cap. 2.
Si quelqu'un aprés avoir pratiqué la « vie monastique entre dans le Clergé, qu'il soit fait aussi-tôt Lecteur, « Notaire, ou bien Défenseur; qu'aprés trois mois il soit Acolyte; surtout s'il a l'âge competent. Que le « sixiéme mois il reçoive le nom de « Soudiacre: si sa conduite est loua- «

» ble & que l'on remarque en lui une
» volonté ſincere de ſervir l'Egliſe,
» qu'on le faſſe Diacre le neuviéme
» mois : & qu'enfin l'année expirée il
» ſoit élevé au ſacerdoce. « Ce Pape
ne veut pas que l'on ſe preſſe ſi fort
pour ceux qui ſortent du monde pour
entrer dans le Clergé, & il n'accorde
qu'à regret cette diſpenſe aux moines
à cauſe de la miſere des temps, comme nous venons de le dire, & à condition qu'elle ne ſera point tirée à conſequence pour l'avenir, à moins que l'on ne ſe trouve dans un cas pareil à celui où étoient ces Egliſes à qui il adreſſe cette lettre.

Effectivement ce n'a jamais été qu'avec une extrême répugnance que l'Egliſe s'eſt relâchée de la rigueur des regles ſur le ſujet des interſtices, & encore plus ſur l'omiſſion de certains Ordres de la maniere que nous l'avons expliqué, mais ſur-tout ſur des Ordres majeurs. Elle a ſouffert impatiemment ces ordinations qu'on appelle, *per ſaltum*, & quand elle s'eſt déterminée à en faire, ç'a toujours été pour de puiſſantes raiſons que nous aurons lieu d'expoſer bien-tôt, ou bien elle a regardé comme un de-

ſordre l'abus que quelques Evêques commettoient ſur ce point. Cela eſt pourtant arrivé pluſieurs fois, & nous avons des exemples de Prêtres ordonnés ſans avoir été auparavant Diacres, & même d'Evêques qui n'avoient point reçu l'Ordre de la prêtriſe. Il faut rapporter des exemples de l'un & de l'autre.

Le premier qui ſe préſente eſt celui de S. Cyprien, qui fut Prêtre & Evêque ſans avoir paſſé par les Ordres inferieurs. Le Diacre Ponce le fait aſſez entendre lorſqu'il parle de cette ſorte de la promotion de ce grand Evêque. » En ſortant de l'er- « reur du paganiſme, ſa foi étoit auſſi « mure dans ces commencemens que « celle des autres après qu'ils ont fait « de grands progrès: la grace ne ſouffrit « chez lui aucun retardement. Je dis « peu, il reçut auſſi-tôt la prêtriſe & « le ſacerdoce, *presbyterium & ſacerdo-* « *tium ſtatim accepit*. Car qui auroit pu « ne pas confier tous les degrés d'hon- « neur à un tel homme? Il a fait bien « des choſes n'étant encore que laï- « que, il en a bien fait étant Prêtre. « Si on peſe attentivement ces paroles, on reconnoîtra aiſément que S. Cy-

prien n'a pas passé par les degrés ordinaires de la clericature pour parvenir au sacerdoce. Ponce se contente de relever ce qu'il a fait n'étant encore que laïque, & ce qu'il a fait depuis son sacerdoce. Il n'eût pas manqué sans doute de louer également ce qu'il eût fait étant Diacre, s'il eût exercé les fonctions de cet ordre qui étoient les plus laborieuses en ce temps-là, & celles qui exposoient davantage à la persecution. Son silence là-dessus paroît décisif, sans parler de la maniere dont il s'exprime en general. Saint Augustin fut de même tout d'un coup élevé au rang des Prêtres, écoutons ce qu'en dit l'Evêque Possidius auteur de sa vie : » Dans ce temps
Cap. 4.
» Valere étoit Evêque de l'Eglise » d'Hippone : & la nécessité deman- » dant alors que l'on y ordonnât un » Prêtre, il en parloit au peuple de » Dieu. Aussi-tôt les Catholiques sça- » chant le genre de vie que saint Au- » gustin s'étoit proposé de suivre, mi- » rent les mains sur lui tandis qu'il » étoit tranquille & mêlé parmi le » peuple, ne sçachant ce qui devoit » arriver. Or il avoit coutume n'étant » que laïque, comme il nous disoit

souvent, de s'éloigner seulement « des Eglises qui manquoient d'Evê- « ques. Ils le prirent donc, &, sui- « vant la coutume, le présenterent à « l'Evêque pour l'ordonner, &c. Ce- « pendant il pleuroit amerement : « quelques-uns, comme il nous l'a « rapporté depuis, le consolant & lui « disant que le rang de Prêtre l'appro- « choit de l'épiscopat. « Si saint Augustin eût été Diacre, il n'eût point été mêlé indistinctement avec le peuple, & il n'auroit pas eu lieu de changer souvent de demeure pour éviter l'épiscopat : le diaconat étant un titre qui demandoit résidence dans l'endroit auquel il étoit attaché. S. Paulin fut à peu-près ordonné de la même maniere à Barcelone par la violence du peuple, qui le présenta à l'Evêque dans le temps qu'il ne pensoit à rien moins.

Theodoret dans son Philoté nous fournit plusieurs exemples de Solitaires que de saints Evêques ont tout d'un coup ordonnés Prêtres. Celui du saint Moine Macedonius mérite sur-tout attention à cause des particularités qu'il renferme. Flavien Evêque d'Antioche lui manda de se rendre auprès

Philoth. c. 13.

Voyons présentement si on peut dire la même chose de la prêtrise à l'égard de l'épiscopat : le Pere Morin ne croit pas qu'il y ait aucun exemple d'Evêque ordonné avant qu'il eût été préalablement Prêtre. *Nullum extat exemplum Episcopatus non Presbytero collati.* Il est étonnant qu'un homme qui avoit passé la meilleure partie de sa vie à feuilleter les monumens ecclesiastiques ait pensé de cette maniere. Le Pere Martene fait voir clairement que cela s'est fait plusieurs fois : & voici les preuves qu'il en apporte. Premierement le Pape Celestin, dans sa decretale aux Evêques des provinces de Vienne & de Narbonne se plaint de ce qu'on avoit ordonné chez eux des Evêques, contre les decrets des Peres, qui n'avoient été initiés à aucun des Ordres ecclesiastiques. *Ordinatos vero quosdam Episcopos qui nullis ecclesiasticis Ordinibus ad tantæ dignitatis fastigium fuerant instituti, ... dicimus.* Ce Pontife après avoir fait sentir l'inconvenient de cette conduite, ajoute ces paroles, qui font voir que ceux dont il parle n'étoient pas même dans le Clergé avant leur ordination pour l'épiscopat, mais de purs laïques. *Sed jam nos*

De sacr. Ord. exercit. 9. c. 9.

L. de ant. Eccl. rit. c. 8. a 3.

Ep. 2. c. 3.

ſatis eſt laïcos ordinare, quos nullus fieri Ordo permittit, &c.

C'eſt ſans doute cet abus qui a donné lieu à Photius de reprocher aux Latins que l'on ordonnoit chez eux des Diacres Evêques ſans qu'ils euſſent reçu l'Ordre de la Prêtriſe. Le Moine Ratramn, dans ſa réponſe aux Grecs, traite ce reproche de menſonge & d'impoſture, mais Enée Evêque de Paris ne deſavoue pas la choſe & tâche de l'excuſer en diſant, que tout l'honneur des moindres rangs ſe trouve renfermé dans ceux qui ſont plus élevés; à quoi il ajoute: » Que ceux « qui ordonnent Evêque un Diacre « ſans donner auparavant l'Ordre de « prêtriſe, *prætermiſſa benedictione preſbyterali*, ſont peut-être dans le ſentiment de S. Jerôme qui aſſure, ſur « l'Epître à Tite, que l'office du Prêtre participe en quelque choſe au « miniſtere épiſcopal. « Nous n'examinons pas ici la ſolidité de cette réponſe; il nous ſuffit qu'elle conſtate le fait dont il s'agit: car enfin il n'y a point d'apparence qu'Enée eût pris ce biais, s'il eût été certain que cela ne ſe pratiquoit point dans l'Egliſe Latine.

Apud Nicolaum papam ep. 70.

L. 4. cont. opp. græc. c. 8.

L'hiſtoire de l'intruſion du Pape Conſtantin dans le ſaint Siege telle qu'elle eſt rapportée par Anaſtaſe le Bibliotequaire, eſt encore une preuve que l'on omettoit quelquefois l'Ordre de prêtriſe, quand il s'agiſſoit de conſacrer quelqu'un Evêque. Conſtantin, ſelon lui, fut d'abord fait Clerc, c'eſt-à-dire, Lecteur, par George Evêque de Prœneſte. Le lendemain matin, qui étoit un lundi, il fut ordonné Soudiacre & Diacre par le même Evêque : & enfin le Dimanche ſuivant s'étant rendu à la Baſilique de S. Pierre avec une multitude de gens armés, il reçut la conſecration épiſcopale par trois Evêques. Dans tout ce récit par lequel Anaſtaſe rend compte dans un grand détail du temps, du lieu & des miniſtres de l'ordination de cet intrus, déſignant les Ordres qu'il avoit reçu, il ne fait aucune mention de la prêtriſe, ce qui porte à croire qu'il ne l'avoit pas reçue effectivement : car il eſt très-probable que celui que celui qui s'étoit fait ordonner Diacre & Soudiacre n'eût point négligé de ſe faire auſſi donner l'ordre de la prêtriſe, s'il l'eût cru néceſſaire pour donner à ſon in-

trusion un air de canonicité. Ce qui fortifie la preuve que nous tirons du récit d'Anastase, c'est que dans le Concile que tint à Rome le Pape Etienne III. après la déposition de Constantin, il fut défendu sous peine d'anathême d'élever au pontificat aucun laïque, ni tout autre de quelque Ordre qu'il soit, à moins qu'ayant passé par les differens degrés de la clericature, il n'ait été fait Diacre ou Prêtre-Cardinal, *Diaconus aut Presbyter-Cardinalis factus fuerit.* Cette alternative semble confirmer ce que nous avons dit à l'occasion de l'ordination de Constantin, comme il est aisé de le remarquer; aussibien que ce qui fut reglé dans la treiziéme action de ce Synode, que ceux que Constantin avoit consacrés Evêques retourneroient au rang qu'ils avoient auparavant dans le Clergé, soit qu'ils fussent Prêtres ou Diacres, *si quidem prius Presbyteri fuerunt, aut Diaconi.*

Il est vrai que dans ce Concile on déclara nulles les ordinations faites par Constantin, mais ce ne fut pas parce qu'elles étoient faites, *per saltum*, ce fut seulement parce qu'elles avoient été faites par un intrus & un usurpa-

teur du Siege apoſtolique. Nous ne voyons pas non plus que les Auteurs que nous avons rapportés ayent regardé comme invalides ces ſortes d'ordinations, quoique, régulierement parlant, elles fuſſent illégitimes & contraires à la police de l'Egliſe ; ſur-tout quand on conferoit à quelqu'un l'épiſcopat avant qu'il eût été ordonné préalablement Prêtre. On n'étoit pas ſi ſevere à l'égard des ordinations de Prêtres qui n'avoient jamais été Diacres. On croyoit que certaines circonſtances pouvoient les rendre excuſables. Je ne ſçache pas, par exemple, que l'on ait jamais blâmé ceux qui ont élevé de cette maniere S. Cyprien & ſaint Auguſtin au ſacerdoce. Ce qui les faiſoit regarder comme légitimes étoient le zele & l'empreſſement du peuple qui les choiſiſſoit & les préſentoit à l'Evêque pour être ordonnés. On étoit perſuadé que ce choix ſi ſubit & ſi deſintereſſé ne ſe faiſoit pas ſans une conduite particuliere du S. Eſprit, ſur-tout quand il tomboit ſur des perſonnes d'un mérite au-deſſus du commun.

Ce qui au fond juſtifie ces ſortes d'ordinations, c'eſt que les Ordres ſuperieurs

ſuperieurs renferment éminemment le pouvoir des inferieurs, comme dit Enée de Paris, tous les Ordres enſemble ne faiſant qu'un ſeul Sacrement, & ne renfermant qu'un même pouvoir auquel on participe plus ou moins, ſuivant le degré auquel on eſt élevé. L'Epiſcopat contient la plénitude de la puiſſance du miniſtere eccleſiaſtique, & ceux qui ſont ſubordonnés à l'Evêque poſſedent chacun une portion plus ou moins grande de ce miniſtere, ſelon le rang qu'ils ont dans la hierarchie.

Une autre raiſon qui juſtifie cette conduite dans certaines occaſions; c'eſt que cette gradation d'Ordres, établie dans l'Egliſe pour parvenir au ſacerdoce, n'a été inſtituée que pour former des miniſtres capables de ſervir utilement le peuple de Dieu, & pour amener au degré de perfection qui leur convient ceux qui ſont deſtinés à enſeigner & conduire les autres. Ainſi quand on trouve des hommes tout formés, remplis de l'Eſprit de Dieu, & doués des talens propres à la conduite des ames, on peut quelquefois les élever aux premiers rangs ſans les faire paſſer par les dégrés in-

ferieurs. Régulierement parlant pour qu'un homme de guerre soit bon General d'armée, il faut qu'il ait passé par tout, ou par la plupart des dégrés de la milice. (Les Peres mêmes se servent souvent de cette comparaison dans l'affaire dont il s'agit ici.) Mais il se trouve de temps en temps des hommes extraordinaires, qui sans avoir passé par les dégrés ordinaires, sont, pour ainsi dire, des Generaux nés. Tel étoit ce Lacedemonien Xantippus, qui se trouvant par hasard à Carthage dans le temps que cette République étoit aux abois, & engagée dans la guerre la plus fâcheuse & la plus cruelle qu'elle ait jamais soutenue, se mit à la tête de leurs troupes, & défit leurs ennemis. Tel fut Ambroise Spinola, qui, dans ces derniers temps, devint tout-à-coup General des troupes du roi d'Espagne dans les Pays-bas, & qui s'acquitta de cet important emploi avec le succès & la superiorité que l'on sçait.



CHAPITRE VI.

Du temps & du lieu auquel où on celebroit les ordininations.

LE Pape Gelaſe explique en détail tout ce qui concerne le temps des ordinations ſacrées, dans la lettre decretale aux Evêques de la partie méridionale de l'Italie. » Les ordinations des Prêtres & des Diacres, « dit-il, ne doivent ſe faire qu'en certains temps & en certains jours. « Qu'ils ſçachent donc qu'elles ne doivent ſe faire qu'aux jeûnes du quatriéme mois, du ſeptiéme & du dixiéme : au commencement de celui de carême & à la ſemaine médiane le Samedi au ſoir. « C'eſt ainſi que ce Pontiſe marque non ſeulement le temps des ordinations, mais encore le jour & l'heure. Ep. 9. c. 11.

Cette regle a été depuis ſuivie exactement par tous ceux qui ont eu à cœur la diſcipline eccleſiaſtique ; comme on le voit dans tous les anciens pontificaux manuſcrits, par le Concile de Rome ſous Pape Zacharie, & Can. 11.

par l'hiſtoire des Evêques de Metz écrite par Paul Diacre, qui, en parlant de Chrodegand, dit, qu'il conſacra pluſieurs Evêques en divers lieux; des Prêtres & des Diacres, ſuivant la coutume de l'Egliſe Romaine, aux ſamedis des Quatre-Temps. Les pontificaux font rarement mention de la ſemaine *médiane*, dont parle Gelaze, mais les Auteurs en parlent de temps en temps, & entre autres, Suger Abbé de S. Denis qui raconte de lui-même, dans la vie de Louis le Gros, qu'il fut ordonné Prêtre le ſamedi de la *médiane*.

L'Egliſe a choiſi exprès le jeûne des Quatre-Temps pour les ordinations, afin que les fideles prient plus efficacement pour le ſuccès d'une affaire ſi importante. Quelques Auteurs prétendent qu'avant le Pape Gelaze les ordinations ſe faiſoient dans tous les temps de l'année; mais il n'y a point d'apparence que ce Pape ſoit le premier qui aît fait cette loi, & la maniere dont il s'exprime ne le donne point à entendre. Ives de Chartres croyoit même que cette coutume venoit des temps apoſtoliques, auſſi-bien qu'Amalaire qui remarque avec rai-

Ep. 58. ad capitulum Eccl. Senon.
L. 2. de div. offic. c. 1.

ſon que le Livre pontifical, attribué vulgairement à Damas, marque au mois de Decembre toutes les ordinations faites par les anciens Papes, ſans doute parce que dans ce mois il ſe rencontroit un des Quatre-Temps de l'année. Ce que nous diſons regarde ſur-tout l'Ordre de la prêtriſe & du diaconat, auquel on a joint depuis le ſoudiaconat quand il a été mis au nombre des Ordres ſacrés. Car pour ce qui eſt de l'ordination des Evêques & de celle des Clercs initiés aux Ordres mineurs, elle ſe faiſoit en tout temps, pourvu qu'elle ſe fît un jour de Dimanche. Mais on étoit ſi exact à l'égard de la prêtriſe, & du diaconat, que S. Boniface de Mayence ayant été dans la néceſſité d'en ordonner dans d'autres temps, ſe crut obligé d'en demander pardon au Pape Zacharie qui le lui accorda volontiers. Ep. 12.

Quand le Pape Gelaze aſſigne le temps de l'ordination au ſoir du ſamedi, il le fait parce que la vigile qui commençoit au ſoir du ſamedi ſe terminoit au matin du Dimanche, d'où vient que la plupart des anciens diſent que les ordinations ſacrées ſe fai-

ſoient le Dimanche. On peut remarquer cet uſage dans pluſieurs des lettres de S. Leon, & entre autres dans celle qu'il écrivit à l'Empereur Marcien, dans laquelle il ſe plaint d'Anatolius de Conſtantinople, qui ne ſçachant ou oubliant la tradition apoſtolique, (ce ſont ces termes) avoit ordonné Prêtre l'Archidiacre Aetius un vendredi ; ce qu'il devoit faire ou le ſamedi au ſoir, ou le Dimanche de grand matin. Cet uſage continua long-temps après S. Leon, comme on le voit dans les actes des ſaints de Redon, où il eſt rapporté que le Moine Condeluc diſoit : » Je ſuis venu au monde un » jour de Dimanche, j'y ai été baptiſé, & j'ai reçu le même jour le degré du ſacerdoce. « Un Concile de Rouen de l'an 1072. maintint cette diſcipline ; un de ſes canons ayant pour titre, » que l'on confere les Ordres ſacrés à jeun, ou après le ſamedi, ou le matin du Dimanche. *Ut Ordines ſacri poſt diem ſabbati, vel die Dominico mane jejunii à jejunantibus conferantur*. Le Concile de Clermont confirma la même choſe quelque temps après, & Rupert Abbé de Duitz dit que les Sacremens des ordinations

Ep. 4. nov. ed. ad Anaſtaſ. Theſſ. ep. 10. &c.
Ep. 84.
L. 2. cap. 3.
Can. 8.
L. 3. de div. off. c. 8.

ſont attribués au jour du Dimanche, ſe faiſant la veille de ce jour : & qu'il eſt permis de les celebrer tant le ſoir du ſamedi que le matin du Dimanche, pourvu que ceux qui les font & ceux qui les reçoivent ſoient à jeun. Tout cela montre combien on s'eſt écarté de l'ancienne régle ſur ce point: les ordinations ſe faiſant aujourd'hui le ſamedi au matin.

Ces ſamedis auſquels ſe celebroient les ordinations portent pour titre dans tous les plus anciens Sacramentaires, *in XII. lectionibus*, aux douze leçons. Les anciens qui ont traité des divins offices apportent diverſes raiſons de ce titre, Amalaire, le faux Alcuin, le Micrologue & Rupert prétendent que l'on nommoit ainſi ces ſamedis, parce qu'on y liſoit ſix leçons à l'office de la Meſſe dans les grandes villes comme à Rome, à Conſtantinople & quelques autres ; & que ces leçons ayant été lues d'abord en Grec ou en Latin, on les liſoit enſuite dans l'une ou l'autre langue en faveur de ceux qui n'en entendoient qu'une des deux, ce qui aura continué & ſe ſera étendu dans les villes mêmes où on ne parloit qu'une ſeule langue, & cela en ſi-

L. 2. de div. off. c. 1.
De div. off. c. 12.
De Eccleſ. obſ. c. 28.
L. 3. de div. off. c. 8.

gne de l'union des deux Eglises.

Cette explication, quoiqu'en dise
L. 1. c. 8. a 1. le P. Martene, paroît fort vraisemblable, & mérite d'autant plus que l'on s'y arrête, qu'elle est appuyée sur le témoignage de plusieurs Auteurs anciens, graves & versés dans ces matieres, tels que sont ceux que nous venons d'indiquer. Ce qui fait rejetter cette explication au P. Martene, est que dans ces Messes des samedis des Quatre-Temps, on y lit plus de six leçons, sçavoir cinq des Prophetes, une de l'Apôtre & une septiéme de l'Evangile : mais qu'il me soit permis de répondre que cette derniere n'est pas proprement ce qu'on appelle leçon de la Messe, ne se faisant pas même par les mêmes personnes qui lisoient les six premieres : & ainsi rien n'empêche que l'explication de ces Auteurs ne subsiste. Le Pere Martene croit que cette difficulté est résolue par ce qui est porté dans un ancien Ordre Romain écrit il y a plus de 600. ans, accommodé à l'usage de l'Eglise de Salsbourg. Car il y est dit qu'aux samedis des Quatre-Temps, le Clergé & le peuple Romain se rendoit dans une Eglise où on lisoit dou-

ze leçons, après quoi on en ſortoit en chantant les litanies pour aller à l'Egliſe de S. Pierre où étoit la ſtation, & où ſe celebroient les ordinations. Là, après l'introït & après que l'on avoit récité cinq leçons, chanté les tractes ou graduels, & dit les oraiſons, on commençoit la celebration de l'ordination. Si cela étoit ainſi, il y auroit lieu de croire effectivement que c'étoit pour cela que l'on nommoit ces jours, *ſamedis à douze leçons*, mais ne peut-on pas ſoupçonner celui qui a digeré ce Sacramentaire Romain d'avoir dit cela de lui-même en explication du titre dont il eſt ici queſtion? Cela eſt d'autant plus probable que l'on ne trouve cette particularité que dans ce Livre, & que ſi cela eût été, comme il le dit, Amalaire qui vivoit avant que ce Sacramentaire fut écrit, & que ceux que nous avons cité qui vivoient de même-temps ou peu après, n'euſſent pas ignoré un fait de cette nature, eux qui étoient ſi curieux d'apprendre toutes les ceremonies qui ſe pratiquoient à Rome, & qui fleuriſſoient dans un temps où les voyages en cette capitale du monde chrétien étoient ſi fréquens;

Il eſt temps de dire un mot du lieu où ſe faiſoient les ordinations. Il ne faut pas douter que du temps des perſecutions elles ne ſe fiſſent par-tout où les circonſtances fâcheuſes dans leſquelles ſe trouvoit l'Egliſe le pouvoient permettre. Mais autant qu'il étoit poſſible elles ſe faiſoient regulierement dans les aſſemblées publiques de l'Egliſe, comme on le voit par les anciens canons qui condamnent les ordinations clandeſtines. Cammonic. can. 6. Theophile d'Alexandrie dit expreſſément que l'Evêque doit faire cette importante action en pleine Egliſe, & en préſence du peuple que l'Evêque interrogera pour ſçavoir ſi l'on rend bon témoignage aux ordinans, ἐν μέσῃ τῇ ἐκκλησίᾳ παρόντος τοῦ λαοῦ, &c. Il ajoute, que l'Egliſe jouiſſant de la paix, il eſt convenable que les ordinations ſe faſſent en préſence des ſaints. Et il en rend cette raiſon, *de-peur qu'elles ne ſe faſſent par ſubreption*, μὴ παρεισδρομή τις γένηται.

Nous avons parlé avec étendue dans le ſecond chapitre du lieu de l'Egliſe où ſe faiſoient les ordinations tant des miniſtres inferieurs que des autres, & de la difference que l'on

mettoit ſur cela entre les divers Ordres. Ainſi il ne nous reſte rien à dire ſur cette matiere, ſinon que les Evêques autrefois étoient conſacrés dans l'Egliſe même dont ils prenoient le gouvernement, comme l'ordonne le troiſiéme Concile ſous Boniface II. & le quatriéme d'Orléans can. 5. Elles ſe faiſoient auſſi quelquefois dans les égliſes métropolitaines des provinces reſpectives. Ce qui s'obſervoit encore communément dans la province de Tours il n'y a pas plus de 400. ans. Il faut remarquer au reſte que ce que nous diſons ici ne regarde que ce qui ſe faiſoit ſuivant la regle ordinaire. Car il y a plus d'un exemple d'ordinations faites ailleurs, & ſur-tout de Solitaires, qu'il falloit aller chercher dans leurs déſerts & leurs cellules pour les élever au ſacerdoce ou à l'épiſcopat.



CHAPITRE VII.

De la promotion des Evêques, ou de la maniere dont se sont faites les élections de tout temps dans l'Eglise.

APrès avoir traité de ce qui a rapport à tous les Ordres en general, & de ce qu'on regardoit comme un préalable à l'ordination, il est temps de descendre dans le particulier, & d'exposer aux yeux du lecteur ce qui précedoit chacune des ordinations. Ce que nous ferons en commençant par l'épiscopat qui est la plénitude du sacerdoce & la source de toute la puissance ecclesiastique. Nous ne pouvons d'une part nous dispenser de traiter cette matiere, qui a trop de rapport au Sacrement de l'Ordre pour l'omettre dans cette Histoire, & il ne nous est pas permis de l'autre de le faire avec étendue, depeur de sortir de nôtre sujet & de l'objet que nous nous sommes proposé, qui est de traiter des Sacramens & des choses sacramentelles. Pour mettre plus d'ordre dans ce que nous

avons à dire touchant les élections des Evêques, ou de la maniere dont les choses se sont passées dans les divers temps à cet égard, nous diviserons ce que nous avons à en dire en trois Articles.

Dans le premier, nous exposerons la discipline des six premiers siecles de l'Eglise, touchant les élections des Evêques. Dans le second nous traiterons cette matiere par rapport au moyen âge. Dans le troisiéme enfin nous rendrons compte des divers changemens survenus depuis l'onziéme siecle, & nous tâcherons de faire voir de quelle maniere & par quelles révolutions les choses ont été amenées au point où nous les voyons à présent.

ARTICLE I.

Des élections des Evêques dans les cinq ou six premiers siecles de l'Eglise.

LA dignité de l'épiscopat, dit M. Fleury, s'est mieux conservée que celle de la Prêtrise, parce qu'on s'est plus attaché à ne point ordonner d'Evêque, sinon pour une Eglise va- Instit. au droit Eccles. c. 10.

cante. Le nom d'Evêque ſignifie inſpecteur ou intendant, pour montrer qu'il eſt chargé de tout le ſoin du troupeau ; il eſt ſouvent nommé Paſteur:ſouvent dans les anciens, Prépoſé: en Grec, *Proëſtos* : en Latin, *Præpoſitus*, ou *Préſul*, ou *Antiſtes* : ou bien on le nomme Sacrificateur, en Grec *Hiereus* : en Latin, *Sacerdos* ; nom qui dans les derniers temps a été confondu avec celui de *Preſbyter*, & attribué aux ſimples Prêtres. Les Evêques ont encore été nommés Pontifes : mais quelques modernes affectent de ne donner ce nom qu'au Pape. Les anciens Evêques parlant d'eux-mêmes, ſe nommoient ſouvent ſerviteurs d'une telle Egliſe, ou des fideles : & le Pape a gardé cette formule.

Marc. 3. v. 13. & 14. Joan. 20. v. 21. J. C. appella ſes Diſciples, & choiſit pour Apôtres ceux qu'il voulut. Il leur dit après ſa Réſurrection : *Comme mon Pere m'a envoyé, ainſi je vous envoye*. Act. 20. v. 28. Et S. Paul dit aux Evêques d'Aſie, *que le S. Eſprit les a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu* : Tit. 1. v. 5. 7. & à Tite : *Qu'il l'a laiſſé en Crete pour établir par les villes des Prêtres*, qu'il appelle enſuite *Evêques*. Enfin nous voyons dans toute la ſuite de la tradition que les Evêques

ont toujours été établis par d'autres Evêques. Il eſt vrai que l'on appelloit à cette action le Clergé & le peuple de l'Egliſe vacante ; afin de ne leur pas donner un Paſteur qui leur fût inconnu ou deſagréable, on les écoutoit & on ſuivoit d'ordinaire leur déſir, choiſiſſant quelque Prêtre ou quelque Diacre attaché depuis long-temps au ſervice de cette Egliſe ; d'une vertu éprouvée, d'une ſcience & d'une charité connue de tout le monde ; quelque illuſtre Confeſſeur pendant les perſecutions. Auſſi-tôt qu'il étoit élu, les Evêques l'ordonnoient par l'impoſition des mains, avec la priere & le jeûne, ils l'intronisoient dans la Chaire épiſcopale, & il commençoit dès-lors a éxercer ſes fonctions. Depuis Conſtantin le peuple chrétien étant fort augmenté, on eut égard aux ſuffrages des differens ordres, des nobles, des magiſtrats, des moines ; mais on regardoit toujours principalement le jugement du Clergé.

Saint Cyprien nous repréſente en divers endroits de ſes écrits la maniere dont chaque ordre concouroit à l'élection des Evêques & la part qu'ils y prenoient, & prétend que

cette maniere d'y proceder venoit de la tradition des Apôtres. » C'eſt pour-
» quoi, dit-il, (de-peur qu'on ne place dans la Chaire épiſcopale un homme qui en eſt indigne) » *il faut ob-*
» *ſerver avec exactitude ce que nous avons*
» *appris de la tradition divine & apoſto-*
» *lique*, « *diligenter de traditione divina & apoſtolica obſervatione obſervandum eſt & tenendum*, » & ce qui s'obſerve
» auſſi chez nous & dans preſque tou-
» tes les provinces, ſçavoir que pour
» celebrer les ordinations d'une ma-
» niere convenable, tous les Evêques
» de la province ſe rendent au lieu où
» il faut ordonner un Paſteur, & que là
» il ſoit élu en préſence du peuple qui
» connoît parfaitement la vie de cha-
» cun, l'ayant vu long-temps & con-
» nu ſa conduite. C'eſt ce que nous
» voyons s'être pratiqué chez vous
» dans l'ordination de Sabin notre
» collegue, à qui on a déferé l'épiſco-
» pat ſuivant le ſuffrage de tous les
» freres & le jugement des Evêques,
» tant de ceux qui étoient préſens que
» de ceux qui vous avoient fait con-
» noître par leurs lettres ce qu'ils pen-
» ſoient de lui : après quoi on lui a
» impoſé les mains, & on l'a ſubſti-

Ep. 68. edit. Rigar.

tué à Basilide, « (qui avoit été déposé pour ses crimes.) Saint Cyprien avoit dit auparavant dans la même lettre, & prouvé par l'Ecriture, que cette discipline étoit fondée sur la parole de Dieu. *Quod & ipsum videmus de divina authoritate descendere, ut sacerdos plebe presente sub omnium oculis deligatur.* Après quoi il ajoute : » *Dieu commande d'établir le Prêtre en présence* de toute « la Synagogue. C'est-à-dire, qu'il « nous instruit & nous apprend que « les ordinations sacerdotales ne doi- « vent se faire qu'au sçu du peuple, « afin qu'en sa présence, ou l'on dé- « couvre les crimes des méchans, ou « l'on fasse connoître le mérite des « bons, en sorte que cette ordination « est juste & légitime, qui se fait par « le jugement & le suffrage de tous. «

Ce fut conformément à cette regle que S. Corneille fut élu Evêque de Rome, comme le témoigne saint Cyprien, *Clericorum plebisque suffragio*, par le suffrage du Clergé & du peuple. Et lui-même ne fut pas élu d'une autre maniere au rapport de Ponce Diacre, mais par le jugement de Dieu & la faveur, c'est-à-dire, les acclamations du peuple, *judicio Dei & ple-*

Ep. 41. & 42.

bis favore. Non ſeulement le Clergé & le peuple de la ville épiſcopale concouroient par leurs ſuffrages à l'élection, mais encore ceux de la campagne & des villes les plus voiſines. C'eſt ce que l'on remarque dans Severe Sulpice, qui parlant de l'élection de S. Martin, dit poſitivement qu'il s'aſſembla pour cela une multitude incroyable de peuple, non ſeulement de Tours, mais des villes voiſines pour donner ſon ſuffrage en cette occaſion : & que tous unanimement déclarerent Martin très-digne de l'épiſcopat.

In vita S. Mart. c. 7.

La diſcipline étoit préciſément la même en Orient que dans l'Egliſe Latine. Le peuple y prenoit également part aux élections. On le voit dans ce que diſoit Etienne Evêque d'Epheſe au Concile de Calcedoine, pour prouver la canonicité de ſon élection. » Quarante Evêques d'Aſie » m'ont ordonné avec le ſuffrage des » Clariſſimes, des principaux ; du ve» nerable Clergé & de toute la ville. Saint Leon, à la ſollicitation duquel fut aſſemblé le Concile de Calcedoine, écrivant aux Evêques de la province de Vienne, exige de même,

Action. 2.

Ep. 10. nov. edit.

pour rendre une élection légitime, le concours du Clergé & des differens Ordres. Car après avoir dit que l'on doit demander en paix & ſans tumulte ceux qui doivent être ordonnés, il ajoute : » Que l'on ait la ſouſcrip- « tion des Clercs, le témoignage des « perſonnes honorables, le conſente- « ment des Magiſtrats & du peuple. » Que celui qui doit être au-deſſus « de tous ſoit élu par tous. *Qui præfuturus eſt omnibus, ab omnibus eligatur.*

Ce que nous avons dit juſqu'à préſent fait connoître quels étoient ceux qui concouroient à l'élection des Evêques, juſqu'au-delà du milieu du cinquiéme ſiecle ; & les mêmes choſes ſe ſont encore obſervées depuis, comme il ſeroit aiſé de le faire voir. Mais comme cela n'eſt pas conteſté, il vaut mieux développer ce qui a été dit du concours de ces differens ordres pour les élections.

Tous ceux dont nous avons parlé y avoient part, mais en diverſes manieres. Car quoique S. Cyprien, & quelques-uns de ceux que nous avons cités & que nous pourrions alleguer, ſemblent parler indifferemment de ces ſuffrages des Evêques, du Clergé

& du peuple, il faut se souvenir qu'ils parlent de la chose en gros, sans entrer dans ces differences qui étoient assez connues par l'usage de ce temps-là, auquel il est constant que les Evêques comprovinciaux avec le Métropolitain avoient la meilleure part dans les élections. C'étoit eux qui étoient proprement les électeurs : si on demandoit le consentement du Clergé, si on avoit égard aux désirs du peuple, c'est que, comme dit le
Ep. 2. cap. 5. Pape S. Celestin, il ne falloit point leur donner un Evêque malgré eux. *Nullus invitis detur Episcopus.* Au reste le choix en étoit toujours laissé aux Evêques, en sorte que si le peuple emporté par la passion ou aveuglé par l'ignorance demandoit tumultuairement un sujet indigne ou incapable de ce grand ministere, les Evêques étoient en droit de le rejetter. Car,
Id. ep. 3. c. 3. comme dit le Pape saint Celestin aux Evêques de Pouille & de Calabre, » il faut dans ces occasions instruire » le peuple & non pas le suivre, & » les avertir de ce qui est permis, & » & de ce qui ne l'est pas, nous ne » devons point consentir à ce qui ne » convient pas, *non his consensum præbere debemus.*

Nous avons un exemple illuſtre de cette autorité des Evêques en ce genre dans l'élection de S. Baſile. On y voit juſqu'où alloit la déference que les Evêques avoient pour le choix & les ſuffrages du peuple, & comment ils s'y oppoſoient quand ils s'appercevoient qu'ils ſuivoient plutôt leurs paſſions où l'impreſſion que faiſoient ſur eux les intrigues de quelques ambitieux, que les regles & l'attachement au bien public & à l'avantage des fideles. Euſebe Evêque de Céſarée étant mort, le Clergé, ſelon la coutume, écrivit aux Evêques de la province, & ils vinrent pour proceder à l'élection. Gregoire le pere du Theologien y étant appellé comme les autres, craignit de n'y point aſſiſter, tant pour ſon extrême vieilleſſe que pour une maladie qui lui étoit ſurvenue. Il écrivit donc au Clergé & au peuple de Céſarée en ces termes: Je ſuis un petit Paſteur d'un petit « troupeau: mais la grace n'eſt pas reſ- « ſerrée par la petiteſſe des lieux. « Qu'il ſoit donc permis même aux « petits de parler librement: il s'agit « de l'Egliſe pour laquelle J. C. eſt « mort: l'œil eſt le flambeau du corps, «

Greg. orat. 18.

Ep. Greg. 22.

» l'Evêque est le flambeau de l'Eglise
» Puisque vous m'avez appellé sui-
» vant les canons, & que je suis rete-
» nu par la vieillesse & la maladie ;
» Si le S. Esprit me donne la force
» d'assister en personne à l'élection ;
» car il n'y a rien d'incroyable aux
» fideles, ce sera le meilleur & le
» plus agréable pour moi : si l'infirmi-
» té me retient, je concours autant
» que peut un absent. Je ne doute pas
» que dans une si grande ville qui a
» toujours eu de si grands Prélats, il
» n'y ait d'autres personnes dignes de
» la premiere place : mais je ne puis
» en préferer aucun à notre cher fils
» le Prêtre Basile. C'est un homme,
» je le dis devant Dieu, dont la vie
» & la doctrine est pure, & le seul,
» ou du moins le plus propre de tous
» à s'opposer aux heretiques... J'écris
» ceci au Clergé, aux Moines, aux
» dignités, au Senat & à tout le peu-
» ple. Si mon suffrage est approuvé
» comme juste & venant de Dieu, je
» suis présent spirituellement, ou plu-
» tôt j'ai déja imposé les mains : si l'on
» est d'un autre avis, si l'on juge par
» caballes & par interêts de famille,
» si le tumulte l'emporte sur les re-

gles, faites entre vous ce qu'il vous « plaira, je me retire. «

Le S. vieillard Gregoire écrivit à S. Eusebe de Samosate, pour implorer son secours en cette occasion, quoiqu'il ne fût pas de la province, lui représentant le péril où se trouvoit l'Eglise de Césarée par les entreprises des heretiques. Saint Eusebe vint en effet, & sa présence fut très-efficace pour consoler & soutenir les Catholiques : car encore que saint Basile fut manifestement le plus digne de remplir le Siege de Césarée, les premieres personnes du pays s'y opposoient : ils soutenoient leur faction par les plus méchans d'entre le peuple, & avoient gagné une partie des Evêques. Ainsi quand ils furent assemblés, ils écrivirent à l'Evêque de Nazianze pour l'inviter à venir : mais d'une maniere qui lui fit entendre qu'ils ne le désiroient pas. Il leur marqua par sa réponse qu'il l'avoit bien compris ; & leur déclara, comme il avoit fait au Clergé & au peuple de Césarée, qu'il donnoit son suffrage au Prêtre Basile comme au plus digne ; & protesta contre l'élection que l'on pourroit faire par cabale. Et si

Apud Basil. ep. 4.

Greg. ep. 19

l'on oppose, dit-il, le prétexte de sa mauvaise santé, vous ne cherchez pas un athlete, mais un docteur. Il ne se contenta pas d'écrire : mais sçachant qu'il manquoit une voix pour rendre l'élection canonique, nonobstant son grand âge & sa maladie qui le réduisoit à l'extrémité ; il sortit de son lit, & se fit porter à Césarée ; s'estimant heureux s'il achevoit sa vie pour une bonne œuvre. Saint Basile fut donc élu & ordonné canoniquement Evêque de Césarée ; & l'Eglise fait mémoire de cette ordination le 14[e] de Juin.

Greg. orat. 20. & 19.

Ce récit renferme bien des particularités interessantes, & propres à faire connoître la discipline de ce temps-là touchant les élections. On y voit, entr'autres, que les Evêques y avoient la principale autorité, qu'ils y concouroient quoiqu'absens, que la pluralité des voix l'emportoit, qu'ils étoient en droit de former opposition quand on vouloit conduire une affaire de cette importance par intrigues & par cabales ; que les Evêques même de differentes provinces s'y trouvoient quelquefois pour procurer la paix & l'unanimité, &c. En

Afrique

Afrique c'étoit une coutume reçue dès la fin du quatriéme ſiecle pour empêcher les brigues & procurer les élections canoniques d'envoyer dans les Egliſes vacantes un Evêque du voiſinage pour diſpoſer le peuple & le Clergé à faire choix d'une perſonne digne d'une place ſi éminente, & pour arrêter le cours des brigues & des entrepriſes des hommes charnels & ambitieux. Cet Evêque gouvernoit l'Egliſe pendant la vacance, & ſe nommoit *Interceſſor*. Dans la ſuite il fut appellé, Evêque *Viſiteur*. On voit cet uſage dans le cinquiéme Concile de Carthage tenu en 398. lequel ordonne à cet Evêque de ne rien obmettre de ce qui dépendra de lui pour procurer l'élection avant que l'année de vacance ſoit expirée, & lui défend de retenir ce Siege, quelque inſtance que le peuple lui en faſſe. Il veut auſſi qu'il ſe retire au bout de l'année ſi le Siege n'eſt point rempli, & qu'un autre vienne prendre ſa place, ce qu'il devoit faire, ſur-tout ſi c'étoit par ſa négligence que l'on n'eût point pourvu à cette Egliſe. Can. 8.

Ce Concile ſuppoſe cet uſage & ne l'établit pas, comme il eſt aiſé de s'en

convaincre, en jettant les yeux sur le canon où il en est fait mention. Ainsi il doit être ancien & s'est conservé long-temps dans l'Eglise, comme nous aurons peut-être occasion de le faire voir dans les Articles suivans. Le Concile de Calcedoine ne donne pas un si long delai, que semble faire le Concile de Carthage, voulant que l'on ne laisse point une Eglise vacante plus de trois mois. C'est ainsi qu'il s'en explique dans son canon 25e : » Ayant » appris que quelques Metropolitains » négligent leurs troupeaux & different les ordinations, le saint Con» cile a ordonné qu'elles se fissent » dans l'espace de trois mois, à moins » qu'une nécessité inévitable n'oblige » à les remettre au-delà de ce terme. Cette Ordonnance de Calcédoine a été souvent renouvellée dans les siecles suivans, comme on le voit dans les Lettres de S. Gregoire.

L.6. ep. 14. & ep. 39. Hincmar. ep. 12. c. 5. Conc. Vern. can. 17. &c.

Quand par les exhortations de l'Evêque visiteur, ou autrement, les esprits se trouvoient disposés à proceder canoniquement & sans tumulte au choix d'un sujet digne de remplir le Siege vacant, les Evêques de la Province qui le pouvoient, se rendoient

ſur les lieux. On indiquoit un jeûne de trois jours pour implorer les lumieres du ſaint Eſprit dans une affaire de cette importance, comme on le voit dans pluſieurs monumens de l'antiquité. Et les Evêques étant ſur les lieux, ou on leur mettoit en main le Decret d'élection, ou ceux qui avoient droit de donner leur ſuffrage en cette occaſion le faiſoient en leur préſence; ce qui étant fait, le Metropolitain avec ſes Suffragans examinoient tant le Decret d'élection, que la perſonne de l'élu, qui n'avoit acquis proprement aucun droit par les ſuffrages du peuple & du Clergé, jusqu'à ce qu'il fût approuvé par les Evêques. Quoique ceux-ci euſſent coutume de déferer aux vœux & à la demande du Clergé & du peuple, à moins que de puiſſantes raiſons ne les empêchaſſent d'y avoir égard. Il eſt ſouvent parlé de ces Decrets d'élection préſentés aux Metropolitains, dans les auteurs Eccleſiaſtiques, & nous en avons encore les formules. Je me contenterai pour en prouver l'uſage, de rapporter ce que dit Euſebe Evêque d'Ancyre au Concile de Calcedoine. Sçavoir, *qu'il avoit ordonné l'Evêque de Gangre, tome*

Acta Baſſiani Laudenſis Epiſc. apud Bolland. 19. Januar. Act. S. Conradi Epiſc. Conſt apud Sur. 26. Nov. &c.

In append. ad Tom. 2. Concilior. Galliæ.

Action 14.

la ville lui ayant apporté les Decrets d'élection.

Après que les Evêques s'étoient assurés soit par la lecture de ce Decret, soit par ce qu'ils avoient vu eux-mêmes, que ceux qui avoient droit de proposer un sujet pour le siege Episcopal, y avoient procedé avec paix & unanimité, ne cherchant que le bien & l'avantage de l'Eglise ; il ne restoit qu'à examiner celui que l'on demandoit & en faveur duquel les vœux des gens de bien & de la plus grande ou de la plus saine partie du peuple & du Clergé s'étoient réunis. C'est ce qu'ils faisoient avec grand soin, s'informant exactement tant de sa conduite que de sa doctrine.

Le quatriéme Concile de Carthage
En 398. composé de 214. Evêques du premier mérite, nous a laissé un modele de cet examen. Le voici tel qu'il se trouve dans le premier chapitre : » On examinera auparavant celui qui doit » être ordonné (Evêque) s'il est prudent, s'il est moderé, s'il est chaste, » s'il est sobre, s'il est attentif à ses » affaires, s'il est humble, s'il est affable, s'il est misericordieux, s'il » est instruit de la loi de Dieu, s'il

est versé dans le sens des Ecritures, « s'il est exercé dans les dogmes Eccle- « siastiques «. Voilà sur quoi rouloit l'éxamen quant à la conduite & aux talens que l'on exigeoit de lui. On l'éxaminoit ensuite touchant sa foi & pour éviter toute surprise sur un point si important, on ne se contentoit pas de l'interroger sur les points les plus importans de la Religion, ou de lui faire donner sa confession par écrit sur les principaux dogmes : on prenoit de plus toutes les mesures convenables pour s'assurer qu'il n'étoit point infecté des erreurs qui regnoient dans le temps & le pays où il vivoit. D'où vient que les confessions de foi que nous trouvons faites dans ces occasions sont plus ou moins étendues, & que plusieurs touchent des points dont il n'est pas question dans d'autres.

On remarque dans celle que prescrit le Concile de Carthage, cette attention contre les heresies locales en plusieurs endroits, & entre autres, en ce qu'il y est dit : » On lui demandera aussi s'il croit que le même Dieu « est auteur du vieux & du nouveau « Testament, ou bien de la loi, & «

» des écrits des Prophetes & des Apô-
» tres. Si le diable est mauvais par na-
» ture, ou s'il est devenu mauvais par
» sa propre volonté... s'il n'improu-
» ve point le mariage... s'il est per-
» suadé que personne ne peut être
» sauvé hors de l'Eglise Catholique,
» &c. Ce fut en consequence de cet usage d'exiger de ceux qui devoient être ordonnés une confession de foi opposée aux dogmes pervers qui avoient cours, que l'Empereur Justinien qui avoit si fort à cœur la condamnation des erreurs d'Origene, voulut que ceux qui devoient être promus à l'Episcopat ou à la dignité d'Abbés, anathematisassent préalablement avec les autres heresies & leurs auteurs, Origene avec ses erreurs qu'il traite d'impies & d'execrables.

Tract. adv. errores Orig. tom. 5. Conc. p. 670.

Cet examen étant achevé, & le sujet présenté par le Clergé & le peuple, ayant été trouvé tel que les loix de l'Eglise le demandoient ; il étoit ordonné aussi-tôt par le Metropolitain assisté au moins de deux de ses suffragans. C'est ainsi que se faisoient les élections par toute l'Eglise dans les cinq premiers siecles, & dans une grande partie de la chrétienté dans le

Synod. Nicæna. can. 4.

sixiéme. Mais dès ce temps-là ce bel ordre & cette sainte discipline qui avoit produit tant de grands Evêques, commença à souffrir quelque alteration dans plusieurs endroits, quoiqu'on y observât toujours en partie les regles dont nous venons de parler. C'est ce que nous allons voir dans l'Article suivant.

Mais avant de commencer cet article il faut dire un mot d'une ceremonie fort ancienne qui s'observoit assez communément, immédiatement après l'élection des Evêques. Cette ceremonie consistoit à publier solemnellement sur l'ambon l'élection qui venoit de se faire, comme le montre M. Thiers dans sa Dissertation sur les Jubés, ou Ambons des Eglises ch. 15. Cette publication étoit suivie des acclamations du peuple qui approuvoit ce qui s'étoit fait. On en a vu plusieurs exemples, & nous en avons un modele dans les Actes d'Eradius, qui se trouvent parmi les Lettres de S. Augustin. Ces Actes portent qu'Eradius ayant été désigné Evêque, le peuple répeta vingt fois dans ces acclamations, *dignus & justus est*, & cinq fois *bene meritus, bene dignus*. Il l'a bien mé-

rité, il en eſt digne. Voyez ſur ce ſujet les notes de M. de Valois ſur le 6e livre d'Euſebe ch. 29. & Philoſtorge liv. 9. ch. 10.

ARTICLE II.

De ce qui s'eſt obſervé dans l'Egliſe touchant les élections des Evêques depuis le ſixiéme ſiecle juſques vers la fin de l'onziéme.

LEs Empereurs Romains, depuis même qu'ils furent devenus chrétiens, ne ſe mêloient point des élections des Evêques, à l'exception de celui de la Ville dans laquelle ils faiſoient leur réſidence ordinaire, comme à Conſtantinople. Pour ce qui eſt des autres, ils laiſſoient ordinairement une entiere liberté de faire ſur cela ce qui étoit preſcrit par les canons, excepté qu'à l'égard de l'Egliſe de Rome ils voulurent que le Decret de l'élection des Papes leur fût envoyé, afin d'obtenir leur conſentement avant qu'ils fuſſent conſacrés : ce qui paſſa en coutume, ſurtout depuis que Juſtinien eut chaſſé

les Gots d'Italie. Hors ces deux Eglises & quelques autres ausquelles ils pourvoyoient rarement, on suivit par tout jusqu'au sixiéme siecle la forme des élections telle que nous l'avons représentée dans l'Article précedent.

L'Eglise de Lyon la plus illustre des Gaules, avoit un usage touchant la promotion de ses Evêques qui lui étoit propre : car nous apprenons de l'Auteur de la vie de sainte Consorse, *Consortia*, qui lui étoit contemporain, selon le Pere Mabillon, qui a inseré cette vie parmi celle des Saints de son Ordre, *tom.* 1. *pag.* 248. *& seq.* nous apprenons, dis-je, de cet Auteur, que l'Eglise de Lyon avoit coutume d'attendre une revelation particuliere de Dieu quand il étoit question de remplir le siege vacant. C'est ce qu'il dit à l'occasion de la promotion de saint Eucher second du nom, pere de cette Sainte dont il a écrit la vie. » Il ar- » riva en ce temps-là (sur la fin du » sixiéme siecle) que l'Evêque de Lyon » vint à mourir. Or c'étoit la coutume de cette Eglise, dit l'historien, que quand la mort l'avoit privé de son Pasteur, elle attendît une revelation du Seigneur pour lui choisir un suc-

cesseur. Il raconte ensuite comment un enfant après l'apparition d'un Ange indiqua S. Eucher qui s'étoit retiré dans une caverne sur la Durance, & comment le peuple & le Clergé en consequence de cette revelation qui avoit été faite à l'enfant après un jeûne de trois jours, envoya l'Archidiacre de l'Eglise avec d'autres personnes pour tirer S. Eucher de sa caverne & l'amener à Lyon, où il fut reconnu unanimement pour Evêque. Cela étoit particulier à cette Eglise. Revenons à notre sujet.

Quand les Barbares venus du Nord se furent répandus dans l'empire d'Occident, & y eurent formés diverses Monarchies; les Princes qui les gouvernoient ayant abandonné le culte des idoles, où l'heresie Arienne, dont plusieurs d'entre eux étoient infectés, commencerent à prendre connoissance de l'élection des Evêques; & quelque temps après, voyant le grand crédit que les Prélats avoient parmi les peuples soumis à leur domination, ils prirent part à leur élection, & le fient de telle sorte, qu'ils s'en rendirent presque les maîtres absolus; quoiqu'on gardât encore au-dehors, à peu-

près les mêmes formalités qu'auparavant dans ces élections. C'eſt ce que dit M. Fleuri dans ſon Inſtitution au Droit canonique, en ces termes : Cap. 10.
« Dans les Royaumes qui ſe formerent du débris de l'Empire Romain, il fallut auſſi avoir le conſentement des Princes : qui voyant la grande autorité des Evêques ſur les peuples de leurs nouvelles conquêtes, étoient jaloux de ne laiſſer élire que ceux qu'ils croyoient leur être fideles. Ainſi ſous la premiere race de nos Rois & au commencement de la ſeconde, quoique la forme des élections s'obſervât toujours ; les Rois en étoient ſouvent les maîtres. Cela eſt ſi vrai que nous avons encore dans les formules de Marculfe celle des Actes par leſquels les Rois procuroient l'Epiſcopat à ceux qu'ils jugeoient à propos, ils ſont au nombre de trois. Premierement l'ordre ou *précepte*, car on le nommoit ainſi, par lequel le Roi déclare au Metropolitain, qu'ayant appris la mort d'un tel Evêque, il a réſolu de l'avis des Evêques & des Grands, de lui donner un tel pour ſucceſſeur. C'eſt pourquoi, ajoute-t-il, nous vous ordonnons qu'- Form. Ma[rc.] l. 1. c. 5.

avec les autres Evêques, qui auront reçu nos Lettres, vous ayez à le consacrer selon les regles. Ensuite est une Lettre qui semble être pour un des Evêques de la province. Enfin on voit la requête des citoyens de la ville Episcopale, par laquelle ils demandent au Roi de leur donner pour Evêque un tel dont ils connoissent le mérite.

Hist. Eccles. t. 8. l. 39. p. 569.

» Ce dernier acte, dit M. Fleuri, » fait voir que l'on attendoit le choix, » ou du moins le consentement du » peuple; & les deux autres peuvent » exprimer le consentement du Roi, » si l'on veut les accorder avec le » Concile de Paris sous S. Germain, » & avec tant d'autres qui maintiennent la liberté des élections, ou bien » il faudroit dire que ces formules » marquent moins le droit que le fait, » & ce qui se pratiquoit effectivement, même contre les regles. Ce que nous apprenons de l'histoire de nos Rois, jointe à ces formules de Marculfe, étant comparé avec le huitiéme chapitre de ce Concile de Paris, ne cause pas moins d'embarras à l'illustre Jerôme Bignon, tant il est difficile de concilier l'un avec l'autre:

Le Concile d'Orleans de l'an 549. c. 10. Celui de Reims c. 25. Celui de Chalon c. 10.

Not in Marc. formulas. T. 2. Baluz. p. 885.

car voici ce qui est dit dans le Synode * de Paris. » Que l'on n'ordonne aucun Evêque aux citoyens malgré « eux, mais celui-là seulement que le « Clergé & le peuple aura requis par « une élection unanime, *nisi quem po- « puli & Clericorum electio, plenissima quasierit voluntate.* » Qu'on ne le leur donne point par le commandement du « Prince, contre la volonté du Me- « tropolitain & des Evêques compro- « vinciaux. «

D'un autre côté on ne peut disconvenir que les Rois ne disposassent à leur volonté, des Evêchés de leurs Royaumes, pendant la premiere race & le commencement de la seconde. Il faut donc conclure que le Synode de Paris propose la regle que l'on doit suivre, quoiqu'elle fût mal observée: afin que l'on ne l'oubliât pas, & que les Prélats fussent excités à en demander l'execution aux Rois quand Dieu leur en feroit naître l'occasion: ce qui sans doute est arrivé plusieurs fois quoique leurs instances pour cela ne soient point venues à notre connois-

* Ce Concile s'est tenu l'an 557. Le cinquiéme de la même ville assemblé en 615. a renouellé la même discipline dans son premier canon.

ſance, & qu'elles ayent eu peut-être leur ſuccès en differens cas particuliers.

Au reſte il eſt conſtant, comme nous avons déja dit, que la plupart des promotions d'Evêques ſe faiſoient alors principalement par l'autorité Royale & conformément à ce qui eſt marqué dans les formules de Marculfe. C'eſt ce qui paroît par une infinité d'endroits de l'hiſtoire de S. Gregoire de Tours, dont il eſt à propos d'en rapporter quelques-uns. Cet Auteur parlant d'un certain Jovin qui avoit été Gouverneur de province, dit de lui que l'Egliſe d'Uſés étant vacante, il obtint un ordre du Roi pour s'en faire ordonner Evêque. *Regium de Epiſcopatu præceptum accipit.* Dans le livre 7. c. 31. il fait encore mention de cet *ordre*, qu'il appelle *præceptionem.*

L. 6. c. 7.

» L'Evêque d'Aix, dit-il, étoit mort » depuis peu, & Nicetius qui en étoit » Comte avoit obtenu un ordre, *præ-* » *ceptionem*, du roi Chilperic, pour s'en » faire ordonner Evêque, après s'être » fait couper les cheveux, *ut tonſura-* » *tus civitati illi Sacerdos daretur.* Le roi » Thieri fils aîné de Clovis, ſelon le » même Auteur, fit établir Evêque

L. 3. c. 2.

S. Quintien, & ordonna qu'il fût « revêtu de toute la puissance qui con- « venoit à cette dignité. Et aussi-tôt « qu'on en eut apporté la nouvelle, « les Evêques & le peuple s'étant as- « semblés le placerent sur la chaire « de l'Eglise de Clermont. Gregoire « fait sentir en bien d'autres endroits quelle étoit l'autorité que les Rois s'attribuoient en ce genre, *l.* 4. *c.* 18. Selon lui l'Evêque Pientius étant mort à Paris, Pascentius lui succeda par ordre du roi Charibert. *Ex jussu regis Chariberti*. Ailleurs il se sert d'expres- L. 6. c. 15. sions équivalentes. *Rege ordinante, re-* l. 8. c. 39. *ge eligente*.

Ce qu'il rapporte du roi Gontran, confirme ce que nous disons. C'est dans le sixiéme livre de son histoire, c. 39. qu'il parle d'une belle réponse que fit ce Prince à ceux qui vouloient extorquer de lui des Evêchés par présens. Voici les paroles de notre historien : » Après cela, Sulpice fut élu par la faveur du Roi pour remplir le sie- « ge (de Bourges) : car comme plu- « sieurs offroient des présens, le Roi, « dit-on, répondit en ces termes à « ceux qui recherchoient l'Episcopat : « Ce n'est pas notre coutume de ven- «

» dre à prix d'argent le Sacerdoce : &
» il ne vous convient pas de l'ache-
» ter ; de peur que nous n'encourions
» l'infamie d'un lucre honteux, & que
» vous ne vous rendiez semblables à
Tit. 1. c. 10. » Simon le Magicien. La loi des Ba-
» varois un des peuples soumis à l'em-
» pire François, suppose cette auto-
» rité de nos Rois ; lorqu'elle ordon-
» ne, que si quelqu'un a tué un Evê-
» que que le Roi a établi, *si quis Epis-
» copum quem constituit Rex*, ou que le
» peuple s'est choisi, qu'il paye au
» Roi ou au peuple, ou aux parens
» suivant cet Edit. On doit peut-être entendre la particule *vel* dans cette loi pour *&*, comme cela se fait assez ordinairement dans le moyen âge : mais de quelque maniere qu'on le prenne, la loi prouve toujours que les Rois avoient une très-grande part à la promotion des Evêques. Les Rois de la seconde race n'en eurent pas moins, comme le témoignent divers historiens. On peut consulter en par-
L. 2. c. 12. ticulier Flodoart au sujet de Charles
L. 1. c. 52. Martel, & le Moine de saint Galle qui fait parler Charlemagne en cette maniere, pour marquer son ardeur à rétablir les bonnes études dans son

Empire. » Tâchez de vous perfection-
ner, & je vous donnerai des Evê- «
és & des Monasteres magnifiques. «
Les Rois François n'étoient point
s seuls qui jouissoient de ce privile-
:. Ceux des Wisigots d'Espagne s'at-
ibuoient le même droit dans le 7ᵉ
ecle, en sorte, dit Van-Espen, que
ur consentement étoit nécessaire
ns l'élection des Evêques, & que
n ne pouvoit en consacrer aucun
l'ils ne l'eussent auparavant désigné.
'est ce qu'il prouve par le 6ᵉ canon
 douziéme Concile de Tolede, qui
t rapporté par Gratien, en preuve
: cette assertion. *Le consentement du
rince est requis dans l'élection des Evê-
es.* Garcias Loiaisa remarque la mê-
e chose sur ce canon, & après avoir
té les Lettres de S. Isidore de Sevil-
& le Decret du 14ᵉ Concile de To-
de, il en conclut, qu'il est constant
l'il est du devoir des Rois de nom-
er les Evêques; ce qui, dit-il, se
isoit en cette maniere. Le Roi expo-
it la nomination qu'il avoit faite
 Concile: le Concile examinoit si
lui qui étoit nommé étoit digne de
piscopat: que s'il le trouvoit tel
nt pour ses mœurs que pour sa doc-

Jure Eccles. part. 1. tit 13. c. 3. & 4. t. 1.

Dist. 63. c. 25.

trine, il confirmoit aussi-tôt la nomination Royale.

L'Empereur Louis le Débonnaire renonça à ce droit assez vrai semblablement dans le Parlement d'Attigni, où l'on fit un Capitulaire de 29. articles, que l'on rapporte ordinairement à l'an huit cens seize. Dans le second, l'Empereur parle ainsi : » N'ignorant » pas les sacrés canons, & voulant » que l'Eglise jouisse de sa liberté : » nous avons accordé que les Evê» ques soient élus par le Clergé & le » peuple, & pris dans le Diocese mê» me en considération de leur mérite » & de leur capacité, gratuitement & » sans acception de personne. Sur quoi M. Fleuri dans son histoire Ecclesiastique, remarque que ce pieux Empereur fut le premier qui par cette ordonnance rendit à l'Eglise son entiere liberté touchant les élections des Evêques, qui avoient été troublées par la puissance séculiere, depuis la domination des Francs & des autres Barbares.

[margin: ...m. 10. ...1. l. 46.]

En vertu de cette concession on remit les choses sur l'ancien pied, excepté que les Metropolitains eurent plus de part à la promotion des Evê-

ques depuis ce temps, qu'ils n'en avoient eu auparavant; & qu'on ne faisoit rien d'important dans ces sortes d'affaires, sans en informer le Roi. Nous apprenons tout le détail de ce qui se passoit à cet égard par l'ancienne formule de la promotion des Evêques, qui nous a été conservée dans le second tome des Conciles des Gaules, & dans le 8e des Conciles generaux du Pere Labbe.

Si-tôt qu'un Evêque étoit mort, le Clergé & le peuple envoyoient des députés au Metropolitain pour l'en avertir: le Metropolitain en donnoit avis au Roi; & suivant son ordre, nommoit un des Evêques de la Province pour être Visiteur. Il écrivoit à cet Evêque & l'envoyoit dans l'Eglise vacante, pour solliciter l'élection & y présider; afin qu'elle ne fût point differée & que les canons y fussent gardés. Le Metropolitain envoyoit en même temps au Clergé & au peuple une ample instruction de la maniere dont l'élection se devoit faire, pour être canonique. Le Visiteur étant arrivé assembloit le Clergé & le peuple. Il faisoit lire les passages de S. Paul, & les canons qui marquent les quali-

Inst. au Droit can. p. 94. & seq.

tés d'un Evêque, & comment il doit être élu; il exhortoit tous les Ordres en particulier à suivre ces regles; les Prêtres, les autres Clercs, les Vierges, les Veuves, & les autres laïques, c'est-à-dire les citoyens. Les Moines avoient grande part à l'élection. On n'y appelloit pas seulement les Chanoines & les Clercs de la ville, mais aussi les Clercs de la campagne. On jeûnoit trois jours avant l'élection, & l'on faisoit des prieres publiques & des aumônes.

L'élection étant faite, le Decret signé des principaux du Clergé, des Moines & du peuple, étoit envoyé au Métropolitain: il convoquoit tous les Evêques de la Province, pour examiner l'élection, à un jour certain & dans un certain lieu, qui étoit d'ordinaire l'Eglise vacante. Tous les Evêques devoient s'y trouver, ou s'ils avoient quelque excuse légitime, ils y envoyoient un de leurs Clercs chargé de leur Lettre, pour approuver l'élection. L'élu étant présenté à ce Concile, le Metropolitain l'interrogeoit sur sa naissance, sa vie passée, sa promotion aux Ordres, ses emplois, pour voir s'il n'étoit point atteint de

quelque irregularité. Il examinoit aussi sa doctrine; lui faisoit faire sa profession de foi & la recevoit par écrit. S'il trouvoit l'élection canonique & l'élu capable, il prenoit jour pour sa consecration. Mais si l'élu se trouvoit irregulier ou incapable, ou si l'élection avoit été faite par simonie ou par brigue; le Concile la cassoit; & élisoit un autre Evêque.

La consecration suivoit l'approbation de l'élu, & la confirmation de l'élection. Que si cette confirmation se faisoit hors de l'Eglise vacante, le Metropolitain y envoyoit des Lettres pour faire recevoir le nouvel Evêque. Le Roi étoit averti de tous les actes importans de cette procedure: principalement de l'élection & de la confirmation: car il avoit toujours droit d'exclure ceux qui ne lui étoient pas agreables.

Telles étoient les élections au neuviéme siecle & jusqu'à la fin de l'onziéme dans cette partie de la France qui est au-delà du Rhin, & où aprés Louis le Débonnaire regnerent Charles le Chauve & ses descendans. Mais il ne paroît pas que cette liberté d'élection se soit long-temps conservée

dans les autres parties de l'Empire François, après la mort de l'Empereur qui l'avoit accordée aux Eglises : puisque Lothaire son fils & son successeur dans la dignité Imperiale, disposoit des Evêchés en Italie avec une autorité presque absolue, comme il paroît par ce que lui écrit le pape Leon IV. à lui & son fils Louis, en faveur d'un certain Colonus. La lettre est des plus soumises, & conçue en ces termes : » Nous prions votre douceur, de vouloir bien accorder le gouvernement » de l'Eglise, (de Rieti) à Colonus » humble Diacre ; afin qu'avec votre » permission, nous puissions avec l'aide Dieu l'y consacrer Evêque. Que » si vous ne voulez point qu'il soit » Evêque, de cette Eglise ; que votre » serenité daigne lui accorder celle » de Tusculum qui est vacante, *illi* » *vestra serenitas dignetur concedere*, » afin qu'étant consacré par notre mi» nistere, il puisse rendre graces à » Dieu & à votre majesté. On trouve dans Gratien une Lettre du pape Etienne IV. adressée au Comte Guy, qui est conçue à peu-près en même termes. Que si ces Princes avoient tant de part dans la promotion des

Apud Grat. dist. 63. can. 16.

Ibid. can. 18.

Evêques dépendans immediatement du S. Siege, que ne faisoient-ils pas à l'égard de ceux des autres Eglises ?

Le Diplome de Louis le Débonnaire touchant la liberté des élections fut d'abord assez bien observé dans cette partie de l'Empire François qui étoit au-delà du Rhin, par les Princes qui descendoient de lui : on le voit dans ce qui est rapporté par Adam, historien judicieux, de la promotion des Evêques de Breme, & entre autres de celle d'Hoger Moine de la nouvelle Corbie qui succeda à Adalger, & qui fut ordonné canoniquement par Herman Archevêque de Cologne en 909. & reçut la férule ou bâton pastoral, du Roi Louis. On lit aussi dans la vie de S. Ratbod Evêque d'Utrect un des grands ornemens de l'Eglise de Germanie, qu'il fut élu en 899. par le Clergé & le peuple avec l'approbation du Roi Arnoul pere de ce Louis dont nous venons de parler, qui mourut en 912. le 21. Janvier, & en qui fut éteinte la race de Charlemagne au-delà du Rhin.

Hist. c. 42.

Acta Sæc. 5. Bened. p. 25.

Les Princes qui lui succederent quoique pleins de religion ne laisserent pas tant de liberté aux Eglises

pour les élections. On voit par plusieurs exemples qu'ils s'attribuoient une très-grande autorité sur ce point, & qu'ils disposoient presque à leur volonté des Evêchés vacans. Je me contenterai d'en rapporter deux exemples. Le premier sera celui de S. Udalric, qui après la mort d'Hiltin, Evêque d'Ausbourg arrivée en l'an 924. & à la sollicitation de Burchard Duc d'Allemagne son neveu & d'autres de ses parens fut présenté au roi Henri l'Oiseleur, pour être pourvu de cet Evêché, que le Roi lui accorda en consideration de sa doctrine. Le second exemple est encore plus propre à faire sentir avec quelle autorité les Rois de Germanie disposoient des Evêchés. Renouard Evêque de Breme étant mort en l'an 916. le peuple & le Clergé avoient élu pour Evêque Leidrade Prevôt de cette Eglise : qui allant à la Cour faire confirmer son élection, mena avec lui Unni, comme son Chapelain. Mais le roi Conrad, le premier qui ait regné en Allemagne après l'extinction de la race de Charlemagne, méprisant la bonne mine de Leidrade, donna le bâton pastoral au petit Unni qui étoit derriere ; il

Sæc. 5. Bened. p. 415.

Adam. hist. c. 47.

il reçut enſuite le pallium du Pape Jean X. & ſa vertu le fit aimer & reſpecter du roi Conrad & de Henri ſon ſucceſſeur. Les rois de Germanie continuerent à inveſtir des évêchés ceux qu'ils y avoient nommés, ou que le peuple & le Clergé avoient élus, en leur mettant en main le bâton paſtoral & l'anneau au doigt. Ce qui fut dans la ſuite le prétexte de grands troubles qui s'exciterent dans la chrétienté & ſur-tout en Allemagne, & dont nous ſerons obligés de parler en peu de mots dans l'Article ſuivant.

ARTICLE III.

De ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe au ſujet des élections ou promotions des Evêques depuis la fin de l'onziéme ſiecle juſqu'à ces derniers temps. Du ſerment que les Evêques prêtoient avant leur ſacre.

LA plupart des Empereurs ou des Rois d'Allemagne avoient uſé du droit des inveſtitures avec beaucoup de religion. Ils avoient été ſoigneux de pourvoir l'Egliſe de bons miniſtres, & jamais l'Egliſe Germa-

nique n'a été plus florissante & n'a eu tant de saints Evêques que sous Conrad I. de ce nom, Henri surnommé l'Oiseleur, les trois Empereurs Othon, S. Henri qui succeda à Othon III. Conrad II. & Henri surnommé le Noir son fils. Mais Henri IV. fils de ce dernier abusa étrangement de l'autorité qu'avoient les princes de conferer les évêchés, & d'en investir ceux qu'il leur plaisoit, par l'anneau & la crosse; il fit un honteux commerce des benefices de son royaume, les donnant à des personnes indignes, en récompense de leurs flatteries ou de leur services, ou même en les vendant à deniers comptans.

Plusieurs bons Papes avoient gémi de ces abus si préjudiciables au bien des ames, mais aucun n'avoit tenté ouvertement de l'abolir, il falloit un homme aussi intrepide & d'un courage aussi élevé que Gregoire VII. pour entreprendre d'abolir non seulement l'usage d'investir les Evêques par la crosse & l'anneau, mais encore pour empêcher que les princes séculiers ne se mêlassent à l'avenir de l'élection des Evêques. Tout le monde sçait combien il eut de contradiction

à essuyer & de combats à soutenir, pour ôter aux princes un droit qu'ils prétendoient leur être acquis par une longue & paisible possession, & qui étoit effectivement un des beaux appanages de leur couronne, sur-tout en Allemagne où les Evêques étoient très-puissans & des plus grands seigneurs de l'Etat.

L'Histoire Ecclesiastique nous apprend les suites fâcheuses qu'eut cette funeste division entre le sacerdoce & l'empire, les troubles qu'elle excita & les malheurs infinis qu'elle entraina. Il ne nous convient pas d'entrer dans un détail circonstancié des guerres, des révoltes, des divisions, des réunions & des catastrophes qui arriverent à cette occasion depuis Henri IV. roi d'Allemagne, jusqu'à la mort de Frederic II. Il entra bien des passions dans la querelle, & on se battit long-temps sans sçavoir au juste le sujet de cette querelle. Tout étoit mêlé d'équivoques, & ces combats funestes ressembloient à ceux qu'on livre pendant l'obscurité de la nuit.

Il se trouva néanmoins des Saints qui, dans ces brouilleries entre les Papes & les Empereurs, sçurent se

maintenir, entre autres ſaint Othon Evêque de Bamberg. Il avoit été avant ſon épiſcopat le gardien des anneaux & des croſſes des Egliſes vacantes, qu'on apportoit à l'Empereur à la mort d'un Evêque. Saint Othon voulut bien recevoir du Prince l'inveſtiture parce qu'il la lui confera gratuitement : il alla enſuite ſe faire ſacrer à Rome, & ce qui parut incompréhenſible à toute l'Allemagne, c'eſt que dans la plus grande chaleur du ſchiſme qui diviſoit l'empire d'avec l'Egliſe, il ſçut faire agréer à l'Empereur ſon union avec le Pape, & au Pape ſon attachement pour un Prince qu'on regardoit à Rome comme l'ennemi du S. Siege; jusqu'à rapporter de la gratification de Paſchal II. le *Pallium* pour lui-même, quoiqu'il ne fût pas Métropolitain.

Journal des ſçavans de l'an 1701. 15. d'Aouſt.

Il faut avouer que les Saints de ce ſiecle étoient diverſement éclairés ſur la matiere des inveſtitures, comme nous l'apprenons de M. Baillet dans les vies de S. Adalbert de Prague, de S. Wolgang de Ratiſbone, de S. Annon de Cologne & de quelques autres ſaints Prélats d'Allemagne, qui ne firent aucune difficulté de recevoir

l'investiture des Empereurs, par la crosse & l'anneau. Les scrupules firent varier S. Anselme de Luque. Croyant que c'étoit une chose indigne de l'Eglise de recevoir l'anneau & le bâton pastoral de la main d'un laïque, il se contenta d'aller saluer l'Empereur Henri IV. & revint sans investiture contre l'intention & le gré du Pape Alexandre II. son oncle. Il fut sacré par Gregoire VII. successeur d'Alexandre. Voyant que ce nouveau Pape, qui se déclara depuis si grand ennemi des investitures, ne laissoit pas de ménager l'Empereur pour obtenir de lui la confirmation de son élection; il se détermina enfin à aller recevoir l'anneau & la crosse pour son investiture. La chose faite il reçut une lettre du Pape qui l'en dissuadoit. Il étoit trop tard, mais Anselme en conçut un si grand repentir, qu'il quitta son évêché pour se faire Religieux. Le Pape l'obligea de reprendre ensuite l'évêché. Anselme lui remit l'anneau & le bâton qu'il avoit reçu de l'Empereur, pour lui marquer qu'il ne vouloit être attaché qu'à lui.

Les Saints, ajoutent les Auteurs du Journal des Sçavans dont nous transf-

crivons ici les paroles, ſe trouverent auſſi partagés en France ſur les inveſtitures. Saint Hugues Abbé de Cluni fut ſouvent médiateur entre l'Egliſe & l'empire, ou du moins entre Gregoire VII. ſon diſciple, & Henri IV. ſon filleul, pour accommoder un ſi fâcheux different. Peu de temps auparavant S. Gautier ayant été fait premier Abbé de S. Martin de Pontoiſe, fut beni d'abord par les Evêques, puis il reçut dans la même ceremonie la croſſe ou le bâton paſtoral de la main du roi Philippe I. qui s'étoit fait l'avoué de la nouvelle Abbaye. Le roi tenoit le bâton par le nœud qui étoit près de la croſſe. S. Gautier mettant la main au-deſſus de celle du roi pour le prendre, lui dit, que ce n'étoit pas de lui, mais de Dieu qu'il recevoit la charge d'Abbé. Chacun prit en bonne part cette liberté que l'on voulut bien regarder par le côté favorable, quoique de l'autre elle pût être relevée à cauſe de ſon équivoque, mais le Saint n'avoit à faire qu'à un Prince de huit ou neuf ans. En Angleterre ſaint Anſelme de Cantorberi eut auſſi diverſes affaires avec le roi Henri I. * pour

* Il faut qu'il y ait une faute d'imprimerie dans le

les investitures. Il refusa de sacrer tous les Evêques qui les avoient reçues de ce Prince. Sa fermeté obligea enfin le roi de renoncer aux investitures des évêchés & des abbayes de son royaume.

Ce qui vient d'être dit suffit pour donner une idée de ce fameux different touchant les investitures, qui aboutit enfin à ôter aux Princes le droit qu'ils prétendoient avoir à la nomination des Evêques. Le Clergé & le peuple continua encore durant une partie du 12e siecle à prendre quelque part à l'élection des Evêques : mais dans ce même siecle le peuple n'osant se mêler de ces élections quand elles déplaisoient aux seigneurs dont il dépendoit ; il arriva bien-tôt que tout le droit d'élire les Evêques se trouva névolu aux Chapitres des Eglises cathedrales qui représentoient le Clergé. On voit par les lettres de Gregoire VII. & par la 13. & 17e de S. Bernard la part que le peuple prenoit encore dans ces élections, sur la fin de l'onziéme siecle & au commencement du douziéme. Mais au commencement du L. 1. ep. 35. & l. 5. ep. 8

Journal qui porte Henri II. car saint Anselme étoit mort quand Henri II. commença à regner.

treiziéme siecle la prérogative des Chapitres des Eglises cathedrales étoit tellement reconnue en ce point à l'exclusion de tous autres, que les Chanoines ou les Moines qui les composoient ne vouloient pas même souffrir que les Evêques de la province partageassent ce droit avec eux, quand il s'agissoit de l'élection d'un Métropolitain.

On lit dans l'Histoire de M. Fleuri les contestations qu'eurent sur ce sujet les Moines qui desservoient l'Eglise cathedrale de Cantorberi, avec les Evêques suffragans de ce grand Siege. Les Papes favorisoient la prétention des Chapitres des Eglises cathedrales, on le voit dans ces contestations dont nous venons de parler, & dans ce qui arriva du temps d'Innocent III. au sujet d'un Archevêque de Strigonie. Car comme les Chanoines de cette Eglise avoient postulé auprès de ce Pape l'Archevêque de Coloza pour remplir le Siege vacant de leur Eglise, & que les Evêques suffragans de Strigonie prétendoient que cette postulation n'avoit pas dû se faire sans les avoir consulté, eux qui avoient coutume d'assister à l'élec-

tion de l'Archevêque avec le Chapitre : ce Pontife écrivit au Prévôt & au Chapitre de cette Eglise ce qui suit. Nous vous avons ordonné de proceder par une élection canonique, ou par une postulation unanime, à la promotion d'un Pasteur qui vous convienne, (après avoir requis le consentement des suffragans, s'ils ont ce droit par une coutume ancienne & approuvée,) autrement nous y pourvoirons. « Saint Louis trouvant cet usage établi de son temps, ordonna, dans sa pragmatique sanction qui est dattée de l'an 1268. mois de Mars, c'est-à-dire, 1269. avant Pâques, que les Eglises cathedrales & autres eussent la liberté des élections, & qu'elles seroient entierement effectuées. C'est le second article de cette fameuse Ordonnance que fit ce S. Roi lorsqu'il se préparoit à son voyage d'Outremer, afin d'attirer sur lui la protection de Dieu.

Cap. 4. de postul. prælatorum.

Cette liberté entiere que S. Louis accordoit aux Chapitres de proceder à l'élection des Evêques n'empêchoit pas qu'ils n'en demandassent la permission au roi. C'est ce que l'on voit par la supplique que présenterent cet-

te même année à S. Louis le Doyen & le Chapitre de Terouanne par les mains de l'Archidiacre & de l'Ecolatre ; & par un autre du Chapitre du Mans qui lui fut adressée l'année suivante. On en trouve plusieurs autres recueillies par M. Pithou parmi ses preuves des libertés de l'Eglise Gallicane. Le Chapitre de Terouanne parle au roi en ces termes. » Nous avons » député l'Archidiacre & l'Ecolatre » de notre Eglise pour demander en » notre nom à votre suréminente, ma- » gnifique & royale domination, la » permission d'élire, *licentiam eligendi*, » & de nous pourvoir, nous & notre Eglise, d'un Pasteur, &c. « Tout cela montre que quoique les rois ayent accordé aux Eglises l'entiere liberté des élections aux Chapitres des Eglises cathedrales, ils ont voulu néanmoins qu'ils reconnussent tenir ce privilege de leur liberalité, après qu'ils s'étoient défait du droit de nomination qu'ils s'attribuoient auparavant, & qu'en consequence on leur demanda à chaque fois la permission de proceder à l'élection des Prélats: C'est ainsi que raisonne le sçavant Christianus Lupus Docteur de Lou-

Tom. 1. c. 15.

vain, de l'Ordre des Ermites de saint Augustin. Apud Vanesp t. 1. p. 109.

Les Chapitres des Eglises cathedrales s'étant ainsi attribués toute l'autorité des élections des Evêques, à l'exclusion du reste du Clergé & des Moines, pendant le cours du douziéme siecle, auquel l'anarchie & les petites guerres rendirent en Occident la tenue des Conciles fort difficile, les métropolitains se mirent en possession de confirmer seuls les élections sans y appeller les suffragans. Ces jugemens avoient moins d'autorité, & quelquefois même de justice, que ceux d'un Concile entier; aussi les appellations à Rome devinrent bien plus fréquentes : & il arriva en diverses occasions que les Evêques élus s'adressoient directement au Pape pour lui demander la confirmation & la consecration, & que les Papes firent divers reglemens pour prescrire la maniere de proceder à ces élections, & décider les differens qui survenoient tous les jours. Ce sont ces décisions des Papes qui ont formé ce qu'on appelle le droit nouveau touchant les élections. M. Fleuri l'expose en peu de mots & avec sa clarté ordi-

Tom. 1. p. 94. & seq.
naire dans ſon Livre de l'inſtitution au droit canonique auquel je renvoie le lecteur ; après quoi il pourſuit en ces termes qui font voir comment & par quel degré les choſes ſont enfin venues au point où nous les voyons aujourd'hui. » De toutes ces regles il » arriva pendant le douziéme & trei» ziéme ſiecle que la proviſion de la » plupart des évêchés venoit au Pape; » ſoit parce qu'on n'avoit pas élu dans » le temps, ſoit parce que les élec» tions & les confirmations étoient » vicieuſes ; on en voit grand nom» bre d'exemples dans les decretales. » D'ailleurs il étoit notoire que plu» ſieurs élections ſe faiſoient par bri» gues & par ſimonie, ſur-tout dans » les pays où les Evêques étoient ſei» gneurs temporels. Souvent les Prin» ces s'en rendoient les maîtres par » autorité : ſouvent elles étoient trou» blées par des ſéditions & des vio» lences. Elles produiſoient des guer» res, ou tout au moins de grands » procès & une infinité de chicanes. » Ces deſordres donnerent ſujet aux » Papes de réſerver quelquefois la » proviſion de quelques Egliſes où le » péril étoit grand. Puis ils paſſerent

à des réserves generales en certains « cas ; comme lorsqu'un Evêque se- « roit décedé en cour de Rome, lors- « qu'il seroit fait Cardinal ; lorsqu'il « auroit acquis un benefice incompa- « tible. Enfin le Pape Jean XXII passa « jusqu'à la réserve generale de tou- « tes les cathedrales, quand elles vien- « droient à vacquer ; ce qui étoit abo- « lir les élections. Il est vrai qu'on pré- « tendoit y suppléer en ne donnant « les évêchés que de l'avis des Cardi- « naux assemblés en consistoire, & « après plusieurs informations. «

On regarda ces réserves genera- « les, comme un des abus qui s'é- « toient fortifiés pendant le schisme. « Le Concile de Basle voulut les re- « trancher & rétablir les élections : & « son decret fut inseré dans la prag- « matique de Bourges ; mais il fut « odieux aux Papes, parce qu'il fut « fait dans le temps qu'Eugene IV. « étoit le plus brouillé avec le Con- « cile. Depuis ce temps, la provision « aux évêchés a été differente selon « les pays. En Italie le Pape les don- « ne tous librement ; en France il les « donne sur la nomination du roi, en « vertu du concordat de 1516. Les «

» rois d'Eſpagne & quelques princes
» nomment auſſi par des indults par-
» ticuliers que le Pape accorde pour
» la vie de chaque prince : en Alle-
» magne les élections ſe ſont conſer-
» vées par le concordat de l'an 1447.
M. Vaneſpen dit des choſes curieuſes & intereſſantes touchant le concordat fait entre Leon X. & François I. dans leſquelles les bornes que nous nous ſommes preſcrites dans cet ouvrage ne nous permettent point d'entrer, mais avant de terminer ce chapitre nous dirons un mot touchant le ſerment que l'on exige à préſent de ceux que l'on doit conſacrer Evêques.

Juſ. Eccleſ. t. 1. part. 1. tit. 13. c. 3.

Nous ne voyons chez les anciens aucun veſtige de ſerment prêté par les Evêques devant ou après leur conſecration. A préſent on n'en ordonne aucun qui ne l'ait fait. On ſe contentoit autrefois de bien choiſir les ſujets que l'on élevoit à l'épiſcopat, & on préſumoit qu'ils rempliroient de leur mieux les devoirs de leur charge ; on a cru depuis qu'il étoit bon de les y engager par le ſerment qu'ils prêtent tant au ſuperieur Eccleſiaſtique qu'au ſeigneur temporel. Celui que les Evêques faiſoient au prince dont ils

voient ſujets, & dont ils relevoient à cauſes des terres qu'ils poſſedoient dans leurs états, paroît le plus ancien. On voit par la vie d'Halinard, qui d'Abbé de S. Benigne de Dijon devint Archevêque de Lyon, que ce ferment étoit déja en uſage depuis long-temps avant le milieu de l'onziéme ſiecle. Nous rapporterons ce qui en eſt dit dans ſa vie, parce qu'on y voit avec édification ce que ce grand homme penſoit du ferment, & combien il étoit détaché des honneurs du ſiecle.

Vita Halinar ſæc.6. Bened part. 2. p. 34

Le Clergé & le peuple de Lyon l'ayant élu pour Evêque, envoya au roi une députation pour lui demander de ratifier leur choix. Le roi l'accorda. Quand il vint pour recevoir l'inveſtiture, le prince voulut à l'ordinaire lui faire prêter ferment: mais il répondit, l'Evangile & la regle de S. Benoît me défendent de jurer: ſi je ne l'obſerve pas, comment le roi pourra-t-il s'aſſurer que je garderai plus fidellement ce ferment? il vaut mieux que je ne ſois point Evêque. Les Evêques Allemands, principalement celui de Spire où étoit la Cour, vouloient qu'on l'obligeât à jurer com-

Matth. 5. 34 reg. c. 4.

me eux : mais Thiery de Metz, Brunon de Toul (c'eſt celui qui a été depuis Pape ſous le nom de Leon IX.) & Richard Abbé de S. Vanne de Verdun, amis d'Halinard, qui connoiſſoient ſa fermeté, conſeillerent au roi de ne le pas preſſer. Le roi dit, qu'il ſe préſente au moins afin qu'il paroiſſe avoir obſervé la coutume. Mais Halinard dit, le feindre c'eſt comme ſi je le faiſois. Dieu m'en garde. Il fallut donc qu'il ſe contentât de ſa ſimple promeſſe, il aſſiſta même à ſon ſacre & donna tout ce qui étoit néceſſaire pour cette ceremonie, qui ſe fit l'an 1046. par Hugues Archevêque de Beſançon, auſſi ſujet du roi d'Allemagne en qualité de roi de Bourgogne, qui dépendoit alors du royaume Teutonique.

Le ſerment que les Evêques ont prêté depuis au ſuperieur eccleſiaſtique ne paroît pas ſi ancien. Il eſt vrai que dès le neuviéme ſiecle les Evêques promettoient obéiſſance à leur métropolitain, comme les Prêtres & les Diacres à leur Evêque, ainſi qu'il paroît par le ſeptiéme Livre des capitulaires c. 466. dont le titre porte que ces derniers promettront la ſtabi-

lité, l'obéïssance & la fidelité à garder les statuts : comme on le voit de plus à l'égard des premiers, par la profession d'Adalbert élu Evêque de Térouane ; qui se trouve dans l'Appendice du huitiéme tome des Conciles du P. Labbe, dont la teneur est qu'il obéira à son métropolitain en tout suivant les canons. Mais on étoit si éloigné d'exiger le serment, que le second Concile de Châlons tenu dans ce même siecle, ayant appris que quelques-uns l'exigeoient de ceux qu'ils devoient ordonner, le défendit absolument. *Quod juramentum quia periculosum est, omnes unà inhibendum statuimus.* L'assemblée d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. composée des Evêques, des Abbés, des Comtes & des seigneurs François, défendit de même, aux Evêques de Lombardie, de se faire prêter serment, & de recevoir des présens des ordinans, déclarant que cela est contraire à l'autorité divine & canonique, & que ceux qui contreviendroient à cette défense seroient déposés avec ceux qu'ils auroient ordonnés. On faisoit jurer trois choses dans le serment condamné par le second Concile de Châlons, la pre-

col. 188.

en 813. Can. 13.

Cap. 16. refertur l. 1. capitular. c. 91.

miere, que ceux qui se présentoient aux Ordres étoient dignes. La seconde, qu'ils ne feroient rien contre les canons. La troisiéme, qu'ils obéiroient à l'Evêque. Ce Concile jugea ce serment périlleux, & c'est la raison qui le lui fit défendre. Il jugeoit qu'il étoit dangereux de promettre par serment de ne rien faire contre les canons, parce qu'on peut pecher contre les canons par ignorance, & par défaut d'intelligence. Il pensoit aussi qu'il y avoit du danger à s'engager par serment d'obéir aux Evêques, quoiqu'on y soit obligé; parce que la regle d'obéir en tout n'étant pas vraie, on se peut tromper dans le discernement des cas où l'on doit obéir, & où l'on ne doit pas obéir. Enfin les Peres de cette assemblée estimoient qu'on ne pouvoit, sans péril, jurer *qu'on est digne;* parce qu'encore qu'on ne doive pas se laisser ordonner si on se croit indigne; on n'est pas assez assuré d'être digne pour en pouvoir jurer.

Voila sans doute sur quoi étoit fondée la défense que fit le Concile de Châlons d'exiger le serment de ceux qui devoient être ordonnés; mais dans la suite on se défit de ces scrupules; car

ıziéme ſiecle l'on commença
.ques endroits à joindre le ſer-
la promeſſe de l'obéiſſance
ȷue. Ce fut peut-être en An-
: où cette coutume commença
lir à l'occaſion des démêlés que
ıevêques d'York avoient fré-
ıent avec ceux de Cantorberi ;
:s-uns refuſant de reconnoître
ıtie & la prééminence de l'E-
: Cantorberi ſur leur ſiege. Il
ɔire que quand les Archevê-
e Cantorberi en trouvoient
:s-uns de ceux d'York diſpo-
ır rendre l'obéiſſance qui leur
ıe , ils leur faiſoient ajouter
ent à leur promeſſe ; afin de
la choſe plus ſtable, & de faire
es conteſtations qui ſurve-
ſouvent ſur cet article. Au
voyons-nous qu'en l'année
.anfranc ayant obligé Thomas
:que d'York à lui promettre
ıce ſuivant les canons , il le
à du ſerment qu'il devoit lui
ıivant la coutume , *etiam cum*
ıto , comme il avoit été prati-
: les prédeceſſeurs de S. Tho-
'eſt ce que nous apprenons
oncile d'Angleterre qui ſe

col. 1211. trouve dans le neuviéme tome
Conciles.

Il n'étoit encore question alors
d'obéïssance canonique, *canonic.*
dientia, & les Papes n'exigeoient
au-delà avant le Pontificat de
goire VII. soit pour l'ordination
Evêques, soit lors même qu'ils a
doient le *Pallium*. Ce Pape fut le
mier qui exigea, outre cela, de
à qui il accordoit le *Pallium*, ur
ment de fidelité qui ne differoit
de celui que les vassaux prêtoient
seigneur. C'est ce qu'il fit en l'an 1
à l'égard du Patriarche d'Aqui
dans un Concile Romain, où
prescrivit cette formule qui étoit
en usage. *Non ero in Concilio, ne*
facto, ut vitam, aut membra, aut
tum perdant, aut capti sint mala capt
&c.

Cette pratique étoit nouvell
la fin de l'onziéme siecle ou au
mencement du douziéme : la
de Paschal II. adressée à l'Archev
de Palerme vers ce temps, en es
preuve autentique, puisqu'il y
ce Prélat que les Rois & les G
ne doivent point être surpris qu'
exigé de lui ce serment; & que

On en trouve un fragment *in c.4. de elect.* & elle est rapportée toute entiere par Antoine Augustin dans sa premiere collection des decretales, & tom. 10. conc.

uite de cette lettre il se met
r de justifier sa conduite en
; ce qu'il n'eût pas fait si
un usage reçu communé-

iziéme siecle les Papes lors-
:ordoient le Pallium à cer-
ropolitains, même de ceux
eur étoient pas immédiate-
mis, exigeoient d'eux ce ser-
dans le même temps ils vou-
le les Evêques dont l'ordina-
: appartenoit le leur prêtas-
tis coepiscopis sibi immediatè sub-
st ce que témoigne Gregoire
. 13. *de majoritate & obed.* Et
ce droit aux métropolitains
ort à leurs suffragans. Il est
: là qu'après que la provision
es évêchés a été dévolue aux
la maniere que nous l'avons
& que la confirmation & la
tion des Evêques s'est faite
autorité ; tous les Evêques
é ce serment au Pape. Ce
it aujourd'hui suivant la for-
crire par Clement VIII. qui
ée dans le pontifical Romain;
peut voir les clauses, & ob-
difference qui se trouve entre

cette formule & celle que Gregoire VII avoit prescrite à ceux à qui il donnoit le *Pallium*, dans le premier tome de M. Vanespen, *p.* 1. *t.* 15. *c.* 2. Voilà ce que nous avions à dire touchant les sermens que prêtent aujourd'hui les Evêques. Il est temps de parler de ce qui s'observoit à l'égard des Prêtres & des Diacres avant leur ordination.

CHAPITRE VIII.

De l'élection des Prêtres & des Diacres. Que le peuple y prenoit part dans les premiers siecles. Il est resté des traces de cette discipline.

TOus les chrétiens dans les premiers siecles s'interressoient extrémement au bien de l'Eglise, & comme un des avantages les plus solides qu'elle puisse avoir, est d'être pourvue de bons ministres, tous autrefois prenoient part au choix qui s'en faisoit, quoique la principale autorité demeurât aux Evêques. Mais ceux-ci, à l'exemple des Apôtres, proposoient au Clergé & au peuple ce qui

ncernoit ce choix si important, ils prenoient leurs amis & écoutoient avec plaisir ce qu'ils avoient à représenter, comme firent les Apôtres quand il s'agit de l'élection de saint Matthias & de celle des premiers Diacres. Ce qui avoit lieu non seulement quand il s'agissoit d'élever quelqu'un à l'épiscopat, comme vous le venez de voir dans le dernier chapitre, mais encore quand il étoit question de mettre quelqu'un au rang des Prêtres & des Diacres, & même de l'aggreger aux ministres inferieurs.

Cette discipline nous est souvent représentée dans les écrits de S. Cyprien, qui s'étoit fait une regle de ne rien entreprendre en ce genre sans consulter auparavant son Clergé & son peuple. » Nous avons coutu- « me, leur dit-il dans son épître 33e, « Edit. Rigalt. mes chers freres de vous consulter « avant de faire des ordinations de « Clercs; & de peser avec vous le mé- « rite d'un chacun. « *In ordinationibus Clericorum solemus vos ante consulere, & mores ac merita singulorum communi consilio ponderare.* Ce grand Evêque se dispensoit rarement de cette regle, & il ne le faisoit jamais que pour de

puiſſantes raiſons, comme quand Dieu lui faiſoit connoître immédiatement par lui-même d'une maniere ſurnaturelle que telle étoit ſa volonté. Encore ſe croyoit-il obligé en ces rencontres d'en faire en quelque maniere ſes excuſes au peuple fidele. C'eſt ainſi qu'ayant ordonné Lecteur le Confeſſeur Aurelius, il dit dans la lettre que nous venons de citer, qu'il ne faut point attendre le témoignage des hommes pour l'ordination de ceux que Dieu a choiſis par ſon ſuffrage.

Quelquefois auſſi le mérite éclatant & extraordinaire le faiſoit paſſer ſur la regle qu'il s'étoit preſcrite, comme quand il mit l'illuſtre Confeſſeur Celerin au nombre des Lecteurs, à quoi il fut pouſſé par l'inſpiration divine, comme il le témoigne dans ſa 34e lettre. Il ajoute même que Celerin doutant s'il devoit conſentir en cela à la volonté de ſon Evêque, Dieu lui fit connoître & l'exhorta la nuit en viſion à s'y ſoumettre. Une telle humilité eſt ſurprenante dans un homme d'un tel mérite, & devroit faire rougir ceux qui s'ingerent d'eux-mêmes dans le Clergé. Saint Cyprien parle de ce Confeſſeur d'une maniere

si admirable que je ne puis me résoudre à ne pas rapporter une partie de ce qu'il en dit.

» C'est lui qui de nos jours (ce « sont les paroles du S. Evêque) a combattu le premier. C'est lui qui dans « les commencemens de cette furieuse « persecution, ayant marché à la « tête des soldats de J. C. contre celui « qui en est le prince & l'auteur, a « montré aux autres par sa fermeté à « soutenir le combat, la maniere de « le vaincre. Il n'a point remporté cette « victoire en un moment, mais « après de longues peines & de longs « travaux. Il a été enfermé dix-neuf « jours dans la prison chargé de fers, « mais son esprit durant ce temps étoit « libre & dégagé. La faim & la soif « faisoient secher son corps, mais Dieu « par la foi & la force qu'il lui donnoit « repaissoit son ame d'une nourriture « spirituelle.... On voit dans « son corps glorieux les marques des « plaies qu'il a reçues.... la gloire de « ces plaies fait la victoire de ce serviteur « de Dieu, & les cicatrices en « conservent la mémoire. Saint Cyprien « parlant ensuite du rang de « Lecteur où il le place, ajoute ces bel-

les paroles.... » Que pouvions-nous
» faire autre chose, que de placer sur
» la tribune, c'est-à-dire sur le tribu-
» nal de l'Eglise cet homme illustre,
» afin qu'étant élevé à cette place
» d'honneur, il lise au peuple les pré-
» ceptes & l'Evangile du Seigneur
» qu'il a suivis avec tant de courage
» & de fidelité ? Que l'on entende
» donc tous les jours cette voix qui a
» confessé le Seigneur.... Il n'est rien
» en quoi il puisse être plus utile aux
» freres, qui lorsqu'ils entendront de
» sa bouche la lecture de l'Evangile,
» se sentiront animés à imiter la foi
» du lecteur. Il falloit lui donner pour
» compagnon Aurelius qui l'est de sa
» gloire & de son mérite. Ils se res-
» semblent parfaitement... J. C. les
» ayant tirés du sein de la mort par
» une espece de resurrection les a con-
» servés à son Eglise, afin que les fre-
» res voyant qu'ils sont aussi humbles
» que glorieux s'efforçent de les imi-
» ter. Nous les avons cependant éta-
» blis Lecteurs, parce qu'il falloit
» mettre la lampe sur le chandelier
» pour éclairer les autres, & qu'il étoit
» à propos de présenter aux fideles ces
» visages glorieux, en les plaçant sur

un lieu élevé afin que tous ceux qui « les verroient fussent excités à suivre « les traces de ces illustres Confes- « seurs. Au reste, mes freres, sçachez « que nous leur avons déja destiné « l'honneur du sacerdoce, &c. «

Saint Cyprien se contente de donner seulement avis à son peuple de ce qu'il avoit résolu de faire en faveur de ces deux illustres Martyrs, ou plutôt en faveur de l'Eglise même en lui donnant de tels Ministres, parce qu'il étoit persuadé que tout le monde approuveroit son choix en cette occasion, au lieu qu'en toute autre il prenoit leur conseil & vouloit avoir leur consentement. Cette exactitude & cette circonspection de l'Eglise dans les Ordinations a été connue & admirée des payens, en sorte qu'il s'est trouvé même un de leurs Empereurs qui les a suivis comme ses modeles pour le choix de ses Officiers. C'est ce que témoigne Ælius Lampridius dans la vie d'Alexandre Severe. Les paroles de cet Auteur ne doivent point être oubliées en ce lieu, parce qu'elles nous apprennent non-seulement un fait aussi important que celui-ci, mais qu'elles nous font même connoître de

de quelle maniere on procedoit à l'élection des Prêtres & à l'examen de leur vie. *Quand* (l'Empereur Alexandre) *vouloit créer quelques Gouverneurs, quelques Presidens, quelques Procurateurs de Provinces, il proposoit leurs noms au peuple, l'exhortant s'il avoit quelque crime à leur reprocher de le faire librement, à condition de subir la peine des calomniateurs si le reproche étoit mal fondé. Car,* disoit-il, *il est honteux que les Chrétiens & les Juifs usent de ces précautions quand il s'agit de l'Ordination de leurs Prêtres, & qu'on ne le fasse point à l'égard de ceux qui doivent gouverner les Provinces, eux à qui l'on confie la vie & les biens des particuliers.*

Les Evêques d'Afrique suivirent depuis religieusement la conduite de S. Cyprien, elle devint une loi dans cette florissante Eglise. On le voit par le 22e canon du troisiéme Concile de Carthage, qui porte qu'on ne doit ordonner aucun Clerc qu'il n'ait été approuvé par l'examen des Evêques ou par le témoignage du peuple. Ce que
Can. 22. le quatriéme Concile de la même ville explique encore plus précisément en disant: » Que l'Evêque n'ordonne » point de Clercs sans le conseil du

» Clergé, & ſans requerir le conſen-
» tement & le témoignage du peuple. *Epiſcopus ſine conſilio Clericorum ſuorum, Clericos non ordinet : ita ut civium conniventiam & teſtimonium quærat.* Saint Auguſtin ſe conformoit exactement à cette loi dont il reconnoiſſoit l'équité & l'avantage. Poſſidius le témoigne dans l'hiſtoire de ſa vie, lorſqu'il dit Cap. 21. de lui, qu'il croyoit devoir demander le conſentement de la plus grande partie des chrétiens dans les ordinations des Prêtres & des Clercs, & cela ſuivant la coutume de l'Egliſe. *Eccleſiæ conſuetudinem ſequendam arbitrabatur.*

Cette diſcipline n'étoit point particuliere à l'Egliſe d'Afrique. Elle étoit auſſi en vigueur dans celle de Rome, & le pape Syrice écrivant à un Evêque* d'Eſpagne, lui recommande de s'y conformer, lorſqu'il dit en parlant Cap. 10. des interſtices que l'on doit garder dans la reception des Ordres : » Delà avec le temps il (le Diacre) pour- «
ra être promu à la Prêtriſe : où à «
l'Epiſcopat, ſi le choix du Clergé & «
du peuple l'y appelle. Saint Jerôme «
faiſoit alluſion à cette coutume, quand

* Himerius de Terragone.

écrivant à Rustique il lui disoit: » Lorsque vous serez parvenu à un âge » mûr, & que le peuple ou l'Evêque » vous aura élu pour vous faire entrer » dans le Clergé : remplissez avec » exactitude les devoirs de cet état.
Apud Socrat. L. 1, c. 6.
Enfin il paroît par la Lettre synodale du Concile de Nicée qui est adressée à l'Eglise d'Alexandrie & aux Evêques d'Egypte, de la Lybie & de la Pentapole, que cette coutume étoit generale & commune à toutes les Eglises chrétiennes. Car en prescrivant la maniere dont on doit en user avec les Meletiens, qui étoient une secte de schismatiques répandus dans ces provinces, & usant d'indulgence à leur égard, les Evêques assemblés à Nicée disent, après avoir défendu aux schismatiques de se mêler de désigner les Ministres de l'Eglise, & de nommer ceux qui doivent entrer dans le Clergé; » que si néanmoins quelqu'un » de ceux qui sont chargés des fon» ctions du ministere vient à mourir, » on pourra lui donner pour succes» seur un de ceux qui se sont depuis » peu réunis à l'Eglise, pourvu qu'il le » mérite, & que le peuple le choisis» se, du consentement de l'Evêque

lexandrie qui confirmera l'éle- «
on du peuple. Je sçai que cela «
ntend particulierement du choix
s Evêques, mais il est certain par
ute la suite de cette Lettre qu'il
ut aussi l'entendre des Prêtres & des
Diacres, d'autant plus que les Peres
e cette sainte assemblée en ont fait
ne loi expresse dans leur neuviéme
canon, qui porte : » Si quelques Prê-
tres ont été élevés à ce rang sans «
examen, ou bien si lorsqu'on les a «
examinés avant l'ordination, ils ont «
confessé leurs pechés, & que non- «
obstant leur confession on leur a im- «
posé les mains contre les canons, «
la regle ne les admet point, *tales* «
regula non admittit, parce que l'E- «
glise Catholique veut qu'ils soient «
irrepréhensibles. On ne pouvoit fai- «
re cet examen des mœurs des Ordi-
nans sans consulter le peuple ; & c'é-
toit sur-tout sur les mœurs que se fai-
soit cet examen, parce que suivant
le précepte de l'Apôtre on exigeoit
sur tout des Ministres de l'Eglise qu'ils
fussent sans reproche. C'étoit une ir- 1. Timo 10.
régularité que d'être coupables de
crimes de quelque nature qu'ils fus-
sent, & c'est peut-être de cette expres-

ſion du Concile de Nicée, *tales regula non admittit*, que s'eſt formé le terme d'*irregularité*, qui marque les défauts qui excluent des Ordres ceux qui ſont hors de la regle.

Ce qui a été dit juſqu'à préſent montre en quel ſens on doit entendre le treiziéme canon du Concile de Laodicée qui fut tenu vers le même temps que celui de Nicée. Ce canon eſt conçu en ces termes, *non ſit turbis concedendum electionem facere eorum, qui altaris miniſterio ſunt applicandi.* Que l'on ne permette point à la multitude de faire l'élection (une autre verſion porte, *populis*, aux peuples,) de ceux qui ſont appliqués au miniſtere de l'autel : par où ce Concile a voulu proſcrire ces élections tumultueuſes qui ſe faiſoient quelquefois par la populace contre le gré des Evêques & des perſonnes ſages ; ce qui arrivoit ſur-tout quand le peuple enviſageoit dans ces rencontres quelque interêt humain. Comme il arriva à Hippone quand le peuple ſe jetta tumultuairement ſur Pinien Senateur Romain, & le préſenta à S. Auguſtin pour l'ordonner Prêtre, dans l'eſperance qu'il feroit don à l'Egliſe des grands biens

qu'il possedoit. A quoi S. Augustin ne voulut point consentir, mais dit au peuple : » Si vous prétendez l'avoir pour Prêtre contre la parole que j'ai « donnée, vous ne m'aurez point pour « Evêque. Cette parole ayant un peu « arrêté l'impetuosité de ce peuple, il s'échauffa bien-tôt de nouveau, croyant forcer S. Augustin à rompre sa parole, & faire ordonner Pinien par un autre Evêque. Mais le saint Evêque leur dit, je ne puis manquer à ma parole, & Pinien ne peut être ordonné par un autre Evêque dans l'Eglise qui m'est confiée, sans mon consentement, & enfin il eut bien de la peine à empêcher cette violence dont on peut voir le détail dans le 5e tome de l'histoire Ecclesiastique de M. Fleuri, *pag.* 309. *& seq.*

C'est peut-être de semblables excès qui firent abolir peu à peu le droit qu'avoit le peuple & le Clergé dans l'élection des Ministres du second Ordre. Ce qui est vrai c'est que dans le sixiéme siecle il ne subsistoit plus, sinon en ce qu'ils avoient conservé le droit de s'y opposer en cas que les ordinations & promotions de ces Ministres fussent contraires au bien de l'E-

Novelle 123. c. 14.

glise, conformément à la loi de Justinien qui ordonne : » Que si dans le » temps de l'ordination d'un Clerc de » quelque rang & de quelque ordre » que ce puisse être, il se présente un » accusateur qui dise qu'il en est in- » digne, on differe l'ordination & que » l'on procede à l'examen. Ce ne fut plus qu'en ce sens que le peuple & le Clergé prirent part à ces sortes d'élections depuis la fin du cinquiéme siecle ou dans les commencemens du sixiéme, comme il paroît par les monumens de ce temps-là, & entre autres par les écrits de saint Gregoire le plus grand ornement de ce siecle. Ce Pape, comme dit le Pere Thomassin, n'ayant jamais appellé ni le Clergé ni le peuple pour choisir les Prêtres ou les Ministres & les beneficiers inferieurs : Ce pouvoir, ajoute-t-il, étoit » déja rentré dans sa premiere origi- » ne dont il étoit émané, c'est-à-dire » dans l'autorité Episcopale. Le Cler- » gé & le peuple en élisant leur Evê- » que, le rendoit comme le déposi- » taire de tout le pouvoir qu'ils eus- » sent pu prétendre à toutes ces pro- » visions de Benefices, & ils ratifioient » en quelque façon & agréoient par

De l'ancienne discipl. de l'Eglise t. 1. p. 2. l. 2. c. 13. pag. 181.

avance toutes les élections & les « collations qu'il devoit faire. «

Il reste encore dans le rit de l'ordination telle qu'elle est aujourd'hui en usage parmi nous des vestiges de l'ancienne discipline, puisque suivant le Pontifical Romain, quand il s'agit de l'ordination d'un Diacre ou d'un Prêtre, l'Archidiacre présente d'abord à l'Evêque celui qui doit être ordonné ; disant que l'Eglise le demande pour la charge du Diaconat ou de la Prêtrise. Sur quoi l'Evêque lui dit, sçavez-vous qu'il en soit digne ? Je le sçai & le témoigne, répond l'Archidiacre, autant que la foiblesse humaine permet de le connoître. L'Evêque en remercie Dieu : puis s'adressant au Clergé & au peuple, il dit : Nous élisons avec l'aide de Dieu ce présent Soudiacre, pour l'Ordre du Diaconat, si quelqu'un a quelque chose contre lui qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu, & qu'il le dise : mais qu'il se souvienne de sa condition. Puis il s'arrête quelque temps. Cet avertissement marque l'ancienne discipline de consulter le Clergé & le peuple pour les Ordinations : car encore, dit M. Fleuri, que l'Evêque ait

Instit. au droit ecclesiast. t. 1. c.

peu instruits des anciennes pratiques ont pris mal à propos pour les rits essentiels des Ordinations à l'exclusion de ceux qui ont été en usage de tout temps dans l'Eglise. Nous commencerons par la consecration des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

Des Rits de la consecration Episcopale dans l'Eglise Latine. On tâche de découvrir l'origine de chacune des ceremonies qui s'y pratiquent à présent. Des Ordinations des Evêques d'Angleterre.

LA consecration des Evêques s'est faite de tout temps dans l'Eglise par l'imposition des mains & l'invocation du S. Esprit conformément à
Act. 13. v. 3. ce que nous lisons dans les Actes des
1. Timoth. v. v. 14. Apôtres & les Epîtres de S. Paul. Cet usage est démontré par une infinité de passages des Peres, & par tous les anciens Pontificaux & Rituels que les
De sacr. ord. part. 1. & 2. L. 1. de Antiq Eccl. rit. c. 8. art. 10. PP. Morin & Martene ont publiés. Ceux même qui ont contesté touchant la matiere & la forme de ce Sacrement, n'ont jamais nié qu'on ait em-

ployé de tout temps l'impoſition des mains & la priere dans l'ordination des Evêques, quoique pluſieurs ayent prétendu que ce n'étoit point en cela que conſiſtoit l'eſſence du Sacrement d'Ordre. Ainſi il eſt ſuperflu de ramaſſer les témoignages en tout genre que l'on peut produire ſur cette matiere ſur laquelle il n'y a point de conteſtation entre ceux qui ont quelques notions de l'ancienne diſcipline des Ordinations.

Après l'impoſition des mains des Evêques conſecrateurs & l'invocation du S. Eſprit, une des plus reſpectables ceremonies qui ſe pratique en cette occaſion étoit, & eſt encore aujourd'hui de mettre le livre des Evangiles ſur la tête ou ſur les épaules de celui que l'on ordonnoit Evêque. Ce rit eſt très-ancien tant en Orient qu'en Occident, & pluſieurs de nos ſcholaſtiques ont enſeigné qu'il étoit ce qu'on appelle la matiere eſſentielle de l'ordination, quoique quelques autres ayent cru le contraire, ſur ce fondement que la matiere des Sacremens doit être appliquée par la perſonne même qui prononce la forme, & que ſuivant la rubrique du Pontifi-

cal Romain, c'eſt un Chapelain qui le tient ſur les épaules de l'Ordinand, & que, ſelon l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, ce ſoient les Diacres qui faſſent cette fonction.

Quoiqu'il en ſoit de ces ſentimens & du fondement ſur lequel ils ſont appuyés, il eſt certain que ce rit a ſa ſource dans la plus haute antiquité, & qu'il étoit obſervé dès le quatriéme ſiecle tant en Orient qu'en Occident, l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques en faiſant mention, comme nous venons de le dire, & Pallade dans la vie de S. Jean Chryſoſtome y faiſant clairement alluſion, lorſque parlant d'un certain Eunuque nommé Victor, que les partiſans de Theophile d'Alexandrie avoient ordonné Evêque d'Epheſe, il dit, qu'ils n'ont point eu horreur d'impoſer l'Evangile ſur cette tête impie

A l'égard de l'Occident on voit par
Can. 1. le 4e Concile de Carthage que ce rit y étoit en uſage dans le même temps, & les plus anciens Rituels le preſcrivent, au moins tous ceux qui outre les formules de prieres contiennent les rits de la conſecration des Evêques. C'eſt ce que témoignent les Pe-

res Martene & Morin, qui ont examiné avec grand soin les manuscrits de ce genre. Ibid.

Ce dernier néanmoins ne croit pas que cette ceremonie fût commune à toutes les Eglises, & entre autres à toutes celles des Gaules & de Germanie. Ce qui le lui persuade est que l'Auteur qui a traité des offices de l'Eglise sous le nom d'Alcuin, & Amalarius en parlent comme d'une chose qui n'étoit point reçue par tout. Le premier en disant, » qu'on ne trouve ni dans l'autorité ancienne ni dans « la nouvelle, ni même dans la tra- « dition Romaine, que deux Evêques « tiennent le livre de l'Evangile sur « la tête de l'élu, tandis qu'un d'en- « tre eux faisant la priere, les autres « la lui touchent. Et le second par- « lant de l'ordre Romain, selon lequel deux Evêques tiennent l'Evangile, assure que cela n'est prescrit ni dans l'Ecriture sainte, ni dans les canons. *Dicit libellus secundùm cujus ordinem celebratur ordinatio apud quosdam, ut duo Episcopi teneant Evangelium super caput ejus, quod neque vetus authoritas intimet, neque canonica.* Saint Isidore de Seville semble favoriser ce sentiment. Car

Part. 3. c. [illegible]

L. 2. de off. Eccl. c. 14.

L. 2. de off. c. 5.

parlant fort au long & dans un grand détail de ce qui regarde la consecration des Evêques, & faisant mention de l'imposition des mains, du nombre des ordinateurs, de l'anneau, du bâton pastoral & de plusieurs autres ceremonies moins importantes, il garde un profond silence touchant l'imposition du livre de l'Evangile sur la tête de l'Ordinand, quoique cela eût donné beau champ au sens moral qu'il tire avec grand soin des divers rits de l'ordination. Le Pere Morin croit pouvoir conclure de ce que dit Purpurius chef des Donatistes, touchant Cæcilien son neveu qui offroit de se faire réordonner si l'on doutoit de la validité de sa consecration, *qu'on lui casse la tête en lui imposant la main pour la pénitence*. Qu'alors ce n'étoit point l'usage en Afrique de mettre le livre des Evangiles sur la tête de ceux que l'on ordonnoit Evêques. Par ce que dit cet Auteur, si on eût fait cette ceremonie en ce temps-là, Purpurius en parlant de casser la tête à Cæcilien eût plutôt fait allusion à cette imposition du livre qu'à celle des mains, qui est moins propre à produire cet effet. Mais

la conjecture de ce ſçavant homme en cette occaſion paroît avoir peu de ſolidité. Car outre que ce furieux ſchiſmatique parle ici du rit eſſentiel de l'ordination dont il s'agiſſoit, il eſt certain d'ailleurs que les livres n'étant alors que des rouleaux bien differens des nôtres, n'étoient pas plus propres à produire l'effet dont il parle, que les mains des Evêques qui celebroient l'ordination.

Je ne m'arrête pas ici à expoſer les diverſes manieres de placer ce livre ſur la tête, ſur le cou ou ſur les épaules de l'Ordinand. Dans ces ſortes de matieres il ne peut qu'il ne ſe trouve beaucoup de varieté, auſſi voyons-nous ſur cela differens uſages dans les Egliſes. Dans les unes on le plaçoit ſur les épaules, dans les autres ſur la tête. Dans celles-ci on le tenoit ouvert, dans celles-là on vouloit qu'il fût fermé. Je me contenterai ſeulement de remarquer une choſe qui paſſa comme en coutume dans le moyen âge, qui eſt, qu'on tiroit des pronoſtics touchant le bon ou mauvais gouvernement de l'Evêque que l'on conſacroit, des premieres paroles qui ſe préſentoient en ouvrant le li-

vre des Evangiles qu'on lui avoit mis sur la tête. L'Auteur de la vie de saint Heribert raconte les heureux présages que l'on fit de lui en cette rencontre. Celui qui a écrit la vie de saint Lanfranc parle aussi de ceux qui furent faits sur un Moine du Bec nommé Ernest, que ce Saint ordonna Evêque de Rochester. Matthieu Paris en fait mention en parlant de l'ordination de S. Anselme, & plusieurs autres.

Apud Bolland. in Mart.

Hist. Angl. ad ann. 1093.

L'imposition des mains des Evêques consecrateurs jointe à la benediction ou invocation du S. Esprit est suivie de l'onction dont nous aurons lieu de parler lorsque nous traiterons de l'ordination des Prêtres, & de la ceremonie de mettre au doigt de l'Evêque élu l'anneau, & le bâton pastoral en main, le tout accompagné de prieres convenables. L'Evêque officiant exhorte celui à qui il donne l'anneau à garder l'Eglise sans tache, comme l'épouse de Dieu. Et en lui présentant la crosse, il l'avertit de juger sans colere, & de mêler la douceur à la severité. Ces saintes ceremonies étoient déja en usage il y a huit à neuf cens ans, comme il paroît

autres par un Pontifical manus-
e l'Eglise de Cahors écrit vers ce
s, & conservé dans la Bibliothe- Num. 6170.
e M. de Colbert, que le P. Mar-
a publié dans le premier livre
nciens rits de l'Eglise, *pag.* 387.
I.
ls étoient les rits principaux de
nsecration des Evêques, & nous
yons pas que dans les temps an-
il y eût d'autres formules que
entes prieres & invocations du
prit sur l'élu, par lesquelles on
t Dieu de répandre sur lui les
de sa grace pour qu'il s'acquittât
ment des devoirs de son minis-
Car à l'égard de ces paroles qu'on
présent dans le Pontifical Ro-
, *Accipe Spiritum sanctum*, *&c.*
vez le S. Esprit, &c. dans les-
es grand nombre de scholasti-
ont cru trouver la forme essen-
du sacrement de l'Ordre, elles

Ordinations. On ne les trouve pas non plus dans les Rituels Latins au-dessus de 400. ans, & même dans plusieurs des modernes, comme dit le P. Morin. Et jusqu'à présent les Grecs & les Syriens ont absolument ignoré cette formule.

De Ordinat. part. 3. exerc. 1. c.

Cependant la foule des scholastiques a enseigné que ces paroles étoient, comme nous venons de le dire, la formule essentielle du Sacrement, & cela fondé sur ce principe que les formes des Ordinations devoient être imperatives. Il s'en est même trouvé parmi eux qui ont osé avancer que ce principe appartenoit à la foi, & que le sentiment contraire étoit une heresie manifeste. Mais aujourd'hui on est revenu de cette opinion & de plusieurs autres sur la matiere des Sacremens qui s'enseignoient communément dans les Ecoles. Et il est peu à présent de Theologiens de quelque réputation qui ne soutiennent que la matiere & la forme essentielles de l'ordination, ne consistent que dans l'imposition des mains des Evêques jointe à l'invocation du S. Esprit, quoique tous conviennent de ce que dit le Concile de Trente que ce

Nugnez ad 3. part. q. 34. art. 4.

Sess. 23. a. 4.

n'eſt pas en vain ques les Evêques diſent dans l'Ordination, *Accipe Spiritum Sanctum, &c.* Ce qui a fait entrer les Theologiens dans ce ſentiment, eſt que l'impoſition des mains & la priere ont été les ſeules ceremonies que l'on ait employées de tout temps & dans toutes les Egliſes pour l'ordination des Miniſtres, qui compoſent la hierarchie. Celui qui a le plus contribué à les faire revenir de ces opinions de l'école, eſt le ſçavant Pere Morin, qui, comme il le dit dans la Préface qu'il a miſe à la tête de ſon livre des Ordinations, étant allé à Rome en l'an 1639. le Cardinal François Barberin qui l'avoit invité à faire ce voyage voulut qu'il fût d'une Congregation de Theologiens que le pape Urbain VIII. avoit formée, pour y examiner ſoigneuſement l'Euchologe des Grecs. Car voyant que ceux à qui on l'avoit aſſocié prenoient pour regle dans cet examen les axiomes reçus dans les Ecoles & les ſentimens des Scholaſtiques, qu'ils n'avoient d'ailleurs aucune teinture de la diſcipline des Egliſes Grecques ni de la langue de ces peuples, & qu'ainſi les ordinations des Evêques, des Prêtres &

des autres Ministres de l'Eglise Grecque couroient risque d'être déclarées nulles par ces Theologiens; il crut devoir se servir de principes plus sûrs dans un examen de cette importance, dont le premier étoit de s'assurer de la conduite qu'avoit tenue l'Eglise Latine avant la Grecque au sujet des Ordinations, & le second étoit de comparer les rits & les formules que les Grecs & les autres Orientaux employent aujourd'hui dans les Ordinations, avec ce qui se pratiquoit autrefois chez eux avant le schisme, à cet égard. Par cette voie il parvint facilement à découvrir quels étoient les rits essentiels des Ordinations, & il dissipa les préjugés des Docteurs de l'école en montrant que l'imposition des mains & l'invocation du S. Esprit avoient été regardées dans tous les temps & tous les lieux comme le rit essentiel de l'ordination des Evêques, des Prêtres & des Diacres. L'Eglise qui est conduite par le S. Esprit n'ayant jamais cessé de l'employer nonobstant les préjugés de ceux qui avoient cru depuis la fin du douziéme siecle que les rits essentiels de la consecration des Ministres de l'Eglise consistoient dans

dans d'autres formules & d'autres ceremonies.

Toutes les Eglises du rit Latin pouvoient se glorifier, avant ce schisme funeste qui a séparé de l'unité catholique tant de nations dans le seiziéme siecle, d'avoir des Pasteurs ainsi ordonnés, & d'avoir par ce moyen conservé sans alteration la succession du sacerdoce chrétien, qui avoit été transmis de main en main depuis les Apôtres jusqu'à ceux qui gouvernoient alors l'Eglise. Mais les sectateurs de Luther & de Calvin s'étant déclarés les ennemis de la Hierarchie, ont fait cesser, dans presque tous les pays qu'ils ont imbus de leur doctrine, cette succession du sacerdoce sans lequel, suivant la doctrine constante de l'antiquité, & même suivant les regles du bon sens, il ne peut y avoir d'Eglise & de Religion.

Les Anglois sont les seuls qui se vantent d'avoir conservé parmi eux l'épiscopat, encore est-ce un problême, s'ils ont veritablement ce premier degré de la Hierarchie, on dispute sur cela, tant par rapport au fait que par rapport au droit. Ce qui est vrai, c'est que cette premiere dignité de

l'Eglise a été réduite chez eux dans un pitoyable état, s'étant trouvée renfermée toute entiere dans un seul homme du temps de la reine Elisabeth. Il y avoit même lieu de douter que cet homme eût été ordonné validement. Je sçai qu'un Auteur trop connu par sa hardiesse en matiere de religion (pour ne rien dire de plus) & pour ses démarches irrégulieres, a entrepris de montrer la validité des ordinations Angloises; mais je laisse aux sçavans à décider s'il y a réussi. Il ne me convient pas d'entrer dans cette controverse: quoiqu'il en soit il seroit à souhaiter qu'il eût mis ce point hors de doute. Ce seroit toujours un obstacle de moins à la réunion, dont il ne faut jamais desespérer, & cela rapprocheroit d'autant de l'Eglise catholique cette illustre nation d'où sont sortis tant de personages fameux par leur sainteté & leur doctrine, & qui est aujourd'hui si recommandable par le grand nombre d'hommes vertueux & sçavans qu'elle produit, & qui se distinguent de tous ceux qui ont suivi le parti de Calvin, par son attachement aux principes de la Hierarchie & de l'épiscopat, dont les Anglicans

Barlou

Le Pere le Courayer.

soutiennent avec zele les droits & les prérogatives, qu'ils connoissent mieux que les autres sectateurs de Calvin ; parce qu'ils sont plus versés dans la lecture des Ouvrages des Peres.

Tous les gens de bien dans l'Eglise catholique ne cessent de demander à Dieu cette heureuse réunion. Cette mere de tous les fideles ne souffre qu'avec une peine extrême que ses enfans soient sortis de son sein hors lequel il n'y a point de salut. Le Pape Jules III. animé de cet esprit de charité, écrivit au Cardinal Renaud Polus qui s'étoit rendu en Angleterre quand la reine Marie eut pris le gouvernement de l'Etat, & qui y faisoit les fonctions de Légat apostolique, de ne rien épargner pour venir à bout du louable dessein de ramener les Anglois à l'unité. Il lui marque dans le bref qu'il lui adressa sur ce sujet, qu'il pourra réhabiliter ceux d'en- « tre les Evêques & les métropolitains « qui lui en paroîtront dignes & pro- « pres à ce ministere, & leur per- « mettre de gouverner les Eglises, « après qu'ils les auront rétablis dans « l'unite de l'Eglise catholique, quoi- « qu'ils ayent reçu ces dignités de la «

» main des laïques mêmes ſchiſmati-
» ques, & ſur-tout des rois Henri
» & Edouard ſon fils, qu'ils ſe ſoient
» ingerés dans l'adminiſtration de ces
» Egliſes, & qu'ils en ayent perçus les
» revenus durant un long-temps,
» quoiqu'ils ſoient tombés dans l'he-
» reſie, comme on le dit, & qu'ils
» ayent été effectivement heretiques.

CHAPITRE II.

De quelques autres ceremonies qui s'obſervoient dans quelques Egliſes, tant devant qu'après la conſecration. Solides inſtructions que l'on donnoit au nouvel Evêque.

LEs ceremonies dont nous allons parler dans ce chapitre ne s'obſervoient pas auſſi univerſellement dans l'Egliſe Latine que les rits dont nous avons rendu compte dans le chapitre précedent. C'étoient des coutumes locales qui varioient ſuivant les temps & les lieux, mais dont il eſt bon d'être informé pour connoître ce qui ſe pratiquoit chez les anciens dans cette importante matiere.

Une de ces coutumes, en quelques endroits, étoit que l'Evêque élu passât le jour qui précedoit son ordination dans un Monastere pour vacquer plus librement à l'oraison, & se préparer ainsi à la ceremonie du lendemain. Il y avoit même dans plusieurs villes épiscopales, ou aux environs, des Monasteres affectés pour cela. Par exemple, les Evêques de Chartres faisoient cette retraite dans le Prieuré de S. Martin du Valle, ceux de Beauvais dans l'abbaye de saint Lucien. Guillaume Lemaire parlant de ce qui s'étoit passé à son ordination, dit, que le samedi après l'Ascension, veille de sa consecration, il se retira, suivant la coutume de ses prédecesseurs, au Monastere de S. Serge.... que la nuit sur le soir il entra dans la grande Eglise du Monastere, où il récita tout le Pseautier, seul & à voix basse devant l'autel de la Vierge. » Ce qui « étant achevé nous commençâmes, « dit-il, les Matines que nous celebrâmes avec nos Chapelains. Après « quoi nous rentrâmes à notre chambre pour prendre du repos jusqu'au « matin. «

Spicil. t. 10.

De ce temps-là les consecrations

d'Evêques se faisoient le Dimanche de grand matin; mais auparavant elles se faisoient ordinairement la nuit du samedi au Dimanche, le consecrateur & l'élu étant à jeun dès la veille; & on commençoit la ceremonie, suivant un ancien Ordre Romain de l'abbaye de Vendôme, après le second Nocturne des Matines. C'est ainsi que S. Heribert Archevêque de Cologne fut consacré, selon l'Auteur de sa vie, la nuit de Noël pendant la celebration de la Messe. Les pontificaux ne conviennent point du temps de la Messe auquel se faisoit l'ordination. Ils varient extrémement sur ce point. Cependant la plupart la placent avant l'Evangile, dit le P. Martene.

Apud Bollard 10. Martii.

Nous lisons à la fin du pontifical Romain bien des particularités remarquables touchant ce qui se passoit avant la consecration, du temps que les élections avoient encore lieu, & qui se pratiquoit dans certains pays; peut-être en Italie. Le samedi au soir le métropolitain, assisté de ses suffragans, étoit assis dans le parvis de l'Eglise : l'Archidiacre ou l'Archiprêtre de l'Eglise vacante se présentoit à genoux, & le Prélat, après lui avoir don-

Scrutin secret. in fine pontif. Rom.

né sa benediction, disoit : mon fils que demandez-vous ? l'Archidiacre répondoit : que Dieu nous accorde un Pasteur. Est-il de votre Eglise ? disoit le Prélat : & ensuite : Qui vous a plu en lui ? L'Archidiacre répondoit : la modestie, l'humilité, la patience & les autres vertus. Le Prélat faisoit lire ensuite le decret d'élection qui rendoittémoignage du mérite de l'élu. Les Chanoines qui accompagnoient l'Archidiacre certifioientqu'ilsavoient souscrit ce decret : & le métropolitain disoit, prenez garde qu'il ne vous ait fait quelque promesse, car cela est simoniaque, & contre les canons. Puis il ordonnoit qu'on l'amenât.

Alors l'élu encore à jeun étoit amené en procession entre l'Archidiacre & l'Archiprêtre. Le Prélat lui demandoit quel rang il tenoit dans l'Eglise : combien il y avoit qu'il étoit Prêtre : s'il avoit donné ordre à sa maison. Après qu'il avoit satisfait à tout cela, le métropolitain lui demandoit encore : Quels Livres lit-on dans votre Eglise ? Il répondoit : Le Pentateuque, les Prophetes, l'Evangile, les Epîtres de S. Paul, l'Apocalypse & les autres. Sçavez-vous les canons ? Il ré-

pondoit : Apprenez-les moi. L'Archevêque l'instruisoit sommairement, lui promettant une plus ample instruction par écrit. Le lendemain l'élu étoit présenté par l'ancien Evêque assistant, qui rendoit témoignage qu'il étoit digne ; on faisoit ensuite l'éxamen & la consecration.

Voila ce que nous avons pu recueillir des diverses ceremonies qui précedoient l'ordination des Evêques. Quand elle étoit achevée, on mettoit en main du nouvel Evêque le Livre des Evangiles qu'on lui avoit tenu sur la tête ou sur les épaules pendant la consecration, & le métropolitain lui disoit : » Recevez l'Evangile & allez » prêcher au peuple qui vous est confié, car Dieu est puissant pour vous » augmenter la grace, lui qui vit & » regnedans tous les siecles. Que la » paix soit avec vous. « Cette ceremonie n'est pas fort ancienne, puisqu'on ne la trouve pas dans les plus anciens Livres qui contiennent les rits des Sacremens. Le P. Mabillon témoigne aussi que dans certains lieux on donnoit à l'Evêque qui venoit d'être consacré le pastoral de S. Gregoire en même-temps que le Livre de l'Evan-

...s études ...onastiques, 378.

gile. On lit dans les pontificaux manuſcrits de l'Egliſe d'Apamée en Syrie & de celle de Conſtantinople, qui ſont écrits depuis 600. ans, un édit qui contient des regles tirées des canons pour inſtruire les Evêques, de quelle maniere ils doivent ſe comporter; lequel édit, ſelon le pontifical de Beſançon, devoit être lu par le Chancelier de l'Egliſe à la table des Evêques le jour de leur conſecration. Ce qui revient à ce qui eſt ordonné dans le treiziéme Concile de Carthage, qui veut que ceux qui ordonnent un Evêque ou des Clercs leur faſſent connoître & leur expoſent les ſentences des Conciles. *Placuit ut ordinatis Epiſcopis & Clericis ab ordinatoribus ſuis placita Conciliorum, auribus eorum inculcentur.* Can. 3.

Toutes les ceremonies de la conſecration étant achevées, le nouvel Evêque étoit inthroniſé; ce qui ſe faiſoit en France avec grande ſolemnité dans le ſeptiéme & huitiéme ſiecle, puiſqu'il étoit porté dans une chaiſe d'or juſqu'au trône pontifical par les mains des Evêques. C'eſt ce que nous apprenons de la vie de S. Wilfrid Evêque d'York qui avoit été conſacré dans

Wilf. vita c. 12. ce pays. Car voici comme parle l'Auteur de cette Ordination : » Les Evêques s'assemblerent au nombre de 12. » entre lesquels étoit l'Evêque Engelberct, & à cause de sa foi dont il » avoit donné des preuves, ils l'éleverent sur un siege d'or suivant leur » coutume, *more eorum*, le portant de » leurs mains dans l'oratoire, sans » qu'aucun autre le touchât, & chantant des hymnes & des cantiques » dans le chœur. «

A cette ceremonie semble avoir succedé celle de porter solemnellement les Evêques nouvellement consacrés, lorsqu'ils faisoient pour la premiere fois leur entrée à l'Eglise cathedrale. Rien n'étoit plus superbe que cette entrée, puisque les Evêques, en cette occasion, étoient portés assis dans leur siege sur les épaules des plus nobles du pays. On voit par l'Histoire des Evêques d'Auxerre que cela se faisoit ainsi à l'égard de ces Prélats il y a plus de 800. ans, & que Geran fut ainsi porté à l'Eglise de S. Etienne. Heribert, 200. ans après, reçut le même honneur le jour même de son ordination, suivant la coutume Ecclesiastique, dit l'Auteur de cette Histoi-

Cap. 22. & cap. 50.

re, *secundùm Ecclesiasticam consuetudinem cathedræ innixus episcopali... nobilium humeris deportatus est.* Cette coutume n'étoit point seulement observée à l'égard des Evêques d'Auxerre, elle étoit commune à la plupart des Eglises de France, comme il paroît par les actes de Guillaume Lemaire Evêque d'Angers, par le Livre de Jean Maan intitulé, *la Métropole de Tours*, par l'Histoire de Sebastien Rouillard, & par le Rituel de Nivelon Evêque de Soissons, dans lequel sont prescrits en détail les rits de cette ceremonie. Elle s'observe encore à présent à Orleans quand l'Evêque fait son entrée solemnelle pour la premiere fois, & il a même le privilege d'ouvrir ce jour-là toutes les prisons de la ville, & de mettre en liberté tous ceux qui y sont détenus.

Histor. B. Mariæ Carnot. apud Marten. tit. 1. c. 8. a. 10.

Les Evêques d'Allemagne faisoient leur entrée solemnelle, soit devant, soit après leur consecration, avec plus de modestie. Car c'étoit la coutume que les Evêques la fissent pieds nuds. On pourroit en rapporter plusieurs exemples ; je me contenterai de mettre ici ceux de S. Adalbert de Prague, qui après avoir été consacré à Mayen-

Sæc. 5. Bened.

ce dont Prague dépendoit alors, & étant venu à sa ville épiscopale pour prendre possession de son Siege, se déchaussa pour entrer dans la ville. Saint Heribert de Cologne en usa de même lorsqu'il entra en cette ville pour y recevoir la conseration épiscopale, quoiqu'alors il fît un froid extrême. C'est ce que témoigne l'Auteur de sa vie. Celui qui a écrit la vie de S. Othon de Bamberg raconte de même, que ce saint Evêque approchant de cette ville descendit de cheval, & y entra pieds nuds. Autrefois les Archevêques de Tours après avoir été consacrés dans l'Eglise de S. Julien, alloient aussi à pied à celle de S. Martin, où ayant donné la premiere benediction au peuple ils étoient portés à l'Eglise cathedrale sur les épaules des Barons. On voit encore des traces de cette ancienne pratique dans ce qui se passe à Rouen, dont l'Archevêque nouvellement consacré vient à la ville de l'Eglise la plus prochaine à pieds nuds, marchant sur de la paille que l'on a étendue sur le chemin.

Adud. Sur. 2. Julii.

C'étoit outre cela une coutume très-anciene que les Evêques des premiers Sieges de l'Eglise se donnassent

réciproquement avis de leur promotion par des lettres qu'ils s'écrivoient, & qui pour l'ordinaire contenoient leur profession de foi. L'Histoire de l'Eglise est pleine de ces lettres, par lesquelles on apprend souvent ce qui s'étoit passé de particulier dans l'élection ou la consecration de ces Evêques. Cette pratique servoit à entretenir l'union & la correspondance de ceux qui gouvernoient les principales Eglises, & contribuoient beaucoup à maintenir les promotions canoniques & la communion qui doit unir ensemble tous les membres de l'Eglise ; car par ce commerce des principaux Evêques entre eux, ils s'unissoient avec ceux qui leur étoient subordonnés, & avec tout le peuple chrétien qui prenoient part en sa maniere à ce qui se passoit, & à qui on lisoit même dans les assemblées publiques ces sortes de lettres. S. Leon parle de cet usage dans sa lettre à Basile Evêque d'Antioche, Ep. 118. nov. edit. à qui il dit : « Nous aurions dû connoître votre ordination, ou par vous-même ou par nos freres les Evêques de la province, suivant la coutume Ecclesiastique. *Secundùm Ecclesiasticum morem.* Saint Cyrille de

Apologet. ad Theod.

même dans un écrit adressé à l'Empereur Theodose, parlant de l'ordination de Nestorius, lui dit, que l'ayant appris par les Evêques qui l'avoient ordonné, il s'en étoit réjoui, & lui avoit aussi-tôt récrit comme à son frere, à son collegue, lui souhaitant toute sorte de bien. C'est ainsi que les Evêques des premiers Sieges ratifioient en quelque sorte & confirmoient l'ordination de leurs confreres; & quand ils étoient bien informés de l'ortodoxie de ceux qui étoient parvenus à ces dignités, & qu'ils y avoient été placés canoniquement, ils inseroient leurs noms dans les dyptiques de l'Eglise pour en faire mémoire au S. sacrifice de la Messe. Aussi étoit-ce l'ordinaire que dans ces lettres d'avis ceux qui les écrivoient, en faisant leur profession de foi, y inserassent sur-tout la condamnation ou la réfutation des heresies qui avoient cours de leur temps, & dans les pays où ils étoient. S. Gregoire témoigne que de son temps les Evêques des quatre premiers Sieges avoient coutume de marquer dans les lettres synodales qu'ils écrivoient dans cette rencontre, qu'ils recevoient les qua-

..7. ep. 54. ad ecundinum.

tre Conciles generaux. Le Patriarche Taraise dans une lettre à ceux d'Alexandrie & d'Antioche, dit positivement que cet usage des Evêques, de se faire ainsi part réciproquement de leur promotion à l'épiscopat, vient de la tradition apostolique, & cela n'est point hors d'apparence. Au moins le voyons-nous pratiquer dès le temps de S. Cyprien, comme on le voit dans plusieurs des lettres de ce saint Martyr.

Elle est rapportée par les actes du second Concil de Nicée, action 3.

Pour ce qui est des Evêques des moindres Sieges, il suffisoit qu'ils eussent des lettres qui rendissent témoignage de leur ordination, & qui devoient leur être délivrées par le métropolitain, ou par ceux qui avoient assistés à leur consécration. Le second Concile de Mileve fit une loi de cet usage, en disant, » que tous ceux « qui ci-après seront ordonnés par « les Evêques, dans les provinces d'A- « frique, prendront des lettres de « leurs ordinateurs, qui seront sous- « crites de leur main; dans lesquelles « seront marqués le jour & le consul. « L'Eglise de France se conforma à cet usage, & il y étoit encore en vigueur au neuviéme siecle, comme le mon-

Can. 14. & cod. Ecclef. Afric. can. 89

trent ces paroles d'Hincmar au second Concile de Soissons, qui fut celebré en l'an 852. » Quiconque est élevé » au souverain sacerdoce... est tenu » de prendre des lettres testimoniales » de ses ordinateurs. «

Action. 1.

Enfin le métropolitain donnoit un édit ou instruction par écrit à l'Evêque qu'il avoit consacré. Nous avons un modele dans le pontifical Romain de ces instructions telles qu'elles étoient dans le temps que les élections étoient encore en vigueur. En voici les principaux points.

In fine.

Sçachez, mon frere, que vous venez d'être chargé d'un grand poids & d'un grand travail, du gouvernement des ames: de vous assujettir aux besoins de plusieurs, & d'être le serviteur de tous: & que vous rendrez compte au jour du Jugement du talent qui vous est confié. Ayez grand soin de garder la pureté de la foi. Observez exactement les regles de l'Eglise dans les ordinations, soit pour le temps, soit pour la qualité des personnes: évitez sur-tout l'avarice & la simonie. Gardez la chasteté; que les femmes n'entrent point chez vous, & si vous êtes obligé d'entrer chez les

Religieuſes, que ce ſoit en compagnie de gens hors de tout ſoupçon. Evitez de donner ſcandale. Appliquez-vous à la prédication, prêchez la parole de Dieu à votre peuple abondamment, agréablement, diſtinctement & ſans ceſſe. Liſez continuellement l'Ecriture ſainte, & que l'oraiſon interrompe la lecture. Demeurez ferme dans la tradition que vous avez appriſe : que la ſainteté de votre vie ſoutienne vos inſtructions, & qu'elle ſerve de regle & de modele à vos ouailles. Ayez grand ſoin de votre troupeau. Corrigez avec douceur & avec diſcretion ; en ſorte que le zele & la bonté s'aident l'un l'autre, & que vous évitiez également la rigueur exceſſive & la moleſſe. Ne conſiderez perſonne dans vos jugemens. Employez les biens de l'Egliſe avec fidelité & diſcretion, ſçachant que c'eſt le bien d'autrui que vous gouvernez. Exercez l'hoſpitalité & la charité envers les pauvres : ſoulagez les veuves, les orphelins & toutes les perſonnes opprimées ; ne vous laiſſez point élever par la proſperité, ni abattre par l'adverſité. Voila un abregé de cette formule que l'Egliſe conſerve

dans ses Livres les plus saints pour l'instruction de tous les Evêques.

CHAPITRE III.

De l'ordination des Evêques chez les Grecs & les Orientaux. Abus intolerables des Nestoriens au sujet de l'ordination de leur Patriarche.

Perpet. de la foi, tom. 5. l. 5. c. 10.

L'Episcopat est en si grande veneration dans toutes les communions Orientales séparées par le schisme ou par l'heresie, qu'il ne s'en est trouvé aucune jusqu'à présent sans Evêques, & qui n'ait cru que sans Evêques il n'y avoit point d'Eglise. Par le nom d'Evêques, ces chrétiens n'ont point entendu des *superintendans*, tels qu'en ont les Lutheriens, ou des personnes ordonnées par des Prêtres & par des laïques : mais des Prêtres qui, selon les canons, avoient reçu l'imposition des mains de trois ou de plusieurs Evêques ordonnés par d'autres qui l'avoient été par leurs prédecesseurs, en remontant jusqu'aux Apôtres. C'est cette succession qui fait le fondement des ordinations, & elle

subsiste encore dans les Eglises Orientales. Car les Patriarches Jacobites d'Alexandrie ont été ordonnés par Dioscore & par ses successeurs, dont la suite n'a jamais été interrompue jusqu'à nos jours. Les Grecs depuis la conquête d'Egypte furent 97. ans sans Patriarche de leur communion; mais au lieu d'en faire ordonner un par leurs Prêtres, ils envoyerent aux Eglises voisines ceux qui devoient être ordonnés, & c'est ainsi que l'Eglise Grecque d'Alexandrie s'est maintenue durant un siecle, jusqu'à ce qu'ayant obtenu la même liberté que les Jacobites, elle commença à avoir son Patriarche & ses Evêques. Les Grecs d'Antioche ont eu de même les leurs ordonnés par les Evêques orthodoxes: & les Jacobites avoient reçu l'ordination par Severe & d'autres qui avoient tenu ce Siege, heretiques à la verité, mais ordonnés par d'autres dont l'ordination étoit légitime. Les Nestoriens ont succedé dans le Siege de Seleucie & de Ctesifonte à des Evêques orthodoxes, dont ils se vantent faussement d'avoir maintenu la doctrine: & ils font remonter cette succession épiscopale jusqu'à S. Thadée: preuve

certaine qu'ils ne croyoient pas qu'on pût former un corps d'Eglise, si cette succession manquoit.

On sçait aussi très-certainement que la maniere dont les Evêques ont été ordonnés depuis la séparation de ces heretiques, a été conforme à l'ancienne tradition de l'Eglise universelle : qu'ils ont suivi les rits qu'ils trouvoient établis, qu'ils n'en ont point introduit de nouveaux directement contraires aux anciens, & qu'ils ont conservé exactement tout ce qu'il y a d'essentiel dans cette ceremonie sacrée. Abraham Echellensis a réfuté solidement ce que Selden & quelques autres Protestans avoient avancés pour prouver que dans l'Eglise d'Alexandrie le Patriarche étoit ordonné par de simples Prêtres. Il a fait voir très-clairement que le passage de l'histoire d'Eutichius, dont Selden appuyoit ce paradoxe, ne s'entendoit que de l'élection du Patriarche, & non de son ordination. Nous aurons occasion en traitant de la superiorité des Evêques au-dessus des Prêtres, de résoudre quelques difficultés sur cette matiere, ausquelles certaines expressions de S. Jerôme &

Dans un Livre intitulé, *Eutychius vindicatus.*

de Liberat ont donné lieu. Mais pour ce qui regarde les Sectes Orientales, il n'y a rien de plus décisif que la forme d'ordination pratiquée dans tout l'Orient, que nous allons expliquer.

Les Grecs, suivant l'office que le P. Morin a tiré d'un pontifical fort ancien, après le *trisagium* & quelques autres prieres, font venir celui qui doit être sacré, au pied de l'autel, où le Prélat qui fait l'office dit la formule, *divina gratia*. Ensuite il met le Livre des Evangiles sur la tête & sur le col de celui qu'il ordonne, & sur lequel les autres Evêques mettent la main : puis lui imposant les mains, il dit une priere par laquelle il demande à Dieu que celui qu'il ordonne, soumis à l'Evangile, reçoive, par l'imposition des mains de lui & des autres Evêques, la dignité pontificale par l'avenement du S. Esprit sur lui. On dit d'autres prieres, & l'officiant lui posant encore les mains, prononce une oraison; puis il le revêt de *l'Homophorion*, qui est le principal des ornemens épiscopaux.

Arcudius né à Corfou mais élevé à Rome, où il a écrit & enseigné, voulant concilier l'Eglise Grecque avec

la Latine, & croyant, ſuivant l'opinion des ſcolaſtiques dont il étoit prévenu, que la forme du Sacrement de l'Ordre devoit être néceſſairement imperative, & ne trouvant rien de ſemblable dans les ordinations des Grecs, s'eſt imaginé que la formule, *Divina gratia*, dont nous venons de parler, étoit la forme eſſentielle tant de la conſecration des Evêques que de l'ordination des Prêtres & des Diacres, en quoi il s'eſt viſiblement trompé; puiſqu'il ſuffit de jetter les yeux ſur les Euchologes des Grecs pour reconnoître que cette formule que l'on récitoit avant l'ordination, & qui ſe récite encore par l'Evêque, ne contenoit que le decret de l'élection de celui qui alloit être ordonné, dont il faiſoit la publication avant de commencer l'ordination. L'ancien Euchologe du Monaſtere de la Grotte-Ferrée, cité par le P. Morin, met hors de doute ce que nous diſons ici. L'office de l'ordination y commence en cette ſorte. » Après le triſagion le Patriarche monte au ſanctuaire devant » l'autel. On lui préſente un papier » dans lequel eſt écrit: La grace di» vine qui guérit ce qui eſt malade,

De ſacr. Ord. part. 3. exerc. 3.

& qui ſupplée ce qui manque, pro- «
meut * le très-religieux Prêtre N. à «
l'épiſcopat pour une telle ville, par «
le ſuffrage & l'approbation des Evê- «
ques chéris de Dieu, des ſaints Prê- «
tres & des Diacres. Prions donc «
pour lui, afin qu'il reçoive la grace «
du S. Eſprit. Le Patriarche ayant «
reçu ce papier, & l'Archidiacre di- «
ſant, écoutons, il le lit d'un ton «
propre à ſe faire entendre à tous. Et «
après cette lecture, tous diſent, «
Kyrie eleiſon. Auſſi-tôt celui qui doit «
être ordonné étant amené par trois «
Evêques qui doivent faire cette «
fonction, le Patriarche ouvre le Livre «
de l'Evangile, le lui met ſur la tête. «
Le reſte contient le rit de l'ordination
tel que nous l'avons expoſé.

Un exemplaire fort ancien du Vatican contient à peu-près la même choſe; & ce qui doit convaincre que la lecture de cette formule n'eſt autre choſe que la publication du decret d'élection, outre ce qui vient d'être dit, c'eſt que la même choſe ſe pratiquoit quand un Evêque étoit transferé d'un Siege à un autre. Nous en avons un exemple en la perſonne de

S. Germain qui passa de Cyzique au Siege de Constantinople, puisqu'au rapport de Cedrene, le decret de cette translation étoit conçu en ces termes : » La grace divine qui guérit » toujours ce qui est malade & qui » supplée à ce qui manque, transfere » par le suffrage & l'approbation des » Evêques chéris de Dieu le très-saint » Germain métropolitain de Cysique, » à l'archevêché de cette ville impe» riale. « On peut voir d'autres preuves de ce que nous disons dans le chapitre du Pere Morin que nous avons cité & dans le suivant. Ce que nous avons dit suffit pour faire connoître la méprise d'Arcudius. Je remarquerai seulement que si à présent le Prélat officiant tient sa main étendue sur l'élu, tandis qu'il fait la lecture de cette formule, cet usage est récent, comme l'a démontré évidemment le P. Morin.

L'ordination que le même Auteur a donnée selon le rit Nestorien, commence par plusieurs oraisons pour demander à Dieu qu'il accorde la grace & le don du S. Esprit au nouvel Evêque. On lit des leçons de l'Evangile, qui ont rapport à la puissance que

J. C. a donné à ses Apôtres ; puis on met le livre sur les épaules de celui qui reçoit l'ordination, & dans ce temps-là même tous les Evêques présens lui imposent les mains. L'Evêque Officiant prononce la formule, *Gratia divina*, puis il dit une oraison pour demander à Dieu qu'il confirme l'élection. Il fait sur lui le signe de la croix, & imposant sa main droite sur la tête de celui qu'il ordonne, il éleve la gauche vers le ciel & prononce une assez longue oraison ; on y trouve ces paroles remarquables : » Suivant la tradition Apostolique « qui est venue jusqu'à nous pour l'or- » dination, & l'imposition des mains « pour instituer les Ministres sacrés, « par la grace de la sainte Trinité, & « par la concession de nos saints Peres « qui ont été en Occident, dans cette « Eglise de Kuki, (c'est le nom de « l'ancienne Eglise de Seleucie qu'ils prétendent avoir été bâtie par S. Maris leur Apôtre), mere commune de « toutes les Eglises orthodoxes, nous « vous présentons ce serviteur que « vous avez élu pour être Evêque dans « votre Eglise, nous vous prions que « la grace du S. Esprit descende sur, «

» lui, qu'elle habite & repose en lui,
» qu'elle le sanctifie, & lui donne la
» perfection nécessaire pour ce grand
» & relevé ministere auquel il est
» présenté; puis il fait sur lui le signe
» de la croix. L'Archidiacre avertit de prier pour tel Prêtre auquel on impose les mains, afin de le sacrer Evêque. Alors le peuple crie à haute voie ἄξιος, qui se dit quelquefois en Grec, quelquefois en Syriaque. L'Officiant dit une oraison par laquelle il demande à Dieu qu'il donne à celui qui est ordonné, la puissance d'enhaut, afin qu'il lie & délie dans le ciel & sur la terre, que par l'imposition de ses mains il puisse guérir les malades, & faire d'autres merveilles à la gloire de son nom : *& que par la puissance de votre nom il créé des Prêtres & des Diacres, des Soudiacres & des Lecteurs pour le ministere de votre sainte Eglise.* Après cela le Prélat officiant lui fait encore le signe de la croix sur le front : puis on lui donne les ornemens épiscopaux, après les avoir mis sur l'Autel. Après quoi il benit la crosse qu'il lui donne. Et en lui faisant le signe de la croix sur le front, il dit : *Un tel est séparé, sanctifié & consacré pour l'œuvre*

ge grand & relevé de l'Episcopat de telle ville, au nom du Pere, &c. Le reste ne contient que des choses de ceremonial. L'Ordination, selon le rit Jacobite est assez semblable. Après l'Office du jour & diverses prieres, un des Evêques fait à haute voix la proclamation du nouvel Evêque, suivant la formule, *Divina gratia*. Ce qu'il y a de particulier, & qui ne se trouve pas dans le rit Nestorien, est que les Evêques présentent au Patriarche celui qui doit être ordonné qui a entre ses mains une confession de foi écrite & signée dont il fait la lecture, ensuite de quoi il la remet entre les mains de celui qui fait l'Office. On trouve en divers manuscrits, des confessions de foi qui paroissent avoir été faites en de pareilles occasions, & même quelques formules de ce qu'elles devoient contenir.

L'Evêque officiant après avoir mis une particule du pain consacré dans le calice, & fait ce que les Rituels appellent *la consommation*, ou l'*union* des deux especes, met ses mains au-dessus du voile qui couvre la patene & le calice, pour les sanctifier en quelque maniere en les approchant

par celui qui fait l'office. On lui donne ensuite les ornemens épiscopaux, & on le place sur le trône. Ce sont-là les principales ceremonies de l'ordination du Patriarche Jacobite de Syrie, & celles des Cophtes sont assez semblables.

Il est à remarquer que suivant le rit Jacobite, dans lequel il faut comprendre celui que le P. Morin appelle des Maronites, & dans celui de l'Eglise d'Alexandrie, il n'y a que quelques oraisons qui distinguent l'ordination des Metropolitains, & même des Patriarches, de celle des autres Evêques, ce qui est conforme aux regles de l'Eglise. Les Nestoriens seuls par un abus inexcusable, & qui est particulier à leur communion, font des prieres, l'imposition des mains & d'autres ceremonies essentielles à l'ordination, de sorte qu'ils semblent croire que le Patriarchat est un Ordre distingué.

Cet abus est inconnu dans les autres communions orthodoxes & heretiques. Les Nestoriens l'ont introduit vraisemblablement long-temps après leur séparation; puisqu'ils n'avoient pu tirer cette coutume de l'Eglise Ca-

tholique où elle n'avoit jamais été. Les Grecs ont les premiers donné atteinte à l'ancienne discipline, en violant les canons qui défendoient avec tant de severité les translations des Evêques. Les Jacobites Syriens n'y ont pas eu plus d'égard, & quoique l'abus n'ait pas été si frequent parmi eux, & qu'il ne se soit établi que dans les derniers temps, ils l'ont pratiqué néanmoins. Mais un Evêque transferé à une Metropole, ne recevoit pas parmi eux l'imposition des mains, & on ne pratiquoit à son égard, non plus que pour établir un Patriarche, aucune des ceremonies qui eût rapport au sacre : on faisoit seulement celle de l'intronisation.

Les Nestoriens ont porté le renversement de la discipline au dernier excès. On trouve dans les manuscrits un abregé de l'histoire de leurs Catholiques ou Patriarches qui va jusqu'au commencement du quatorziéme siecle, & qui rapporte les noms de 78. il ne paroît pas que les dix-huit premiers ayent été transferés : mais des autres qui suivent, il y en a quarante-neuf qui étoient Evêques ou Metroplitains avant que d'être faits

Patriarches, & même quelques-uns avoient été transferés plus d'une fois.

Les Jacobites d'Alexandrie ont au contraire observé très-exactement les anciens canons : car depuis saint Marc jusqu'à ces derniers temps, on ne trouve aucun Patriarche qui eût été attaché par une premiere ordination à une autre Eglise, & c'étoit une exclusion pour cette dignité que d'être Evêque, comme il se prouve par les Canonistes & par ceux qui ont écrit de l'Ordination. M. Renaudot finit le Livre cinquiéme du 5e tome de la Perpetuité, dans lequel il traite des Ordinations Orientales, en disant : on fera peut-être quelques difficultés sur ces Ordinations, parce que quelquefois elles ont été condamnées comme invalides. Mais ce n'a jamais été par aucun jugement de l'Eglise, ni des Papes ; & ce qui peut avoir été fait à leur insçu par des personnes qui avoient plus de zele que de science, ne peut être regardé comme revêtu de leur autorité. Il est au moins certain que du temps du pontificat d'Urbain VIII. on jugea après avoir écouté les avis de plusieurs grands Theologiens, que les Ordinations Orienta-

les étoient valides ; & long-temps auparavant Leon X. & Clement VII. avoient publié un Bref en forme de Constitution, par lequel ils confirmoient aux Grecs, autant qu'il étoit besoin, l'usage de toutes leurs ceremonies dans les Sacremens. Et ils les conservent encore à Rome, & par tout ailleurs. Allatius a donné ce Bref en Grec & en Latin, & M. Habert l'a fait imprimer aussi dans son Pontifical des Grecs.

CHAPITRE IV.

Des Rits de l'Ordination des Prêtres ; on détermine le temps auquel chacun a commencé : & en particulier l'onction que l'on fait tant aux Prêtres qu'aux Evêques dans leur consecration.

QUoiqu'on ne doive obmettre aucun des rits prescrits dans les Ordinations, il est bon néanmoins de s'appliquer à la recherche de leur origine, puisque ceux-là sans doute seront toujours plus respectés, qui auront été plus long-temps & plus uni-

verſellement pratiqués dans l'Egliſe. Nous tâcherons donc de fixer l'époque de chacune de ces auguſtes ceremonies, non pour donner lieu aux diſputes, en voulant déterminer quels ſont préciſément ceux qui conſtituent la matiere & la forme eſſentielle de l'ordination : mais pour arrêter le cours des diſputes en montrant que ceux que beaucoup de Theologiens modernes ont regardé comme de pures ceremonies ont été pratiqués de tout temps, & ne doivent jamais s'obmettre dans cette importante action, quelque prétexte que l'on ait pour cela, & de quelque préjugé que l'on ſoit prévenu.

Pour donner du jour à ce que nous avons à dire ſur cette matiere, il faut remarquer que l'office de l'Ordination des Prêtres commence par une double impoſition des mains, ſuivant le Pontifical Romain. Car après que les Litanies ſont finies, avant tout autre chant & toute autre priere, l'Evêque met ſes deux mains en ſilence ſur la tête de chacun des Ordinans ſucceſſivement, ce que font après lui & de la même maniere tous les Prêtres ;

ce qui étant fait l'Evêque & les Prêtres tenant leurs mains étendues sur eux, celui-ci prononce une oraison très-ancienne par laquelle il invoque la grace du S. Esprit (on peut la voir dans le Pontifical.) Cette priere achevée l'Evêque consacre les mains des Ordinands, & cependant on chante une Hymne pour invoquer le S. Esprit. Il leur fait toucher le calice plein de vin & la patene avec le pain, en disant qu'il lui donne le pouvoir d'offrir le sacrifice à Dieu. Après la communion le Prélat officiant fait encore une autre imposition des mains sur celui qui vient d'être ordonné, & qui se met à genoux devant lui, & il lui dit : Recevez le S. Esprit, ceux à qui vous remettrez les pechés, ils leur seront remis, & ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus. Tels sont les principaux rits de l'ordination des Prêtres sur lesquels nous avons à parler.

A l'égard de l'imposition des mains de l'Evêque & des Prêtres, jointe à l'invocation du S. Esprit, à la priere, à la benediction, car ces termes sont synonimes chez les anciens ; il est inutile de chercher l'époque, elle est aussi

ancienne que les ordinations des Evêques, des Prêtres & des Diacres. Vous avez pu remarquer ci-devant par ce qui a été dit de l'ordination des Ministres inferieurs de l'Eglise, que c'étoit ce rit qui faisoit la difference des uns d'avec les autres en Occident; conformément au quatriéme Concile
Can. 3. & 4. de Carthage, & le même Concile distingue de plus l'ordination des Prêtres d'avec celles des Diacres, en ce que les premiers recevoient l'imposition des mains tant de l'Evêque que des Prêtres, au lieu que les autres la recevoient seulement de l'Evêque. *Presbyter cùm ordinatur, Episcopo eum benedicente, & manum ponente super caput ejus, etiam omnes Presbyteri qui praesentes sunt, manus suas juxtà manum Episcopi, super caput illius teneant.* Et dans le canon suivant, *Diaconus cùm ordinatur, solus Episcopus qui eum benedicit, manum super caput illius ponat.*

Saint Paul ne désigne pas autrement l'ordination que par l'imposition des mains. C'est en ce sens qu'il recommande à Timothée de ne pas imposer legerement les mains; de peur, ajoute-t-il, de vous rendre participant des pechés d'autrui. Cette ma-

niere d'ordonner les Prêtres, a été de tout temps commune à toutes les nations Chrétiennes; aux Latins, aux Grecs, aux Barbares, & même, comme dit le P. Morin, tous les anciens Rituels Grecs & Latins, & tous les anciens Peres ne font mention que de ce rit, joint à la priere. Les Constitutions Apostoliques le prescrivent : » Evêque, quand vous ordonnez « un Prêtre, imposez-lui les mains sur « la tête. « Saint Jerôme qui étoit également instruit des usages des Eglises d'Orient & de celles d'Occident, parlant des ordinations, dit : qu'elles se font, non-seulement par la priere qui se fait de vive voix; mais aussi par l'imposition de la main. *Non solum ad imprecationem vocis, sed ad impositionem impletur manus.* Et Theodoret racontant de quelle maniere le Moine Salaman fut promu au sacerdoce, dit que l'Evêque de la ville ayant appris sa vertu, fit faire un trou à sa cellule, où étant entré, il lui imposa la main & fit la priere.

De sacr. ordin. exercit. 7 c. 1. p. 131.

L. 8. c. 16.

In Isai. c. 58

Philostr. c. 19

Theodoret ne parle point d'onction dans cette ordination, parce que les Grecs ne l'ont jamais employée à cet effet, non pas même dans la conse-

cration des Evêques. Les Constitutions Apostoliques & le faux S. Denis parlent au long, & exposent en détail les rits des ordinations des Prêtres & des Evêques : mais ils gardent un profond silence sur cette ceremonie, & S. Maxime qui a commenté ce dernier, il y a plus de mille ans, ne nous avertit point que ce soit une omission. L'ancien Euchologe du Cardinal Barberin n'en fait point mention, non-plus que Simeon de Thessalonique & Cabasilas ; & si quelquefois il se rencontre quelques passages des Peres qui pourroient porter ce sens à l'esprit, les commentateurs ont soin d'avertir, qu'ils doivent s'entendre de l'onction spirituelle qui est l'effet de la présence du S. Esprit. C'est ainsi qu'Elie de Crete qui a fait de doctes Commentaires sur S. Gregoire de Nazianze, & Nicetas expliquent quelques endroits de ce Pere, & cela conformément au texte. Enfin jusqu'à présent les Grecs ont ignoré cette ceremonie dans les ordinations, comme le reconnoît M. Habert Evêque de Vabres, & Arcudius lui-même est obligé de le reconnoître.

Schol. in init. orat. 7.

In septimum orat.

In archierat.

Il n'en est pas de même des Eglises

Occident. L'onction tant des Evêques que des Prêtres y est ancienne, quoique celle des Evêques soit anterieure à l'autre. Mais toutes les deux ont été pratiquées en Gaule dès les premiers temps, comme il paroît dans un très-ancien Rituel écrit il y a près de douze cens ans, & par plusieurs autres venerables par leur antiquité. Morin. de ordinat. exerc. 6. c. 2.
L'Eglise d'Afrique, suivant toutes les apparences, ne connoissoit ni l'une ni l'autre de ces onctions : puisque le Concile quatriéme de Carthage, qui s'étend sur les rits des ordinations des Prêtres & des Evêques, qu'il prescrit en détail, jusqu'à marquer les points sur lesquels on devoit les examiner, n'en parle en aucune maniere. Le silence de S. Isidore de Seville sur la même matiere, donne lieu de croire que cette ceremonie n'avoit point encore penetré en Espagne de son temps. L. 2. de offic.
Car ce Saint traite au long, & si on l'ose dire, au-delà des bornes qu'il auroit dû se prescrire, de ce qui regarde les Evêques & leur ordination, il s'étend même sur celle des Exorcistes & les autres Ministres inferieurs. Cependant il ne dit pas un mot de l'onction sacerdotale, qui auroit donné un si

beau champ aux ſens moraux & anagogiques qui étoient ſi fort de ſon goût.

L'onction épiſcopale ſur la tête, étoit néanmoins dèſlors & long-temps auparavant en uſage dans l'Egliſe Romaine. Elle paroît même plus ancienne que le temps de ſaint Leon, qui en parle diſertement en ces termes: » Car » à préſent l'ordre des Lévites eſt plus » illuſtre, la dignité des Prêtres eſt » plus relevée, & l'onction des Sacri» ficateurs eſt plus ſainte, parce que » notre croix (il parle à J. C.) eſt la » ſource de toutes les benedictions. *Et ſacratior unctio Sacerdotum.* Il attribue, comme vous voyez, dans ce paſſage à chaque ordre ſon épithete, & il reſerve l'onction pour le dernier. Saint Gregoire n'eſt pas moins exprès ſur cela, lorſqu'à l'occaſion de l'onction que reçut Saül de la main de Samuel, il dit que cela repréſente ce qui ſe pratique à préſent materialement dans l'Egliſe, où celui qui eſt élevé à la premiere dignité reçoit le Sacrement de l'onction. *Quia in culmine ponitur Sacramentum ſuſcipit unctionis.*

Serm. 8. de Paſſion. Dom.

1. Reg. c. 10.

Mais ſi l'onction épiſcopale eſt an

cienne dans l'Eglise de Rome, on ne peut dire la même chose de la Sacerdotale, il paroît même qu'elle n'y étoit point encore reçue au neuviéme siecle, par la réponse du pape Nicolas I. à Rodulphe Archevêque de Bourges. Car ce Prélat lui ayant demandé s'il falloit faire aux Prêtres & aux Diacres l'onction du chrême à la main, comme on la faisoit aux Evêques, ce Pape lui répondit, que cela n'étoit point en usage dans son Eglise, & qu'il n'avoit lu nulle part que cela se soit fait pour les Ministres de la nouvelle loi.

Tom. 3. Conc. Gall. epist. 39.

Il n'est pas étonnant que le pape Nicolas ait ignoré que cela se pratiquât à l'égard des Diacres, quoique l'usage de leur oindre les mains fût dèslors établi en Angleterre & dans quelques provinces de France, comme il conste par un ancien Rituel qui se conservoit du temps du P. Morin dans la Bibliotheque de l'Eglise de Rouen. Mais comment a-t-il pu ignorer que l'onction sacerdotale se pratiquât, puisqu'il paroît par tous les Sacramentaires & les Rituels de ce temps qu'elle faisoit partie des rits de l'ordination des Prêtres ? Ce qui

doit augmenter la surprise sur cela ; c'est que ces livres portent en tête pour la plupart, les rits de Sacramentaires & de Rituels de l'Eglise Romaine. Mais il faut sçavoir pour résoudre cette difficulté que quoi qu'alors les rits Romains fussent reçus en France, & que les livres qui les contenoient portasse::t les titres de Sacramentaires ou de Rituels de l'Eglise Romaine, ceux qui les écrivoient en France avoient soin pour l'ordinaire d'y joindre les rits dont l'usage étoit établi dans le pays. Et quand ils les avoient obmis, ceux entre les mains desquels ils tomboient ne manquoient pas d'y suppléer en les marquant ou à la marge ou au bas des pages, d'où il arrivoit aisément que ceux qui les transcrivoient ensuite les inseroient dans le texte. De là vient que dans la plupart de ces livres, cette ceremonie de l'onction se trouve marquée, quoiqu'elle ne fût pas encore pratiquée à Rome du temps du pape Nicolas. Aussi se rencontre-t-il de ces livres qui contiennent les rits purement Romains dans lesquels l'onction est obmise dans l'ordination des Prêtres, & entre autre celui que le P. Morin

a placé au ſecond rang dans le recueil qui eſt dans l'appendice de ſon livre des Ordinations. Le manuſcrit qui contient cet office eſt des plus anciens, ſelon cet Auteur, & a été décrit d'après le Sacramentaire de Gelàſe, avant le temps de S. Gregoire. Le Sacramentaire de Rodrude qui vivoit dans le même ſiecle que le pape Nicolas, obmet de même cette ceremonie, ce qui vient de ce que cet Auteur, ou plutôt ce compilateur a pris à tache, comme il le témoigne lui-même, de ne rien inſerer dans ce livre que ce qui étoit certainement dans celui de S. Gregoire, ayant pour ce ſujet écarté tous les exemplaires où il ſe trouvoit quelques changemens ou alterations.

Le déplacement de ce rit dans les anciens Rituels Romains, dans leſquels on voit qu'il a peu ou point de liaiſon avec ce qui précede & ce qui ſuit ; & la varieté qui ſe trouve là-deſſus, les uns preſcrivant l'onction ſacerdotale à la tête & aux mains, les autres à la tête ſeulement ; ceux-ci marquant qu'elle ſe doit faire avec le chrême, ceux-là avec l'huile ſimple, & autres ſemblables : tout cela prou-

ve que cet uſage de l'onctic
l'ordination des Prêtres eſt
dans l'Egliſe Romaine, & s'e
duit peu à peu, & non en v
quelques déliberations commu
ſes en Concile, ou de decrets
pes.

Morin. de ordinat. exerc. 6. c. 2.

Ce que l'on peut oppoſer à
vient d'être dit, eſt trop foib
que nous nous y arrêtions. P
la porrection des inſtrumens,
minons en quel temps ce rit
troduit dans l'Office de l'or
des Prêtres.

Tout ce que nous avons d
vant, pour prouver que les G
reconnoiſſoient point l'onctic
un des rits de l'ordination fa
le, ſe peut appliquer à la po
des inſtrumens qui n'a jamai
uſage parmi eux. Eh comment
ne Macedonius auroit-il pu
l'ordination ſans s'en apperce
tant d'autres être ordonnés co
gré, & en ſe défendant, ſi ce

On a deux Offices de l'ordination des Prêtres imprimés dans le Sacramentaire de S. Grégoire, l'un tiré d'un manuſcrit de la Bibliotheque du Vatican, l'autre de celle de Corbie, que D. Hugues Mainard a publié; l'un & l'autre n'ont aucun veſtige de cette ceremonie. Deux autres de M. Peteau écrits en lettres unciales, & pluſieurs que le P. Morin a recueillis dans ſon ouvrage touchant les Ordinations, où on peut les conſulter, obmettent également ce rit; il s'en trouve même un de Beauvais écrit du temps du roi Robert, dans lequel ce rit n'eſt point marqué, non plus que la formule qui l'accompagne aujourd'hui, *Accipe poteſtatem*, &c. Les Auteurs qui ont traité des Offices Eccleſiaſtiques dans le 8e & le 9e ſiecle comme ſaint Iſidore, Alcuin, Amalaire, Raban, & Walfride Strabon, ſont en cela de concert avec les Rituels & les Sacramentaires, ce qui forme une preuve convaincante que ce rit eſt poſterieur à ce temps-là.

Que ſi l'on demande quand ce rit a commencé à être en uſage dans l'ordination des Prêtres; le P. Morin répond, que l'on peut en fixer l'époque Ibid.

au dixiéme siecle : car, dit-il, on le trouve dans le cahier de l'abbé Constantin Gaetan qui est environ de ce temps. Il porte que l'onction étant faite, l'Ordinant recevra la patene avec des hosties, *cum oblatis*, & le calice avec du vin ; & que le celebrant dira ces paroles : » Recevez la puis-» sance d'offrir à Dieu le Sacrifice, & » de celebrer la Messe au nom du » Seigneur, tant pour les vivans que » pour les morts. C'est la formule qui accompagne encore à présent la porrection des instrumens, & elle est presque la même dans l'ordre Romain vulgaire.

Le Pere Morin remarque que dans un manuscrit de Beauvais qui n'a pas plus de 600. ans d'antiquité, ce rit avec sa formule ne se trouve point dans le corps du Livre, mais au bas de la marge écrit d'une autre main & d'un autre caractere, encore n'y est-il question que du calice & non de la patene ; ce qui prouve que quoique dès le commencement de l'onziéme siecle cela ait commencé à se pratiquer en quelques endroits, l'usage n'en est devenu general que long-temps après. Ce qui est encore confirmé par

un manuſcrit de Mayence qui n'a guetes plus de 500. ans, dans lequel il eſt preſcrit de préſenter à deux des Ordinans ſeulement ou à pluſieurs, le calice avec la patene en leur diſant en general, *Accipite poteſtatem*, &c.

Mais ce qui eſt digne de remarque ſur tout, eſt que dans le plus ancien monument où ce rit eſt preſcrit avec ſa formule, je veux dire dans le Sacramentaire de S. Gregoire, qui vient de la Bibliotheque Vaticane, & qui a été imprimé à Rome parmi les œuvres de ce ſaint Pape; le rit dont nous traitons n'eſt marqué que dans la conſecration des Evêques & non pour l'ordination des Prêtres, & cela immediatement après l'impoſition des mains & la benediction ou priere que l'Officiant prononce ſur celui qu'il conſacre. Morin. ibid.

Après ce qui vient d'être dit, on ſera peut-être ſurpris que la plupart des Theologiens ſcholaſtiques depuis le treiziéme ſiecle, ayent prétendu que ce dernier rit avec ſa formule ſoient la matiere & la forme eſſentielle du ſacrement de l'Ordre quant à la Prêtriſe, & que ce ſoient par là que les Prêtres reçoivent la puiſſance de ſa-

crifier privativement à tous les autres rits qui sont en usage & prescrits dans le Pontifical. En quoi ils ne sont pas d'accord avec les premiers Docteurs de l'école, qui supposent que ceux à qui le Prelat officiant présente ces instrumens & adresse ces paroles sont déja ordonnés Prêtres, & par consequent revêtus de la puissance sacerdotale. C'est en ce sens que Hugues de
'art. 3. c. 12. saint Victor dit dans son second livre des Sacremens en parlant de l'ordination des Prêtres : » Ils reçoivent le » calice avec du vin & la patene avec » des hosties, de la main de l'Evêque : » afin que par ces instrumens ils re» connoissent qu'ils ont reçu la puis» sance d'offrir à Dieu des hosties de » propitiation. *Ut per hoc sciant se accepisse potestatem placabiles Deo hostias offerendi ;* paroles que le Maître des
.4. dist. 24. Sentences repete, & qui sont conformes à un ancien Pontifical Romain que l'on conserve manuscrit dans la Bibliotheque de M. de Colbert *num.* 4160. qui porte ce qui suit : » Qu'il » prenne (l'Officiant) la patene avec » des pains & le calice avec du vin, » & qu'il les mette ensemble entre les » mains de chaçun de ceux qui ont

rdonnés. *In manibus ordinati cu-*
et. Il ne dit point entre les mains
Ordinans , *ordinandi cujuslibet* ,
ordinati. Ce qui marque que la
e est déja faite. Aussi a-t-on cru
efois que les paroles essentielles
ordination étoient les mêmes que
tieres qui accompagnent l'impo-
n des mains , & sur tout la troi-
e qui est assez longue, qui se chan-
n maniere de préface , & qui dans
nciens Pontificaux est nommée
culierement la Priere de la con-
tion. *Consecratio.*

près ces ceremonies de l'ordina-
, ceux qui l'ont reçue récitent à
e voix les prieres du Sacrifice
le Prelat officiant & le celebrant
lui , entrant ainsi en exercice du
oir qui vient de leur être con-
Il faut pourtant convenir, que
qu'autrefois il fût ordinaire aux
es de celebrer les saints myste-
n commun & au même Autel
l'Evêque, ce qui représentoit l'u-
du Sacrifice , & formoit la com-
ion catholique ; cela ne se faisoit
par les nouveaux Prêtres le jour
eur ordination. Et l'usage présent
as au-delà de 400. ans d'antiqui-

té, & n'a pas même depuis ce temps été reçu d'abord par tout. C'est ce que témoigne le P. Martene, qui dit avoir lû avec attention plusieurs Pontificaux & Rituels qui ne prescrivent rien de semblable. Il en conclut que cet usage vient de l'Eglise Romaine d'où il se sera répandu un peu avant, ou après le Concile de Trente dans les autres Eglises. Autrefois même les nouveaux Prêtres ne récitoient point les prieres de la Liturgie à genoux à la place où ils ont été ordonnés, comme à présent : mais debout & étant rangés à droite & à gauche au-tour de l'Autel, suivant qu'il est prescrit dans un Pontifical Romain de la Bibliotheque de M. de Colbert. Ils communioient ensuite sous les deux especes tant eux que les Diacres qui venoient d'être ordonnés, ce qui est aussi marqué dans le Pontifical de l'Eglise de Dax.

Tom. 2. 8. & 19. p. 321.

L'imposition des mains qui suit la communion, & qui est accompagnée de cette formule, *Recevez le S. Esprit, les pechés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, &c.* est encore plus récente que la porrection des instrumens, & a été entierement inconnue

dans l'Eglise pendant l'espace de plus de douze cens ans, dit le P. Morin. Outre le silence que gardent là-dessus tous les anciens livres, des offices Ecclesiastiques & les Auteurs qui en ont traité, ce qui forme une preuve négative à laquelle on ne peut raisonnablement se refuser, on peut encore produire des argumens positifs qui mettent la chose hors de doute, & font voir sans replique que cette derniere imposition des mains avec sa formule étoit inconnue aux anciens: car le quatriéme Concile de Carthage distingue l'imposition des mains pour le sacerdoce, de celle qui se fait pour le Diaconat: en ce que dans la premiere les Prêtres se joignent à l'Evêque dans cette sainte & auguste ceremonie; au lieu que pour la seconde, l'Evêque seul impose les mains; & il rend raison de cette difference, en disant que cela se fait ainsi, parce que les Diacres sont ordonnés seulement pour le service de l'Eglise. *Solus Episcopus qui eum benedicit, manum super illius caput ponat, quia non ad sacerdotium, sed ad ministerium consecratur.*

De ord. exerc. 7. c. 2.

Can. 4.

Le second Concile de Seville a fait une décision sur la matiere des ordi- Can. 5.

nations, qui prouve en même temps ce que nous disons ici & ce que nous avons démontré ci-devant touchant la porrection des instrumens. Nous allons la rapporter, parce qu'elle est très-propre à faire voir quelle étoit la vertu que nos peres attribuoient aux paroles sacramentelles, & quelles étoient ces paroles si efficaces. » Nous » avons appris, disent les Evêques de » cette assemblée, par le rapport d'A- » nian Diacre d'Egbare, qu'un Evêque » ordonnant Prêtre un Clerc, & deux » autres Diacres, & étant alors affligé » d'un mal d'yeux, leur avoit seule- » ment imposé les mains tandis qu'un » Prêtre prononçoit sur eux la bene- » diction, le tout contre l'ordre de » la discipline Ecclesiastique. Cet Evê- » que auroit mérité pour une telle au- » dace d'être condamné par notre ju- » gement si la mort ne l'avoit préve- » nu : mais comme il est devant Dieu, » à qui il appartient de le juger, nous » ordonnons que ceux qui ont reçu de » lui non pas tant la consecration » que la honte d'une telle ordination, » soient déposés du degré du sacerdo- » ce & de l'ordre Lévitique, qu'ils » ont reçu contre les regles. Car ceux-

là méritent d'être écartés du saint « ministere qui y ont été mal établis. « Ce que nous voulons être executé, « afin qu'il n'arrive plus rien de sem- « blable à l'avenir. « Qui ne voit que le mal d'yeux que souffroit cet Evêque ne l'eût point obligé de se servir du ministere d'un Prêtre pour prononcer les paroles sacramentelles qui font ce que les Theologiens appellent la forme du Sacrement, si elles avoient consisté dans cette courte formule, *Accipe Spiritum sanctum, &c.* qui est jointe dans nos Pontificaux modernes à cette derniere imposition des mains. Il falloit donc que ces Evêques fussent persuadés que les paroles essentielles au sacrement de l'Ordre fussent les oraisons qui accompagnent la premiere imposition des mains dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre. Cependant c'est à cette formule jointe à l'imposition des mains que fait l'Evêque en la prononçant qu'il a plu à quantité de Theologiens d'attacher le pouvoir de remettre les pechés; en sorte que selon plusieurs d'entre eux, comme les Prêtres reçoivent par la porrection des instrumens & en vertu des paroles qui l'ac-

compagnent, la puissance sur le corps naturel de J. C. c'est-à-dire, le pouvoir d'offrir le saint sacrifice, ils reçoivent de même par cette derniere ceremonie la puissance sur son Corps mystique, c'est-à-dire le pouvoir de gouverner le peuple chrétien & d'absoudre les fideles de leurs pechés; de maniere que celui dans l'ordination duquel on auroit obmis ce rit ne seroit Prêtre qu'à demi, & ne pourroit par la vocation de son Evêque entrer en exercice du pouvoir d'absoudre ou de lier les pecheurs, qu'il n'auroit point reçu dans son ordination.

Je laisse aux Theologiens éclairés le jugement de ces opinions, il me suffit de remarquer que tous n'ont pas pensé de même, dans le temps même qu'elles étoient plus en vogue; & entre autres le sçavant Jesuite Maldonat, qui parlant de cette imposition des mains qui étoit en usage chez les anciens, dit qu'on ne doit pas la regarder comme ceremonie non nécessaire, mais comme une partie essentielle du Sacrement. Ce qui, ajoute-t-il, paroît appartenir à la foi catholique, & il lui semble temeraire d'abandonner l'Ecriture sainte pour sui-

T. 2. de Sacr. Tract. de ordine q. 3. c. 2.

stre des chimeres, c'est-à-dire des raisons naturelles, &c. Jean Maior avant Maldonat, avoit senti le foible de cette opinion, puisque dans ses Commentaires sur le quatriéme livre des Sentences, qu'il écrivoit à Paris en 1516. il prouve que cette derniere imposition des mains n'est point de l'essence de l'ordination sacerdotale, parce qu'elle ne se trouve pas, dit-il, dans certains Pontificaux, & qu'il n'est pas probable qu'ils l'eussent obmise, si elle étoit de l'essence du Sacrement. *Aliqua pastoralia hac non habent, nec fit probabile quod deficerent in aliquo tam necessario ad Sacramentum.* Il faut remarquer que ce Theologien parle ici des Pontificaux imprimés & qui étoient en usage de son temps; & que par consequent on ne doit pas être surpris qu'elle soit obmise dans les anciens qui ne sont que manuscrits, & que dans d'autres plus récens, & qui ne sont gueres au-dessus de quatre ou cinq cens ans, ou il n'en soit fait aucune mention, ou elle y ait été ajoutée après coup, comme l'a remarqué le P. Morin, qui nous apprend aussi que dans un Pontifical manuscrit assez récent qui appartient au

Dist. 24.

College de Foix à Toulouse, il est dit que cette formule *Accipe Spiritum sanctum, &c.* se prononçoit dans quelques Eglises dans la premiere imposition des mains, mais que suivant la coutume de l'Eglise Romaine, elle se fait en silence. Cette imposition des mains dont parle le Pontifical du College de Foix, est celle par laquelle commence le rit de l'ordination, & que nous avons consideré comme la même avec celle qui la suit immediatement après, & qui est jointe à l'invocation du S. Esprit.

Il ne nous reste rien à dire touchant l'ordination des Prêtres, sinon que chez les Grecs, & dans les communions Orientales, elle se fait par l'imposition des mains & la priere, com-
Cap. 5. me on peut le voir dans le 5ᵉ tome de la perpetuité de la Foi de M. Renaudot. Je ne rapporte pas ici ce qu'en dit cet Auteur, parce qu'il n'y a rien de singulier, & que dans ces differentes Eglises les rits sur ce point sont peu differens les uns des autres, & conformes à l'ancienne simplicité avec laquelle on administroit autrefois ce Sacrement. La raison de cela est que les Chrétiens de ces communions ont

conſervé depuis leur ſeparation de l'Egliſe ce qu'ils y avoient trouvé établi, quand ils ont abandonné ſon unité.

CHAPITRE V.

De l'Ordination des Diacres. On parle à cette occaſion des Diaconeſſes, de leurs fonctions, de leur inſtitution, & du temps auquel on a ceſſé de les employer dans l'Egliſe.

ON a vu par ce qui a été dit ci-devant, & entre autres dans le dernier chapitre, que l'on conferoit autrefois l'ordre du Diaconat par l'impoſition des mains & la priere ou benediction. Souvenez-vous ſur-tout de ce que nous avons rapporté des Conciles de Carthage & de Seville. Il eſt donc inutile de nous étendre davantage ſur ce point qui n'eſt révoqué en doute par aucun de ceux qui ont quelque teinture de l'antiquité Eccleſiaſtique & de la diſcipline ſacramentelle. Les anciens Rituels confirment ce que les Conciles & les Auteurs eccleſiaſtiques ont dit ſur cela; & les rits qui

sont présentement en usage dans l'ordination des Diacres y ont été depuis ajoutés pour la rendre plus celebre & plus auguste, ou bien pour mieux désigner l'effet du Sacrement & les fonctions ausquelles sont destinés ceux qui reçoivent cet Ordre : tels sont la présentation de la Dalmatique & du Livre de l'Evangile, dont, selon le P. Morin, les Rituels qui ont été écrits jusqu'au neuviéme siecle, ne font aucune mention, non plus que des formules de paroles qui accompagnent cette présentation, quoique plusieurs Theologiens ayent fait consister la matiere & la forme de cette ordination dans l'un ou l'autre de ces rits. Il ajoute qu'il y a à peine six cens ans que l'on a commencé à présenter l'Evangile aux Diacres dans leur ordination, excepté en Angleterre, dont nous avons un Sacramentaire qui peut avoir 800. ans d'antiquité, dans lequel il est marqué que l'Evêque, après quelqu'autre rit, donnera l'Evangile à celui qu'il ordonne, en lui disant : » *Recevez ce volume de l'Evangile, lisez-le, comprenez-le, faites-en part aux autres & accomplissez-le par vos œuvres.*

De Sacr. ordin. exerc. 9. c. 1.

Cette formule, comme vous voyez, est differente de celle dont on se sert à présent, & on voit beaucoup de varieté sur cela, depuis même que la ceremonie de présenter l'Evangile, à l'ordination du Diacre, a été reçue communément dans nos Eglises. Ce qui n'a pu arriver que vers l'onziéme siecle, & même depuis; puisqu'après ce temps on remarque dans les Pontificaux beaucoup de diversité, & dans quelques-uns des additions qui ont été faites sans doute par ceux qui ont transcrit ces livres, & qui ont ajouté une ceremonie qu'ils voyoient établie de leur temps. Le P. Morin apporte plusieurs exemples de ce que nous disons; & entre autres celui de Durand Evêque de Mende, qui raconte lui-même que la ceremonie de présenter l'Evangile aux Diacres dans leur ordination, ne se trouvoit pas dans un très-ancien Ordinaire ou Sacramentaire de son Eglise, & qu'il l'avoit lui-même ajouté de sa main au Pontifical, afin que l'Eglise de Mende fût en cela conforme aux autres. *Vid. Durand. in 4. dist. 24. q. 3.* Ibid.

Enfin ce qui prouve que ce rit ne peut être, à l'exclusion des autres, la

sont présentement en usage dans l'ordination des Diacres y ont été depuis ajoutés pour la rendre plus celebre & plus auguste, ou bien pour mieux désigner l'effet du Sacrement & les fonctions ausquelles sont destinés ceux qui reçoivent cet Ordre : tels sont la présentation de la Dalmatique & du Livre de l'Evangile, dont, selon le P. Morin, les Rituels qui ont été écrits jusqu'au neuviéme siecle, ne font aucune mention, non plus que des formules de paroles qui accompagnent cette présentation, quoique plusieurs Theologiens ayent fait consister la matiere & la forme de cette ordination dans l'un ou l'autre de ces rits. Il ajoute qu'il y a à peine six cens ans que l'on a commencé à présenter l'Evangile aux Diacres dans leur ordination, excepté en Angleterre, dont nous avons un Sacramentaire qui peut avoir 800. ans d'antiquité, dans lequel il est marqué que l'Evêque, après quelqu'autre rit, donnera l'Evangile à celui qu'il ordonne, en lui disant : » *Recevez ce volume de l'Evan-* » *gile, lisez-le, comprenez-le, faites-en* » *part aux autres & accomplissez-le par* » *vos œuvres.*

De Sacr. ordin. exerc. 9. c. 1.

Cette formule, comme vous voyez, est differente de celle dont on se sert à présent, & on voit beaucoup de varieté sur cela, depuis même que la ceremonie de présenter l'Evangile, à l'ordination du Diacre, a été reçue communément dans nos Eglises. Ce qui n'a pu arriver que vers l'onziéme siecle, & même depuis; puisqu'après ce temps on remarque dans les Pontificaux beaucoup de diversité, & dans quelques-uns des additions qui ont été faites sans doute par ceux qui ont transcrit ces livres, & qui ont ajouté une ceremonie qu'ils voyoient établie de leur temps. Le P. Morin apporte plusieurs exemples de ce que nous disons; & entre autres celui de Durand Evêque de Mende, qui raconte lui-même que la ceremonie de présenter l'Evangile aux Diacres dans leur ordination, ne se trouvoit pas dans un très-ancien Ordinaire ou Sacramentaire de son Eglise, & qu'il l'avoit lui-même ajouté de sa main au Pontifical, afin que l'Eglise de Mende fût en cela conforme aux autres. *Vid. Durand. in 4. dist. 24. q. 3.* Ibid.

Enfin ce qui prouve que ce rit ne peut être, à l'exclusion des autres, la

matiere & la forme de ce Sacrement; c'est que dans plusieurs Eglises, dans les premiers siecles, la charge de lire l'Evangile étoit confiée aux Lecteurs,
Ep. 33. & 34 comme le montrent les lettres de saint Cyprien à l'occasion des Confesseurs Aurelius & Celerin, qu'il avoit ordonnés Lecteurs, & dont nous avons ci-devant rapporté des extraits. En Espagne cette fonction étoit commune aux Soudiacres & aux Diacres. Le pre-
Can. 4. mier Concile de Tolede nous en fournit la preuve, lorsqu'il ordonne, que le Soudiacre, qui après la mort de sa femme se fera remarié, sera dégradé & relegué au rang des Portiers & des Lecteurs, en sorte qu'il ne lira plus l'Evangile ni l'Apôtre. *Ita ut Evangelium, & Apostolum non legat.* Ailleurs les Diacres & les Prêtres le faisoient indifferemment, comme il paroît par
L. 2. c. 57. les Constitutions Apostoliques. Tout cela prouve que la présentation du livre des Evangiles n'a pu être anciennement le rit essentiel de l'ordination des Diacres; puisque depuis même que la fonction de le lire leur a été particulierement affectée, on ne le leur présentoit pas dans leur ordination.

Ces raisons & plusieurs autres que nous pourrions alléguer avoient persuadé plusieurs Theologiens que la matiere de l'ordination des Diacres devoit être l'imposition des mains dont il est fait mention expresse dans le Livre des Actes : mais le préjugé dans lequel ils étoient que la forme du Sacrement d'Ordre devoit être imperative, les jettoit dans un grand embarras, ne trouvant rien de semblable dans les anciens Livres où l'office des ordinations est prescrit, mais seulement des prieres qui accompagnoient l'imposition des mains. C'est, comme il y a tout lieu de croire, conformément à ce préjugé que quelqu'un se sera avisé d'inserer dans l'oraison que fait l'Evêque lorsqu'il impose les mains aux Diacres, cette formule que l'on trouve aujourd'hui dans nos pontificaux, *Accipe Spiritum sanctum ad robur, ad resistendum diabolo, & tentationibus ejus in nomine Domini*, laquelle est visiblement déplacée, coupant le fil du discours, & n'ayant aucune liaison avec ce qui précede & ce qui suit, & qui de plus ne se lit ni dans les Rituels que le Pere Morin a fait imprimer, ni dans ceux dont s'est

Bonav. in 4. dist. 24. p. 1. a 4. Ressens in lib. contra captivitatem Babylon. c. 12. § 7. Becanus de sacr. Ord. c. 26. q. 4.

ſervi D. Hugues Mainard, ni dans l'ancien ordre Romain imprimé dans la Bibliotheque des Peres, ni dans aucun des Auteurs qui juſqu'au douziéme ſiecle ont traité de l'ordination des Diacres, non pas même dans Hugues de S. Victor ni Pierre Lombard.

Nos Theologiens, de quelque ſentiment qu'ils ſoient touchant la matiere & la forme du diaconat, ne doivent trouver aucune difficulté dans le rit de l'ordination des Diacres chez les Grecs & dans les autres communions Orientales, puiſqu'ils y rencontrent tout ce qu'ils peuvent déſirer, je veux dire l'impoſition des mains jointe à la priere, & la préſentation des inſtrumens propres à l'exercice de cet Ordre. Voici la maniere dont elle ſe fait dans l'Egliſe Grecque.

Celui qui doit être ordonné eſt préſenté par deux anciens Diacres qui l'amenent au ſanctuaire, dont ils font le tour trois fois. Ils le préſentent à l'Evêque qui lui fait trois fois le ſigne de la croix ſur la tête, lui fait ôter ſa ceinture & l'habit de Soudiacre. On le fait incliner devant la ſainte Table ſur laquelle il appuye le front. L'Archidiacre dit quelques prieres, & l'E-

vêque imposant les mains sur sa tête, dit la formule. *La grace divine éleve un tel, Soudiacre très-pieux, à la dignité de Diacre, prions pour lui, afin que la grace divine descende sur lui.* (Remarquez, je vous prie, que cette formule est la même que l'on employe, selon le rit Grec, dans l'ordination des Prêtres & des Evêques, & dont nous avons parlé dans le troisiéme chapitre.) On fait ensuite d'autres prieres, après lesquelles l'Evêque lui imposant les mains, prononce une oraison par laquelle il demande à Dieu, pour celui qui reçoit le diaconat, la grace qu'il accorda à S. Etienne, &c. Il impose les mains une troisiéme fois, & il dit une autre oraison, après laquelle il lui met l'Etole sur l'épaule gauche, & alors on crie, ἄξιος, *il est digne.* On lui met enfin entre les mains le ῥιπίδιον ou *Evantail*, dont les Grecs se servent pour écarter les mouches de dessus l'autel, puis, dans la liturgie, il commence les prieres appellées *Diaconales*, & lorsque les Diacres approchent de la communion, il la reçoit le premier.

Tout cela est exactement décrit dans les notes du P. Goar sur l'Eucho- Euchol. p. 25[illegible]

loge des Grecs. Cet Auteur ajoute que dans divers manuſcrits très-anciens il eſt dit, que s'il y a deux calices ſur l'autel pour la celebration de la liturgie, le Celebrant en donnera un au nouveau Diacre afin qu'il le diſtribue au peuple. Il remarque auſſi que ſuivant le rit Grec, on ne préſente pas au nouveau Diacre le Livre des Evangiles, ce Livre n'étant lu ordinairement dans l'Egliſe que par les Prêtres.

Perpet. l. 5. c. 7.

Dans les ordinations que le Pere Morin a données en Syriaque & en Latin, les premieres ſont celles qu'il appelle des Maronites, parce que ceux qui les lui envoyerent de Rome leur donnerent ce titre, quoiqu'elles ſoient celles des Jacobites ; ainſi que tous les autres offices attribués aux permiers. Pour ordonner un Diacre, il eſt marqué qu'après diverſes prieres on fait approcher de l'autel celui qui eſt ordonné: l'Archidiacre le préſente à l'Evêque. On fait les prieres communes & une particuliere : l'Evêque dit la formule, *Gratia divina*, qui eſt la même que celle des Grecs, & après une oraiſon, on lui donne l'Aube ou χιτώνιον, & l'*Orarium* ou Etole. Puis après un

répons & un pseaume on lui présente le Livre des Epîtres de S. Paul, & il lit l'endroit de l'Epître à Timothée où il est parlé des devoirs des Diacres. On chante un autre répons touchant la dignité de l'Eglise & de ses ministres. Le nouveau Diacre met de l'encens dans l'encensoir, & on lui fait faire le tour de l'Eglise portant le Livre des Epîtres. Il le remet sur la crédence & prend l'*anaphora*, c'est-à-dire, le voile dont on couvre la patene & le calice quand on les porte à l'autel, ce qui est une fonction ordinaire des Diacres, parce qu'il n'y a qu'eux qui puissent le toucher. On chante encore quelques prieres, & celui qui reçoit l'ordination se prosterne devant l'autel. L'Evêque lui impose les mains & il dit, *un tel est ordonné*, & l'Archidiacre continue à haute voix : Diacre du S. autel de la sainte Eglise de la ville N. Pendant que l'Evêque impose les mains, deux autres Diacres tiennent chacun un Evantail élevé sur la tête de celui qui est ordonné. C'est ce qui est non seulement marqué dans les Livres, mais dans un manuscrit de la Bibliotheque du Grand Duc. Il baise l'autel quand on donne

la paix, embrasse l'Evêque, & il reçoit à la fin la communion, après laquelle il écoute une petite exhortation que lui fait l'Evêque.

Il y a une grande conformité entre cette ordination & celle que le Pere Morin a donnée suivant le rit Nestorien. L'Evêque est debout à sa place, & après quelques prieres chantées par le chœur & entonnées par l'Archidiacre, l'Evêque demande par une oraison à Dieu, la grace pour ceux qui sont appellés au diaconat, afin qu'ils puissent s'acquiter dignement de leur ministere. Il se prosterne ensuite pour remercier Dieu de la puissance qu'il lui a donnée d'ordonner les autres. Pendant cette priere & quelque autre suivante, ceux qui doivent être ordonnés sont prosternés jusqu'à terre. Ensuite il leur fait le signe de la croix sur la tête : & il leur impose la main droite tenant la gauche élevée vers le ciel : & après une priere il leur fait encore sur la tête le signe de la croix : ils se prosternent, il leur ôte ensuite l'Etole qu'ils avoient au col, & il la leur met sur l'épaule gauche. Il leur fait toucher le Livre des Epîtres de S. Paul présenté par l'Archidiacre, & il

fait le ſigne de la croix ſur leur front. Enfin il dit : *Un tel eſt ſeparé : ſanctifieé, & conſacré au miniſtere Eccleſiaſtique & au ſervice Lévitique de S. Etienne, au nom du Pere, &c.*

L'ordination des Diacres ſelon le rit Jacobite, tant pour les Egliſes que ceux de cette communion ont en Syrie qu'en Egypte, eſt aſſez conforme, dit M. Renaudot, à celle dont le Pere Morin a donné l'office comme propre aux Maronites. Ce qu'il y a de particulier eſt, que dans ce dernier office il eſt marqué que l'Evêque impoſant les mains, les met auparavant ſur le voile qui couvre les ſaints Myſteres, ce qui ſe pratique auſſi dans les autres ordinations, comme on l'a vû, ce qu'il fait comme pour les ſanctifier par l'approche de ces Myſteres. Cet homme ſi verſé dans les langues Orientales & dans la diſcipline de ces Egliſes, témoigne auſſi qu'il ſe trouve des fautes dans la traduction que le Pere Morin a donnée des offices de l'ordination, & il en corrige quelques-unes qui ne ſont pas importantes, & qui ne touchent point à l'eſſence du Sacrement : ſur quoi le lecteur curieux peut le conſulter. Après tout, cela ne

Ibid.

doit rien diminuer de l'estime que l'on doit avoir pour ce docte & laborieux Auteur, qui a répandu un si grand jour sur la discipline sacramentelle des Eglises d'Orient, & qui, à dire le vrai, étant entré le premier dans cette penible carriere, y a travaillé avec tant de succès qu'il a effacé la gloire de tous ceux qui l'avoient précedé en ce genre d'étude, lesquels, en comparaison de lui, n'avoient fait qu'efleurer la matiere qu'il a approfondie; quoique, ce qui est presque inévitable, il ait fait quelques fautes, non pas tant manque d'érudition que pour avoir été quelquefois mal servi par ceux qui lui fournissoient les pieces qui devoient entrer dans son ouvrage, mais ces fautes peuvent se corriger aisément, & M. Renaudot y a très-bien réussi. *Facile est inventis addere.*

Allatius & Arcudius.

Nous ne pouvons mieux placer qu'en cet endroit, ce que nous avons à dire touchant les Diaconesses; puisqu'elles recevoient une espece d'ordination, quoiqu'on ne les ait jamais considerées comme faisant partie & comme membres de la Hierarchie Ecclesiastique.

Leur institution est aussi ancienne que celle des Diacres mêmes, & nous la voyons très-clairement dans les écrits des Apôtres. Saint Paul, sur la fin de son Epître aux Romains, parle avec éloge de la Diaconesse Phœbé par qui il l'envoya à Rome, ne faisant point de difficulté de confier une piece si précieuse à cette sainte femme. » Je « vous recommande, dit-il, notre « sœur Phœbé Diaconesse de l'Eglise « de Corinthe qui est au port de Cenchrée; afin que vous la receviez au « nom du Seigneur, comme on doit « recevoir les Saints, & que vous « l'assistiez dans toutes les choses « où elle pourroit avoir besoin de « vous : car elle en a assisté plusieurs, « & moi en particulier. « Depuis ce temps il est fait fréquemment mention des Diaconesses dans les Peres & les Auteurs Ecclésiastiques, comme nous le verrons par ce qui suit.

Rom. c. 16. v. 1. & 2.

On ne confioit pas ce ministere à toutes sortes de personnes. Les Evêques les choisissoient avec grand soin parmi les filles qui avoient voué à Dieu leur virginité, ou parmi les veuves qui n'avoient été mariées qu'une fois; & qui après la mort de leurs

siecles. Car ces femmes se retiroient de la compagnie de leurs maris pour vivre dans le célibat, & se consacroient à Dieu quand ils étoient ainsi élevés aux dignités Ecclesiastiques; & elles portoient chez les Latins le nom de l'Ordre pour lequel leurs maris étoient consacrés; de maniere qu'on appelloit *Episcopa* la femme d'un Evêque, *Presbytera*, la femme d'un Prêtre, & *Diaconissa* ou *Diacona*, la femme d'un Diacre. Mais cela ne leur donnoit aucun rang dans le Clergé; c'étoit une simple dénomination. Toute la prérogative qu'elles avoient sur les femmes ordinaires, est qu'elles pouvoient être ordonnées Diaconesses proprement parlant, & qu'on leur accordoit volontiers ce rang d'honneur lorsqu'elles s'en étoient rendues dignes par leurs bonnes œuvres & par la gravité de leurs mœurs.

Conc. Turon. 2. c. 14. & can. 20. Conc. Autiss. c. 21. Greg. II. in conc. Rom. c. 1.

Telles étoient les personnes d'entre lesquelles on choisissoit les plus vertueuses & celles en qui on reconnoissoit le plus de talens, pour leur confier en quelque sorte une partie du ministere ecclesiastique, en les élevant au rang de Diaconesses. Ce qui se faisoit publiquement devant l'autel

à

à peu-près avec les mêmes ceremonies que celles qui s'observoient dans l'ordination des Diacres; car l'Evêque leur imposoit les mains & faisoit en même-tomps sur elles la priere ou benediction : & cela s'appelloit *ordination* chez les Latins, & χειροτονία chez les Grecs, qui est le terme dont ils se servent pour désigner l'ordination des ministres de l'Eglise.

Nous avons la forme de cette ordination dans les constitutions apostoliques, qui portent que l'Evêque leur imposera les mains en présence du Senat des Prêtres, des Diacres & des Diaconisses. Et qu'il dira cette priere. L. 8. c. 19 & 20.

Dieu éternel, Pere de notre Seigneur J. C. qui avez créé l'homme & la femme, qui avez rempli de votre Esprit Marie, Anne, Debora & Olda, qui n'avez pas dédaigné de faire naître d'une femme votre Fils unique, qui en avez établi des gardes aux portes du Tabernacle & dans le Temple, jettez les yeux sur votre servante qui est promue au ministere, τὴν προχειριζομένην εἰς διακονίαν; & donnez-lui votre Esprit saint, purifiez-la de toute souillure de la chair & de l'esprit, afin qu'elle

» puisse s'acquitter dignement de
» l'emploi qu'on lui confie pour votre
» gloire, & à la louange de J. C.
» avec qui, &c. «

Les anciens Rituels des Grecs nous représentent les mêmes rits dans l'ordination des Diaconesses; & trois entre autres que le P. Morin avoit en main. Ils en ajoutent encore quelques autres peu differens de ceux qui étoient en usage dans l'ordination des Diacres, comme de leur mettre l'étole au col, de les faire communier à l'autel, de leur mettre en main le calice plein du Sang de J. C. pour le leur faire prendre à la sainte communion.

Morin. de ordinat. exerc. 10. c. 1.

Cette espece d'ordination avoit lieu non seulement dans l'Eglise Greque, mais encore en Occident. C'est ce qui est dit assez clairement par Tertullien dont nous lisons ces paroles, dans le livre qu'il adresse à sa femme pour la détourner de la pensée de se remarier après sa mort. » La discipline de l'E-
» glise & le précepte de l'Apôtre qui
» défend d'élever aux dignités eccle-
» siastiques les bigames; & qui ne veut
» pas que l'on ordonne une femme si
» elle a été mariée deux fois, font

L. 1. ad uxor. c. 7.

voir combien les secondes noces « préjudicient à la foi, & font de « tort à la sainteté. « *Cùm viduam adlegi in ordinationem nisi uni viram non concedit*. L'ordre Romain imprimé dans la Bibliotheque des Peres contient le rit de cette ordination, & une Messe particuliere pour cela. Il y est dit qu'elle se fera en présence de l'autel pendant la celebration de la Messe après l'Epître & le Graduel; & que la consecration étant achevée, l'Evêque lui mettra l'étole, *orarium*, au col, en disant: *Stola jucunditatis induat te Dominus*; & qu'elle-même se mettra sur la tête le voile qu'elle prendra de dessus l'autel en présence de tout le monde. Après cela on lui donne l'anneau & une espece de collier que l'on met sur sa tête en forme de couronne; enfin on fait une lecture de l'Evangile & là se termine la Messe.

Les rits de cette ordination font assez connoître que les Diaconisses (ou Diaconesses, car je trouve ces deux expressions dans les Livres les mieux écrits en notre langue) étoient censées du Clergé, & nous en avons encore une preuve dans la lettre canonique de S. Basile, qui dans les peines qu'il

M. Fleuri inst. au droit Ecclesf. t. 1. p. 83.

Version de Mons Ep. aux Romains.

Can. 44.

leur impose pour les crimes où elles tombent, détermine la maniere dont elles doivent faire pénitence, comme il fait pour les Clercs. » Une Diaco-» nesse, dit-il, qui a commis le crime » de fornication avec un Gentil doit » être reçue à la communion (des » prieres ;) mais elle ne sera admise » à faire l'oblation qu'au bout de sept » ans, si elle vit chastement jusqu'à ce » terme. « Les vierges & les veuves ordinaires, & même celles dont nous venons de parler, n'étoient point dispensées des stations communes de la pénitence non plus que les autres laïques. Les Diaconesses sont aussi-tôt admises à la consistance, parce qu'elles avoient été punies par la déposition, & qu'il n'étoit pas juste, com-
Can. 32. me dit S. Basile dans la même lettre, en parlant des Clercs, de les punir deux fois pour un même crime. Elle est pourtant séparée de la sainte table, parce qu'il lui falloit donner le temps de pleurer sa faute & de se purifier de cette souillure.

Il falloit que les Diaconesses fussent en grand nombre dans les Eglises d'Orient, puisque l'Empereur Justinien,
Novell. 3, c. 1. dans une loi où il détermine le nombre des Clercs de la grande Eglise de

ſtantinople, défend qu'il y ait
de 60. Prêtres, de 100. Diacres,
). Diaconeſſes. Ce Prince a fait
eurs autres reglemens qui les re- Novell. 6. c. 6.
e. Il y parle de leur promotion, & 123. c. 13.
ur maniere de vivre, & de l'âge
el elles doivent être ordonnées,
fixe à quarante ans, conformé-
t au Concile de Calcedoine, qui Can.
ut pas qu'elles ſoient ordonnées
t cet âge, & cela après un ſevere
en, *cum ſummo libramine*; & qui
lématiſe celles qui ſe marient en
tat comme faiſant outrage à la
de Dieu qu'elles ont reçue dans
ordination. Le Concile *in Trullo*,
uis renouvellé ces loix, défen- Can. 14.
d'ordonner les Diacres avant
de 25. ans, & les Diaconiſſes
celui de quarante. Il ſe ſert mê-
u terme χειροτονεῖσθω, & dans ſon
1 48e il nomme dignité le rang
iaconeſſe, ἀξίωμα. C'eſt ainſi que
ſcipline avoit changé, car l'A- Ad Timoth. 1.
vouloit que les veuves à qui l'on c. 5. v. 9.
oit ce miniſtere euſſent atteint
de ſoixante ans.
s Diaconeſſes étoient d'un grand
rs aux Evêques pour les aider
le gouvernement du peuple fi-

deie ; elles exerçoient leurs fonctions tant au dedans qu'au dehors de l'Eglise. C'étoit d'elles sur-tout que les Pasteurs se servoient pour prendre soin des pauvres, des malades, & des orphelins de leur sexe. Elles étoient aussi chargées, selon le quatriéme Concile de Carthage, d'instruire les personnes du sexe qui aspiroient à la grace du Baptême, elles leur apprenoient comment elles devoient répondre aux interrogations qui se faisoient avant le Baptême, & comment elles devoient vivre après avoir reçu cette grace.

can. 12.

Elles étoient sur-tout d'un grand usage dans le temps que la plupart se faisoient baptiser en âge adulte. C'étoit elles qui aidoient les femmes à se dépouiller de leurs habits pour entrer dans les Fonts sacrés. De plus, suivant les constitutions apostoliques, le Diacre leur oignoit le front & les Diaconesses leur faisoient l'onction sur le reste du corps, comme cela se pratiquoit en Orient. Elles recevoient celles qui sortoient du bain sacré, comme les Diacres recevoient les hommes. De plus, selon les mêmes constitutions, les Evêques & les Diacres ne devoient

L. 3. *c.* 15. & 16.

L. 3. *cap.* 7.

parler à aucune femme qu'elles ne fussent présentes. Saint Epiphane leur attribue les mêmes fonctions, & dit que cela a été ainsi établi pour la bienséance, & afin de mettre à couvert des soupçons la réputation des ministres de l'Eglise. De plus dans l'Eglise elles gardoient les portes par où entroient les femmes, qui étoient differentes, au moins en plusieurs endroits, de celles par lesquelles les hommes y entroient, ce qui se pratiquoit sur-tout en Occident. Elles veilloient dans les assemblées de religion sur les personnes de leur sexe, elles avoient soin que chacune fût placée à son rang, que le silence s'observât, & que la bienséance fût gardée en toutes choses.

De hæresi fine, & h. 79.

Telles étoient les principales fonction de ces personnes consacrées à Dieu, & on a vu des femmes de la premiere condition se charger de ce ministere, & rendre de très-grands services à l'Eglise dans cet état. Témoin l'illustre Olympiade si connue dans l'histoire de l'Eglise pour son éminente vertu, & la liaison sainte qu'elle avoit avec saint Jean Chrysostome pour la cause duquel elle a tant souffert.

Tom. 1. c. 8. in fine.

M. Fleuri, dans ſon Livre de l'inſtitution au droit Eccleſiaſtique, dit, *qu'il y en a eu depuis les Apôtres juſqu'au ſixiéme ſiecle.* Mais ce n'eſt point aſſez dire. Les monumens des ſiecles poſterieurs nous apprennent que cet établiſſement a duré plus long-temps. Le ſeul Concile *in Trullo*, dont nous avons ci-deſſus cité les canons qui en font mention, en eſt une preuve autentique, puiſque, ſuivant ceux qui le placent le plutôt, comme Baronius & pluſieurs autres, il a été tenu à la fin du ſeptiéme ſiecle en 692. & que s'il en faut croire le ſçavant P. Petau, il a été celebré dans le ſiecle ſuivant en 707. en quoi il eſt ſuivi par Cabaſſutius. Quoiqu'il ſoit plus vraiſemblable de fixer ſon époque à l'an 701. l'ordre Romain que nous avons auſſi allegué, & qui contient les ceremonies de la conſecration des Diaconeſſes, n'eſt point non plus auſſi ancien que le ſixiéme ſiecle, & ſemble prouver que cet inſtitut s'eſt conſervé plus long-temps dans nos Egliſes d'Occident. De plus un Concile de Worms de l'an 868. répete mot pour mot le 15e canon du Concile de Calcedoine qui regarde uniquement les Diaco-

L. 2. doct. temp. & 2. pration. l. 4. c. 15.

Can. 73.

nesses, dont il regle l'ordination, l'âge, les qualités qu'elles doivent avoir, & les peines dont on doit les punir quand elles abandonnent leur profession. Ce Concile, sans doute, suppose qu'elles subsistoient encore en ce temps; autrement il faudroit dire que les Evêques qui le composoient se seroient arrêté à des chimeres, en prescrivant des regles pour un institut qui n'éxistoit plus que dans la mémoire des hommes. Tout cela prouve qu'il y avoit encore des Diaconesses au 9[e] siecle. Je sçais que dans plusieurs Conciles du sixiéme & septiéme tenus en France, il s'y trouve des canons qui semblent abolir l'Ordre des Diaconesses. Le P. Morin se met en devoir d'y répondre, & de faire voir qu'on ne doit pas prendre en ce sens les paroles dans lesquelles ils sont conçus, & il le fait doctement à son ordinaire: mais quand même nous conviendrions que ces Conciles auroient voulu abroger cet établissement, il ne s'ensuivroit pas pour cela qu'il auroit cessé alors. Combien de Conciles n'ont-ils pas publié de canons pour abolir les chorévêques? cependant ils ont subsisté dans l'Eglise plusieurs siecles après ces reglemens.

Turon. 2. can. 21. Epaun. c. 21 Arauf. 1. c. 2 Aurel. l. 2. &

Exerc. 10. c

Ibid. Le Pere Morin croit qu'elles n'ont cessé de subsister dans l'Eglise que vers les commencemens du douziéme siecle, tant en Orient qu'en Occident. *Tota illa disciplina in Diaconissas & ipsa Diaconissa, ab hinc annos quingentos, & quid amplius abolita sunt & extincta in utraque Ecclesia.* Effectivement Balsamon qui vivoit sur la fin de ce siecle, écrivant sur le quinziéme canon de Calcedoine, témoigne que l'Ordre des Diaconesses n'éxistoit plus de son temps. Il ajoute que l'on appelloit encore de ce nom certaines Religieuses à Constantinople, mais mal à propos : ces filles n'ayant été consacrées par aucune imposition de main. Il ne faut pas douter que cet institut n'ait été encore plutôt aboli en Occident qu'en Orient, n'ayant jamais été si répandu dans les Eglises Latines que dans celles d'Orient. Hugues de S. Victor & le Maître des Sentences, qui traitent dans un grand détail des ordinations & de tout ce qui y a rapport, gardent là-dessus un profond silence. Ce qui marque qu'il y avoit déja du temps que les Diaconesses ne subsistoient plus quand ils écrivoient. Pierre de Poitiers, le pre-

mier qui ait commenté le Maître des Sentences, assure positivement que leur ordination n'étoit plus en usage, *abiit in desuetudinem*. Enfin les Euchologes des Grecs écrits depuis quatre cens ans ne représentent plus l'office de cette ordination. Les Rituels des Latins, sur-tout ceux qui ont été écrits en France, quoique beaucoup plus anciens, l'omettent également. Ce qui peut venir de ce que les Diaconesses ayant été assez rares dans ce pays dans le temps même qu'elles subsistoient encore, & plusieurs Eglises particulieres n'en ayant point; ceux qui transcrivoient les Rituels pour l'usage de ces Eglises omettoient ce qui avoit rapport à cette ordination, comme une chose inutile.

Morin. ex 10. c. 3. p. 1 & seq.



CHAPITRE VI.

Que l'on n'a jamais cru dans l'Eglise devoir réiterer les ordinations canoniques. Differente conduite que l'on a tenue, & embarras où l'on s'est trouvé en certains temps par rapport à celles qui ne l'étoient pas, ou qui avoient été faites par des intrus, des excommuniés & des heretiques.

LE sujet dont nous avons à parler dans ce chapitre qui regarde le caractere, a été doctement & historiquement traité par d'habiles Théologiens de ces derniers temps : ainsi nous ne ferons qu'abreger ce qu'ils ont dit là-dessus.

Morin, Vitasse, Tournely, &c.

C'est un fait si constant qu'on n'a jamais cru dans l'Eglise devoir réiterer l'ordination faite selon les formes canoniques, & ce fait est attesté par tant de témoignages des Peres & des Conciles, qu'il est superflu de se mettre en devoir de le prouver. C'est conformément à ce principe si connu, que le troisiéme Concile de Carthage défend, après celui de Capoue celebré

Can. 38.

du temps du Pape Melchiade qui y présidoit, & que les Evêques d'Afrique appellent Concile plenier, c'est, dis-je, conformément à ce principe que ce Concile défend également de réiterer l'ordination comme le Baptême.

Saint Augustin en plusieurs endroits de ses écrits découvre les véritables fondemens de cette doctrine, & entre autres dans le second Livre contre Parmenien, où il traite cette matiere Num. 28.
contre les Donatistes, qui disoient que celui qui abandonnoit l'Eglise, ne perdoit pas à la vérité son Baptême, mais qu'il étoit par là-même privé du droit de le conferer à d'autres. Il les presse sur cela, en leur disant premierement, qu'ils ne peuvent alleguer aucune raison pour montrer que celui qui conserve son Baptême puisse être privé du pouvoir de baptiser les autres; car l'un & l'autre, ajoute-t-il, est un Sacrement, & est donné à l'homme par une espece de consecration; à celui-là lorsqu'il est baptisé, à celui-ci lorsqu'il reçoit l'ordination. Secondement, il prouve la même chose par ce qui se pratiquoit communément dans l'Eglise; où l'on recevoit

pour le bien de la paix, ceux qui quittoient l'herefie pour rentrer dans le fein de l'Eglife qui leur permettoit d'éxercer les fonctions atachées à leurs ordres, fans les faire ordonner de nouveau.

Serm. de gestis cum Emerito Donatistarum Episcopo.

Le faint Docteur rend ailleurs raifon de cette conduite, lorfqu'il dit: » Quand l'Eglife reçoit les heretiques » avec leurs ordres, elle ne reçoit pas » avec eux leur mal ou l'herefie, mais » le bien qu'elle reconnoît en eux, & » qui n'eft point d'eux, mais du Sei- » gneur, mais de l'Eglife, mais de » J. C. on invoque le nom de Dieu » fur leur tête quand on les ordonne. » Cette invocation que fait l'Evêque, » eft une invocation de Dieu, non de » Donat... Le foldat qui déferte & » qui s'écarte eft coupable de crime, » mais le caractere qu'il porte eft ce- » lui du General & non du déferteur... » car ce n'eft point le foldat déferteur » qui fe l'eft imprimé, mais J. C. qui » n'efface pas fon caractere. Voilà les folides fondemens de la doctrine de l'Eglife fur ce point, & de la conduite que l'on a tenue dans les fiecles les plus éclairés. Car, comme dit le même S. Auguftin, ce caractere eft fi

L. 2. cont. ep. Parmen. n. 28.

inviolable qu'étant même reçu hors de l'Eglise, il empêche que l'on ne réitere l'ordination, *ideoque in Ecclesiâ Catholicâ utrumque non licet iterari*, (il parle du Baptême & de l'Ordination). Il ajoute un peu après en parlant de ceux qui se sont séparés de l'unité de l'Eglise : » car comme ils ont « dans le Baptême ce qu'ils peuvent « donner à d'autres ; de même ils l'ont « dans l'Ordination : quoiqu'ils ayent « l'un & l'autre pour leur perte tant « que la charité ne les fera point ren- « trer dans l'unité : mais autre chose « est de ne point avoir cette puissan- « ce, autre chose de l'avoir à sa per- « te, autre chose de l'avoir d'une « maniere avantageuse à son salut. «

Le dogme que S. Augustin a si bien éclairci dans ses disputes contre les Donatistes, avoit servi de fondement aux Peres de Nicée dans ce qu'ils ont statué touchant le retour de ceux qui avoient reçu l'ordination des mains des heretiques : car ils distinguent entre ces ordinations ; ils rejettent & déclarent nulles celles qui ont été faites par ceux dont le Batême est nul ; & ils reçoivent au contraire celles de ceux dont le Batême est valide : en

leur imposant néanmoins les mains, pour marque de leur réconciliation à l'Eglise, & pour attirer sur eux le S. Esprit, comme nous l'avons expliqué ailleurs. Aussi se servent-ils de termes differens pour exprimer ces deux especes d'imposition de mains. Ils parlent de la premiere dans le 19e canon à l'occasion des Paulianistes, dont ils défendent de recevoir les Clercs dans leurs ordres, à moins qu'ils n'ayent été auparavant baptisés & ordonnés par un Evêque Catholique, ἀναβαπτισθέντες χειροτονείσθωσαν : au lieu qu'il est question de la seconde dans le huitiéme canon qui reçoit les Novatiens dans le Clergé par la simple imposition des mains, χειροθετουμένους, que recevoient également les laïques qui abandonnoient l'heresie pour se réunir à l'Eglise. Tel est le sens que quelques sçavans donnent au huitiéme canon de Nicée, il ajoutent que quelques-uns de ceux qui ont autrefois traduit ces canons ont confondu mal-à-propos ces deux termes, leur appliquant la même signification quoiqu'elle soit bien differente, & que l'usage qu'en ont fait les Auteurs Ecclesiastiques, eussent dû les mettre au

fait de leur véritable ſens ; ſur-tout depuis la diſpute de ſaint Cyprien & celle des Evêques d'Afrique contre les Donatiſtes. Ils diſent enfin que le Patriarche Taraïſe dans la premiere action du 7e Concile general avoit avancé que le canon de Nicée parloit d'une ſimple benediction par laquelle il ordonne qu'on reçoive les Novatiens dans leurs ordres.

J'avoue que j'ai autrefois penſé de même; mais après y avoir réflechi plus mûrement, il m'a paru qu'il étoit plus probable de dire que cette impoſition des mains dont il s'agit dans ce canon, χειροθετουμένους, doit s'entendre de celle que ces ſchiſmatiques avoient reçus dans leur Secte. Car outre, comme le montre le Pere Morin, que le terme de χειροθεσία ſe prend quelquefois pour l'ordination, il ſemble que ſuivant la diſcipline de ces temps-là on n'auroit point admis dans le Clergé ceux à qui on auroit impoſé les mains. Cette ceremonie dans une telle circonſtance porte toujours quelque image de la pénitence dont on vouloit éloigner du Clergé juſqu'à l'ombre, comme nous l'avons montré ailleurs.

Ce qui fortifie ce dernier sentiment (car celui du Pere Morin, qui dans son Traité de la Pénitence a entendu cette imposition des mains de la Confirmation, & depuis dans celui des Ordinations, a cru que le Concile de Nicée avoit prescrit par ce canon d'ordonner de nouveau les Novatiens, n'a aucune probabilité,) ce qui, dis-je fortifie ce sentiment, c'est que diverses Versions très-autentiques ont rendu le canon de Nicée en ce sens, 1°. La version très-ancienne des canons de Nicée envoyée de Constantinople aux Evêques d'Afrique en 419. l'autorise. *Placuit eos ordinatos sic manere in clero, qui ordinati fuerunt.* 2°. La version de Ferrand Diacre l'explique très-clairement. *Ut hi qui nominantur cathari accedentes ad Ecclesiam si ordinati sunt sic maneant in clero*, c. 172. c'est-à-dire, que ceux que l'on nomme cathares revenans à l'Eglise, s'ils sont ordonnés demeurent ainsi dans le Clergé. 3°. Enfin deux anciens Canonistes Grecs Aristanus & Simeon traduisent le mot χειροθετουμένους par ceux-ci, *qui ont été ordonnés*; preuve certaine qu'ils l'entendoient de l'ordination que les Novatiens avoient reçue dans leur Secte.

C'est donc en ce sens qu'il faut entendre ces paroles du pape Innocent I. dans son Epître à Rufus, *Placuit magna & sancta Synodo ut accepta manus impositione, sic maneant in clero*. C'est-à-dire, il a plu au grand & saint Concile qu'ayant reçue (*dans leur secte*) l'imposition des mains ils demeurent ainsi dans le Clergé.

Cette maniere de rendre le sens du canon de Nicée ne s'éloigne point du texte original, elle leve toutes les difficultés, & se trouve parfaitement conforme à la pratique de l'Eglise Romaine en ce temps-là, & l'on peut dire même à celle de toute l'Eglise. Car c'est en vain que le P. Morin objecte un prétendu passage de Theophile d'Alexandrie, qui étant consulté au sujet des Novatiens qui vouloient se réunir à l'Eglise, répond que le grand Concile de Nicée ayant voulu qu'ils fussent ordonnés quand ils reviennent à l'unité, il faut se conformer à sa décision ; puisque nous n'avons pour garant de cette réponse de Theophile que Balsamon auteur du douziéme siecle, comme on le croit communément, & qu'il n'est pas juste de faire fond sur un petit De ordinat. part. 3. exerc. I.

fragment ainsi détaché qui ne porte aucun caractere qui l'autorise. Il y a donc tout lieu de croire que jamais Theophile n'a écrit ce que lui fait dire ce Canoniste qui a vécu si long-temps depuis lui, & que cet Auteur aura attribué à ce Patriarche la décision de quelque autre qui a vécu long-temps après lui, & qui n'a pas la même autorité que Theophile parmi les Ecrivains ecclesiastiques : car c'est un fait incontestable, que depuis le quatriéme siecle & même depuis le troisiéme jusqu'au-delà du septiéme, il y a eu peu ou point de personnes qui ayent douté de la validité des ordinations faites par les heretiques, pourvu que l'on y eût observé la forme prescrite par les canons, & reçue par l'Eglise. Sur la fin du cinquiéme siecle, par exemple, quelques-uns doutoient qu'Acace Patriarche de Constantinople, contre lequel le Pape Felix II. avoit porté son jugement, eût pu conferer validement les Sacremens. *Prolato à Papa Felice judicio, postea inefficaciter in sacramentis, quæ Acacius usurpavit, egisset.* Mais le pape Anastase II. leva ce doute, & répondit, que ceux qui les avoient reçus de

Ep. 1. cap. 8.

lui n'avoient pas été privés de leur effet, quoique lui-même se fût rendu indigne par sa faute de participer à la grace.

Si les anciens pensoient de la sorte touchant les effets de l'ordination donnée par les heretiques, il ne faut pas douter qu'ils ne portassent le même jugement de celles qui avoient été conferées par des intrus, par ceux qui étoient entrés par de mauvaises voyes dans le ministere Ecclesiastique, ou par des excommuniés. Nous pourrions produire plusieurs exemples sur chacune de ces especes, pour faire voir qu'on ne révoquoit pas en doute ni les ordinations qu'avoient reçues ces gens-là, ni celles qu'ils avoient faites. Mais nous nous bornerons à ceux-ci. Quand le pape Libere fut relegué par l'Empereur Constance pour son attachement à la foi de Nicée, la faction Arienne lui substitua Felix, il fut d'abord consideré comme intrus; mais quand Libere lui-même eut foibli sur la foi qu'il avoit soutenue jusqu'alors, le peuple & le Clergé de Rome s'attacha à Felix. Il exerça paisiblement jusqu'au retour de Libere toutes les fonctions du Pon-

tificat ; il fit par consequent des Ordinations, cependant on ne douta jamais de leur validité.

Au cinquiéme siecle Vigile Diacre de l'Eglise Romaine, avoit envahi le saint Siege par les voyes les plus criminelles. Il avoit promis à l'Imperatrice Theodora femme de Justinien, de condamner le Concile de Calcedoine si par son crédit il parvenoit au Pontificat; il étoit de plus convenu de donner deux cens livres d'or à Bellisaire general de l'armée de l'Empereur, s'il le mettoit à la place de Silverius qui occupoit saintement le saint Siege. Celui-ci lui livra le Pape qu'il relegua dans une Isle, après quoi il s'empara de son Eglise. Cependant on n'a jamais douté de la validité de l'ordination de Vigile, ni de celles qu'il a faites étant devenu Pape, cela même n'a pas été mis en question, tant la doctrine établie & mise dans un si grand jour dans les siecles precedens étoit reçue unanimement par tout.

Enfin saint Athanase, S. Chrysostome, saint Cyrille, Theodoret, Jean d'Antioche, ont été déposés par des Evêques ou factieux ou prévenus mal-à-propos contre eux. La plupart d'en-

tre eux nonobſtant la Sentence qu'on avoit prononcée contre eux, n'ont pas laiſſe faire des ordinations & de continuer de gouverner les Egliſes qui leur étoient confiées. On n'a jamais douté néanmoins que ceux qu'ils avoient ordonnés ne le fuſſent validement, & ceux même qui leur avoient procuré ces mauvais traitemens, n'ont point penſé à ordonner leurs Clercs de nouveau, ſoit pendant que les differens duroient encore, ſoit lorſqu'il s'eſt fait quelquefois des réconciliations & des accommodemens, comme entre Cyrille d'Alexandrie, Jean d'Antioche & Theodoret. Tout cela ſans doute joint à ce que nous avons dit dans l'hiſtoire de la Pénitence touchant la maniere de recevoir les heretiques dans l'Egliſe, tout cela, dis-je, prouve inconteſtablement, que les ordinations faites par des Evêques qui avoient été conſacrés ſuivant la forme ordinaire ont été regardées comme valides, pourvu que dans leur conſecration on n'eût rien obmis d'eſſentiel.

Cependant cette doctrine s'obſcurcit dans le huitiéme ſiecle. Soit ignorance, ſoit paſſion, il ſe répandit des

tenebres sur des principes que l'on ne contestoit pas auparavant; on commença à douter de la validité des ordinations faites par des intrus, par des excommuniés, & par ceux dont l'ordination n'avoit point été canonique, quoiqu'on y eût observé les rits essentiels. En 767. un nommé Constantin se mit par violence en possession du saint Siege, & reçut la consecration dans l'Eglise de S. Pierre de la main de George évêque de Préneste assisté de deux autres Evêques. Il tint le S. Siege un an ou environ. Les Romains, à la sollicitation d'un certain Christophe, secouerent enfin le joug; ils élurent Etienne qu'ils mirent dans le siege de S. Pierre à la place de l'intrus. Pour affermir ce Pape dans sa dignité, ils députerent en France Sergius fils de Christophe, dont nous avons parlé, vers le Roi Pepin dont il apprit la mort à son arrivée. Sergius ne laissa pas de continuer son voyage, & vint trouver les Rois Charles & Carloman qui venoient de succeder à leur pere. Ces Princes l'écouterent favorablement, & envoyerent avec lui à Rome douze Evêques de France, dont sept étoient Metropolitains. Le

Pa-

Pape Etienne y tint un Concile avec ces Prélats & ceux qu'il avoit convoqués de la Toſcane & de la Campanie. On y jugea la cauſe de Conſtantin, qui comparut & qui s'étant défendu de ſon mieux, fut chargé de coups en préſence des Evêques & chaſſé de l'Egliſe où ſe tenoit l'aſſemblée. On ſtatua ſur les ordinations faites par Conſtantin, & le Decret fut conçu en ces termes : » Premierement nous ordonnons que les Evêques « qu'il a conſacrés, s'ils étoient aupa- « vant Prêtres ou Diacres, retournent « au même rang; & qu'enſuite, après « avoir fait à l'ordinaire un Decret « pour leur élection, ils viennent au « ſaint Siege, & reçoivent du Pape « la conſecration, comme s'ils n'a- « voient point été ordonnés Evêques, « *& conſecrationem à noſtro Apoſtolico « ſuſcipiant, ac ſi prius fuiſſent minimè « ordinati* : quant aux Prêtres & aux « Diacres qu'il a ordonnés dans l'E- « gliſe Romaine, ils retourneront à « l'ordre de Soudiacre, ou tels qu'ils « exerçoient auparavant : & il ſera « en votre pouvoir, (ils parlent au « Pape,) de les ordonner, ou d'en « uſer comme il vous plaira. Pour les «

Tom. 6. Conc. p. 1725.

» laïques qu'il a tonſurés & ordon-
» nés, ils ſeront enfermés dans un
» Monaſtere, ou meneront une vie
» pénitente dans leurs maiſons.

Hiſt. Eccleſ. l. 9. p. 459.

Ce Decret, dit M. Fleuri, fut executé : les Evêques ordonnés par Conſtantin retournerent chez eux, furent élus de nouveau & revinrent à Rome, où le Pape Etienne les conſacra ; mais pour les Prêtres & les Diacres de l'Egliſe Romaine, il ne voulut point les ordonner de nouveau, & ils demeurerent le reſte de leur vie ce qu'ils étoient auparavant. Quelques Theologiens, ajoute cet hiſtorien, prétendent que la nouvelle conſecration de ceux qui avoient été ordonnés par Conſtantin n'étoit pas une véritable ordination, mais une ſimple ceremonie de réhabilitation pour leur rendre l'exercice de leurs fonctions.

Il ne me convient pas d'entrer dans cette diſcuſſion, ce qui eſt vrai c'eſt que ces manieres de s'exprimer étoient très-propres à répandre de l'obſcurité ſur cette matiere, & quand même ceux qui compoſoient ce Concile auroient cru devoir faire réiterer ces ordinations, il ne s'enſuivroit pas qu'on dût imputer à l'Egliſe la faute qu'ils

auroient faite en cela. Ne pourroit-on pas répondre à ceux qui tirent de ce fait des conſequences contre la doctrine conſtante de l'Egliſe touchant la validité de ces ordinations & la défence de les réiterer, ce que M. Tournely dit à ceux qui inferoient la même choſe de la procedure barbare & cruelle d'Etienne VII. contre le pape Formoſe, dont il ordonna de nouveau ceux que ce Pontife avoit conſacrés, que les perſonnes ſages & inſtruites des regles de l'Egliſe déſapprouverent cette conduite, & la regarderent comme un attentat contre la diſcipline Eccleſiaſtique. Car, dit-il, excepté Etienne & ſes adherans, tous les autres tenoient pour valides les ordinations faites par Formoſe, en ſuppoſant même qu'il étoit coupable des crimes dont on l'accuſoit fauſſement. De ordine p.297. & ſeq.

C'eſt, continue-t-il, ce que témoigne Sigebert ſur l'an 900. en diſant qu'un grand nombre de perſonnes les jugeoient valides, quel qu'ait été Formoſe, ſur-tout ayant été abſous de ſon parjure par le pape Martin. Luitprand blame auſſi Etienne d'avoir réiteré ces ordinations, & Auxilius a L. 1. c. 8.

fait un ouvrage exprès pour les défendre, quand même la promotion de Formose auroit été aussi irreguliere que le prétendoient ses ennemis. Il témoigne qu'il veut demeurer dans l'ordre qu'il a reçu de ce Pontife, & il raconte que Leon Evêque de Nole étant sollicité par plusieurs personnes de se faire consacrer de nouveau, parce qu'il l'avoit été par Formose, avoit consulté sur cela les Evêques des Gaules & plusieurs autres, qui lui avoient conseillé de n'en rien faire. C'est dans cet ouvrage qu'Auxilius reconnoît que les ordinations faites par Constantin avoient été réiterées.

Le pape Jean IX. dans un Concile de Ravenne & dans un autre * de Rome composé de 74. Evêques, condamna & cassa tout ce qui avoit été fait par Etienne VII. dans le Synode de Rome contre Formose & contre les Ordinations qu'il avoit faites. Il fit brûler les actes de ce Synode, & confirma les ordinations de son prédecesseur.

* L'an 904.

Il est vrai que depuis, le Pape Sergius révoqua ce qui avoit été statué par Jean IX. & qu'il soutint ce qu'avoit fait Etienne VII. contre Formo-

se. Mais que prouvent toutes ces variations? sinon que quand on se laisse conduire au gré de ses passions on ne peut qu'on ne tombe dans des fautes considerables. C'est ainsi que M. Tournely défend la doctrine de l'Eglise contre la réiteration des ordinations, & tout cela se réduit à dire qu'il n'est point juste de tirer à consequence des faits particuliers qui ne sont point avoués de l'Eglise, & ausquels une passion aveugle jointe à l'ignorance des dogmes & de la discipline Ecclesiastique a pu donner lieu.

On trouve les écrits d'Auxilius pour la défense des ordinations de Formose dans le Livre des Ordinations du P. Morin qui les a fait imprimer.

M. Fleuri en a donné un extrait dans l'onziéme tome de son histoire Ecclesiastique, ils méritent d'être lus. On peut les regarder comme un monument précieux de ce temps-là, & comme une preuve que la conduite irreguliere que l'on tint alors au sujet des ordinations ne donne aucune atteinte à la doctrine de l'Eglise sur ce sujet.

Depuis la page 642. jusqu'à la 648.

On peut expliquer plus favorablement ce qui s'est passé dans l'affaire d'Ebbon de Reims, & celle de Pho-

tius, dont je n'entreprendrai pas de parler ici, parce que tous les Theologiens modernes les ont traité, & que ce ſont, s'il m'eſt permis de m'exprimer ainſi, des matieres rebattues. Je remarquerai ſeulement que ce qui peut faire quelque peine dans la premiere, eſt que le Concile de Soiſſons où l'on agita la queſtion de la dépoſition d'Ebbon, & des ordinations qu'il avoit faites, décide dans la cinquiéme Seſſion, que tout ce que cet Evêque avoit fait depuis ſa dépoſition, excepté l'adminiſtration du Baptême, étoit nul, & que ceux qu'il avoit ordonnés, quelque part qu'ils fuſſent, étoient privés à jamais des fonctions de leurs ordres. Dans la ſixiéme Seſſion il fut décidé de plus qu'Halduin de Hautvilliers qui avoit été ordonné Diacre par Ebbon, & Prêtre par Loup évêque de Chaalons, qui rempliſſoit les fonctions de l'Archevêque de Reims depuis ſon expulſion, devoit être dépoſé pour avoir été ordonné Prêtre par ſurpriſe, *& ſans être Diacre. Per ſaltum.*

Ces expreſſions ſont dures, comme vous voyez, & propres à faire naître des doutes ſur la validité des ordinations faites contre l'ordre des ca-

ons : mais il eſt à croire qu'elles
voient été ſuggerées par Hincmar
implacable ennemi d'Ebbon, & de
:ux qui lui avoient été attachés : car
étoit l'ame de ce Concile de Soiſ-
ns. C'eſt pourquoi le pape Nicolas I.
ant examiné les actes de ce Syno-
, rétablit les Clercs que l'on y avoit
poſés, & fit une ſevere reprimande
lincmar de ce qu'il avoit uſé d'ar-
ces, & de fraudes, en tronquant les
:tres de Benoît ſon prédeceſſeur.
drien ſucceſſeur de Nicolas dans
;. Siege, porta le même jugement,
accorda le *Pallium* à Wlfade un des
:rcs ordonnés par Ebbon qui avoit
élu Archevêque de Bourges, &
fut conſacré ſans avoir reçu de
ıveau les ordres qui lui avoient été
ıferés par cet Archevêque depoſé.
Cependant le Pape Nicolas, le mê-
dont nous venons de parler, &
ɔuis lui Formoſe, ſe ſont ſervis d'ex-
ſſions qui ne ſont gueres moins
tes, en parlant des ordinations fai-
par Photius. Le premier étant in-
:ogé par Ignace Patriarche de Con-
ıtinople, touchant ce qu'il falloit
e des Clercs qui s'étoient attachés
:t intrus ; après les avoir diſtingués

Epiſtol. ad Epiſc. Conc. Sueſſ. 3. & ad Hincmar. t. 8. Conc. p. 843.

en differentes claſſes, dit de ceux qui avoient reçu de lui l'ordination, qu'il n'a pu leur faire part que de la condamnation qu'il méritoit, que n'ayant rien il n'a pu rien donner aux autres. *Nihil habuit, nihil dedit, niſi forte damnationem habuit quam ſe ſequentibus propinaverit, &c.* Formoſe dans ſa Lettre à Stylien ſe ſert à peu-près des mêmes termes en parlant de Photius.

Je ſçais que l'on peut interpreter favorablement ces expreſſions; mais encore une fois, elles n'étoient pas propres à éclaircir une queſtion qui commençoit à s'obſcurcir. En effet vers la fin de l'onziéme ſiecle & au commencement du douziéme, l'on vit les eſprits flotans ſur le parti qu'il y avoit à prendre ſur ce point. Meſſieurs Witaſſe & Tournely qui ont traité cette matiere avec toute l'érudition que l'on peut déſirer, en conviennent après le P. Morin. Voici comme en parle M. Tournely: » Je répons que » dans ce temps quelques-uns dou» toient de la validité des ordinations » données par les ſimoniaques; en ſor» te qu'il s'eſt trouvé des Evêques qui » ont réitéré ces ordinations, com» me le témoigne Pierre Damien

dans la Préface d'un de ses ouvra- «
ges. «

Pierre Damien fit cet ouvrage pour empêcher ces reordinations ausquelles quelques-uns se portoient, poussés par le désir qu'ils avoient d'extirper la simonie, qui dans ce temps-là faisoit de grands ravages dans l'Eglise. Aussi le Livre de Pierre Damien fut-il très-bien reçu, & nommé pour ce sujet, *Gratissimus*. Il nous y dépeint l'embarras dans lequel se trouvoient alors les personnes pieuses touchant cette question. » A l'égard de ceux qui ont été consacrés par des simoniaques, vous «
sçavez, dit-il, combien on en a dis- «
puté pendant trois ans dans trois «
Conciles de Rome; dans quelle per- «
plexité & quel doute on s'est trou- «
vé, & on agite encore tous les jours «
en ces quartiers-là cette question: «
sur-tout l'incertitude étant telle que «
quelques Evêques ont été jusqu'au «
point de consacrer de nouveau les «
Clercs qu'ils avoient ordonnés. « Il ajoute que Leon IX. dans le dernier Concile de Rome avoit prié au nom de Dieu tous les Evêques d'implorer la misericorde de Dieu, afin qu'il daignât reveler aux esprits chancelans

de quelle maniere il falloit se conduire dans une affaire si embarrassante. C'est ainsi que parle Pierre Damien dans la Préface de son Livre. Dans un autre ouvrage il nous représente de nouveau l'incertitude dans laquelle se trouvoit là-dessus le pape Leon IX. dont il dit que d'abord il tint pour nulles les ordinations des simoniaques, & qu'il les réitera. *Id & jam nos præteriit quod nostræ memoriæ Leo IX. Pontifex plerosque simoniacos, & malè promotos, tanquam noviter ordinavit.* Dans le corps du Livre dont nous avons cité la Préface, il assure que ce même pape par l'autorité de son Synode avoit cassé toutes les ordinations des simoniaques : mais qu'ensuite ayant senti tous les inconveniens qu'entraînoit ce Decret, il y avoit apporté le temperamment qu'on lui avoit suggeré, conformément à ce qu'avoit fait Clement II. en déclarant nulles, non toutes les ordinations faites par les simoniaques, mais celles-là seulement qui se seroient faites pour de l'argent, soumettant à une pénitence de quarante jours ceux qui n'auroient fait aucune convention simoniaque, quoique l'Evêque ordi-

Opusc. 5. circa medium.

Cap. 25.

nateur fût coupable lui-même de crime de ſimonie.

Ces variations du pape Leon IX. comparées à ce que dit Pierre Damien dans la Préface du livre *Gratiſſimus*, ſont aſſez voir qu'il ne s'agiſſoit pas ſeulement dans les differens Decrets qu'il fit contre les ordinations ſimoniaques, de dépoſition ou d'interdit, contre ceux qui étoient plus coupables, non plus que de rehabilitation, quand on les admettoit dans le Clergé; mais qu'il étoit queſtion de les ordonner de nouveau quand on vouloit leur faire grace. Et c'eſt trop ſubtiliſer de chercher un autre ſens dans ce que dit S. Pierre Damien. Car enfin ſi quelques-uns réiteroient les ordinations en ce temps-là, ſi l'on diſputoit ſur ce point, ſi le Pape dans l'incertitude du parti qu'il y avoit à prendre, vouloit qu'on demandât à Dieu qu'il fît connoître par révelation ce qu'il falloit faire. N'y a-t-il pas tout lieu de croire que le Pape dans ces circonſtances en ordonnant comme de nouveau, *tanquam noviter ordinavit*, ſuivoit le ſentiment de ceux qui étoient pour la réordination. Au reſte je dis ſimplement ici mon ſenti-

ment, ſans prétendre préjudicier à celui des autres, qui ont peut-être plus de pénetration que moi, pour découvrir un autre ſens dans les paroles & & les faits qu'on vient de rapporter.

Je n'entrevois pas non plus d'autre ſens dans ce que dit le pape Urbain II. dans une de ſes Lettres rapportée par
Decret p. 609. Gratien. Il y rend raiſon à Pierre Evêque de Piſtoye, & à Ruſtique abbé de Vallombreuſe, de ce qu'il avoit fait à l'égard de Daibert, qui avoit été ordonné Diacre par Nézelon ou Guezelon intrus dans le ſiege de Mayence. » Nous avons appris de lui (Daibert) par ſa propre confeſſion qu'il » avoit été ordonné Diacre par ce ſimoniaque, quoique ſans aucun pacte qui ſe ſentît de la ſimonie, & » ſuivant la déclaration du B. pape » Innocent, il eſt conſtant que Nezelon qui a été ordonné par des heretiques, n'ayant rien, n'a pu rien » donner à celui à qui il a impoſé les » mains. Etant donc appuyé ſur l'autorité d'un tel Pontife, & affermi » par le témoignage du Pape Damaſe, qui dit qu'il faut réiterer ce qui » a été mal fait, nous avons établi de » nouveau Diacre Daibert qui a aban-

é les heretiques, de corps & «
it, & qui travaille de son «
: pour le bien de l'Eglise. *Daï-* «
... *ex integro Diaconum con-* «
us. Ce que nous ne conside- «
pas comme une réiteration, «
comme une ordination, *sed* «
integram diaconii dationem. Par- «
:, comme nous avons dit, ce- «
i n'avoit rien n'a pu rien don- «

tte difference de conduite & de
nent touchant la validité des or-
ons faites par ceux dont nous
parlé, produisit aussi diversité
nions sur cette matiere parmi
octeurs scolastiques, qui com-
:rent à paroître dans le dou-
siecle. Pierre Lombard, l'un
rincipaux d'entre eux, ayant
ter cette question, déclare Dist. 25.
'd que les textes des Docteurs
mblent se contrarier les uns les
, la rendent embarassante &
e à résoudre. Il rapporte en-
quatre differentes opinions là-
, mais il n'en embrasse aucune,
se la question indécise. Prépo-
Theologien fameux dans son Summ: mss.
, nous apprend qu'alors les sen- fol. 56. p. 2.

timens étoient partagés, que les uns croyoient qu'un homme retranché de l'Eglise pouvoit validement administrer le Sacrement d'Ordre s'il l'avoit reçu lui-même dans l'Eglise, ou d'un Evêque qui eût été ordonné dans l'Eglise, mais non pas autrement. Qu'en ce cas il avoit à la verité le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, mais non pas de conferer ce pouvoir à d'autres: & d'autres au contraire soutenoient qu'en general toute ordination faite suivant la forme de l'Eglise étoit valide, par quelqu'Evêque qu'elle fût faite. Ce qui est le sentiment aujourd'hui suivi par toute l'Eglise, pour lequel ce Theologien se déclare.

Le celebre Gratien pensoit bien differemment, car après avoir traité cette question avec beaucoup d'étendue, il conclut après le 45[e] canon qu'il cite sur ce sujet: » Il est donc » clair que le sentiment de S. Augu» stin, suivant lequel les Sacremens » administrés par les heretiques sortis» sent leur effet, ne doit pas s'enten» dre de tous les Sacremens en gene» ral, mais de celui du Baptême. « Il dit aussi après le 74[e] canon: » On voit » par là que les Sacremens de l'Eglise

1. p. q. 1.

ne peuvent être adminiſtrés par les « heretiques. « Il ſoutient auſſi comme un principe avoué, après le 97ᵉ canon, qu'un Evêque dégradé peut baptiſer, mais non pas donner les Ordres, & il tâche de concilier les paroles de S. Auguſtin avec ſon ſentiment.

Le Cardinal Robert Pullus qui a expliqué cette matiere avec beaucoup de netteté, a établi le ſentiment orthodoxe qui eſt à préſent ſuivi unanimement dans toute l'Egliſe, & depuis lui le ſentiment contraire a beaucoup perdu de ſon crédit. Mais cela ne s'eſt pas fait tout d'un coup, puiſque Robert de Flameſbourg qui écrivoit vers l'an 1200. & qui penſoit ſur le ſujet de la réiteration des ordinations comme Pullus, témoigne que le Pape Lucius fit ordonner de nouveau ceux qui l'avoient été par des Evêques qui avoient reçu la derniere impoſition des mains dans l'Egliſe; & ce qui eſt étonnant, dit-il, c'eſt que les Cardinaux y conſentirent. Mais peut-être, ajoute-t-il tout de ſuite, ſuivoient-ils la premiere opinion qui eſt fauſſe : ou-bien ils l'ont fait en haine du ſchiſme. Si ce que rapporte Robert de Flameſbourg du

Summ. Theol. p. 7. c. 14.

L. 3. Penit. mſſ.

Pape Lucius eſt veritable, il faut que la choſe ſoit arrivée en l'année 1184. ou la ſuivante, pendant laquelle mourut ce Pape. Et cela a rapport à ce que nous apprend Albert Kantzius dans ſon hiſtoire de Saxe, touchant les inſtances que lui fit l'Empereur Fréderic dans une entrevûe qu'ils eurent enſemble à Verone, pour recevoir en grace ceux qui avoient ſuivi le parti de l'antipape. A quoi le Pape réſiſta d'abord, mais s'il en faut croire notre Auteur, il ſe rendit enſuite aux prieres de ce Prince.

L. 6. c. 47.

Guillaume de Paris, docteur celebre d'ailleurs, embraſſe ſur ce point un ſentiment des plus ſinguliers : il enſeigne que le caractere qui eſt attaché au Sacrement de l'Ordre peut être effacé par la dégradation & par la dépoſition : d'où il infere qu'il faut les ordonner de nouveau quand on veut les rétablir dans l'exercice de leurs Ordres, afin de leur rendre par cette réordination la grace & le caractere dont ils avoient été dépouillés. Mais quant aux autres heretiques, aux apoſtats & aux excommuniés, il conſent qu'on les reconcilie par une ſimple abſolution. Cette opinion de Guil-

C. 7. de ſacr. ordinis.

Vid. Morin. de ordinat. exerc. 5. c. 1.

laume de Paris n'a pas fait fortune dans les Ecoles catholiques, car nous voyons que de son temps même & un peu après lui, ceux qui en étoient les plus brillantes lumieres, comme Alexandre de Halés, S. Bonaventure, S. Thomas & Scot s'attacherent au sentiment du Cardinal Robert Pullus, qui a depuis tellement prévalu, que l'on ne voit depuis ce temps aucun Theologien de quelque réputation s'en être écarté.

C'est ainsi que la verité après avoir souffert quelques obscurcissemens que la prévention, les passions & la chaleur des disputes avoient causés, a enfin recouvré tout son éclat. Cependant on peut dire que ceux qui durant ce temps ont pensé differemment, & ont agi en conséquence, sont en quelque maniere excusables, la verité à laquelle ils étoient opposés, ou au sujet de laquelle ils étoient chancelans, étant rentrée dans le même état d'obscurité où elle étoit du temps de S. Cyprien, que son opposition au vrai sentiment de l'Eglise touchant la réiteration du Baptême & des ordinations, n'a pas empêché d'être toujours consideré depuis comme

un des plus grands ornemens de cette même Eglise : on peut donc appliquer à ceux qui depuis n'ont pas pensé juste sur le caractere ineffaçable imprimé par l'ordination, ce que saint Augustin a dit avec tant de lumiere & de sagesse pour excuser S. Cyprien. Sur-tout quand ils ont agi avec autant de droiture & de bonne foi, dans cette affaire, que le S. Pape Leon IX. qui ne cherchoit en tout que la verité, le bien de l'Eglise, & la réformation des abus dont tous les gens de bien gemissoient de son temps.

Voila comme je répondrois à plusieurs des objections que l'on a coutume de proposer dans les Ecoles de Theologie, contre l'indelebilité du caractere de l'Ordre, si j'avois à traiter cette matiere theologiquement. Cependant je vois la plupart prendre des routes differentes pour resoudre ce nœud gordien. Les uns entreprennent de montrer que ceux qui paroissent avoir cru devoir réiterer les ordinations faites par ceux dont on a parlé, n'ont effectivement jamais été dans ce sentiment ; & en prenant ce parti ils sont souvent obligés de faire violence aux textes des Auteurs pour

leur faire dire ce qu'ils prétendent. Les autres au contraire avouant franchement que plusieurs de ceux dont nous avons allegué les paroles étoient dans la pensée que les ordinations faites par des excommuniés, des intrus, des simoniaques, &c. étoient absolument nulles & privées de tout effet, cherchent d'autres solutions pour sortir de ce labirinte.

Le Pere Morin qui croit qu'effectivement la plupart de ceux dont nous avons fait mention dans ce chapitre avoient consideré comme absolument nulles ces ordinations; dit, pour se tirer d'affaire, que l'on doit penser des ordinations comme du Mariage & de l'absolution des pechés, & que comme l'Eglise a le pouvoir d'apposer aux contrats matrimoniaux certaines conditions dont l'inobservation rend les mariages nuls, comme par exemple, qu'ils se celebrent en présence du propre Pasteur, en présence d'un Prêtre qui ne soit ni degradé ni déposé, &c. elle peut de même en prescrire pour les ordinations, dont le défaut les rendra invalides; & peut aussi ôter celles qu'elle aura prescrites autrefois, d'où il s'ensuivra que des

ordinations auront pu être valides dans un temps qui dans un autre n'auront aucun effet. Si cette maniere de concilier les Auteurs Ecclesiastiques les uns avec les autres étoit aussi solide qu'elle est ingenieuse, on ne peut nier qu'elle ne fût très-propre à lever toutes les difficultés. Mais j'ai peine à croire que l'on doive admettre la comparaison entre le Mariage & les ordinations; aussi-bien que celle que l'on fait de ces mêmes ordinations avec l'absolution, en disant, que comme un Prêtre ne peut absoudre tous ceux qui se présentent à lui, quoiqu'il soit approuvé pour certaines personnes; de même aussi un Evêque ne peut validement ordonner toutes sortes de gens, mais ceux-là seulement qui sont soumis à sa jurisdictiton, non par le défaut de puissance, mais par celui de la jurisdiction que l'on peut restraindre ou étendre dans un Prêtre pour l'absolution, comme dans un Evêque pour l'ordination.

C'est aux Theologiens à faire sentir le foible de ce raisonnement; il nous suffit de l'avoir rapporté historiquement: mais nous ne pouvons nous dispenser de condamner certains ca-

nonistes qui viennent à l'appui de cette solution, en disant que les Ordres sacrés ne sont que de simples députations exterieures, en sorte que le Pape peut ordonner quelqu'un Prêtre ou Diacre, en lui disant seulement, *soyez Prêtre*, *soyez Diacre. Esto Sacerdos, esto Diaconus.* Un tel sentiment est diametralement opposé à toute la tradition de l'Eglise, qui depuis les Apôtres jusqu'à présent, a consacré ses ministres avec certains rits & certaines benedictions, en vertu desquels elle a cru qu'ils recevoient la puissance & la grace dont ils avoient besoin pour remplir les fonctions de leur ministere. Car il n'en est pas des Ordres sacrés comme des dignités humaines ou purement Ecclesiastiques. Dieu lui-même y a attaché le pouvoir qui leur est propre, & on ne peut les donner à quelqu'un que de la maniere qu'il a lui-même établi pour cela. Un Prince peut créer un Magistrat par une simple députation, le Pape peut de même revêtir un Ecclesiastique de la dignité de Cardinal, mais c'est un paradoxe insoutenable de dire qu'il puisse faire de cette maniere un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre.

CHAPITRE VII.

Que les Evêques ont eu de tout temps, privativement à tout autre, le pouvoir de conferer les Ordres majeurs. Regles qu'ils devoient suivre dans l'exercice de ce pouvoir : comme de ne point faire d'ordination hors de leurs provinces, de n'en point faire seuls & sans être assisté de quelques-uns de leurs confreres, &c.

TOut ce qui a été dit jusqu'à présent dans cette Histoire du Sacrement de l'Ordre, est une preuve convaincante de ce que nous avançons dans le titre de ce chapitre : puisque dans le grand nombre de faits & de decrets des Conciles & des Papes que nous avons rapportés, on n'en a pu voir aucun qui ne tendît à établir cette verité, que les ordinations appartiennent à l'Evêque à l'exclusion de tout autre, & comme ministre nécessaire par rapport à celle des Evêques, des Prêtres & des Diacres, & comme ministre ordinaire par rapport aux autres Clercs. Je dis ministres ordinaires par rapport aux autres Clercs;

parce qu'effectivement nous voyons que les Evêques ont pu faire part de leur puiſſance aux Prêtres, & même à quelques autres pour l'ordination des Clercs inferieurs. Mais ils ne l'ont jamais fait & ne l'ont pu faire pour celles des Evêques, des Prêtres & des Diacres. Et ſi quelquefois des Prêtres ont oſé entreprendre de les ordonner, ces ordinations ont été regardées comme nulles en toutes manieres, & comme n'ayant pu tirer du rang des laïques ceux qui les avoient reçues. Encore y a-t-il peu d'exemple de cette audace des Prêtres, & durant l'eſpace de 1200. ans depuis les Apôtres, nous ne connoiſſons qu'un certain Collut qui n'étant que Prêtre avoit tenté d'en ordonner d'autres, du nombre deſquels étoit ce malheureux Iſchyras qui donna prétexte aux Ariens de calomnier S. Athanaſe, & dont il eſt parlé dans le Concile d'Alexandrie, qui déclara qu'Iſchyras n'ayant été ordonné que par un Prêtre ne l'avoit jamais été lui-même.

Il eſt donc ſuperflu de produire de nouvelles autorités des Peres pour conſtater ce point de diſcipline fondé ſur un dogme dont on n'a jamais

douté dans l'Eglise jusqu'à ces derniers temps, que quelques canonistes ignorans & quelques Theologiens sans nom, comme un certain Aureolus, séduits par des raisonnemens frivoles, se sont persuadé que chacun pouvoit conferer l'ordre qu'il avoit reçu lui-même. Ainsi il ne nous reste qu'à mettre sous les yeux du lecteur les regles que les Evêques gardoient dans l'ordination des ministres qui composent la Hierarchie de l'Eglise.

Mais avant de le faire, nous dirons un mot pour montrer que quelquefois les Evêques ont cru pouvoir confier à d'autres l'ordination des Clercs inferieurs. Le P. Morin, dans le chapitre 4e de sa quinziéme dissertation sur les ordinations, prouve clairement que non seulement les Evêques ont pu faire part de leur puissance à cet égard aux Prêtres; mais que depuis long-temps les Abbés en Orient sont en possession de ce pouvoir, pourvu qu'ils soient eux-mêmes ordonnés Prêtres. Tout le monde sçait que dans nos Eglises plusieurs Abbés prétendent aussi avoir des privileges pour faire ces ordinations. Quoiqu'il en soit, il paroît par ce que dit le

Pape

Pape Gelaſe dans ſa lettre aux Evêques de Lucanie & des autres Provinces immédiatement ſoumiſes au ſaint Siege, que ces privileges peuvent être légitimes, puiſqu'il défend ſeulement aux Prêtres d'ordonner des Clercs au-deſſous des Diacres, ſans la permiſſion du ſouverain Pontife. *Nec ſibi meminerint* (Preſbyteri) *ulla ratione concedi, ſine ſummo Pontifice, Subdiaconum, aut Acolytum jus habere faciendi.*

Revenons à l'ordination des Clercs majeurs. Quoique les Evêques puiſſent en tout temps & dans toutes ſortes de circonſtances conferer validement les Ordres, on n'a jamais cru qu'ils le puſſent toujours légitimement. Il falloit pour que les ordinations qu'ils faiſoient fuſſent approuvées de l'Egliſe, qu'ils gardaſſent certaines meſures & certaines regles, au défaut deſquelles elles étoient cenſées illégitimes, & ceux qu'ils avoient ainſi ordonnés étoient privés de tout exercice, du pouvoir & des fonctions attachées à leurs Ordres, en ſorte qu'ils étoient, pour ainſi dire, dans le même état après ces ordinations irrégulieres qu'auparavant.

Nous avons déja parlé en pluſieurs

endroits de cette Hiſtoire des regles que les Evêques ordinateurs devoient ſuivre. Nous parlerons encore ici de quelques autres qui ont un rapport plus immédiat à la matiere que nous traitons dans ce chapitre. Une de ces regles étoit que les Evêques ne devoient point entreprendre des ordinations de Clercs hors les Dioceſes les uns des autres. Les Ariens parmi les calomnies dont ils chargerent ſaint Athanaſe, l'accuſerent d'avoir violé
l. 2. c. 24. & 26. cette diſcipline, & comme dit Sozomene, d'avoir fait des ordinations dans les villes qui n'étoient point de ſa juriſdiction. Saint Jean Chryſoſtome reprocha à S. Epiphane, qui s'étoit laiſſé prévenir contre lui par ſes ennemis, d'avoir fait la même choſe dans l'Egliſe de Conſtantinople. » Vous » faites pluſieurs choſes contre les re-
Apud Socrat. l. 6. c. 14. » gles, lui dit-il, & premierement » en ce que vous avez fait une ordi- » nation dans une des Egliſes qui me » ſont confiées. «

Une autre regle non moins religieuſement obſervée, étoit que l'ordination des Evêques ſe fît par pluſieurs, & non par deux ou par un ſeul. Cette diſcipline, qui eſt encore en vigueur

à préſent, avoit été établie pour repréſenter & conſerver l'unité de l'épiſcopat, dont ſaint Cyprien a dit ces paroles celebres, *Epiſcopatus unus eſt, Epiſcoporum multorum numeroſitate diffuſus.* Elle contribuoit auſſi à attirer des graces plus abondantes ſur ceux que l'on élevoit à cette ſuprême dignité. Enfin elle étoit très-propre à fermer la porte à l'épiſcopat à ceux qui en étoient indignes, ſoit par leur ambition, ſoit par leurs mœurs corrompues, ſoit pour la mauvaiſe doctrine dont ils pouvoient être infectés.

Ce ſont ces ſolides raiſons, auſquelles nous pourrions donner plus d'étendue s'il étoit beſoin, qui engageoient nos peres à maintenir religieuſement cette regle. Ils vouloient, autant que cela étoit poſſible, que tous les Evêques de la province concouruſſent à l'ordination de ceux qui devoient remplir les Sieges vacans. Vous l'avez vû dans la premiere Partie de cette Hiſtoire, quand nous avons traité de l'élection des Evêques; & le premier Concile d'Arles, aſſemblé de tout l'Occident, l'ordonne expreſſément dans ſon 20e canon.

qui est conçu en ces termes. » Pour ce
» ce qui est de ceux qui s'arrogent le
» droit de consacrer seuls les Evê-
» ques, nous avons jugé que nul ne
» doit l'entreprendre qu'il ne soit ac-
» compagné de sept autres Evêques.
» Que si cela ne se peut, qu'il n'ait
» point la hardiesse de le faire qu'il
» n'y en ait au-moins trois.

Les Evêques de la province réunis dans cette occasion représentoient, comme dit un sçavant Anglois, tout le corps des Evêques. Et les trois qui suffisoient en cas de besoin, représentoient tous les comprovinciaux. Cette autorité de l'Eglise, ajoute cet Auteur, qui concouroit ainsi à l'ordinationt, étoit d'un si grand poids, que la consecration des Evêques faite suivant le rit ordinaire, devenoit en quelque sorte inutile, si elle n'y intervenoit; car quoique ce qui a été une fois consacré à Dieu, lui soit consacré pour toujours, cependant on ne doit point le considerer comme lui ayant été légitimement consacré, quand il l'a été sans le concours de l'autorité de l'Eglise, quoiqu'on ait gardé la forme de la consecration. C'est en ce sens qu'il explique un paf-

Origines Eccl. sive de jure & potestate Ecclesiæ, authore Herberto, Thordicio Londini, an. 1674.

ſage aſſez difficile de S. Leon, qui, dans ſa lettre à Ruſtique, ne veut pas que l'on compte au nombre des Evêques, & qui traite de faux Evêques, *pſeudo epiſcopos*, ceux qui n'ont été ni élus par le Clergé, ni demandés par le peuple, ni conſacrés par les Evêques comprovinciaux avec l'approbation du métropolitain : & dont il ratifie néanmoins les ordinations des Clercs qu'ils ont pu faire dans les autres Egliſes, ſi elles ont été faites du conſentement des propres Evêques, & avec l'approbation de ceux qui avoient droit d'y préſider. Autrement il déclare que ces ordinations ſont nulles. *Aliter autem vana habenda eſt creatio, quæ nec loco fundata eſt, nec authore munita.*

Le grand Concile de Nicée veut que l'on maintienne la diſcipline, dont celui d'Arles avoit recommandé l'obſervation, & que ceux des Evêques qui ne pourront ſe trouver à l'ordination d'un de leurs confreres, y conſentent au moins par écrit, en ſorte, toutefois, que les Evêques conſecrateurs ſoient au moins au nombre de trois. Le troiſiéme Concile de Carthage exige qu'ils ſoient douze, ou au moins

Can. 4.

Can. 39.

trois. Ce nombre de douze paroîtroit exorbitant dans d'autres pays. Mais en Afrique la chose étoit plus praticquable qu'ailleurs, attendu que les Evêques y étoient, proportionnellement parlant, en plus grande quantité que dans les autres parties de la chrétienté, & que les évêchés y étoient moins étendus.

Tous ces reglemens & une infinité d'autres de ce genre n'empêchoient pas que quelquefois la consecration des Evêques ne se fit par deux seulement, & même par un seul, & quand la nécessité des temps ou quelqu'autres raisons l'exigeoient. Ainsi on ne laissoit pas de ratifier ce qui s'étoit fait dans ces circonstances. On le voit par le premier canon des Apôtres, qui prescrit seulement que l'Evêque soit ordonné par deux ou trois. Le Pape Pelage I. fut ainsi ordonné, suivant Anastase : » Car, dit-il, comme on ne » trouvoit personne pour faire la ce- » remonie de son sacre, Jean Evêque » de Perouze, & Bon de Ferrentine » l'ordonnerent avec André Prêtre » d'Ostie. « Si Armentarius Evêque d'Embrun fut réduit au rang des chor-
Can. 1. évêques par le Concile de Riez de

l'an 439. ce ne fut pas seulement pour n'avoir été ordonné que par deux Evêques, mais pour avoir outre cela négligé de prendre des lettres d'approbation des comprovinciaux & le consentement de son métropolitain. Encore les ordinations qu'il avoit faites furent-elles ratifiées, & on lui permit de donner le Sacrement de Confirmation; prérogative de tout temps réservée aux Evêques dans l'Eglise Latine. Dioscore d'Alexandrie, qui fut depuis déposé au Concile de Calcedoine, avoit aussi été ordonné par deux Evêques seulement, comme le témoignent les Evêques du Pont dans une lettre à l'Empereur Leon. Cependant cela ne lui fut pas reproché par les Evêques de ce Concile, dans lequel il est souvent traité de *très-reverend Evêque*, avant sa déposition.

Binius tom. conc. p. 40 edit. ann. 16

Enfin l'Histoire de l'Eglise nous fournit plus d'un exemple d'Evêques qui n'avoient reçu la consecration que d'un seul, & dont on n'a jamais douté qu'ils ne fussent veritablement honorés du caractere épiscopal. Car sans parler des ordinations que les Apôtres étoient obligés de faire dans le cours de leurs voyages, pour donner

aux peuples qu'ils avoient convertis des Pasteurs qui les gouvernassent; ordinations qu'ils ne pouvoient faire, suivant toutes les apparences, accompagnés de deux ou trois de leurs collegues : sans parler des Evêques que Tite ordonne dans l'île de Crete où l'Apôtre dit qu'il l'a laissé pour y établir des Prêtres, c'est-à-dire, des Evêques, (car alors ces deux termes étoient synonymes, comme nous verrons ailleurs.) Theodoret nous apprend que Paulin qui étoit Evêque d'une partie des Catholiques d'Antioche, ordonna seul Evagre pour son successeur. Ce qui doit être arrivé en
Tillem. t. 10. p. 234. l'an 388. selon M. Tillemont, ou l'année d'après, auquel temps Paulin mourut. Il est certain au moins qu'il étoit mort en 392. Quoiqu'il en soit Paulin viola ainsi doublement les ca-
Ep. 9. p. 190. nons, ce qui fait dire à S. Ambroise qu'Evagre & Flavien successeurs de S. Melece se confioient plus chacun sur les défauts de l'ordination de son competiteur, que sur la validité de la sienne; & que si Flavien avoit sujet de craindre l'examen de sa cause, Evagre n'avoit point sujet de le presser.

Cependant, dit M. de Tillemont,

quelque défaut qu'il y eût dans l'ordination d'Evagre, & quoique Flavien dût passer au moins alors pour le seul Evêque légitime d'Antioche; l'aversion que les disputes avoient données pour lui à ceux du parti contraire, fit qu'ils reçurent Evagre pour Evêque. Les Prélats tant de Rome, c'est-à-dire, d'Occident, que d'Egypte embrasserent aussi sa communion, s'il se faut arrêter à Theodoret. Mais saint Ambroise nous apprend que les Prélats d'Egypte étoient neutres, ne s'étant liés de communion ni avec Flavien, ni avec Evagre. Il paroît que lui-même étoit dans cette disposition, & peutêtre, selon notre judicieux Historien, pourroit-on présumer la même chose du reste de l'Occident. Ce qui est certain, c'est que quand la réunion des fideles d'Antioche se fit, & qu'ils reconnurent tous Alexandre pour seul Evêque, le Pape Innocent I. voulut qu'une des conditions de cette paix, fût qu'Alexandre reçût dans leurs grades & leurs honneurs, les Clercs ordonnés par Evagre.

Ep. 14. ad Bonifac. tom. 2. conc. p. 1265.

Nous avons un exemple à peu-près du même temps d'une consecration d'Evêque faite par un seul, en la per-

ſonne de Siderius, qui fut ordonné pour l'Egliſe de Palebiſca par Philon Ep. 67. p. 210. edit. Petav. Evêque de Cyrene. C'eſt Syneſius qui nous apprend ce fait, qu'il excuſe par la néceſſité des temps. ἀλλ' ἀνάγκη γὰρ ἐν καιροῖς ἀπαρρησιάστοις τὴν ἀκρίβειαν παραβαίνεσθαι. Il ajoute que S. Athanaſe connoiſſant les talens de Siderius, l'avoit depuis transferé au Siege métropolitain de Ptolemaïde, pour y entretenir & y allumer de plus en plus l'étincelle de la foi qui s'y étoit conſervée malgré les efforts des Ariens. Si ſaint Athanaſe, cette colonne inébranlable de l'Egliſe, en uſa de la ſorte à cauſe des circonſtances des temps & des lieux qui demandoient que l'on relâchât quelque choſe de l'éxactitude des regles, nous ne devons pas être ſurpris que S. Gregoire le Grand répondant à S. Auguſtin l'apôtre des Anglois, qui lui avoit demandé ſi, attendu la diſtance des lieux qui ne permettoit pas facilement de faire venir des Evêques pour l'aider dans la conſecration de ceux qu'il pourroit établir, il pouvoit les Ep. l. 9. indic. 4. ep. 64. p. 1155. nov. edit. ordonner ſeul, lui dit, que puiſqu'il ne peut être aſſiſté de ſes confreres dans cette action, il peut la faire ſeul

jusqu'à ce qu'il y ait des Evêques en ce pays qui puissent concourir avec lui à ces ordinations. *Et quidem in Anglorum Ecclesia, in qua adhuc solus tu Episcopus inveniris, ordinare Episcopum non aliter nisi sine Episcopis potes, &c.* En conséquence de cette décision, Augustin, après avoir soumis au joug de l'Evangile un grand nombre de chrétiens en Angleterre, y consacra deux Evêques en l'an 604. sçavoir Mellit à Londres, & Juste à Rochester, comme nous l'apprenons de l'histoire de Bede, L. 2. c. 3. après quoi il se conforma à ce que saint Gregoire lui avoit recommandé tout de suite dans cette lettre, de ne point faire ces ordinations sans être assisté de deux ou trois autres Evêques. *Cùm igitur, Deo authore, ita fuerint Episcopi etiam in propinquis sibi locis ordinati, per omnia Episcoporum ordinatio sine aggregatis tribus vel quatuor Episcopis fieri non debet.*

Telle fut la réponse que fit saint Gregoire à son disciple Augustin sur la conduite qu'il devoit tenir dans sa mission, au sujet de la consecration des Evêques; l'avertissant néanmoins que s'il se trouvoit des Evêques des Gaules en Angleterre, il feroit bien de

les inviter à concourir avec lui à l'ordination de ces premiers Evêques ; mais il ne lui fait une loi de faire les consecrations d'Evêques assisté d'autres Evêques, que lorsqu'il en auroit lui-même établis dans le pays. C'est ainsi qu'il faut entendre les paroles de S. Gregoire, comme toute la liaison du discours & de la réponse avec la demande le persuade.

Il est vrai que quelques exemplaires, & l'édition de Paris de l'an 1586. portent au lieu de, *non aliter nisi sine Episcopis*, NON ALITER NISI CUM EPISCOPIS ; ce qui feroit un sens contraire. Mais cette leçon, comme remarque le dernier éditeur des œuvres de S. Gregoire, outre qu'elle ne s'accorde pas avec la suite du discours, est démentie par toutes les anciennes éditions & par les modernes, aussi-bien que par les meilleurs manuscrits dont il cite un grand nombre ; & de plus par Bede dans son histoire Ecclesiastique, d'Anvers de 1550. de Basle, de 1563. de Cologne, de 1612. outre cela par tous les manuscrits de Bede, de qui cette lettre de S. Gregoire est venue jusqu'à nous. C'est ce que témoigne le docte Beveregius dans sa note sur le

prémier canon des Apôtres, à quoi il ajoute que la Version Saxone de l'histoire de Bede, qui a été faite par le Roi Alfrede, rend le texte de la maniere que nous l'avons cité, suivant le témoignage de Guillaume de Malmesburi, qui traduit les mots Saxons de cette sorte : *Et quidem in Anglia Ecclesiâ, ubi tunc solus inventus es Episcopus, non potes tu alio modo Episcopum consecrare, quam sine Episcopis.* Et certes dans l'Eglise d'Angleterre, où vous vous trouvez pour le présent seul Evêque, vous ne pouvez autrement consacrer un Evêque, que sans Evêques.

Coteler. tom. 1. p. 453.

In gestis reg. Angl. l. 2. c. 4.

Je ne vois pas, après tant de preuves en faveur de la leçon qui se trouve dans la derniere édition de S. Gregoire, ausquelles on pourroit ajouter differentes collections manuscrites des canons, dont parle le P. de Sainte-Marthe dans ses notes, qui toutes représentent ce texte, comme nous l'avons allegué ; je ne vois pas, dis-je, comment après cela M. Tourneli préfere l'autre maniere de lire ce texte, & pourquoi il révoque en doute ce que dit le Jesuite Henriquez, que le pape Gregoire XIII. avoit accordé au Patriarche d'Ethiopie, qui étoit de la Societé

De Ordin. p. 462.

de Jesus, le pouvoir de consacrer seul les Evêques, s'il le jugeoit expedient dans le cours de sa mission, puisqu'enfin ce Pape n'auroit rien fait en cela que de conforme à la sagesse d'un souverain Pontife, & que si le Bref qui contient cette permission n'a jamais été représenté, comme dit M. Tourneli, qui le rejette sous ce pretexte, c'est que l'occasion ne s'en est point présentée, personne peut-être n'en ayant jusqu'à présent contesté la verité.

La discipline de l'Eglise sur le point que nous venons de traiter est fondée sur ce que le Fils de Dieu a dit, qu'il seroit présent au milieu de deux ou trois qui seroient assemblés en son nom, sur l'exemple de l'élection de S. Matthias qui se fit en présence de toute l'Eglise chrétienne assemblée, de la mission de S. Paul & de S. Barnabé qui se fit par toute l'Eglise d'Antioche, & de l'ordination de S. Timothée qui fut faite par l'imposition des mains des Prêtres, c'est-à-dire de tous les Prêtres & Evêques qui étoient alors dans l'Eglise où il fut ordonné, peut-être à Ephese. Cependant il faut remarquer que de tous les Evêques qui

concourrent à l'ordination d'un autre Evêque, il n'y en a qu'un qui ſoit le conſecrateur, les autres n'étant que témoins, mais témoins canoniques, néceſſaires, & qui ſont préſens de la part de tout le corps des Evêques, pour leur rendre témoignage que l'ordination eſt faite canoniquement ſelon les regles apoſtoliques, & que ce mariage celeſte, ſelon la comparaiſon de S. Gregoire le Grand, qui ſe contracte entre l'Egliſe & l'Evêque, qui repréſente & tient la place de Jeſus-Chriſt, n'eſt pas un mariage clandeſtin : *Ne unus Epiſcopus ordinare præſumat, ne furtivum beneficium præſtare videatur*, dit le pape Innocent I. écrivant à Victrice de Rouen. C'eſt pourquoi nous voyons que tantôt les Conciles caſſoient & annulloient les ordinations faites par un ou deux Evêques ſeulement, & tantôt les approuvoient, ou au moins les ſouffroient & les toleroient, lorſque les circonſtances des choſes rendoient les regles impraticables, & que l'ambition & le mépris des loix de l'Egliſe n'y entroient pour rien. Ainſi les differens Decrets des Conciles ſur cette matiere ne ſont point veritablement oppoſés, quoi-

qu'en apparence ils ſemblent établir une diſcipline contraire. C'eſt ainſi que l'on peut concilier ce que dit le Concile de Riez où Armentarius fut dépoſé & chaſſé du ſiege d'Embrun, dont il avoit été conſacré Evêque par deux Evêques ſeulement ſans l'autorité du Metropolitain, avec ce qui fut reglé deux ans après dans le Concile d'Orange, auquel ſouſcrivit S. Eucher de Lyon.

Can. 12.

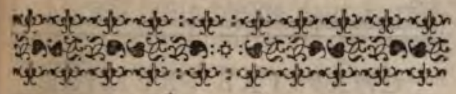
Arauſican. Conc. can. 21.

Le premier de ces Conciles s'exprime en ces termes touchant l'ordination d'Armentarius. » Nous avons jugé à propos de caſſer cette ordination que les canons déclarent nulle, » dans laquelle ne ſe ſont point trouvé trois Evêques, on n'a point demandé les Lettres des comprovinciaux, on n'a point requis la permiſſion du Metropolitain, & enfin où » il ne paroît rien de ce qui eſt néceſſaire pour faire un Evêque. *Prorſus nihil quod Epiſcopum faceret oſtenſum eſt.* Celui d'Orange veut au contraire, que s'il arrivoit que deux Evêques en ordonnaſſent un troiſiéme malgré lui, les deux ſoient dépoſés, & que celui qui a ſouffert violence, ſoit mis ſur le ſiege de l'un des deux ordinateurs.

D'où vient que ce Concile confirme l'ordination faite par deux Evêques, tandis que l'autre la déclare nulle ? C'est que dans la premiere celui qui est ordonné n'a point violé les canons qui éxigent la présence de trois Evêques, la chose s'étant faite malgré lui & sans que l'ambition & le mépris des loix Ecclesiastiques y eussent part, au lieu que tout cela se rencontroit dans l'ordination d'Armentarius, ce qui rendoit son ordination vitieuse & digne d'être rejettée, de peur qu'en souffrant de tels abus, cela ne tirât à consequence, & ne donnât lieu aux ambitieux d'envahir l'Episcopat par leur credit & par leurs intrigues.

Encore à présent les ordinations faites par un ou deux Evêques seulement seroient rejettées & cassées, si elles se faisoient sans la dispense & la permission du Pape, à moins qu'il n'y eût nécessité de se dispenser des regles de l'Eglise, & que les choses ne fussent en tel état, qu'on ne pût avoir recours à son autorité, comme autrefois il falloit que l'autorité d'un Concile ou du Metropolitain intervînt pour juger s'il étoit expedient de passer au-dessus des regles ordinaires.

Cependant on peut dire que s'il se trouvoit des cas où on ne pût avoir recours à aucune de ces puissances, & qu'une nécessité pressante obligeât de faire ordonner un Evêque par un seul, alors l'ordination seroit & valide & licite : parce qu'alors on n'est pas censé rompre l'unité ni négliger l'autorité, quand il n'est pas libre de l'interpeller, en demandant le consentement des comprovinciaux, & la permission du Metropolitain, du Pape, ou du Concile, étant certain d'ailleurs, qu'encore que les canons demandent la présence de trois Evêques, il n'y en a toutefois qu'un qui consacre, les deux autres étant seulement assistans & témoins.



TROISIÉME PARTIE.

De la distinction des differens Ordres, & de la subordination des Ministres de l'Eglise les uns aux autres.

NOus n'entreprenons point ici, comme nous l'avons dit ailleurs, de faire un traité complet de la hierarchie, & de mettre de nouveau sur le tapis des questions qui ont été si souvent agitées & traitées avec tant d'érudition par un grand nombre d'Auteurs, dont nous avons les ouvrages entre les mains. Notre dessein est seulement d'éclaircir quelques points de discipline & de doctrine qui ont un rapport essentiel avec la matiere du sacrement de l'Ordre, & de traiter ensuite de ce qu'il y a de plus curieux & de moins connu touchant la subordination des Ministres de l'Eglise qui sont dans les mêmes ordres. Ainsi nous ferons voir d'abord la distinction qu'il y avoit entre les Prêtres & les Evêques, après quoi nous parlerons de l'érection des Métropoles.

CHAPITRE PREMIER.

La distinction de l'Episcopat avec la Prêtrise, & la superiorité des Evêques sur les Prêtres vient de l'institution divine & apostolique. On répond à quelques difficultés qui se présentent sur cette matiere.

NOus ne connoissons dans toute l'antiquité que le seul Aërius qui ait avancé le contraire, encore n'a-t-il point formé de secte qui soit entrée dans son sentiment. C'est proprement dans ces derniers temps que l'on a vu des hommes audacieux former une societé ennemie déclarée de la hierarchie, & employer leurs talens & leur vaste érudition pour combattre une vérité reconnue sans contradiction durant plus de quatorze cens ans. Un de ceux qui ont le plus travaillé à la supprimer, est le fameux Blondelle, qui a composé un gros ouvrage sur cela, & qui a fait voir jusqu'à quel point d'aveuglement la passion & l'interêt de parti sont capables de conduire les hommes les plus éclai-

Epiphan. hæres. 75. n. 3.

rés. Ce que nous dirons dans le chapitre ſuivant regardera plus particulierement le ſentiment des Preſbyteriens qu'il a ſoutenu avec tant de zele. Dans celui-ci nous nous attacherons uniquement à prouver en general la diſtinction & la ſuperiorité des Evêques ſur les Prêtres.

Elle paroît très-clairement dans les écrits de ceux qui ont vécu avec les Apôtres; entre autres dans ceux de ſaint Ignace Martyr, & de S. Clement Pape. Les Preſbyteriens les plus zelés en conviennent à l'égard du premier. Auſſi n'ont-ils rien épargné pour ôter toute croyance à ceux qui portent ſon nom. Mais Dieu n'a pas permis qu'ils y réuſſiſſent, il a au-contraire fait recouvrer à ſon Egliſe le précieux tréſor des Lettres de ce grand Saint, dont on n'avoit que quelques fragmens dans les écrits des anciens, qui ont ſervi dans ces derniers temps aux plus ſçavans critiques, pour diſcerner ce qui venoit véritablement de lui, & le diſtinguer des Lettres qui couroient ſous ſon nom, & qui portoient des marques trop viſibles d'alteration pour qu'on y ajoutât foi, & qu'elles puſſent faire preuve parmi les perſonnes éclairées.

Ce ſaint Evêque d'Antioche écrivant aux fideles de Magneſie, fait l'éloge de Damas leur Evêque, de Baſſa & d'Appollonius Prêtres, & de Sotion Diacre de la même Egliſe, après quoi il ajoute : » L'Evêque étant » au premier rang, tient la place de » Dieu, les Prêtres repréſentent le » Senat des Apôtres, & le miniſtere » de J. C. eſt confié aux Diacres qui » me ſont très-chers, προκαθημένου τοῦ ἐπισκόπου εἰς τόπον Θεοῦ, καὶ τῶν πρεσβυτέρων εἰς τόπον συνεδρίου τῶν ἀποςόλων, &c. Dans l'Epître aux Philadelphiens il leur recommande d'écouter & d'obéir à l'Evêque, aux Prêtres & aux Diacres, τῷ ἐπισκόπῳ προσέχετε, καὶ τῷ πρεσβυτερίῳ, καὶ τοῖς διακόνοις. Il s'explique de la même maniere en une infinité d'autres endroits que l'on peut conſulter par ſoi-même, & qu'il ſeroit inutile de tranſcrire ici, puiſqu'à peine on peut jetter les yeux ſur ſes écrits, qu'on ne tombe ſur quelques paſſages, qui prouvent la diſtinction des trois differens ordres du Clergé, & la ſubordination où ſont les Prêtres à l'égard des Evêques.

Saint Clement diſciple des Princes des Apôtres qui vivoit en même temps

que S. Ignace, dans la Lettre qu'il a écrite à l'Eglise de Corinthe, parle souvent des Prêtres; mais il place au-dessus d'eux ceux à qui le gouvernement de l'Eglise étoit confié. C'est ainsi que dès le commencement de cette Epître que quelques Eglises ont mise dans le canon des Ecritures saintes, il enseigne aux Chrétiens qu'ils doivent être soumis à leurs Superieurs, & rendre l'honneur convenable aux Prêtres, ὑποτασσόμενοι τοῖς ἡγουμένοις ὑμῶν, καὶ τιμὴν τὴν καθήκουσαν ἀπονέμοντες τοῖς παρ' ὑμῖν πρεσβυτέροις. On voit dans ce passage la difference que cet homme apostolique met entre les Prêtres & les Evêques qui tiennent dans l'Eglise un rang plus élevé que ceux-là. Ailleurs il fait mention expresse des trois Ordres de la hierarchie Ecclesiastique en ces termes : » Le souverain Prêtre ἀρχιερεῖ a des devoirs qui lui « sont propres, les Prêtres ont la pla- « ce qui leur est assignée, τοῖς ἱερεῦσιν, « les Lévites ont aussi leur ministere. « Les laïcs doivent remplir les devoirs « attachés à leur état. Que chacun de « vous, mes freres, rende grace à Dieu « dans le rang qu'il occupe, tâchant « de conserver sa conscience sans re- «

» proche, & qu'il ne s'écarte pas de » la regle de ses devoirs. On ne peut rien desirer de plus clair en faveur des trois ordres qui composent la hierarchie de l'Eglise, & que notre Saint distingue positivement des laïcs ou du commun des fideles. Que s'il se sert pour cela d'expressions qui étoient propres aux Juifs Hellenistes, c'est que l'Eglise chrétienne a imité en ce point la Synagogue, dans laquelle Dieu avoit établi, comme il a fait depuis dans l'Eglise, trois degrés de hierarchie subordonnés les uns aux autres, au-dessous desquels étoient les laïcs, c'est-à-dire le commun des Juifs, qui n'avoit aucune part au ministere.

Au reste ce saint Pape n'est pas le seul qui employe ces termes pour désigner les differens Ministres de l'Eglise.
L. de Bapt. c. 17. Tertullien appelle de même l'Evêque le souverain Prêtre, *summum Sacerdotem*, on nommoit aussi les Prêtres, *Sacerdotes*, dès le commencement de l'Eglise, & on voit dans un grand nombre de Conciles les Diacres désignés sous le nom de Lévites. Saint Jerôme lui-même, dont le témoignage paroît si favorable aux Calvinistes rigides ou Puritains, convient que l'Eglise chré-

tienne

tienne a emprunté de la Synagogue sa discipline touchant l'ordre de ses Ministres, & ce qui est plus fort, il parle de la sorte dans sa Lettre à Evagre ou Evangelus, qui est le plus ferme appui des ennemis de la hierarchie. Voici ses paroles qui méritent d'être lues attentivement ; d'autant plus que c'est par-là qu'il termine cette fameuse Lettre, qui est si souvent citée par les Theologiens & les Auteurs Ecclesiastiques qui ont traité cette matiere. » Et afin que nous sçachions que les Traditions apostoliques viennent de l'ancien Testament; que les « Evêques, les Prêtres & les Diacres « s'attribuent dans l'Eglise, ce qu'Aa- « ron, ses fils & les Lévites étoient « dans le temple : peut-on rien pro- « duire de plus positif pour montrer que S. Jerôme étoit persuadé que ce n'étoit point sans inspiration divine que les Apôtres avoient établi le même ordre dans l'Eglise chrétienne par rapport aux Ministres de la religion, que celui que Dieu avoit mis entre les Ministres du Tabernacle & du Temple, & qu'il n'y a pas moins de distinction entre les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qu'il s'en trou-

voit entre le ſouverain Prêtre, les Prêtres ordinaires & les Lévites, dont les devoirs, les fonctions & les prérogatives étoient en beaucoup de choſes ſi differentes les unes des autres.

Je dis, *en beaucoup de choſes*, & non pas en toutes ſans exception : car il eſt certain que les ſimples Prêtres avoient des fonctions qui leur étoient communes avec le grand-Prêtre, ainſi qu'à préſent dans l'Egliſe les Miniſtres du ſecond ordre en ont qui leur ſont communes avec les Evêques, comme celle de ſacrifier le Corps de J. C. ſur nos autels, & d'inſtruire le peuple chrétien des devoirs de ſa religion. C'eſt pourquoi il arrive quelquefois que les Peres en parlant des Miniſtres de l'Egliſe n'en font que deux claſſes, ſçavoir des Prêtres, *Sacerdotum*, & des Diacres, comme cela ſe fait encore aujourd'hui communément parmi nous, ſans que nous prétendions pour cela confondre les Prêtres avec les Evêques. Cette diviſion étant fondée ſur ce que le ſacerdoce eſt commun aux Prêtres & aux Evêques, quoique ceux-ci le poſſedent plus pleinement que ceux-là, & avec des prérogatives qui les élevent au-deſſus d'eux.

Les Auteurs Ecclesiastiques ont encore suivi en cela la maniere de parler des Juifs, qui tantôt faisoient trois classes des Ministres du Temple, & tantôt les réduisoient à deux, c'est-à-dire, aux Prêtres & aux Levites, quoique le souverain Prêtre fût dans un degré plus éminent que les simples Prêtres, & pût faire légitimement une classe à part. C'est ainsi qu'en use Philon, qui dans le livre de la vie de Moïse ne compte que deux degrés de la hierarchie, sçavoir des Prêtres & de ceux qui étoient appliqués au service du Temple, δυὸ τάξεις εἰσὶ τῶν περὶ τὸν νεὼν λειτουργῶν· ἡ μὲν κρείσσων ἱερέων, ἡ δὲ ἐλαττόνων νεωκόρων, & ailleurs il met les premiers au second rang, plaçant le grand-Prêtre au premier : ce qu'il fait lorsque parlant de ce qui est ordonné dans la loi touchant le souverain Prêtre auquel il n'étoit pas permis d'épouser une veuve, il dit que cela n'est point défendu aux Prêtres du second ordre, τοῖς δευτέρας τάξεως. Mais de quelque maniere que les Juifs s'exprimassent en parlant des differens ordres des Ministres de la Religion ; il est incontestable qu'ils en reconnoissoient trois distingués & subordon-

L. 3. p. 46[illegible] edit. Turne[illegible] & pag. 47[illegible]

nés les uns aux autres, aussi-bien que la loi qui avoit marqué si clairement les devoirs, les fonctions & les prérogatives des uns & des autres, quoique le souverain Prêtre y soit ordinairement nommé simplement Prêtre, הכהן, & que dans tout le Pentateuque il ne soit désigné que deux ou trois fois sous le nom de souverain Prêtre, כהן הגדול.

Il en a été de même dans l'Eglise chrétienne, les noms d'*Evêques* & de *Prêtres* étoient du temps des Apôtres communs à ceux qui étoient proprement parlant ce que nous appellons à présent Evêques, & à ceux qui ne tiennent que le second rang dans l'ordre de la hierarchie. C'est ce qu'on voit clairement dans le livre des Actes, où les mêmes qui sont appellés Prêtres, sont ensuite nommés Evêques. *Vocavit majores natu*, πρεσβυτέρους ... *&* *dixit eis, attendite vobis & universo gregi in quo vos posuit Spiritus sanctus Episcopos, &c.* Le nom d'*Evêque* signifie un homme à qui l'inspection & l'intendance sur ceux qui lui sont soumis est confiée; & celui de Prêtre ou de vieillards, *senior*, que saint Pierre & S. Jean prennent dans leurs Epîtres,

Act. Apost. 20. v. 17. & 28.

marquoit chez les Juifs une perſonne conſtituée en dignité. C'étoit le nom que portoient les Magiſtrats, קדמני, comme chez les Romains on appelloit Senateurs ceux qui compoſoient le Conſeil de la Republique, terme qui étoit dérivé de celui de *ſenior*, dont vient auſſi notre mot de, *Seigneur*, qui en notre langue auſſi-bien que dans les autres qui viennent du Latin, telle que l'Italienne & l'Eſpagnole ſignifie une perſonne élevée au-deſſus du commun du peuple, & revêtue d'autorité. Il n'eſt donc pas ſurprenant que le titre d'Evêque ait été donné aux Prêtres, & celui de *Prêtre* aux Evêques, puiſque le ſens renfermé dans ces deux termes convient aux uns & aux autres en pluſieurs manieres.

On peut dire même que le titre de *Diacre* au commencement de l'Egliſe étoit ſouvent attribué à ceux qui occupoient dans le Clergé un rang plus élevé que celui qu'ont aujourd'hui ceux à qui ce nom eſt particulierement affecté. L'Apôtre donne ce titre aux Apôtres mêmes qu'il appelle, Miniſtres, διάκονοι, du nouveau Teſtament, Miniſtres, διάκονοι, de la Juſtice, de l'Egliſe, de l'Evangile. Les 1. Cor. 3. v. 5. & Cor. 3. v. 6.

Apôtres même n'établirent les ſept Diacres pour être les diſtributeurs des biens communs de l'Egliſe que pour avoir le loiſir de s'appliquer plus par-
Act. 6. v. 4. ticulierement au miniſtere de la pa-
Coloſſ. 4. v. 7. role, τῇ διακονίᾳ τοῦ λόγου. Tychique eſt appellé Diacre par S. Paul auſſi-bien
1. Theſſal. 3. v. 2. que Timothée, quoique l'un & l'autre & ſur-tout le dernier fut certainement revêtu du caractere épiſcopal, comme on le verra dans la ſuite. Le même Apôtre parlant auſſi d'Archippus, qui ſuivant toutes les apparences étoit Evêque de l'Egliſe de Coloſ-
Coloſſ. 4. v. 17. ſe en Phrygie, recommande à ceux à qui il écrit de lui dire, *conſiderez le miniſtere que* vous avez reçu du Seigneur, βλέπε τὴν διακονίαν &c. c'eſt ce
Ep ad Phil. c. 1. qui a fait dire à S. Chryſoſtome qu'autrefois les Prêtres s'appelloient Evêques & Diacres de J. C.

Ce détail déplaira peut-être au lecteur, mais je le prie de m'excuſer. La néceſſité d'éclaircir une matiere que les ennemis de la hierarchie s'efforcent d'embrouiller par toutes ſortes d'artifices m'y a indiſpenſablement engagé, & après ces remarques il ſera aiſé à toutes les perſonnes judicieuſes de réſoudre toutes les difficultés

qui se présentent là-dessus, & de se convaincre que les Peres qui tantôt partagent les Ministres de l'Eglise en deux ordres ou classes differentes, tantôt en trois, ne sont point opposés les uns aux autres, ni à eux-mêmes. Cela fait tomber l'argument que les Presbyteriens tirent si mal-à-propos de cette division du Clergé en deux ordres, & qu'ils font tant valoir. Un des passages sur lequel ils insistent le plus, est celui de S. Clement dans sa Lettre à l'Eglise de Corinthe, où il dit en parlant des Apôtres: » Qu'ayant reçu le commandement de leur Maî- « tre, & étant dans une pleine certi- « tude de la Resurrection de J. C... « ils allerent prêchant le royaume de « Dieu, & qu'ils établirent Evêques & « Diacres ceux qu'ils avoient éprou- « vés par l'Esprit de Dieu, pour servir ceux qui devoient croire à l'Evan- » gile. « καθίςανον... ἐις ἐπισκόπους, καὶ διακόνους τῶν μελλόντων πιςεύειν.

Ce qui a été dit suffit pleinement pour résoudre la prétendue difficulté qui résulte des paroles de saint Clement. Mais outre cela on peut dire que quand même on prendroit les termes d'Evêques & de Diacres stric-

tement & dans la ſeule ſignification qu'ils ont à préſent, ce que dit ce Saint du temps des Apôtres dont il parle en cet endroit, eſt vrai à la lettre. Car il faut ſçavoir que ces ſaints fondateurs de la Religion n'ont pas d'abord établi par tout & dans tous les lieux tous les ordres de la hierarchie, mais à meſure que les occaſions ſe préſentoient & que le nombre des fideles augmentoit. Le Sauveur leur avoit preſcrit là-deſſus ce qu'ils devoient faire, mais il avoit laiſſé l'execution à leur prudence, ou plutôt à l'Eſprit de Dieu qui les gouvernoit, ils avoient reçu commandement de J. C. d'établir l'ordres des Diacres, ils ne l'executerent néanmoins pas d'abord; mais ils le firent, quand le nombre des fideles s'étant multiplié dans l'Egliſe de Jeruſalem, ils ne purent plus ſuffire euxmêmes à tous les beſoins de l'Egliſe.

Il en a été de même à l'égard des Prêtres & des Evêques, ils ne mirent pas d'abord dans chaque ville un Evêque & des Prêtres comme on a fait depuis; mais dans celles-ci ils établiſſoient un Evêque, dans celle-là un Prêtre ou pluſieurs ſuivant le beſoin: il eſt à croire que dans la plupart des

endroits où ils se rencontroient souvent, ils se contenterent d'y établir des Prêtres, étant à portée d'y exercer eux-mêmes en personne les fonctions de l'épiscopat; & qu'au contraire dans les lieux plus éloignés & où ils alloient plus rarement ils y établissoient des Evêques. C'est ainsi que S. Paul envoya Tite en Crete en qualité d'Evêque pour gouverner cette Eglise & y consacrer des Evêques & des Prêtres dans les villes à mesure que la foi s'y répandroit. Saint Clement a donc pu dire que dans les commencemens de la prédication de l'Evangile les Apôtres avoient établi des Evêques & des Diacres seulement dans plusieurs lieux, comme il auroit pu dire que dans d'autres ils y avoient établi seulement des Prêtres : & même à l'égard des Apôtres les Evêques n'étoient, pour ainsi dire, que comme des Prêtres, leur étant aussi soumis que les Prêtres le sont aux Evêques, comme on le voit par tout dans le livre des Actes, & dans les Epîtres de S. Paul à Tite & à Timothée.

Dans la suite quand l'Eglise fut entierement formée en corps de religion, les Apôtres établirent par tout

le triple ordre de la hierarchie, afin que les Evêques tenans leur place après leur mort, gouvernassent avec l'aide des Prêtres & des Diacres le troupeau de J.C. C'est ce qu'ils avoient fait plutôt dans l'Eglise de Jerusalem la mere & le modele de toutes les autres où se trouvoient des Prêtres & des Diacres, & où, suivant le témoignage de S. Clement d'Alexandrie & d'Hegesipe, il établirent pour Evêque saint Jacque le frere du Seigneur.

L. 6. Instit. Eusèb. l. 2. c. 1, & c. 23.

Mais de peur qu'il ne semble à quelques-uns que nous parlons ici par conjecture, faisons voir par des Auteurs dignes de foi que nous n'avançons rien qui ne soit très-veritable touchant la conduite qu'ont tenue les Apôtres avant de quitter ce monde pour passer au ciel. Il est si vrai qu'ils établirent des successeurs de leur puissance, & des Ministres revêtus de la plenitude du sacerdoce chrétien, que Tertullien en tire un argument invincible contre les heretiques, qui ne pouvoient pas comme l'Eglise catholique faire remonter la succession de l'épiscopat jusqu'aux Apôtres: » Qu'ils nous montrent, dit-il, l'origine de « leurs Eglises, qu'ils nous représen- «

Tertull. adv. hæres. c. 32.

tent la ſuite de leurs Evêques qui « remontent juſqu'au commencement, « en ſorte que le premier ait eu pour « prédeceſſeur quelqu'un des Apôtres, « ou des hommes apoſtoliques qui « ayent perſeveré avec eux : car c'eſt « ainſi que les Egliſes Apoſtoliques « ſe font connoître. Telle eſt l'Egliſe « de Smyrne dont Polycarpe qui y a « été placé par Jean a été le premier « Evêque. Telle eſt celle de Rome, « pour laquelle Clement a été ordon- « né par Pierre. Les autres peuvent « également nous montrer ceux dont « elles tirent leur origine, & qui ont « été établis Evêques par les Apôtres. « Le même Tertullien dit quelque choſe de ſemblable de l'établiſſement des Evêques dans ſon quatriéme Livre contre Marcion, en prenant toujours ce nom d'Evêque, ſuivant la notion qu'il lui donne ailleurs, pour le *ſouverain Prêtre.* Cap. 5.

Saint Irenée avant Tertullien avoit inſiſté de même ſur la ſucceſſion des Evêques depuis les Apôtres juſqu'à ſon temps, pour prouver que la tradition de l'Egliſe catholique étoit la ſeule véritable. » Tout le monde, dit-il, peut voir par ſoi-même la « L. 3. c. 3.

» tradition des Apôtres qui s'eſt fait
» connoître par tout dans l'Egliſe, &
» nous pouvons compter ceux qui ont
» été établis Evêques dans les Egliſes
» par les Apôtres, auſſi-bien que leurs
» ſucceſſeurs juſqu'à notre temps. Il ajoute que quand les bienheureux Apôtres eurent fondé & inſtruit l'Egliſe de Rome, ils y établirent premierement Lin pour Evêque, qu'à celui-ci ſucceda Anaclet, après la mort duquel ils y mirent en troiſiéme lieu Clement. *Et poſt eum tertio loco ab Apoſtolis Epiſcopatum ſortitur Clemens*. Le ſaint Docteur fait enſuite l'énumeration des Evêques de Rome juſqu'à Eleuthere qui gouvernoit cette Egliſe de ſon temps. Quoi donc n'y avoit-il point alors d'autres Prêtres à Rome que ceux dont parle S. Irenée? un ſeul homme pouvoit-il ſuffire pour la conduite d'un ſi grand nombre de Chrétiens qui s'y trouvoit? il y auroit de l'abſurdité à le penſer: puiſque Corneille qui fut placé ſur le ſiege de cette Egliſe ſoixante ans après Eleuthere, nous apprend qu'il y avoit de ſon temps quarante-quatre Prêtres, & qu'on voit du temps d'Eleuthere contemporain de S. Irenée le Senat des

Euſeb. hiſt. eccl. l. 6. c. 43.

res bien marqué dans cette Eglise,
ce qui est rapporté dans Eusebe L. 5. c. 15.
ertains heretiques à la tête des-
s Florin Prêtre de Rome qui avoit
déposé s'étoit mis, ὧν ἡγεῖτο Φλω-
πρεσβυτερίου τῆς ἐκκλησίας ἀποπεσών.
quoi donc est-il parlé si rarement
Prêtres qui aidoient l'Evêque dans
nduite des affaires Ecclesiastiques
ans l'administration des Sacre-
s? Cela vient sans doute de ce
oute l'autorité & la prééminence
réservée & comme concentrée
la personne de l'Evêque, en
que les Prêtres ne pouvoient
que rien entreprendre sans en
reçu de lui le commandement
permission. Cette dépendance
Prêtres à l'égard des Evêques se
uvre bien visiblement dans la
du Clergé de Rome à saint Cy- Cypr. ep. 31.
pendant la vacance du Siege,
aquelle on voit que quoique l'af-
de ceux qui étoient tombés du-
la persecution fut des plus urgen-
le senat des Prêtres de cette pre-
e Eglise du monde ne croyoit pas
ir rien déterminer sur cela, ré-
nt le tout à la décision de celui
Dieu leur donneroit pour Evêque.

Les paroles dont ils se servent dans cette lettre sont remarquables : les voici. » Quoique nous ayons une » raison plus pressante de differer ce » qui regarde cette affaire, nous, » qui depuis le décès de Fabien de » très-illustre mémoire n'avons enco- » re pu avoir d'Evêque, à cause de la » difficulté & des circonstances des » temps. Ce sera lui qui la reglera avec » autorité & en prenant conseil. *Qui omnia ista moderetur, & eorum qui lapsi sunt, possit cum authoritate & consilio habere rationem.*

S. Irenée parle de l'Eglise de Smyrne à peu-près comme de celle de Rome, & nous assure que les Apôtres en avoient confié le gouvernement à
L. 3. c. 3. S. Polycarpe en qualité d'Evêque. Car après avoir dit qu'il avoit été instruit par les Apôtres, & qu'il avoit vécu familierement avec ceux qui avoient vu le Seigneur, il ajoute, » que les » Apôtres l'avoient établi Evêque » dans l'Asie, dans l'Eglise de Smyr- » ne, & qu'il l'avoit vu dans sa jeu- » nesse. *Sed etiam ab Apostolis in Asia, in ea quæ est Smyrnis Ecclesia, constitutus Episcopus, quem & nos vidimus in prima nostra ætate.* Eusebe dans son histoire

nous a conservé de même les noms non seulement des premiers Evêques des principaux Sieges, mais encore ceux de leurs successeurs jusqu'à son temps; sçavoir des Eglises d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem, qui tous ont été établis par les Apôtres; & il ne fait aucune mention des Prêtres de ces mêmes Eglises qui sans doute étoient en grand nombre, parce que ceux-ci n'avoient d'autorité & ne pouvoient agir qu'autant qu'il plaisoit à l'Evêque de les employer.

On remarque cette prééminence des Evêques au-dessus des Prêtres dans la lettre de S. Polycarpe aux Philippiens, dont l'inscription porte, *Polycarpe & les Prêtres qui sont avec lui, à l'Eglise de Dieu qui est à Philippe.* Car par cette maniere de parler il se distingue manifestement des Prêtres dont il ne parle qu'en gros, se contentant de mettre seulement son nom à la tête de cette lettre. Mais rien n'est plus propre à nous faire concevoir une juste idée de l'autorité & de la prééminence des Evêques au-dessus du reste du Clergé, que les lettres de S. Denis Evêque de Corinthe, qui vivoit à peu-près dans le même temps.

que S. Irenée, & sur-tout celle qu'il
Euseb. hist. Ecclef. l. 4. c. 23.
adressa aux Gnossiens dans laquelle il avertit Pinutus leur Evêque de ne point imposer aux freres, comme nécessaire, le joug pesant de la chasteté, mais d'avoir égard à la foiblesse de la plupart des hommes. Il ne nie pas qu'il n'eût le pouvoir d'obliger les *freres*, c'est-à-dire, ceux du Clergé, à vivre dans la continence, tant le pouvoir des Evêques étoit grand, mais il le prie de temperer son zele & de condescendre à l'infirmité des autres. On voit dans les autres lettres de ce même Saint, dont Eusebe nous a conservé de précieux fragmens, que de son temps, c'est-à-dire, environ soixante ans après celui des Apôtres, la plupart des villes avoient pour y gouverner l'Eglise un Pasteur principal qui portoit le nom d'*Evêque*, il fait mention d'un grand nombre d'entre eux, & nous apprend entre autres que Denis l'Areopagite a été le premier Evêque d'Athenes.

Euseb. hist. l. 4. c. 22.

Une autre chose que nous apprenons des monumens de l'Eglise primitive, qui est très-propre à nous faire concevoir la distinction qu'il y avoit alors entre les Evêques & les

Prêtres, eſt que les Prêtres paſſoient de ce rang à celui d'Evêques comme diſtingué & élevé au-deſſus de celui qu'ils occupoient auparavant. Nous en avons pluſieurs exemples, entre autre celui d'Heraclas qui monta ſur le Siege d'Alexandrie après avoir été Prêtre de cette Egliſe, & de S. Irenée qui ſucceda à Pothin Evêque de Lyon que ſaint Polycarpe avoit envoyé dans les Gaules. Il n'étoit encore que Prêtre quand les Martyrs de cette ville le députerent au Pape Eleuthere, à qui ils diſent en parlant de lui : » Si nous « ſçavions que le rang eſt un titre qui « donne droit à la juſtice, nous le re- « commanderions comme Prêtre de « l'Egliſe tel qu'il l'eſt effectivement, « &c. Saint Denis de Rome avoit auſſi été Prêtre de cette Egliſe avant qu'il fut placé ſur la chaire de S. Pierre, comme on le voit dans la lettre de Denis d'Alexandrie rapportée par Euſebe. Nous en pourrions produire pluſieurs autres exemples, mais ceux-là ſuffiſent pour montrer, avec tout ce qui a été dit dans ce chapitre, la difference qu'il y a toujours eu entre les Prêtres & les Evêques, & pour faire voir que ceux-ci ſont auſſi élevés au-deſſus des

Euſeb. l. 6. c. 19.

Greg. Turon. hiſt. Franc. l. 1. c. 24.

Apud Euſeb. l. 5. c. 4.

L. 7. c. 7.

Prêtres que les Prêtres le ſont au-deſſus des Diacres, & cela par l'inſtitution apoſtolique & divine. Puiſque ſi l'on n'attribue pas à Dieu ce qu'ont fait les Apôtres pour le gouvernement general de l'Egliſe, il n'y aura plus rien de certain, ſur-tout dans la matiere des Sacremens. Mais c'eſt ce qu'il faut encore démontrer plus clairement s'il eſt poſſible.

CHAPITRE II.

On continue de parler de la même matiere, & on fait voir que jamais les Egliſes n'ont été gouvernées par un ſenat de Prêtres revêtus d'une égale puiſſance, mais par un ſeul Evêque. On explique en peu de mots les differens ſentimens des Docteurs ſcholaſtiques ſur le même ſujet.

POur ſe former une juſte idée du gouvernement que les Apôtres ont établi dans les Egliſes qu'ils ont fondées, il ne faut pas tant s'arrêter à ce qu'ils ont fait d'abord dans la propagation de l'Evangile, qu'à ce qu'ils ont ordonné que l'on obſervât dans la ſuite quand l'Egliſe auroit été

fondée & répandue par toute la terre. Examinons donc présentement s'il ont commis à un seul la puissance dont ils étoient revêtus pour le gouvernement du peuple fidele dans chaque ville & chaque pays, ou s'ils ont transmis cette puissance à plusieurs qui la partagassent également entre eux, & qui gouvernassent l'Eglise en commun; comme le prétendent ceux contre qui nous écrivons. Nous avons très-peu de monumens qui nous instruisent là-dessus. Saint Luc est le seul qui ait écrit les gestes ou les Actes des Apôtres. Dans ce Livre il parle peu de S. Pierre, & il ne nous apprend de ce prince des Apôtres que ce qu'il a fait durant la premiere & peut-être la seconde année qui s'est écoulée depuis l'Ascension du Sauveur. Il ne fait presque aucune mention des autres Apôtres. Et à l'égard de S. Paul sur lequel il s'est beaucoup plus étendu, il n'en rapporte gueres que ce qu'il a vû de ses yeux en l'accompagnant dans le cours de ses voyages. Il est vrai que S. Paul a écrit plusieurs Epîtres, mais ce sont diverses circonstances particulieres qui l'ont engagé à écrire ces Lettres, dans lesquelles il

ſuppoſe plutôt qu'il ne nous apprend la forme du gouvernement établi dans les Egliſes. De plus, la plupart des Apôtres ont vécu quelques tems après que les Livres du Nouveau Teſtament ont été écrits (ſi on en excepte l'Apocalypſe) & c'eſt ſur-tout durant cet intervalle que l'Egliſe s'étant merveilleuſement augmentée ils ont mis la derniere main à la forme du gouvernement qu'elle devoit avoir dans toute la ſuite des ſiecles.

Nonobſtant le peu de lumiere que l'Ecriture ſainte nous donne là-deſſus, ſi on l'examine avec attention, on en trouvera aſſez pour reconnoître que l'autorité du gouvernement a été confiée aux Evêques, & non au ſenat des Prêtres qui n'ont été que les cooperateurs des Evêques, deſtinés à les aider dans leurs fonctions avec la dépendance que les inferieurs doivent à leurs ſuperieurs. Il eſt facile de s'en convaincre, ſi on fait attention que les Apôtres n'ont rien eu de plus à cœur que de ſe conformer en toutes choſes aux intentions de leur divin maître. Or il eſt inconteſtable qu'il avoit confié à chacun d'eux en particulier tout le pouvoir néceſſaire pour le gouver-

nement de l'Eglise, & par consequent il ne faut point douter qu'ils n'ayent fait la même chose en transmettant leur puissance non au corps ou à l'assemblée des Prêtres, mais à celui qui en étoit le chef & le superieur comme du reste du Clergé.

On remarque dans tous les Apôtres cette plénitude de puissance, & on la leur voit exercer indépendamment les uns des autres. Car sans parler de ce qu'on lit dans le livre des Actes, où tantôt un seul Apôtre, tantôt deux ou trois disposent des affaires de l'Eglise les plus importantes, saint Paul assure de lui-même qu'il est chargé du soin de toutes les Eglises, & ailleurs il promet aux Corinthiens que quand il viendra chez eux, il ordonnera ce qui sera convenable pour tout ce qui restoit à regler dans le gouvernement de leur Eglise. *Cætera cum venero disponam.* Paroles qui font assez entendre qu'il avoit déja établi des loix parmi eux. Dans ses Epîtres à Tite, à Timothée il prescrit aussi des regles generales de discipline, & dit à ce dernier qu'il a reçu le don du S. Esprit par l'imposition de ses mains, ce qui donne lieu de croire que les Prêtres qui

2. Cor. 11. 28.

1. Cor. 11. v. 34.

2. Tim. 1. c.

1.Tim.4.v.14. l'avoient assisté dans cette Ordination étoient non des Evêques, mais de simples Prêtres. Mais pourquoi nous arrêter sur ce sujet ? il est plus clair que le jour que les Apôtres ont établi la discipline qu'ils ont jugé à propos, chacun dans les Eglises qu'ils ont fondées, & qu'ils l'ont fait avec une autorité absolue, & avec non moins de puissance que s'ils eussent été tous réunis pour cela.

Non seulement les Apôtres ont exercé chacun en particulier cette autorité absolue dans le gouvernement de l'Eglise, mais ils l'ont encore transmise à d'autres qui devoient l'exercer comme eux après leur mort, & même de leur vivant. C'est ce que S. Paul a fait à l'égard de Timothée son disciple, qu'il avoit laissé à Ephese pour gouverner l'Eglise qu'il y avoit fondée. Cela paroît par les avertissemens qu'il lui donne, qui tous supposent ce pouvoir éminent au-dessus non seulement des simples fideles, mais aussi des Prêtres. N'imposez pas facilement
1. Timoth. 5. v. 19. 20. 21. 22. les mains, lui dit-il. Ne recevez point d'accusation contre un Prêtre, sinon sur le témoignage de deux ou trois personnes. Ne faites rien par votre

inclination particuliere. κτ' πρόσκλισιν, &c. Il dit de même à Tite qu'il l'a laissé en Crete pour y établir une parfaite discipline, & y corriger ce qu'il trouveroit de défectueux, & établir des Prêtres dans les villes selon le besoin. Ces deux points renferment toute l'autorité épiscopale & apostolique. Cependant l'Apôtre la confie toute entiere à une seule personne & non à une assemblée de Prêtres, parce que sans doute le Seigneur l'avoit ainsi ordonné. Il donnoit à d'autres ce qu'il avoit reçu lui-même, & ce qu'il fit à l'égard de Tite & de Timothée, il le fit à l'égard des autres qu'il établit Evêques ailleurs, suivant les conjonctures & les circonstances differentes: car il n'avoit rien tant à cœur que d'établir une parfaite uniformité dans tout ce qui étoit essentiel pour le bon gouvernement de l'Eglise. Il le témoigne assez lorsqu'il dit: C'est ainsi que j'enseigne dans toute l'Eglise. Et ailleurs: Voila ce que j'ordonne dans toutes les Eglises.

Tit. 1. v. 5.

1. Cor. 4. v. 17

Ibid. c. 7. v. 17

Mais quand même nous ne pourrions pas reconnoître la prééminence des Evêques à la lumiere des Ecritures, l'histoire suffiroit pour l'établir;

puiſqu'on y voit que dès les premiers commencemens de l'Egliſe & avant la mort des Apôtres, il y avoit dans chaque ville un Evêque qui préſidoit à toutes les affaires de religion, qui gouvernoit les fideles & étoit chargé de répondre de leurs ames devant Dieu. Saint Jean dans l'Apocalypſe adreſſe la parole aux Evêques des ſept Egliſes à qui il écrit; & pour marquer leur prééminence, il les nomme *Anges* de ces Egliſes, faiſant alluſion aux anges à qui Dieu a commis le ſoin des corps ſublunaires, comme l'ange des eaux, &c. Les Auteurs Eccleſiaſtiques nous apprennent auſſi qu'à la fin du premier ſiecle, & avant le milieu du ſecond, les Egliſes répandues par toute la terre habitable avoient chacune leur Evêque, & aucun d'eux ne fait mention d'Egliſe gourvernée par un certain nombre de Prêtres égaux entre eux & indépendans des Evêques. Outre ceux dont nous avons parlé dans ce chapitre & le précedent, Anien a ſuccedé à S. Marc dans le ſiege d'Alexandrie, Creſcent étoit Evêque des Galates ou des Gaulois, car les Grecs les nommoient auſſi *Galates*. Gaïus l'étoit de Theſſalonique.

Evode

Evode fut fait Evêque d'Antioche, quand S. Pierre quitta cette ville pour aller à Rome. Simeon fils de Cleophas ſucceda à ſaint Jacques dans le gouvernement de l'Egliſe de Jeruſalem, &c. Enfin ce fait eſt ſi conſtant, que les ennemis les plus déclarés de la Hierarchie ſont obligés de convenir qu'un ſiecle & demi après l'Incarnation, l'épiſcopat étoit un Ordre diſtingué de la prêtriſe, & que ceux qui y étoient élevés avoient autorité ſur les Prêtres comme ſur le reſte du Clergé & ſur les fideles.

Ils ne ſentent pas où un tel aveu les conduit : car enfin il faut ou qu'ils conviennent que ces Evêques étoient placés dans leurs Sieges par l'autorité & l'inſtitution de J. C. ou qu'ils diſent qu'ils avoient uſurpé cette place d'honneur & cette prééminence au-deſſus de leurs freres, auſquels ils étoient égaux ſuivant la premiere inſtitution. C'eſt-à-dire, qu'il faudra qu'ils accuſent ces ſaints Evêques qui ont tant contribué à augmenter le nombre des fideles & à répandre la lumiere de l'Evangile pour lequel grand nombre d'entre eux ont verſé leur ſang ; il faudra, dis-je, qu'ils

accuſent ces grands hommes d'impiété envers Dieu, & d'injuſtice envers les hommes. Qu'y a-t-il en effet de plus impie, que de renverſer par une entrepriſe ſacrilege ce que Dieu lui-même a établi? & qu'y a-t-il de plus injuſte que de dépouiller ſes freres de leurs privileges & de la puiſſance dont ils ſont revêtus, pour ſe l'approprier toute entiere? Peut-on rien imaginer de plus tyranique & de plus ambitieux que de ſe rendre les maîtres de ceux que Dieu a établis nos égaux? Voila cependant les excès dont les Calviniſtes doivent accuſer les Evêques du premier & du ſecond ſiecle, ces hommes dont les noms ſont en ſi grande veneration parmi les Chrétiens. Et ce qui eſt de plus ſurprenant, c'eſt qu'il faudra, ſelon leur ſyſtême, que les Prêtres à qui les Egliſes avoient été confiées pour les régir en commun, ayent ſouffert patiemment que leurs égaux les aſſujetiſſent, & qu'aucun d'eux, dans tant de differentes Egliſes ſi éloignées les unes des autres, n'ayent reclamé contre une telle violence; & n'ayent revendiqué des droits & des prérogatives dont J. C. & les Apôtres les avoient honorés. C'eſt au lecteur

judicieux à faire ses reflexions sur un systême si mal conçu, & qui mene à de telles absurdités.

Disons donc sans craindre de nous tromper, que comme dans l'ancienne loi le Grand-Prêtre étoit au-dessus des simples Prêtres & des Levites, com- J. C. étoit au-dessus des Apôtres & des 72. Disciples, comme les Apôtres depuis lui avoient autorité sur les Evêques & sur les Prêtres, de même les Evêques l'ont eu aussi sur les Prêtres & les Diacres après la mort des Apôtres ausquels ils ont succedé, qu'ils l'ont eu même du vivant des Apôtres, comme nous l'avons vû; qu'ils ont exercé cette jurisdiction surtout en l'absence de ces premiers fondateurs de la religion, & que les Apôtres n'ayant rien fait pour l'établissement de la discipline generale de l'Eglise que suivant les ordres & les intentions du Sauveur & par l'inspiration du S. Esprit; l'institution des Evêques & leur superiorité au-dessus des Prêtres vient de Dieu.

Ceci ne doit pas passer pour une opinion : car outre tout ce qui a été dit jusqu'à présent pour le prouver, les Peres du second & du troisiéme

ſiecle l'ont enſeigné comme une verité inconteſtable. Nous avons déja rapporté quelques-uns de leurs paſſages, on en trouvera un grand nombre dans les écrits des Theologiens : & ainſi nous nous contenterons d'en citer ici quelques-uns, & entre autres de ſaint Clement d'Alexandrie & de S. Cyprien. Le premier met la même difference entre l'Evêque & le Prêtre, qu'entre le Prêtre & le Diacre ; or perſonne, que je ſçache, ne s'eſt aviſé de nier la ſuperiorité du Prêtre au-deſſus de ce dernier, & que cette ſuperiorité ne ſoit fondée ſur l'inſtitution divine. Voici de quelle maniere il en parle. » Il y a auſſi ſur la terre & » dans l'Egliſe differens ordres ou de- » grés, ἐπεὶ καὶ αἱ ἐνταῦθα κατὰ τὴν ἐκκλησίαν » προκοπαὶ, d'Evêques, de Prêtres & de » Diacres, que je crois être des imita- » tions de la gloire des Anges. « Ces paroles montrent que S. Clement étoit perſuadé que comme Dieu avoit créé differens ordres d'eſprits celeſtes, il croyoit auſſi que Dieu avoit établi dans ſon Egliſe differens ordres de miniſtres ſubordonnés les uns aux autres. Origene n'eſt pas moins exprès là-deſſus : mais S. Cyprien ce grand

Strom. l. 6. p. 667.

In Jerem. hom. 2. in Matth. c. 21. p. 442.

défenseur de l'épiscopat, de l'esprit duquel il étoit rempli, en a parlé avec plus de dignité qu'aucun autre. Il nous assure que les Evêques ont succedé aux Apôtres sans interruption pour tenir leur place dans l'Eglise, *Vicaria ordinatione*. C'est ainsi qu'il s'exprime dans sa lettre à Florentius Pupianus. Il dit ailleurs, en parlant des Evêques de son temps, que Dieu les avoit choisi pour être les chefs de son Eglise : *Quoniam Apostolos id est Episcopos & præpositos Dominus elegit*. C'est pourquoi il nomme la puissance de gouverner l'Eglise, une puissance divine & sublime : *Ecclesiæ gubernandæ sublimem & divinam potestatem.* Ce saint Martyr employe ce principe pour renverser le projet des schismatiques qui avoient entrainé dans leur rebellion quelques-uns de ceux qui avoient souffert durant la persecution : ils soutenoient que ceux qui n'étoient point dans la communion de ces prétendus Martyrs ne faisoient point partie du corps de l'Eglise. Mais il leur fit voir avec son éloquence ordinaire que les Martyrs n'étoient point le centre de la communion catholique, mais bien les Evêques, dont on ne pou-

Ibid. in c. 19. p. 363.

Ep. 69.

Ad Rog. ep. 65.

Ep. 55.

voit se séparer sans sortir de l'unité.
Ep. ad lapf. 27. » Notre Seigneur J. C. dit-il, dont » nous devons respecter & observer » les commandements, voulant faire respecter l'Evêque & prescrivant la discipline de l'Eglise, dit » à Pierre dans l'Evangile, *je vous* » *dis que vous êtes Pierre, & sur cette* » *pierre, &c.* De là vient l'Ordination des Evêques qui se sont succedés les uns autres dans la suite » des temps, & la forme du gouvernement de l'Eglise : en sorte que l'Eglise est établie sur les Evêques, à » qui il appartient d'agir en son nom » & de la gouverner. Ceci étant fondé sur la loi divine, je suis surpris » que quelques-uns ayent osé m'écrire » de la sorte. « Il parle aux Tombés, qui, sous prétexte des billets des Martyrs, vouloient être réconciliés avant le temps, & le menaçoient de se séparer de sa communion, se flattant que celle des Martyrs leur suffisoit : mais le S. Evêque leur fit voir, & dans cette lettre & dans plusieurs autres qu'il écrivit à l'occasion du schisme de Feliciſſime, que les Martyrs eux-mêmes sortiroient de l'Eglise, & deviendroient schismatiques en se sépa-

tant de la communion de l'Evêque.

Je ne puis me résoudre à supprimer ce que dit S. Athanase à un S. Solitaire nommé Draconce qu'il vouloit élever à l'épiscopat, que celui-ci refusoit avec une espece d'opiniâtreté, dans la crainte de succomber aux persecutions des Ariens qui alors ravageoient impunément l'Eglise: ce passage est trop beau pour que je ne le rapporte pas ici, & fait bien voir que le grand Athanase ne pensoit pas autrement que S. Cyprien touchant l'institution divine de l'épiscopat. » Que si l'état où se « trouvent les Eglises ne vous plaît « point, lui dit-il, si vous ne croyez « point que le ministere de l'épiscopat « ait sa récompense devant Dieu, & « que vous méprisiez le Sauveur qui « a établi son Eglise, n'écoutez point « nos conseils. Mais de telles pensées « ne sont pas dignes de Draconce: car « ce que le Seigneur a institué par ses « Apôtres est bon & demeurera ferme « & inébranlable; au lieu que la ti- « midité des freres cessera enfin. « C'est conformément à cette creance de l'Eglise touchant l'institution divine de l'épiscopat & sa distinction de l'Ordre de la prêtrise, que de tout temps les

Evêques ont été consacrés avec des rits, des prieres & des ceremonies differentes de celles qui étoient en usage dans l'Ordination des Prêtres, comme vous l'avez vû dans la seconde Partie de ce Traité, à quoi on ne peut rien opposer sinon ce que dit saint Jerôme dans un ouvrage qu'il a composé pour humilier les Diacres, & leur faire sentir combien ils sont inferieurs aux Prêtres. C'est là qu'il dit ce que les ennemis de l'épiscopat ont tant relevé depuis, qu'à Alexandrie depuis Heraclas & Denis Evêques de cette ville, les Prêtres ayant choisi l'un d'entre eux & l'ayant placé dans un lieu éminent, le nommoient Evêque, comme si une armée proclamoit un Empereur; ou les Diacres choisissoient un d'entre eux en qui ils reconnoissoient des talens, pour le déclarer Archidiacre.

Tom 4. part. 2. pag. 803.

Mais il est visible que S. Jerôme ne parle point en cet endroit de l'Ordination des Evêques d'Alexandrie. Il y est seulement question de l'élection de l'Evêque qui dans cette Eglise étoit dévolue toute entiere aux Prêtres : ce qui n'étoit pas un petit relief pour eux. D'où vient que S. Jerô-

me qui ne se proposoit dans cet écrit que de relever l'Ordre des Prêtres, que les Diacres méprisoient mal à propos, représente cette ancienne prérogative dont les Prêtres de cette Eglise étoient en possession, selon lui, dans le temps dont il parle. Le Passage de Liberat Archidiacre de Carthage, que nous avons rapporté plus haut, est très-propre à éclaircir celui de S. Jerôme. On y voit la maniere dont le Patriarche d'Alexandrie prenoit possession du Siege de cette Eglise. A l'entendre il sembleroit qu'il ne recevoit aucune consecration; cependant il est incontestable, & Liberat n'a pu l'ignorer, que ces Patriarches étoient, après ces ceremonies, consacrés Evêques par leurs suffragans ou par les métropolitains d'Egypte, & que l'Ordination prétendue d'Ischyras fut regardée unanimement comme absolument nulle, parce qu'elle avoit été faite par le Prêtre Collute. Saint Jerôme lui-même reconnoît que les Prêtres ne peuvent faire les Ordinations, & cela dans sa lettre à Evangelus que l'on fait tant valoir en cette matiere. *Quid enim facit excepta Ordinatione Episcopus, quod Presbyter non faciat?* Je ne daigne pas

rapporter ici ce que dit Eutiquius sur le même sujet. Le Livre de cet Evêque est si rempli de fables & d'anachronismes, qu'il ne mérite pas que l'on y fasse la moindre attention.

Tourneli de Ordine p. 419.

Les Docteurs de l'Ecole ont traité cette matiere suivant leur méthode ordinaire; ils ont beaucoup disputé touchant la nature du caractere épiscopal, & la difference qu'il y a entre celui-ci & celui de la prêtrise. Depuis que la question du caractere a été agitée parmi les Theologiens, ce qui n'est arrivé que depuis Hugues de S. Victor & le Maître des Sentences, qui ayant traité ce sujet avec étendue n'ont pas fait mention du *caractere*, quoique la chose signifiée par ce mot fut connue dans l'Eglise avant eux: depuis ce temps les uns ont avancé que la consecration épiscopale imprimoit dans l'ame un autre caractere que l'Ordination sacerdotale, les autres ont prétendu que celui de l'épiscopat n'étoit qu'une extension du sacerdotal, & d'autres enfin ont soutenu que le même étoit commun à l'épiscopat & à la prêtrise; & que l'Ordre épiscopal ajoutoit seulement une relation de raison fondée sur une dé-

putation ou destination à de nouvel-les fonctions. C'est ainsi que le celebre Docteur Gamache a expliqué cette matiere après Vasquez & plusieurs autres Theologiens. Quelques-uns même en ont conclu qu'un Evêque dégradé pouvoit être privé non seulement de l'exercice ou de l'execution du pouvoir épiscopal, mais encore de la puissance de cet Ordre : au lieu qu'un Prêtre ne peut être privé de la puissance de son Ordre qui dépend d'un caractere ineffaçable, mais seulement de l'execution : en sorte qu'un Evêque dégradé, par exemple, ne peut faire d'Ordination valide, au lieu qu'un Prêtre qui a encouru la même peine, peut toujours validement & de fait consacrer le Corps de J.C. Notre peu de pénetration ne nous permet pas de bien comprendre les raisons subtiles sur lesquelles sont appuyés ces divers sentimens. Le lecteur plus intelligent pourra consulter les ouvrages dans lesquels ces questions épineuses sont traitées. Le P. Morin les indique, & en cite plusieurs passages dans son Livre des Ordinations auquel nous renvoyons. Tout ce qui nous a paru, c'est que nonobstant

T. 3. Summ. Theolog. de sacr. ord. c. 9. Alexand. Hal. 4. part. 98. membro 5. art. 1. §. 6. Scot. in 4 dist. 25. q. 1. ad 1.

Part. 3. Exer. 3. c. 2.

cette difference de ſentimens des Theologiens, ils conviennent entre eux ſur le fond des choſes, quoiqu'ils s'expliquent diverſement, & qu'ils prennent differentes routes qui menent au même terme. Que ſi quelques-uns d'entre eux qui ne connoiſſoient point aſſez la doctrine & les principes des anciens Peres ſur ce ſujet, ont cru que l'épiſcopat n'étoit point un Ordre diſtingué de droit divin & ſuperieur à celui de la prêtriſe, nous avons une regle là-deſſus de laquelle il ne nous eſt pas permis de nous écarter, depuis que le Concile de Trente s'eſt expliqué ſi poſitivement ſur cette matiere dans la 23e Seſſion. Nous remarquerons ſeulement ici que ce qui a donné lieu à pluſieurs écrivains de parler d'une maniere peu exacte ſur la ſuperiorité des Evêques au-deſſus des Prêtres, & ce qui a cauſé tant de peine aux Docteurs de l'Ecole, eſt le paſſage de S. Jerôme dans ſa lettre à Evangelus. Mais ils ne faiſoient point attention que quand même ce Saint auroit penſé differemment des autres Peres, ce que nous ne croyons pas, ſon autorité en ce point ne devoit point contrebalancer celle de tous les autres.

Cap. 4. & canone 7.

CHAPITRE III.

Des Chorévêques & de leurs prérogatives. On examine s'ils étoient véritablement Evêques.

APrès avoir montré quelle étoit la difference des Evêques d'avec les Prêtres, la suite des matieres exige de nous, qu'avant de traiter de la subordination des Ministres de l'Eglise revêtus du même caractere, nous parlions des Chorévêques qui composoient anciennement une espece d'ordre mitoyen entre celui de l'Episcopat & de la Prêtrise, & que nous représentions quelle étoit l'étendue de leur pouvoir, les devoirs & les fonctions ausquelles ils étoient appliqués: c'est par-là que nous pourrons juger plus sûrement de la nature de l'Ordre auquel ils étoient élevés, les effets étant un moyen sûr pour parvenir à la connoissance de la cause qui les produit. Voyons donc ce que les anciens monumens Ecclesiastiques nous apprennent là-dessus.

Les Chorévêques étoient ainsi nom-

més parce qu'ils étoient établis à la campagne, c'eſt-à-dire dans les petites villes & les bourgs qui dépendoient de la ville épiſcopale. C'eſt ce qui fait que les anciens Interpretes des canons les nomment Vicaires des Evêques, parce qu'ils tenoient en quelque ſorte leur place dans les endroits éloignés de leurs Dioceſes, ou ils ſuppléoient autant qu'ils le pouvoient à la préſence de l'Evêque, à qui ſes occupations ne permettoient pas de s'éloigner ſouvent de la ville épiſcopale. Non-ſeulement les chorévêques réſidoient dans les petites villes & dans les bourgs où ils exerçoient leurs fonctions; ils avoient encore inſpection ſur les Egliſes voiſines de ces bourgs ou ſur les cantons qui en dépendoient. Ils devoient veiller ſur la conduite des Prêtres, des Diacres & des autres Clercs deſtinés à deſſervir les Paroiſſes. Ils avoient droit de les avertir de leurs devoirs, & étoient obligés de donner avis à l'Evêque de tout ce qui les concernoit, afin que celui-ci pût remedier aux abus qui pouvoient s'introduire. Voilà en gros ce que c'étoit que les chorévêques.

Ferrand. Breviar. c. 79. Creſcon. Breviar. c. 96.

Mais il faut entrer dans un plus

grand détail de ce qui concerne leurs devoirs, leurs fonctions & leurs prérogatives. Quand on examine de près ce qui en est dit dans les écrits des anciens, on remarque aisément que la discipline de l'Eglise n'a point été uniforme sur cela: les chorévêques ayant été revêtus dans certains lieux & certains temps de pouvoirs plus amples que dans d'autres, & les ayant exercé sans contradiction; au lieu que dans d'autres endroits ils en ont eu beaucoup à essuyer sur certains chefs. Ils ont été moins restraints dans leur pouvoir chez les Grecs que chez les Latins, où quoiqu'ils ayent été autrefois en grand nombre, sur-tout dans les Gaules & en Allemagne, ils n'ont presque jamais été regardés de bon œil par les Evêques.

On ne voit point en effet qu'on les ait jamais empêché en Orient de donner le sacrement de Confirmation, de consacrer les Eglises & les Vierges, & de faire plusieurs autres fonctions qui leur ont été de temps en temps interdites dans l'Occident: cependant ils y avoient joui du droit de confirmer les néophytes, au moins dans quelques endroits; comme le prouve as-

Conc. Hispal. 2. c. 7. Paris. sub Ludovic. & Lothar. Meldens. c. 5.

L. 1. c. 5. sez clairement le livre de l'Institution des Clercs de Raban-Maur, dans lequel il dit, que les Chorévêques ont été institués pour avoir soin des pauvres, afin que ceux qui se trouvent à la campagne & dans les villages ne soient point privés de la consolation de recevoir ce Sacrement. *Ne eis confirmationis solatium deesset.*

Ils assistoient aux Conciles tant generaux que nationaux, ils y avoient voix déliberative, ils y portoient leurs suffrages, & y souscrivoient comme les autres Evêques. C'est ce qu'on voit dans les souscriptions de plusieurs de ces assemblées: mais il n'est pas aisé de connoître s'ils jouissoient de ces prérogatives en qualité de Chorévêques, ou seulement comme Vicaires des Evêques qui les y envoyoient pour tenir leur place quand ils ne pouvoient y assister en personne.

Une de leurs fonctions les plus ordinaires étoit l'ordination des Clercs mineurs dans les Paroisses de leur canton, je veux dire des Lecteurs, des Exorcistes & des Soudiacres, c'est ce que nous verrons dans la suite. Les Chorévêques du Diocese de Cesarée en Cappadoce abuserent de ce droit,

voir en même-temps par qui ils ont «
été admis, & quelle vie ils menent. «
Vous aurez pardevers vous une copie»
conforme, afin que l'on puiſſe com- «
parer votre mémoire avec celui que «
j'aurai pardevers moi, & que per- «
ſonne ne puiſſe s'y faire inſcrire à «
ſa volonté. Ainſi après la premiere «
indiction, ſi quelques-uns ſont intro- «
duits dans le Clergé par les Prêtres, «
qu'ils ſoient réduits au rang des laï- «
ques, & qu'on les examine tout de «
nouveau, afin que ſi on les a trou- «
vés dignes, ils ſoient reçus. Purgez «
donc l'Egliſe des miniſtres indignes, «
& examinez par la ſuite ceux qui «
doivent entrer dans le Clergé & les «
y recevez : mais ne le faites point «
ſans nous en avoir fait le rapport «
auparavant. Autrement ſçachez que «
celui-là ſera renvoyé, qui n'aura pas «
été admis avec notre conſentement. «
Gentien Hervet s'eſt trompé dans la traduction Latine de cette Lettre en expliquant de l'ordre ſacerdotal les paroles du texte que nous avons rapporté ci-deſſus, qu'il rend par celles-ci : *In ſacerdotalem numerum cooptabant* : ce qui eſt contraire à toute la teneur de cette Epître, dans laquelle

ne laissent aucun lieu de douter que l'on ne reconnût en Orient que les Chorévêques étoient revêtus du caractere épiscopal ; quoiqu'ils ne fussent ordonnés que par l'Evêque diocesain sans le concours d'aucun autre. Car ils n'auroient pu validement ordonner des Prêtres, même avec dépendance de l'Evêque principal, s'ils n'avoient reçu l'Ordre épiscopal ; quoiqu'en dise le P. Morin après plusieurs Theologiens & Canonistes : puisque ceux même qui ont été les plus favorables aux Prêtres, comme S. Jerôme & S. Chrysostome, reconnoissent que leur pouvoir ne s'étend pas jusques-là. Cependant les deux Conciles dont nous venons de parler attribuent clairement ce pouvoir aux chorévêques ; & le commencement du canon d'Antioche que nous avons cité, qui semble d'abord restraindre ce pouvoir à quelques-uns d'eux, montre plutôt que ce pouvoir étoit commun à tous, au moins dans les pays d'où étoient les Evêques qui le composoient. Voici les paroles qui précedent la periode du canon que nous avons rapporté. » Il » nous a semblé bon, que ceux qui sont « dans les bourgades & dans la cam-

De Ordin. exercit. 4. part. 3. c. 3.

Epist. 85. In 1. ad Tim. Hom. 11.

aux Chorévêques d'ordonner des « Prêtres & des Diacres, non plus que « les Prêtres de la ville, sans la per- « permission de l'Evêque par écrit, « dans les cantons qui ne sont point « soumis à leur jurisdiction. Tel est, « ce semble, le sens de ces paroles du texte original, ἀλλὰ μηδὲ πρεσβυτέρους πόλεως, χωρὶς τοῦ ἐπιτραπῆναι ὑπὸ τοῦ ἐπισκόπου μετὰ γραμμάτων, ἐν ἑτέρᾳ παροικίᾳ. Mais il semble qu'il y a faute dans le texte, & qu'au lieu de la particule μηδὲ, il faut lire simplement μὴ, ou bien, μηδαμῶς, & alors le sens de ce canon seroit qu'il est permis aux Chorévêques d'ordonner des Prêtres & des Diacres dans les endroits du Diocese qui sont confiés à leur soin, mais nullement les Prêtres de la ville ou des autres cantons. Cette correction paroît d'autant plus nécessaire que sans cela le Concile d'Ancyre sembleroit donner quelque avantage aux Prêtres de la campagne au-dessus de ceux de la ville, quoique suivant le treiziéme canon du Concile de Neocesarée & plusieurs autres monumens anciens ces derniers fussent considerés comme superieurs aux autres.

Les canons de ces deux Conciles

tendre le consentement des comprovinciaux & la permission du Metropolitain, fut par indulgence établi chorévêque dans un canton des Alpes maritimes. Il arrivoit aussi quelquefois que quand un Evêque hérétique rentroit dans le sein de l'Eglise, on lui donnoit la place de chorévêque dans le Diocese où étoit son Eglise, jusqu'à la mort de l'Evêque catholique auquel il succedoit. C'est ainsi qu'il fut reglé autrefois * que l'on en agiroit avec les Evêques Novatiens. Mais ces Evêques ainsi réduits au rang des chorévêques n'avoient point une autorité plus étendue que les autres, & le Concile d'Antioche le déclare par le canon que nous avons allegué.

En Occident on trouve du pour & du contre touchant le pouvoir des chorévêques à l'égard de l'ordination des Prêtres & des Diacres. Quelques-uns semblent le reconnoître clairement, d'autres paroissent le nier. Comme cet ouvrage est tout historique, nous nous contenterons de représenter cette difference de conduite & de sentiment. Saint Isidore de Seville parle des chorévêques confor-

* Dans le Concile de Nicée can. 8.

mément aux Conciles d'Antioche, d'Ancyre & de Neocesarée, & reconnoît en eux les mêmes prérogatives. Can. 14.
Les chorévêques, c'est-à-dire, les vi- « caires des Evêques, (ce sont ses paro- « les) suivant que le témoignent les « canons, ont été institués à l'exemple « des 70. Vieillards, comme Prêtres « pour avoir soin des pauvres. Ils sont « dans les bourgs & les villages où ils « gouvernent les Eglises, ayant le pou- « voir d'établir des Lecteurs, des Sou- « diacres & des Exorcistes. A l'égard « des Prêtres & des Diacres, qu'ils ne « soient pas assez hardis pour en or- « donner sans le consentement, *præter* « *conscientiam*, de l'Evêque dans le Dio- « cese duquel ils sont. Leur ordina- « tion appartient au seul Evêque de « la ville dont le canton dans lequel « ils sont établis dépend «. L. 2. de Off. Ecclesf. c. 6.

Les chorévêques ne jouirent pas long-temps sans contradiction de ces prérogatives dans l'Eglise Latine. Le 2. Concile de Seville les leur retranche dans son septiéme canon, aussi-bien que la consecration des Vierges, l'érection & la benediction des autels, l'imposition des mains aux heretiques qui reviennent à l'unité, & la consec-

tion du ſaint chrême, qu'il veut être réſervée aux Evêques privativement à tout autre, ſoit chorévêque, ſoit Prêtre.

Dans les Gaules & en Germanie les Evêques s'aigrirent extrêmement contre les chorévêques, ſoit qu'ils euſſent abuſé de leur pouvoir, ſoit plutôt parce qu'il arrivoit ſouvent que des Prélats plus attachés aux honneurs & aux avantages temporels de leur dignité qu'à leurs devoirs, ſe repoſoient entierement ſur eux des fonctions, dont ils devoient s'acquitter. La choſe en vint à ce point du temps de Charlemagne, que l'on révoqua en doute la validité des ordinations de Prêtres & de Diacres faites par les chorévêques, d'où il arrivoit que les laïcs ne vouloient point aſſiſter aux Meſſes celebrées par ces Prêtres, & ne ſouffroient point que les chorévêques confirmaſſent leurs enfans. Pour appaiſer ces diſputes, les Evêques de France réſolurent d'envoyer à Rome vers le pape Leon III. un Archevêque, afin d'apprendre quel étoit ſur cela le ſentiment du S. Siege. Arnon fut député pour cela, & rapporta la réponſe du pape Leon, qui dit que la queſtion avoit déja été décidée par ſes

Capitular. 16. c. 119. & Conc. Meld. c. 41.

prédecesseurs, & qu'aucun de ceux qui avoient été ordonnés par des chorévêques, soit pour la Prêtrise, soit pour le Diaconat, ou le Soudiaconat, n'avoit veritablement reçu ces ordres. Que les Eglises qu'ils avoient dédiées, & les Vierges qu'ils avoient consacrées, devoient l'être de nouveau par les Evêques canoniquement ordonnés, sans craindre la réiteration, parce que ce qui n'a point été fait, ne peut être réiteré.

Les Evêques des Gaules & de Germanie acquiescerent avec joie à ce Decret qu'ils avoient sollicité, & tinrent un Concile à Ratisbonne où ils en firent la publication, & ordonnerent qu'il fût inviolablement observé, ajoutant que les chorévêques n'avoient point reçu la puissance épiscopale, n'ayant point été ordonnés canoniquement par trois Evêques. On peut voir au long tout ce qu'ils disent là-dessus dans le second tome des Conciles des Gaules sur l'an 800. Les Papes ses prédecesseurs, dont parle Leon III. dans sa réponse, sont Damase, S. Leon & Jean III. dont les Lettres sur ce sujet qui portent leurs noms, leur sont faussement attribuées. Et c'est

Select. capit. tit. 4. c. 1. & seq.

Morin. part. 3. exerc. 4. c. 2.

peut-être pour cela que le pape Nicolas I. ayant été consulté par Rodulphe Archevêque de Bourges à l'occasion de ces mêmes disputes qui s'étoient renouvellées, lui répond en ces termes. » Vous assurez que les chorévêques ont ordonné chez vous plusieurs Prêtres & plusieurs Diacres, » que quelques Evêques déposent, & » que d'autres ordonnent de nouveau. » Pour nous, nous disons que l'on ne » doit ni punir ceux qui ne sont point » coupables, ni faire de réordina» tions, ni de nouvelles consecrations: » car les chorévêques ont été établis » sur le modele des Soixante & dix, » que l'on ne peut douter avoir été » revêtus de la dignité épiscopale, *ad formam enim 70. chorepiscopi facti sunt, quos quis dubitet Episcoporum habuisse of» ficia.* Mais parce que les sacrés ca» nons défendent que chacun s'at» tribue toute sorte de fonctions, de » peur que la dignité de l'Evêque ne » semble passer aux chorévêques, & » qu'ainsi l'honneur de celui-là ne » soit avili, nous leur défendons de » rien entreprendre contre les regles. Rien n'est plus sage que cette décision du pape Nicolas, qui tient un jus-

te milieu entre les deux extremités opposées, & qui en conservant aux Evêques les prérogatives attachées à leur éminente dignité, ne dégrade point les chorévêques, mais veut qu'ils restent dans la subordination, où ils doivent être à l'égard du Prélat, qui est chargé du soin de tout le Diocese. Il ne casse pas les ordinations qu'ils ont faites, & il défend de les réiterer, mais il veut qu'ils soient plus circonspects à l'avenir, & qu'ils n'entreprennent point d'en faire, de peur d'aigrir les Evêques, qui souffroient impatiemment qu'ils s'attribuassent ces fonctions, ce qui étoit juste, puisque n'étant proprement que les vicaires des Evêques, quoique revêtus du même caractere, ils ne devoient point s'ingerer dans des fonctions, que ceux-ci étoient disposés à faire par eux-mêmes.

En prenant la chose de ce biais, sans entrer dans la question dogmatique, sçavoir si les chorévêques étoient veritablement Evêques, ou non, il étoit aisé d'assoupir les differens qui s'étoient élevés dans l'Eglise de France sur ce sujet, & c'est ce qui est arrivé en partie : le pouvoir des chorévêques

ayant été réduit dans des bornes fort étroites, comme on le voit dans les Statuts d'Ebbon archevêque de Reims, qui reſtraint les fonctions qui les diſtinguent des Prêtres ordinaires, à une eſpece d'inſpection ſur eux & ſur les autres Miniſtres de l'Egliſe, qui leur donne droit de les avertir de leur devoir & de les corriger quand ils s'en écartent : ce qui doit ſans doute s'entendre des Prêtres & des autres Clercs du canton auquel ils étoient prépoſés.

Flodoard in append. hiſt. Eccl. Remenſis.

Le Concile de Metz n'a pas gardé ce temperamment dont nous parlons, ayant ordonné dans ſon ſeptiéme canon que l'on conſacrât de nouveau les Egliſes qui l'auroient été par les chorévêques, parce que, dit-il, » ſuivant les Decrets des Papes Damaſe, Innocent & Leon, (nous avons dit ci-devant ce qu'il falloit penſer de ces Decrets) » tout ce qu'ils ont » fait à l'égard du miniſtere du ſouverain ſacerdoce, eſt nul, & qu'il eſt » prouvé ſuffiſamment qu'ils ne different point des Prêtres. Le P. Morin entreprend de ſoutenir ce ſentiment, ce qui l'engage néceſſairement à prouver que de ſimples Prêtres peuvent

par commiſſion du Pape ou de l'Egliſe en ordonner d'autres, & il faut avouer qu'il cite pluſieurs Auteurs tant Theologiens que Canoniſtes qui enſeignent la même choſe : mais les plus anciens de ces Auteurs ne paſſent pas le douziéme ſiecle, & quand on lit les preuves ſur leſquelles ils appuyent leur ſentiment, on eſt ſurpris d'y trouver tant d'ignorance en matiere d'hiſtoire Eccleſiaſtique, & de petiteſſe dans le raiſonnement. Ceux qui ſeront curieux de voir ce que diſent ces Auteurs, peuvent conſulter le 3e chapitre de la quatriéme Diſſertation du P. Morin, depuis la page 61. juſqu'à la 64e.

Nous ne croyons pas ſur de telles preuves devoir égaler en quelque ſorte les Prêtres aux Evêques, dont les Peres ont ſi fort relevé la dignité & la ſuperiorité au-deſſus des autres Miniſtres de l'Egliſe, comme vous l'avez vu dans les deux chapitres précedens. La raiſon ſur laquelle le P. Morin inſiſte principalement pour ſoutenir ſon ſentiment touchant l'état des chorévêques, qu'il croit avoir été de ſimples Prêtres, ayant quelque intendance ſur les autres, eſt qu'ils étoient or-

donnés par le ſeul Evêque dioceſain; quoique les canons défendent ſi ſeverement & ſi ſouvent que les Evêques ſoient conſacrés par un ſeul, qu'ils exigent que les conſecrateurs ſoient au moins au nombre de trois, & qu'ils dépoſent même de l'Epiſcopat ceux qui ſeront ordonnés autrement. Mais ce ſçavant homme n'a pas fait attention que l'Egliſe a eu de puiſſantes raiſons pour faire ces reglemens touchant l'ordination des Evêques, & que ces raiſons n'ont point leur application à l'égard des chorévêques. Les premiers ſont les peres communs des fideles, ils ſont princes de l'Egliſe, ils ſont chargés tous en commun & ſolidairement les uns pour les autres de la gouverner. Ils ne ſont reſponſables qu'à Dieu ſeul de la plupart des choſes qu'ils font pour le gouvernement de la portion du troupeau de J. C. qui leur eſt confié en particulier. Il étoit donc néceſſaire de prendre de juſtes meſures pour que des hommes ambitieux & corrompus ne s'emparaſſent pas du trône épiſcopal. Toute l'Egliſe concourt en quelque ſorte à leur élection & à leur conſecration. Elle y étoit autrefois repré-

ſentée par les Evêques de chaque province ayant le Metropolitain à leur tête ; quand tous ne pouvoient s'y trouver, on vouloit au moins qu'il s'en trouvât trois qui repréſentaſſent les autres, & qui répondiſſent en quelque maniere à toute l'Egliſe & aux Evêques de la province en particulier, du mérite de celui qu'ils leur donnoient pour collegue par cette importante ceremonie. Il n'en étoit pas de même des chorévêques, ils étoient ſoumis à l'Evêque dioceſain, qui les employoit comme il le jugeoit à propos, ils n'avoient à répondre qu'à lui de leur conduite & de leurs actions. Ainſi il n'eſt pas ſurprenant qu'on lui en laiſsât le choix & l'ordination; puiſque perſonne n'étoit plus intereſſé que lui à ce choix, & qu'ils n'étoient que ſes vicaires & ſes cooperateurs, dont il avoit droit d'étendre, de reſtraindre & de ſuſpendre les pouvoirs & la juriſdiction comme il le jugeoit à propos pour le bien des ames confiées à ſes ſoins.

Après ce qui a été dit il eſt inutile d'examiner ſi les chorévêques étoient conſacrés par une ceremonie particuliere, differente de celle par laquelle

les Evêques & les Prêtres étoient ordonnés; puisque les Abbés & les Abbesses, &c. reçoivent une espece de consecration qui ne leur donne aucune part au sacerdoce. Si les chorévêques étoient véritablement Evêques, ils recevoient la consecration épiscopale, à la réserve de ce qu'elle se faisoit par un seul Evêque; s'ils étoient seulement Prêtres, ils recevoient la sacerdotale, c'est-à-dire en un mot, qu'ils recevoient l'imposition des mains jointe à la priere, dont l'effet étoit déterminé par l'intention marquée de l'Eglise.

On peut dire néanmoins que chez les Orientaux les chorévêques étoient ordonnés par une ceremonie particuliere. On en voit encore aujourd'hui la formule dans le Rituel des Maronites, ou plutôt des Jacobites, & la même chose paroît encore par le 54[e] des canons Arabes. A l'égard des Eglises d'Occident on ne peut assurer positivement qu'elles eussent une forme particuliere d'ordination pour les chorévêques, tant parce qu'il ne s'en trouve rien dans nos plus anciens Pontificaux & Rituels, que parce que cet ordre a été introduit plus tard dans

Morin. de sacr. ordin. part. 3. exerc. 4. c. 2. sub finem.

nos Egliſes que dans celles d'Orient. C'eſt de quoi il faut parler préſentement.

CHAPITRE IV.

Du temps auquel les Chorévêques ont commencé à paroître dans l'Egliſe. Quand & comment ils ont été abrogés. Des Evêques des Monaſteres.

LEs plus anciens monumens eccleſiaſtiques qui ſont mention des chorévêques, ne paſſent pas le commencement du quatriéme ſiecle; puiſque les premiers de ceux qui en parlent, ſont les canons qui nous reſtent des Conciles de Neoceſarée & d'Ancyre, qui ont été celebrés avant que le grand Conſtantin eût étendu ſa domination ſur tout l'empire Romain. On n'en voit aucune trace dans l'Ecriture ſainte, ni dans les canons des Apôtres, ni dans les Conſtitutions Apoſtoliques, quoique celui qui les a recueillis en un corps, ſoit peut-être poſterieur à ce temps-là. Saint Ignace qui parle ſouvent des moindres degrés de la clericature, & le Concile

d'Elvire qui a fait des loix concernant ceux qui ſont engagés dans le Clergé depuis les Evêques juſqu'aux Soudiacres & aux autres Clercs inferieurs, ne font de même aucune mention des chorévêques. Saint Cyprien même qui a eu ſi ſouvent occaſion d'en parler, n'en dit pas un mot, quoiqu'il ait vécu juſqu'après le milieu du troiſiéme ſiecle.

Cependant les chorévêques ſont plus anciens que les deux Conciles dont nous avons parlé : ce ne ſont point eux qui les ont établis. Ils en font mention comme d'un établiſſement déja ancien,puiſqu'ils repriment leurs entrepriſes, & qu'ils leur preſcrivent les bornes dans leſquelles ils doivent ſe contenir. C'eſt pourquoi il y a tout lieu de croire que ces Conciles ayant été tenus en Orient, la premiere inſtitution des chorévêques ſe ſera faite dans le Pont, la Galatie & les provinces voiſines, d'où elle aura paſſé aux autres parties de l'Orient vers l'an 270. & ce qui nous porte à le croire ainſi, c'eſt que les Novatiens avoient auſſi leurs chorévêques : uſage qu'ils n'auront pas emprunté, ſuivant toutes les apparences, de l'Egliſe catholique depuis leur ſéparation.

Actione 1. Conc Calcedon.

La religion chrétienne ayant fait de grands progrès dans le troisiéme siecle, & les habitans de la campagne l'ayant embrassé en foule, les Chorévêques devinrent en quelque façon nécessaires & se multiplierent extrêmement en peu de temps. On en trouve deux souscriptions parmi celles des Evêques du Concile de Néocesarée. En l'an 314. Il y en eut quinze qui souscrivirent à celui de Nicée, cinq de Cappadoce, autant d'Isaurie, deux de Syrie, deux de Bithynie, & un de Cilicie. La seconde apologie de S. Athanase fait assez connoître que les Chorévêques étoient aussi employés en Egypte : car en se défendant contre les accusations de ses ennemis, qui le calomnioient à l'occasion d'Ischyras, il dit que dans tout le canton de la Mareote il n'y avoit jamais eu d'Evêques ni de *Chorévêques*, mais seulement des Prêtres qui gouvernoient les fideles des bourgades, & qui étoient soumis à l'Evêque d'Alexandrie : maniere de parler qui fait assez entendre qu'il y en avoit dans les autres parties du patriarchat d'Alexandrie. Le quatriéme Concile general en parle comme d'un ordre inferieur à celui des

Evêques & ſuperieur à celui des Prêtres, parce qu'effectivement ils avoient des pouvoirs épiſcopaux, & qu'ils étoient d'ailleurs ſoumis comme les Prêtres à la juriſdiction de l'Evêque dioceſain. » Si quelqu'un, dit-
Can. 2. » il, a ordonné pour de l'argent un » Evêque, un Chorévêque, ou un » Prêtre, ou un Diacre, ou quelqu'un » de ceux qui ſont dans le Clergé, &c. Paroles qui ſont propres à perſuader que l'Ordination des Chorévêques étoit differente de celle des Prêtres & des Evêques. Il eſt auſſi fait mention dans la premiere action de ce Concile d'un certain Eutychius Chorévêque d'un lieu nommé *Aulara*, & qui eſt qualifié chef des Quartodécimans.

Les chorévêques parurent plus tard dans les Egliſes d'Occident, il en eſt parlé pour la premiere fois dans le Concile de Riez de l'an 439. où l'on voit qu'un Evêque nommé Armentarius, qui avoit été ordonné contre les regles ordinaires ſans le conſentement de ſon métropolitain, fut réduit au rang des chorévêques. Ce même Concile diminua beaucoup les droits & les privileges dont les chorévêques jouiſſoient ailleurs. On ne peut

douter qu'ils ne fussent plus anciens dans l'Occident que ce Concile même; mais ils y étoient en ce temps-là en petit nombre, puisqu'avant ce Synode il n'en est fait aucune mention; & que deux ou trois cens ans après il n'en est question que très-rarement.

Il est vrai qu'il en est parlé dans les prétendues lettres de Damase, de S. Leon & de Jean III. mais elles ont été fabriquées par quelque imposteur ennemi déclaré des chorévêques, dont il croyoit sans doute avoir reçu quelque injure atroce : aussi n'a-t-il rien épargné pour les rendre odieux, & pour les dépouiller de leurs prérogatives. Quoiqu'il l'ait fait d'une maniere très-grossiere, & que la fraude se découvre d'abord, &, pour ainsi dire, dans chaque période de ses lettres, quoique d'ailleurs le stile dans lequel il fait parler ces grands Papes soit barbare & puéril, & tout à fait indigne de ces Pontifes si éloquens, sur-tout de Damase & de S. Leon; il n'a pas laissé d'en imposer à la postérité, entre autres aux Evêques de France, comme on le voit par les Conciles de Paris & de Meaux, par les capitulaires de nos Rois, & par

Conc. Par. 6. c. 27.
Conc. Meld. c. 44.

Capitul. Caroli & Ludov. l. 5. c. 168. l. 6. c. 119. l. 7. c. 187. 323. &c.

ceux d'Iſaac de Langres. On peut dire même qu'il n'a pas peu contribué à l'abolition de cet ordre, comme vous l'avez vu dans le chapitre précedent. Mais quoiqu'il y eut peu de Chorévêques dans l'Occident, on n'y pouvoit ignorer ce que c'étoit que cet ordre, puiſqu'il en eſt parlé dans les Conciles generaux de Nicée & de Calcedoine, dont les canons étoient reçus par tout, & avoient été inſerés dans le Code de l'Egliſe univerſelle. On ne s'en ſervit pas néanmoins d'abord : on ne voit pas même que les Evêques d'Afrique les ayent employés dans les 4e, 5e & 6e ſiecles ; mais dans la ſuite, & même auparavant dans les Gaules on les voit faire partie du Clergé en diverſes Egliſes. Ils ſe multiplierent ſur-tout beaucoup dans le ſeptiéme & huitiéme ſiecle durant les deſordres qui arriverent dans l'empire François, & les guerres dont il fut agité ſur la fin de la premiere race de nos Rois & au commencement de la ſeconde. Car alors les Princes donnant ſouvent les évêchés à des perſonnes qui n'avoient d'autres diſpoſitions pour entrer dans l'épiſcopat, que le déſir de s'enrichir, & de mener une vie oiſive & volup-

Tit. 11. c. 30. & 31.

tueuſe, ces Prélats mercenaires furent ravis de trouver des Chorévêques, ſur leſquels ils puſſent ſe décharger de toutes les fonctions pénibles attachées à leur dignité. Ce fut ce qui donna lieu au Chorévêques d'étendre beaucoup leur juriſdiction, & d'uſurper des droits, que ni les canons, ni la coutume des Egliſes ne leur accordoient. Ce fut auſſi par là qu'ils commencerent à ſe rendre odieux, en ſorte que quand la diſcipline de l'Egliſe eut été rétablie ſous le regne de Charlemagne, les Evêques voulurent revendiquer leurs droits, & s'appliquerent à humilier ceux qui avoient voulu s'élever à leur préjudice. Ceux-ci s'efforcerent auſſi de ſe maintenir dans les prérogatives qu'ils avoient acquiſes par la négligence & l'incapacité des anciens Prélats ; & de là vinrent tous ces reglemens des Conciles de la fin du huitiéme & du neuviéme ſiecle, par leſquels on réduiſit leur pouvoir dans des bornes très-étroites, comme il a été dit ci-devant.

Ce que nous diſons ici paroît manifeſtement par le 44ᵉ canon du Concile de Meaux. On y voit ce qui a donné lieu à la multitude des Chor-

évêques. Ce canon porte : » Si l'Evê-
» que de la ville, ſoit par pareſſe,
» ſoit pour aller plus librement de
» côté & d'autre hors de ſon Dioceſe,
» ſoit à cauſe de ſes infirmités, per-
» met aux Chorévêques de paſſer
» leurs pouvoirs, il doit ſçavoir qu'il
» ſera ſoumis à une ſentence canoni-
» que. « Le 119e capitulaire du ſixié-
me livre marque la même choſe, &
nous fait voir en même temps que
l'ambition des Chorévêques qui anti-
cipoient trop ſur la juriſdiction épiſ-
copale, porta les Princes de concert
avec les Evêques à chercher les
moyens d'éteindre cet ordre. Ce ca-
pitulaire eſt conçu en ces termes :
» Nous avons jugé à propos que l'on
» ne fît point à l'avenir de Chorévê-
» ques, parce que juſqu'à préſent ceux
» qui en ont créé, ignoroient les de-
» crets des ſaints Peres & ſur-tout
» ceux des Papes, & ne cherchoient
» que leur repos & leur plaiſir. «

C'eſt ainſi que les Evêques ſen-
tant enfin l'inconvenient qu'il y avoit
pour eux à avoir pour vicaires des Ec-
cleſiaſtiques revêtus du caractere épiſ-
copal, penſerent tout de bon à s'en
défaire. Ils traiterent de cette affaire

dans plusieurs Conciles, comme dans ceux de Paris, de Ratisbone & de Metz, où on revoqua en doute la qualité de Chorévêques & les pouvoirs dont ils avoient joui jusqu'alors, & il fut résolu de les abolir entierement.

Cela ne put s'executer si promptement, il est rare que tous soient de même sentiment sur des sujets de cette nature : ainsi les Chorévêques se maintinrent encore durant tout le neuviéme siecle, & ce ne fut que vers le milieu du dixiéme qu'ils furent insensiblement abrogés par un consentement tacite des Evêques tant d'Orient que d'Occident, les Evêques se réservant les fonctions épiscopales, dont les Chorévêques s'étoient acquité, & donnant aux Archiprêtres le rang & les prérogatives convenables à leur ordre, dont ceux-ci avoient joui jusqu'alors, telles que l'inspection sur les Eglises de la campagne, la correction des abus qui pouvoient s'y introduire, & l'autorité sur les Prêtres & les Clercs de ces Eglises.

Morin. de Ordin. p. 3. exercit. 4. c. 6.

Ces prérogatives des Archiprêtres sont bien marquées dans un canon d'un Concile de Rome, ou, comme quelques-uns le veulent, de Raven-

Can. 12.

* L'an 904. ne qui se tint au commencement* du dixiéme siecle. Il y est dit : » Nous » voulons, pour que le peuple de » Dieu ne soit point destitué de se- » cours, que l'on établisse des Archi- » prêtres dans chaque canton, *singulis* » *plebibus*, qui non seulement pren- » nent soin du peuple, mais qui veil- » lent aussi sur les Prêtres qui sont » dans les moindres titres ; qu'ils » s'informent exactement de leur ma- » niere de vivre, & comment ils » s'acquittent de leurs fonctions » pour en rendre compte à l'Evêque. » Et que l'Evêque ne s'excuse pas en » disant qu'il n'a que faire d'Archi- » prêtres, parce que quoiqu'il soit » très-capable de gouverner son peu- » ple, il est expedient néanmoins » qu'il partage avec d'autres le far- » deau dont il est chargé, & que com- » me il préside dans l'Eglise matrice, » (c'est-à-dire cathedrale,) de même » ces Prêtres régissent celles de la » campagne. Au reste que ceux-ci fas- » sent à l'Evêque le rapport de tout, » & qu'ils ne soient point assez hardis » pour entreprendre quoique ce soit » contre ses ordres « Voila à peu-près les fonctions qui convenoient aux

Chorévêques comme Prêtres, & qui furent vers ce temps là attribués aux Archiprêtres, ce qui fit abolir les autres, qui par ce moyen devinrent inutiles, les Prélats s'étant chargés de remplir les fonctions qu'ils exerçoient comme Evêques.

Outre les Evêques chargés de la conduite d'un Diocese, les Evêques régionaires dont nous avons dit quelque chose, & les Chorévêques dont nous avons parlé dans ces deux chapitres, il y en avoit encore autrefois d'une autre espece. C'étoit les Evêques des Monasteres exempts de la jurisdiction des Ordinaires. Tels étoient ceux de S. Martin de Tours, de S. Denis en France, de Laube en Hainaut, & d'un certain Monastere d'Alsace assez proche de Strasbourg.

Comme ces Monasteres avoient plusieurs Eglises dans leur dépendance, que l'on appelloit communément Celles, *Cellæ*; & que l'on avoit peine à trouver des Evêques qui y exerçassent les fonctions épiscopales, on y pourvut, en faisant ordonner Evêque un Moine, qui pût s'acquitter de ce devoir. C'est la raison que les Papes Etienne & Hadrien rendent de cette institution dans les privileges qu'ils ac-

corderent pour cela aux Abbayes de ſaint Martin de Tours & de S. Denis. Les lettres du Pape Etienne ſont en original dans les archives de ce dernier Monaſtere ; le Pere Mabillon les a fait imprimer dans l'éloge de l'abbé Fulrade. On y lit entre autres ces paroles : » Et parce qu'à la priere de » Clovis Fils de Dagobert, Landery » Evêque de Paris avec le conſeil de » ſes Chanoines & de ſes collegues » a accordé l'exemption à votre Mo- » naſtere & à tous les Clercs qui éxer- » cent leur miniſtere dans ſon encein- » te de quelque Ordre qu'ils puiſſent » être, nous vous accordons la même » choſe, & vous donnons le privile- » ge ſingulier d'avoir un Evêque qui » ſera élu d'entre vous par l'Abbé ou » par les freres, & qui ſera conſacré » par nos freres les Evêques du pays. » Cet Evêque prendra ſoin des Mo- » naſteres que vous avez bâtis & les » gouvernera en notre nom, s'appli- » quant au miniſtere de la parole de » Dieu tant dans votre Monaſtere que » dans ceux qui lui ſont ſoumis. « Le P. Sirmond a mis au jour d'autres lettres du Pape Hadrien, par leſquelles il confirme le privilege accordé par

Tom. 2. Conc. Gall.

Etienne III. ſon prédeceſſeur, voulant qu'il leur ſoit permis d'avoir un Evêque comme ils en ont eu depuis long-temps juſqu'à préſent, *à priſcis temporibus & uſque hactenus fuit;* afin que par ſes prédications les peuples qui viennent de divers pays viſiter le tombeau du Martyr, reçoivent la guériſon des maladies de leurs ames.

Ce Pape ſe ſert preſque des mêmes termes dans le privilege qu'il accorde au Monaſtere de S. Martin, tel qu'il eſt rapporté par Raoul Monier dans c. 2.
la défenſe des droits de cette Egliſe. Celle-ci conſerva plus long-temps ſes Evêques que celle de S. Denis. Car, ſuivant le même Auteur, il y en eut c. 3.
juſqu'au pontificat d'Urbain II. qui étant venu à S. Martin en ôta l'Evêque, voulant que dans la ſuite ce Monaſtere lui fut immédiatement ſoumis : ce qu'il fit ſur les plaintes des Evêques de France & des Légats du S. Siege que les Chanoines de S. Martin refuſoient de recevoir avec les honneurs convenables. A l'égard de S. Denis il ne paroît pas qu'il y ait eu d'Evêque au-delà du regne de Louis le Debonnaire. C'eſt ce que l'on doit conclure des paroles d'un Auteur très-an-

cien qui a écrit du temps de Charles le Chauve deux Livres sur les miracles de S. Denis ; puisqu'en parlant dans le premier de ses Livres d'un miracle arrivé sur un paysan, il dit qu'il vint trouver l'Evêque Herbert, car, ajoute-t-il, cette Eglise a eu pendant quelque temps des Evêques. *Moris quippe ei fuit ecclesiæ aliquandiu habere episcopos.* Ce miracle s'étoit fait du temps de l'Abbé Fulrade, à qui le Pape Etienne avoit accordé le privilege d'avoir un Evêque dans son Abbaye, & les paroles de cet anonyme que nous venons de rapporter, font voir que de son temps, c'est-à-dire, peu après la mort de Louis le Debonnaire, le Monastere de S. Denis ne jouissoit plus de ce privilege.

c. 6.

Mabil. præf. in sæcul. 3. Bened.

Quelquefois ces Evêques étoient en même-temps Abbés, d'autres fois ces dignités étoient séparées & possedées par deux personnes differentes. C'est ainsi que cet Herbert dont nous avons parlé étoit Evêque de S. Denis dans le temps que Fulrade gouvernoit ce Monastere. Nous lisons de même dans de très-anciennes annales de France qui ne s'étendent pas au-delà de l'année 797. que Wicterbus étoit en même-temps

Mabil. ibid. p. 21.

temps Evêque & Abbé de l'Eglise de S. Martin de Tours. Au contraire un nommé Andegarius en étoit Evêque sous le gouvernement d'Alcuin, qui ne fut jamais que Diacre.

Les premiers Abbés de Laube Ursmar, Erminon & Theodulphe étoient en même-temps revêtus de la dignité épiscopale, l'Auteur de la chronique de ce Monastere en recherche la cause, & parle sur ce sujet d'une maniere fort sensée. » Nos anciens varient sur cela, dit-il : selon quelques-uns « cela a été ainsi établi afin que ces « Abbés pussent prêcher à ces peuples « nouvellement convertis, & com- « battre le culte superstitieux que « quelques-uns, parmi ce peuple en- « core barbare, rendoient aux idoles : « d'autres croient que l'on a joint « la dignité épiscopale avec celle « d'Abbé, parce que le lieu, où fut « bâti le Monastere venoit de la libe- « ralité des Rois, & qu'il étoit tout « proche du palais royal de Leptine, « dont on ne confioit le soin à per- « sonne, qu'il ne fût ordonné Evêque, « & cette dignité s'est conservée dans « plusieurs de leurs successeurs, com- « me nous le dirons. «

Folcuinus.

Quelquefois auſſi les Monaſteres étoient les ſieges des Chorévêques. Il y a toute apparence que celui de S. Martin de Cantorberi étoit de ce nombre. Il y en eut en ce lieu, qui eſt ſitué dans le faubourg Oriental de cette ville, juſqu'au pontificat de Lanfranc, lequel, ſuivant l'Auteur anonyme du *Monaſticon Anglicanum*, ne ſubſtitua point de ſucceſſeur à Godwin qui mourut de ſon temps, diſant qu'il ne convenoit point qu'il y eut deux Evêques dans une même ville, ne conſiderant point, dit l'anonyme, que cet Evêque de ſaint Martin n'avoit point ſon Siege dans la ville.

On lit auſſi dans la chronique de S. Benigne de Dijon les noms de pluſieurs Abbés, qui étoient en même-temps Chorévêques de l'Evêque de Langres, & que l'Auteur de cette chronique appelle mal à propos *Coévêques*. C'eſt ainſi qu'il qualifie Herbert qui étoit Abbé de ſaint Benigne du temps de l'Evêque Alberic, & Bertilon qui faiſoit la même fonction ſous l'Evêque Iſaac, qui lui donna pour adjoint dans la conduite de ce Monaſtere un nommé Saran, *Bertilo coepiſcopus & Abbas*. Selon le P. Mabillon

plusieurs Abbés de ce Monastere situé auprès de Strasbourg, & dont nous avons parlé ci-dessus, ont été aussi honorés du titre d'Evêques, soit qu'ils eussent été autrefois élevés à la dignité épiscopale, soit qu'ils fussent Evêques régionaires, n'ayant aucun siege fixe, soit enfin qu'ils fussent les vicaires & les Chorévêques du Prélat qui gouvernoit alors l'Eglise de Strasbourg, comme le croit Jodocus Coccius. Ce qui est plus vraisemblable que ce que François Guilleman ne craint point d'assurer, qu'autrefois ce Diocese étoit divisé en deux, dont l'un étoit gouverné par l'Evêque qui résidoit à Strasbourg, & l'autre par celui qui avoit son Siege dans ce Monastere.

L. de Dagoberto c. 14.

L. de Episcopis Argentor c. 6.

Voila ce que nous avions à dire des Evêques des Monasteres. Aujourd'hui il y en a peu * en Occident, & en Orient je n'en connois qu'un qui soit proprement tel, sçavoir celui du Monastere de Sinaï. Car à l'égard des autres Prélats d'Orient, quoique plusieurs demeurent dans des monasteres, leur jurisdiction s'étend sur de grands Dioceses.

* Il y a un Evêque à Fulde depuis quelques années.

CHAPITRE V.

De la ſubordination des Evêques les uns aux autres. On recherche l'origine des métropoles Eccleſiaſtiques & des principales dignités de l'Egliſe primitive.

LEs Apôtres, auſquels les Evêques ont ſuccedé, étoient tous égaux entre eux, à l'exception de S. Pierre *à* qui *le Sauveur* avoit *donne* la primauté. Leurs ſucceſſeurs ſont auſſi revêtus de la même dignité, & en vertu de l'ordre épiſcopal ils jouiſſent des mêmes prérogatives. Ils ſont tous aſſis ſur la même chaire, & ſont tous également les Princes de l'Egliſe & les chefs du troupeau que le Souverain Paſteur a racheté au prix de ſon Sang: cependant pour éviter la confuſion qui pourroit ſe trouver dans le gouvernement Eccleſiaſtique, ſi tous les Prélats n'avoient aucune dépendance les uns des autres, il a fallu mettre entre eux une eſpece de ſubordination. Comme ils devoient s'aſſembler de temps en temps pour pourvoir au bien general des Egliſes, &

en particulier de celles des provinces où ils faisoient leur résidence ; il étoit en quelque sorte nécessaire qu'ils reconnussent un superieur qui eut droit de convoquer ces assemblées, & d'y présider pour le maintien du bon ordre.

C'est aussi ce qui est arrivé, & quoiqu'avant le quatriéme siecle on ne trouve point de loix & de canons des Conciles qui établissent cette subordination des Evêques les uns aux autres, excepté le 34[e] canon des Apôtres, dont quelques-uns révoquent en doute l'autorité, on la voit néanmoins établie par un consentement universel, quoique tacite, & par une coutume generale qui tient lieu de loi en ces matieres, suivant la maxime des anciens Jurisconsultes : car comme dit Ulpien, *Diuturna consuetudo pro jure & lege in his, quæ non ex scripto descendunt, observari solet.* Hermogenien dit dans le même sens : *Sed ea quæ longa consuetudine comprobata sunt, velut tacita civium conventio, non minus quam ea quæ scripta sunt, jura servantur.* Conformément à ces anciennes coutumes, le grand Concile de Nicée regla les droits & l'étendue de la jurisdiction

L. 33. de legibus.

Lib. 35.

des principaux Evêques de la chrétienté : en quoi il n'innova rien, mais il affermit ſeulement ce qui s'obſervoit auparavant dans l'Egliſe. » Que » l'on garde les anciennes coutumes, » diſent les Peres de cette ſainte aſ-
Can. 6. » ſemblée, τὰ ἀρχαῖα ἔθη κρατείτω. Que » l'Evêque d'Alexandrie ait autorité » ſur tous ceux d'Egypte, de Lybie & » de la Pentapole, puiſque l'Evêque » de Rome l'a auſſi *dans certaines pro-* » *vinces* en vertu de la coutume : qu'il » en ſoit de même à l'égard d'Antio- » che, & que l'on conſerve aux Egli- » ſes leurs privileges, *ou plutôt*, leurs » prééminences, *ou* leurs prérogatives » dans les autres provinces. ἐν ταῖς ἄλλαις ἐπαρχίαις τὰ πρεσβεῖα σώζεσθαι.

Voilà l'antiquité de ces coutumes bien établie. Examinons préſentement juſqu'où on peut les faire remonter. Mais avant d'en venir là, remarquons en paſſant que les privileges, que le Concile de Nicée maintient dans ce canon, ſont ceux des métropolitains, dont ils étoient en poſſeſſion dans leurs provinces ; c'eſt ce qui paroît clairement par les dernieres paroles du canon que nous venons de rapporter, puiſque le terme d'ἐπαρχίας ſe

prend certainement pour celui de *provinces*, au moins dans l'ancienne notice de l'Eglise. Cela est encore plus évident par ce qui suit immédiatement : car les Peres après avoir assuré à chacune des provinces leurs privileges, ajoutent aussi-tôt. » Or il est « d'une notorieté entiere que si quelqu'un est promu à l'épiscopat sans le « consentement du métropolitain, le « grand Concile a défini qu'il ne doit « point être Evêque. « Ces paroles font bien voir qu'il s'agit sur-tout ici des Métropolitains, & non de ceux que l'on a appellé depuis *Primats* & *Patriarches*, car c'étoit aux Métropolitains principalement à concourir à l'élection & à la consecration des Evêques de leurs provinces respectives ; & c'est pourquoi les Peres de Nicée leur attribuent le droit de les confirmer dans leur dignité, comme on le voit dans leur 4ᵉ canon, où, après avoir statué que l'Evêque sera ordonné par tous ceux de la province, ou au-moins par trois d'entre eux avec le consentement par écrit des absens, ils ajoutent, que le Métropolitain confirmera ce qui aura été fait, τὸ δὲ κῦρος τῶν γινομένων δίδοσθαι . . . τῷ μητροπολίτῃ.

Ce qui eſt ſans doute un grand privilege qu'ils avoient acquis par l'ancienne coutume dont parle le Concile : mais il n'étoit pas le ſeul. Ils avoient de plus le pouvoir d'examiner la vie, la conduite & la doctrine des Evêques de leurs provinces, de les convoquer aux Synodes, de juger les differens qui pouvoient naître entre eux, & de regler les affaires Eccleſiaſtiques qui regardoient toute la province en general. Tels ſont les droits & les prérogatives des Métropolitains que le Concile de Nicée a maintenues, & dont ils jouiſſoient ſuivant l'ancien uſage.

Revenons à préſent à l'origine de cette coutume. On en voit des traces bien marquées dans les Synodes qui ſe tinrent ſur la fin du ſecond ſiecle, à l'occaſion de la queſtion qui s'étoit levée dans l'Egliſe touchant le jour auquel on devoit celebrer la fête
Hiſt. Eccleſ. l. 5. c. 23. de Pâques. » On voit encore, dit Euſebe, l'écrit des Evêques de Paleſtine qui s'aſſemblerent alors *pour juger de cette affaire*, Theophile Evêque de Céſarée y préſidoit & Narciſſe de Jeruſalem. Il ſe tint auſſi un » Synode à Rome ſur la même que-

ſtion, auquel on voit que préſidoit « Victor. Palmas comme le plus an- « cien des Evêques du Pont étoit à la « tête de ceux de ſa Province, & Ire- « née chef des Egliſes des Gaules pré- « ſidoit au Concile qui ſe tint dans « ce pays. « Vous voyez dans ce diſcours d'Euſebe, qui avoit entre les mains les actes autentiques de ces Conciles, que chacune de ces aſſemblées avoit ſon chef & ſon préſident, dont cet Hiſtorien fait mention expreſſe, rendant en même temps raiſon pourquoi l'un d'entre eux qui n'étoit point Evêque de la ville métropolitaine de ſa province, préſidoit néanmoins au Synode de la province du Pont, ſçavoir ſon ancienneté, ſoit d'âge, ſoit d'épiſcopat. Cet Evêque étoit Palmas d'Amaſtride *, qui, comme dit Euſebe, tenoit le premier rang dans cette aſſemblée, ὡς ἀρχαιότατος, ſoit que le Siege d'Heraclée métropole de la province fût vacant, ſoit que quelque infirmité empêchât ce Métropolitain de s'y trouver. Tous les autres dont il parle étoient certai-

* Euſebe fait mention d'une lettre de ſaint Denis d'Alexandrie adreſſée aux Egliſes du Pont & en particulier à celle d'Amaſtride, dans laquelle il nomme l'Evêque appellé *Palmas*. Hiſt. Eccl. l. 4. [illegible] 3.

nement Evêques d'Eglises métropolitaines, comme Theophile de Césarée, Victor de Rome, & Irenée de Lyon, qui étoit alors la seule ville métropolitaine des Gaules suivant toutes les apparences.

L'Evêque d'Ælia ou de Jerusalem, étoit aussi nommé dans les actes du Concile de Palestine, quoiqu'il ne fut point Métropolitain alors, parce que l'ayant été autrefois, & cette ville étant fort considerée des Chrétiens comme le berceau du christianisme, on avoit donné un rang d'honneur à son Evêque, & le privilege d'être le premier entre les suffragans du Siege de Césarée, qui avoit été établie métropole au-moins de la premiere Palestine par l'Empereur Vespasien, tant parce qu'il y avoit été déclaré
Novell. 103. Empereur, comme dit Justinien, que parce que c'étoit alors la plus grande ville de cette province depuis la ruine de Jerusalem, ce qui donna lieu d'y établir le Siege métropolitain qui y est demeuré plusieurs siecles; en sorte que les Evêques de Jerusalem étoient soumis à ceux de Césarée, mais avec quelques prérogatives qui les distinguoient des autres suffragans.

Le Concile de Nicée leur conserva ces prérogatives, mais sans préjudice des droits du métropolitain, il en parle dans le septiéme canon en ces termes : » Parce que suivant la cou- « tume & l'ancienne tradition l'Evê- « que d'Ælie doit être honoré, qu'il « ait rang immédiatement après le « métropolitain, en conservant à la « métropole sa dignité. « C'est ainsi que ces saints Evêques ont reglé ce qui regarde le Siege de Jerusalem sans s'éloigner des anciens usages & sans déroger aux privileges du métropolitain, s'attachant inviolablement aux coutumes anciennes dans le septiéme canon, comme ils avoient fait dans le sixiéme, par lequel ils avoient confirmé les droits & les prérogatives des Evêques d'Alexandrie, d'Antioche & des autres métropolitains : & voilà pourquoi l'on voyoit dans les actes de ce Concile de Palestine le nom de Narcisse Evêque de Jerusalem avec celui de Theophile de Césarée.

Dans les autres parties de la chrétienté n'y ayant point d'Evêques distingués des autres suffragans par des privileges particuliers, il ne faut pas être surpris si les actes des Conciles

des autres provinces portoient en tête les noms des ſeuls métropolitains. De là vient auſſi que les hiſtoriens Eccleſiaſtiques en parlant des Evêques de leur temps dans les premiers ſiecles, ne ſont gueres mention que de ceux des premiers Sieges, & nous ignorerions entierement ceux des autres Evêques, ſi quelques-uns d'entre eux ne s'étoient diſtingués, ſoit par leurs écrits, ſoit par quelque action d'éclat : au-lieu que nous avons les catalogues des Evêques des grands Sieges, quoiqu'il ne ſe trouve rien de ſingulier dans la plupart d'entre eux.

Euſebe remarque que ſaint Irenée préſidoit ſur les Egliſes des Gaules, καὶ τῶν κατὰ Γαλλίαν παροικιῶν ἃς Εἰρηναῖος ἐπισκόπει, parce qu'effectivement Lyon étoit l'Egliſe matrice d'où la foi s'étoit répandue dans ces pays, & que d'ailleurs cette ville étoit alors la principale : c'eſt pourquoi les Evêques s'y aſſemblerent pour traiter la queſtion de la Pâque qui agitoit toutes les Egliſes, & ſaint Irenée préſida à cette aſſemblée comme *Primat* ou *Métropolitain* des Gaules, (car alors ces deux termes ſignifioient la même choſe, comme M. de Marca l'a fort bien

marqué au commencement de la
ıvante Differtation qu'il a compofée
: la Primatie de Lyon, & les autres. Elle fe trouv
terme de παροικία, *paræcia*, fuivant dans l'Appen
ftile des anciens Ecrivains Ecclefiaf- dice des Oeu
ques, & les canons des Conciles, fi- vres de ce Pré
ifioit un territoire dans lequel un lat, imprimé
êque exerçoit fa jurifdiction, c'eft-à- par les foins
te, qu'il marquoit la même chofe de M. Baylu
e ce que nous appellons aujour- ze en 1708.
ıui, *Diœcefis*, Diocefe, & plufieurs
femble faifoient une Province, que
s mêmes écrivains défignoient par
terme, d'ἐπαρχία. Ainfi quand Eu-
oe dit de S. Irenée, qu'il avoit l'in-
ndance des Diocefes des Gaules,
ροικιῶν, c'eft comme s'il difoit, qu'il
oit le métropolitain ou le chef de
ıfieurs Eglifes qui avoient chacune
ır Evêque: ce qui n'empêchoit pas
'il n'eût une Eglife qui lui fût pro-
:, & dont il étoit l'Evêque en par-
ulier; fçavoir l'Eglife de Lyon, ce
e le même Eufebe dit expreffé-
nt, en ces termes: » Irenée fucce- Hift. Ecclef.
à Potin dans l'Eglife de Lyon, « l. 5. c. 5.
nt il fut fait Evêque. « της κατ' Λεύ-
ον . . . παροικίας τὴν ἐπισκοπὴν διαδέχεται.
ı peut dire même que faint Irenée
oit le feul Metropolitain des Gaules,

la foi n'étant pas encore aſſez répandue alors dans les Gaules, pour y former pluſieurs Provinces Eccleſiaſtiques.

Outre ces Synodes dont nous venons de parler, & qui jugerent que la Pâque devoit être celebrée à la maniere dont nous l'obſervons encore aujourd'hui, il s'en aſſembla encore un autre, compoſé des Evêques de l'Aſie Proconſulaire, ou de la province d'Aſie proprement dite, dans lequel on remarque la même ſubordination des Evêques ſoumis à un Métropolitain, & a la même diſcipline. L'aſſemblée fut convoquée par Polycrate évêque d'Epheſe, Métropole de cette Province, ſelon Ulpien. Il y préſida, & ſon nom ſeul ſe trouvoit inſcrit à la tête des lettres qui furent envoyées de la part de ce Concile au Pape Victor, quoique les Evêques qui s'étoient rendus à ce Synode fuſſent en grand nombre; & ce qui eſt encore plus remarquable, c'eſt que ce Pape avoit prié Polycrate de le convoquer; tant il étoit perſuadé de l'autorité des Métropolitains, quoique ſur la queſtion dont il s'agiſſoit Polycrate fût d'un ſentiment oppoſé au ſien. Tout ce que nous diſons ici paroît

L. 4. §. de officio Proconſulis & legati.

par la lettre que Polycrate, à la tête de ses suffragans, écrivit au Pape, & dont Eusebe nous a conservé les paroles. » J'aurois pu, lui dit-il, faire mention des Evêques présens *à ce* « *Synode*, que vous avez demandé « que j'assemblasse, & que j'ai assem- « blé, dont vous connoîtriez la mul- « titude, si j'écrivois ici leurs noms. « Peut-on mieux marquer les droits & les prérogatives des Métropolitains ? On voit dans ces paroles un Evêque que les autres reconnoissent pour leur chef, aux ordres duquel ils obéissent, & se rendent au lieu qu'il leur désigne. Cet Evêque principal préside à l'assemblée de ses collegues, il en écrit le résultat en leurs noms, & se contente de mettre le sien à la tête de ces lettres. Telle étoit l'autorité des Métropolitains dès la fin du second siecle.

Hist Eccl. l. 5. c. 24.

C'est sans doute en vertu de cette discipline établie dèslors dans toutes les Eglises, que S. Denis d'Alexandrie écrivant aux Eglises de Crete, à présent *Candie*, met cette inscription à la tête de sa lettre. : *A l'Eglise qui est à Gortyne avec les autres Eglises qui sont en Crete*, & que de tous les Evêques

Eufeb. l. 4. c. 23.

de cette Isle il ne nomme que Philippe Evêque de Gortyne Metropole de ce pays, quoique toutes les Eglises de cette Province se fussent rendues recommendables par la grandeur de leur foi, comme le dit Eusebe. Et pour remonter plus haut, ne peut-on pas dire, sans craindre de trop s'avancer, que c'est dans ce sens que le celebre Martyr S.Ignace se qualifie Evêque de la Syrie dans son Epître aux Romains : car il est plus que probable qu'il y avoit alors dans ce pays plusieurs Evêques, outre celui d'Antioche, qui étoit le premier d'entre eux.

Passons en Afrique, & voyons quelle étoit la discipline de cette Eglise dans les premiers siecles sur le point dont il s'agit. Nous ne pouvons gueres tirer de lumieres là-dessus que des écrits de S. Cyprien, qui a eu plusieurs fois occasion de parler de ce qui a rapport à cette matiere : aussi est-ce à lui que nous nous attacherons, pour découvrir quelle étoit l'ordre de la hierarchie & la subordination des Evêques dans cette illustre portion de l'Eglise. Ce Saint parlant des heretiques qui rentrent dans le sein de l'Eglise, Ep. 73. dit positivement dans sa Lettre à Ju-

bayen, » qu'il y a plusieurs années & long-temps, *multi jam anni sunt, & « longa ætas*, que les Evêques d'Afri- « que s'étant assemblés sous Agrippin « d'heureuse mémoire, avoient or- « donné *que l'on les baptiseroit, &c.* Ces « paroles doivent être considerées avec attention : on y voit des vestiges de cette autorité que les Evêques de Carthage exerçoient sur les autres Evêques de ces vastes régions. Les Evêques d'Afrique sont convoqués par Agrippin évêque de Carthage, ils s'assemblent en Concile, ils deliberent sur le Baptême des heretiques, ils décident qu'il est nul ; ils forment un Decret qui contient leur décision, ce Decret est attribué sur-tout à Agrippin, qui présidoit à cette assemblée. Tout cela est équivalemment renfermé dans cette Lettre de S. Cyprien, qui étoit Evêque de Carthage long-temps après Agrippin, *longa ætas*, lequel par consequent devoit avoir occupé ce Siege au commencement du troisiéme siecle ou sur la fin du second ; puisque notre saint Martyr fleurissoit vers le milieu du troisiéme, ayant été élevé à l'épiscopat quelque temps avant l'an 250.

Les Evêques qui ſe trouverent à ce Concile ſous Agrippin étoient des provinces d'Afrique & de Numidie, ſuivant le témoignage du ſaint Martyr; ce qui fait voir de quelle étendue étoient dèſlors les pays ſoumis à la Metropole de Carthage. Mais pour le bien entendre, il faut remarquer que le mot, *Afrique*, ſe prend chez les anciens en trois ſens differens. Premierement pour une province particuliere, dans laquelle Carthage étoit ſituée, & que l'on appelloit Proconſulaire, parce qu'elle étoit gouvernée par un Magiſtrat revêtu de la dignité de Proconſul. En ſecond lieu, pour tous les pays ſitués ſur la côte ſeptentrionale d'Afrique, depuis les colonnes d'Hercule ou le détroit de Gibraltar juſqu'à la province de Cyrenaïde, qui étoit ſoumiſe à l'Evêque d'Alexandrie, & qui dans le civil faiſoit partie du gouvernement de l'Egypte. Ces grandes régions avoient été ainſi appellées par les Romains, qui les avoient conquiſes; du nom de la Province d'Afrique qu'ils avoient ſubjuguée la premiere; c'eſt dans ce ſens que ces Provinces ſont nommées *Afrique* dans la premiere notice de l'Empire. Enfin

Ep. 71. ad Quintum.

le nom d'Afrique a été rendu commun à toute cette partie du monde qui le porte encore aujourd'hui.

L'Afrique prise dans le second sens, fut divisée dans la suite en six Provinces, sçavoir la Proconsulaire, la Byzacene, la Tripolitaine, la Numidie, & les deux Mauritanies, dont l'une plus à l'Orient étoit appellée Cæsaréenne, du nom de Cesarée sa capitale, l'autre Tingitane, à cause de Tenger qui étoit la principale de ses villes. Mais du temps de S. Cyprien, & avant lui, la province Proconsulaire avoit bien plus d'étendue : car elle comprenoit la Tripolitaine & la Byzacene, outre celle qui a toujours retenu le nom de Proconsulaire, & dans laquelle étoit la ville de Carthage, ce qui montre que du temps d'Agrippin toute cette partie de l'Afrique qui s'étend depuis Tripoli jusques vers la ville de Cesarée, qui étoit à peu-près où est à présent Alger, reconnoissoit Carthage pour sa Métropole, & que l'Evêque de cette ville étoit le chef des Eglises qui s'y trouvoient ; puisque les Evêques de Numidie assisterent à son Concile, & que la Numidie confinoit à la Mauritanie Césaréenne.

Du temps de S. Cyprien cette primauté de l'Eglise de Carthage étoit si bien établie, que les écrits de ce Saint sont pleins des marques de respect que les Evêques d'Afrique lui rendoient comme à leur chef, ce qui a lieu non-seulement à l'égard des Evêques de la province Proconsulaire & de Numidie, mais encore de ceux de Mauritanie. On y voit qu'ils n'entreprenoient rien de considerable sans l'avoir consulté, qu'ils s'adressoient à lui quand ils avoient quelques sujets de plainte contre leurs freres, qu'ils avoient recours à lui dans les questions difficiles, & qu'enfin il les assembloit pour déliberer avec eux sur les affaires importantes qui survenoient.

Eucharius évêque de Thene, crut devoir le consulter touchant un Comedien qui demandoit d'être reçu à la communion des saints Mysteres, sans quitter sa profession, sur quoi
Ep. 61. saint Cyprien lui répondit : » Je ne » crois pas qu'il convienne à la ma» jesté divine & à la discipline de l'E» vangile, que l'honneur de l'Eglise » soit souillé par une telle infamie. Janvier, & les autres Evêques de Nu-
Ep. 70. midie le consulterent de même sur ce

qu'il falloit faire par rapport aux hérétiques qui souhaitoient se réunir à l'Eglise, aussi-bien que Jubayen évêque de la province d'Afrique,& Quintus de celle de Mauritanie. Un autre Evêque de la Mauritanie Tingitane ayant été outragé par son Diacre, le Prélat qui auroit pu le châtier par son autorité, jugea à propos d'en porter ses plaintes à S. Cyprien, qui lui répondit en ces termes, qui marquent en même temps son respect pour ceux qui lui étoient soumis, & son autorité. » Nous avons été touché sensiblement, mon très-cher frere, moi « & mes collegues, qui se sont trouvés « ici présens, en lisant les lettres par « lesquelles vous vous plaignez de « ce Diacre, qui, oubliant d'une part « l'honneur du sacerdoce, & de l'autre son devoir & son ministere, vous « a outragé. Vous nous avez rendu « l'honneur qui nous est dû, & vous « avez agi avec votre humilité ordinaire, aimant mieux nous porter « vos plaintes de cette injure, que de « le punir comme il le méritoit, & « comme vous le pouviez, par la puissance que Dieu vous a mise en main. « Vous deviez être persuadé que vos «

Ep. 73.
Ep. 71.
Ep. 65.

» collegues ne manqueroient pas de » ratifier ce que vous feriez par l'au» torité ſacerdotale, pour le châti» ment de ce Diacre inſolent, puiſ» que vous étiez autoriſé ſur cela par » la loi du Seigneur. Telle étoit la déference que tous les Evêques d'Afrique avoient pour leur chef l'évêque de Carthage, & telle étoit d'autre part la maniere honorable dont il agiſſoit avec eux, quand ils avoient recours à lui.

Ce qui eſt de particulier à cette Egliſe, c'eſt que quoique tant de grandes Provinces fuſſent ſoumiſes à l'Evêque de Carthage, & que ces Provinces euſſent chacune leur ville principale, ou métropole, dans laquelle les Gouverneurs faiſoient leur réſidence, elles reconnoiſſoient toutes néanmoins Carthage pour leur métropole commune; les Evêques des villes capitales n'ayant aucune prérogative ſur ceux des autres villes, & même quand dans la ſuite du temps l'éloignement des lieux, & la multiplication des Egliſes épiſcopales eut obligé d'établir dans chaque Province un Primat qui préſidât aux aſſemblées, & aux ordinations des Evêques des Provinces

particulieres, cette charge & cette prééminence ne fut point attachée comme ailleurs au Siege de la ville capitale de la Province, mais elle étoit dévolue au plus ancien Evêque du pays qui y exerçoit sa charge sous l'autorité de l'Evêque de Carthage, qui par-là demeuroit en quelque sorte le seul Métropolitain de toutes les provinces d'Afrique. On apperçoit cette discipline dont nous parlons dans le 84[e] canon du Code de l'Eglise d'Afrique, dans lequel, sur la contestation qui s'étoit élevée touchant le lieu où l'on devoit conserver les registres de la Province, il est ordonné, du consentement de tous les Evêques qui ont souscrit au Concile, que la matricule & les archives de « Numidie seroient mis en dépôt « dans l'Eglise du premier Siege & « dans la Métropole, c'est-à-dire à « Constantinople. «

Le premier Siege, dont il est ici question, étoit celui du Primat de Numidie, ou du plus ancien Evêque de la Province, & la Métropole étoit la capitale de la Province dans le gouvernement civil, dont l'Evêque n'avoit aucune prérogative qui l'élevât au-

dessus de ses confreres, chez qui cependant on jugeoit à propos de déposer aussi les archives de la Province, parce qu'elles y devoient être plus en sûreté, que dans une bourgade ouverte, telle qu'étoit quelquefois le siege du Primat.

Ces Primats ou premiers Evêques de chaque Province d'Afrique ne furent institués qu'après le temps de saint Cyprien, & quand on eut divisé l'Afrique en six provinces: car avant l'empire de Constantin, on n'en voit dans les monumens Ecclesiastiques aucune trace, & tous les Evêques étoient immediatement soumis à celui de Carthage. Ce ne fut, comme il a été dit ci-devant, que l'accroissement du nombre des Eglises & des Evêques dans ces lieux trop éloignés de Carthage, qui donna lieu à cet établissement, afin que les affaires ecclesiastiques fussent plus promptement expediées, & que les Eglises ne demeurassent pas trop long-temps vacantes, s'il falloit attendre les ordres ou la présence de l'Evêque de Carthage pour consacrer les Evêques. C'est ainsi que cet Evêque de Métropolitain proprement parlant, devint ce que nous appellons

appellons aujourd'hui Primat ; & c'est peut-être en cette maniere que les grands Sieges d'Alexandrie & d'Antioche sont devenus sieges Patriarchaux : la foi s'étant répandue de ces Eglises matrices dans les Provinces du voisinage, où ils envoyerent d'abord de simples Evêques, ausquels dans la suite on fut obligé de donner des chefs ou métropolitains qui demeurerent soumis à ces premiers Sieges. Mais ce qui a été particulier aux Eglises d'Afrique, c'est que ces chefs des Evêques de chaque Province étoient les plus anciens Evêques ; au lieu que dans les autres parties de la chrétienté le siege du Primat, ou du Métropolitain fut attaché à la ville capitale de la Province dans l'ordre du gouvernement civil. D'où vient aussi que l'on remarque dans la discipline des Eglises d'Afrique une espece de censure singuliere inconnue ailleurs, qui consistoit à déclarer un Evêque incapable de parvenir à la dignité de Primat, sans le priver de l'Episcopat. Saint Augustin fait mention de cette peine canonique dans sa Lettre 261, à l'occasion d'un Evêque nommé Priscus à qui on l'avoit infligée, & à

qui il fait dire ces paroles : *Aut ad primatum locus mihi patere debuit sicut cæteris , aut Episcopatus mihi remanere non debuit*, » ou j'ai eu droit de préten-» dre à la primauté, ou on a dû me » dépouiller de l'Episcopat.

Il est assez étonnant que les Eglises d'Afrique ayent eu cet usage, puisque par-tout ailleurs les villes capitales des Provinces étoient les sieges des premiers Evêques, & qu'il semble que les Apôtres ayent pris à tâche d'accommoder l'état des Eglises à celui de l'Empire Romain, qui étoit distribué en Provinces, dont chacune étoit gouvernée par un Magistrat, qui portoit differens noms, suivant la dignité des Provinces, & qui residoit dans la ville capitale, que l'on nommoit pour ce sujet *ville Mere*, ou *Metropole*. On remarque cette intention dans les Epîtres de S. Paul, qui toutes sont écrites ou aux Eglises Métropolitaines des Provinces, à l'exception peut-être ne celle qui est adressée aux Philippiens, ou aux Evêques qui étoient chargés de les gouverner. Ainsi l'Epître aux Romains ne s'adressoit pas seulement aux fideles de cette grande ville, mais à tous

ceux qui étoient dans la dépendance du Préfet de la ville, lequel en cette qualité gouvernoit aussi l'Italie, ou au moins tout le pays qui étoit aux environs de Rome jusqu'à l'étendue de cent mille, comme nous l'apprenons de la Lettre de l'Empereur Severe à Fabien Cilon Préfet de la ville. La premiere Epître aux Corinthiens porte cette inscription : *A l'Eglise de Dieu qui est à Corinthe.* Cette ville étoit aussi la capitale de l'Achaïe, & la résidence du Proconsul ; & si l'Apôtre adresse cette Lettre à ceux de Corinthe, c'étoit afin qu'après l'avoir lue eux-mêmes, ils la fissent passer aux autres Eglises qui étoient dans la même Province ; c'est ce qu'on voit par l'adresse qui se lit à la tête de la seconde Epître, qui est conçue en ces termes : Paul Apôtre de J. C. par la volonté « de Dieu, & Timothée son frere, à « l'Eglise de Dieu qui est à Corinthe, « avec tous les Saints qui sont répan- « dus dans toute l'Achaïe. « Il adresse de même une autre Epître à ceux de Colosse, parce qu'alors cette ville étoit une des principales de Phrygie. Il a écrit deux Lettres à l'Eglise de Thessalonique, pour instruire tous les fi-

Ulpian. l. 1. ff. de offic. præfecti urbis.

deles de Macedoine, dont Thessalonique étoit l'Eglise principale & la Métropole, au moins de cette partie où elle étoit située, comme Philippe pouvoit l'être de l'autre partie qui regarde le Nord. Enfin il adresse deux autres de ces Lettres à Timothée, &
Euseb. hist. Eccl. l.3. c.4. Conc.Calced. une à Tite : le premier étoit Evêque d'Ephese, Métropole de la province d'Asie, & l'autre de Crete, ou, comme nous avons vu, il exerçoit le pouvoir de Métropolitain, ou plutôt d'Apôtre de cette Isle, dont le premier siege étoit à Gortyne. C'est aussi sans
Apocal. c. 2. v. 1. doute pour cela que l'Apôtre S. Jean donnant des avis dans l'Apocalypse à sept Evêques des principales Eglises, commence par celui d'Ephese, comme le chef & le principal d'entre eux. Ce rapport & cette dépendance des Eglises d'une province de la Métropole paroît encore dans ce qui est dit dans
Act. 20. 14. les Actes, que l'Apôtre S. Paul voulant donner des avis salutaires aux Prêtres & aux Evêques d'Asie, envoya de Milet à Ephese, afin qu'ils le vinssent trouver : car ces Prêtres & ces
L. 3 c. 14. Evêques, comme les appelle S. Irenée, n'étoient pas tous de l'Eglise d'Ephese, puisqu'il leur dit, qu'ils

étoient les témoins de la maniere dont il s'étoit comporté avec eux, & qu'il avoit passé chez eux en prêchant le royaume de Dieu, *vos omnes per quos transivi prædicans regnum Dei.* Ce qui fait assez entendre qu'ils étoient de diverses villes, où l'Apôtre avoit répandu avec tant de fruit la parole de Dieu, & où il avoit converti un si grand nombre de personnes, que l'Orfevre Demetrius disoit à ses ouvriers pour les animer contre lui, qu'il avoit détourné du culte de Diane une grande multitude de presque toute l'Asie, *totius fere Asiæ* : cependant pour les assembler il se contente d'envoyer à Ephese. Pourquoi cela ? parce que cette Eglise étant comme la mere des autres, il suffisoit d'y envoyer ses ordres, pour qu'on les fît passer à toutes celles qui en dépendoient. Act. 19. 26.

De tout ce qui vient d'être dit, on peut, ce semble inferer raisonnablement, que quoique les Apôtres n'ayent point fait de loix expresses par lesquelles ils ayent ordonné que les Evêques de chaque Province reconnoîtroient pour leur chef celui de la capitale, ils ont eu cependant intention que la chose fût ainsi, & qu'ils

ont posé le fondement de ce gouvernement. Ces hommes divins avoient de puissantes raisons pour cela : car quoiqu'ils se confiassent entierement dans le secours de Dieu, & qu'ils attendissent uniquement de lui le succès de leurs travaux; ils ne négligeoient point les moyens humains que la providence leur présentoit pour étendre l'Evangile, & pour procurer aux Eglises après leur mort la forme de gouvernement la plus avantageuse au maintien de la foi & de la discipline. Or rien n'étoit plus propre pour réussir dans ce dessein, que d'établir les principaux sieges des Eglises dans les villes capitales des provinces d'où la foi pouvoit se répandre plus aisément dans les autres lieux, & d'où les Evèques qui occuperoient ces principaux sieges auroient plus de facilité pour veiller sur la conduite de leurs collegues, & corriger les abus qui pourroient s'introduire dans la province dont ils seroient les chefs; les peuples ayant coutume de se rendre en foule dans les villes capitales, où les Gouverneurs rendoient la justice à tous ceux qui s'adressoient à eux.

De là vient que le Concile d'Antio-

che voulant réprimer certains Evêques qui affectoient l'indépendance, sous prétexte que leurs Eglises avoient été fondées par les Apôtres, ordonna, » que ceux de chaque Province re- Can. 9.
connoîtroient pour superieur, προε- «
ςῶτα, celui de la Métropole, & que «
celui-ci prendroit soin de toute la «
Province, parce que tous ceux qui «
ont des affaires vont de toute part «
à la Métropole. « C'est pourquoi, disent les Peres de ce Concile, » Il
nous a semblé bon que l'Evêque de «
cette premiere ville eût des préro- «
gatives d'honneur, & que les autres «
Prélats ne fissent rien sans lui, selon «
la très-ancienne regle qui a prévalu, «
κ τ ἀρχαιότερον ἐκ τῶν πατέρων κανόνα, par où ils entendent sans doute le canon 34[e] des Apôtres, qui avoit établi cette discipline. Le Concile de Turin s'y est conformé entierement dans la cause des Evêques d'Arles & de Vienne, qui disputoient ensemble de la primauté : car voici le jugement que porterent les Peres de cette assemblée, qui se tint environ cinquante ans après le Concile d'Antioche, dont nous venons de parler. » Il a été défini touchant l'affaire des Evêques « Cap. 1.

» d'Arles & de Vienne, qui ont dis-
» puté devant nous, touchant l'hon-
» neur de la primauté, que celui d'en-
» tre eux qui prouveroit que sa ville
» est Métropole, auroit l'honneur de
» la primauté dans toute la Province,
» & que, suivant la regle des canons,
» il auroit la principale autorité dans
» les Ordinations.

CHAPITRE VI.

Des principaux Evêques par qui les Eglises d'Orient étoient gouvernées : des Patriarches, des Exarques, &c. Changemens arrivés par l'érection du Patriarchat de Constantinople. Du Catholique des Nestoriens ; prodigieuse étendue de sa jurisdiction.

LA plupart des Eglises dont nous avons parlé dans le chapitre précedent, s'étant considerablement étendues par la conversion des idolatres, qui entrerent en foule dans l'Eglise vers la fin du troisiéme siecle & le commencement du quatriéme, les Evèques de ces premiers sieges, qui avoient long-temps gouverné les Egli-

ſes de leur dépendance en qualité de Métropolitains, ſe ſentirent obligés d'en établir de nouveaux dans les provinces plus éloignées de la ville où ils faiſoient leur réſidence, afin que l'on y pût tenir des Conciles provinciaux, & y regler ſur les lieux ce qui concernoit l'adminiſtration des affaires Eccleſiaſtiques, ſans qu'il fût néceſſaire d'appeller les Evêques trop éloignés, & de leur faire entreprendre pour cela de trop longs voyages. De là ſe formerent les dignités de Patriarches, d'Exarques, &c. quelques-uns des Evêques de ces premiers ſieges s'étant reſervé la juriſdiction & le droit d'appel ſur les Métropolitains, qu'eux ou leurs prédeceſſeurs avoient établis dans les provinces, qui d'abord leur étoient immédiatement ſoumiſes, ſoit pour les amener à la foi, ſoit pour y gouverner les Egliſes qui y étoient déja établies, & qui n'étoient qu'en petit nombre dans les premiers ſiecles.

Toutes les Egliſes chrétiennes de l'Orient étoient ainſi gouvernées au commencement du quatriéme ſiecle. Elles étoient partagées en cinq parties, que l'on nommoit *Dioceſes*, dont

chacune contenoit plusieurs Provinces qui avoient leurs Métropolitains, lesquels reconnoissoient pour superieur un autre Evèque, sçavoir, celui qui occupoit le premier siege de la Diocese, & qui se nommoit alors ou Archevèque, ou Patriarche, ou Exarque, ou l'Evèque ayant intendance sur la Diocese : c'est ainsi que s'exprime le premier Concile de Constantinople, οἱ ὑπὲρ διοίκησιν ἐπίσκοποι, ce que
Can. 2. Denis le Petit rend mot pour mot, *qui sunt super diœcesim Episcopi.* Ces Dioceses étoient dans l'empire d'Orient, 1°. celle d'Egypte, dont Alexandrie étoit la capitale, 2°. celle d'Orient pris proprement, qui renfermoit plusieurs Provinces limitrophes de la Perse, comme la Syrie, la Mesopotamie, l'Osroene, &c. celles-ci reconnoissoient l'Evèque d'Antioche pour leur chef. 3°. Celle d'Asie, dont Ephese étoit la capitale, & qui s'étendoit dans toutes les Provinces meridionales de ce qu'on a appellé depuis l'Asie Mineure jusqu'à la Cilicie, qui faisoit partie de la Diocese d'Orient. Sur quoi il faut remarquer que chez les anciens le terme d'Asie se prenoit en trois sens differens, c'est-

à-dire, que tantôt il ſignifioit cette partie du monde qui en conſerve encore le nom parmi nous, tantôt il marquoit cette partie de l'Aſie, qui s'étend depuis l'Archipel juſqu'en Syrie & en Armenie, ou juſqu'au mont Taurus. Tantôt enfin il ſe prenoit pour une Province particuliere, dans laquelle les Grecs avoient fondé pluſieurs colonies, & dont les villes principales étoient Epheſe, Smyrne, Milet, &c. Il y a même bien de l'apparence que les premiers habitans de la Grece étoient paſſés de cette Province en Europe, d'où vient que l'Ecriture appelle les Grecs, deſcendans de Java, parce que les Ioniens qui habitoient cette partie de l'Aſie avoient peuplé la Grece, qui dans la ſuite envoya pluſieurs colonies en ce pays-là, qui quitta le nom d'Ionie pour prendre celui d'Aſie. 4°. La quatriéme Dioceſe étoit celle du Pont, compoſée de ce qui reſtoit des provinces de l'Aſie Mineure, je veux dire les plus ſeptentrionales. Ceſarée en Cappadoce en étoit la Capitale. 5°. La cinquiéme enfin étoit celle de Thrace, dont Heraclée étoit le premier ſiege, avant que Conſtantin eût fait de

Byzance la capitale de l'empire Romain.

Ces chefs des Dioceses ordonnoient les Métropolitains, & connoissoient des causes des provinces, qui étoient portées pardevant eux par appel, sur tout lorsque les Evêques avoient lieu de se plaindre de leurs Métropolitains, & c'étoit à eux à terminer les differens. Les canons 9. & 17. du Concile de Calcedoine supposent cette discipline, suivant laquelle lorsqu'il survenoit quelque affaire de cette nature, l'Exarque ou le Patriarche, ou si vous voulez le Primat, comme nous entendons ce terme à présent, assembloit les Evêques de sa Diocese, & portoit avec eux son jugement; car autrefois les superieurs Ecclesiastiques ne terminoient gueres d'affaires sans Concile, & quand on appelloit à eux, on appelloit en même temps au Concile, dont ils étoient les Présidens nés. Quelquefois même on s'exprimoit en cette maniere, j'en appelle au Concile de Rome, au Concile d'Alexandrie, &c. C'est ainsi qu'en usa Eutiche pour se soustraire au jugement de Flavien de Constantinople.

Tel étoit l'état des Eglises d'Orient,

& la forme de leur gouvernement, lorsque pour donner du relief à la ville de Constantinople qui étoit devenue la capitale de l'empire, le premier Concile qui y fut assemblé, non seulement en affranchit l'Evêque de l'assujettissement à celui d'Heraclée en Thrace dont il étoit autrefois suffragant, mais lui donna encore une espece de prééminence sur tous les autres Evêques d'Orient. Le second canon par lequel l'Eglise de Constantinople est élevée en ce rang d'honneur est conçu en ces termes : Que l'Evêque de Constantinople « ait l'honneur de la primauté, τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς, après l'Evêque de Rome, » parce que cette ville est la nouvelle « Rome. « La version de Denis le Petit porte, *habeat Primatum honoris post*, &c.

Ce rang d'honneur que le second Concile general donna aux Evêques de Constantinople en 381. ne fut pas pour eux un titre vain, & un simple droit de preséance : en vertu de cette concession & du crédit que leur donnoit auprès des Empereurs la place qu'ils occupoient, ils se mirent en possion de connoître des causes des Métropolitains. Nectaire qui fut mis sur

le Siege de cette nouvelle Rome par le Concile même qui lui avoit accordé ce privilege, termina * par ſon autorité l'affaire qui étoit entre Agapius & Gabalius, qui ſe diſputoient le Siege de Boſtre métropole de l'Arabie, province de la dioceſe d'Orient. Et S. Ambroiſe ayant appris qu'un certain Geronce Diacre de ſon Egliſe qu'il avoit chaſſé de ſon Clergé, avoit obtenu l'évêché de Nicomedie, écrivit à ce même Nectaire pour le prier de le dépoſer de l'épiſcopat qu'il n'étoit capable que de deshonorer, ἔγραψε Νεκταρίῳ ἀφελέσθαι Γεροντίου τὴν ἱερωσύνην, dit Sozomene l. 8. c. 6. Atticus qui quelques années aprés ſucceda à Nectaire, jugea auſſi de la cauſe de Theodoſe & d'Agapet, qui prétendoient l'un & l'autre être métropolitains de la Phrygie Pacatienne, & écrivit à Agapet, lui mandant de ne point abandonner cette Egliſe. Jean & Procle Archevêques de Conſtantinople avoient auſſi aſſoupi par leur autorité le different ſurvenu entre l'Evêque de Nicée & le métropolitain de Nicomedie tou-

Socrat l. 7. c. 3.

* Vide excerpta Synodi hac de re habitæ l. 2. ſententiarum Synodalium in collectione juris Greco Romani.

chant l'Ordination de l'Evêque de Basinople, & leur jugement fut ensuite approuvé par le Concile de Calcedoine, qui porta une sentence péremptoire sur cette même affaire, comme on le voit dans la 13e Session.

Cette autorité des Evêques de Constantinople paroît encore avec plus d'éclat dans l'affaire d'Ibas Evêque d'Edesse qui étoit de la diocese d'Orient. Ce Prélat ayant été accusé pardevant Domnus d'Antioche, ses accusateurs sentant peut-être qu'ils ne réussiroient pas devant ce tribunal, le traduisirent à celui de l'Evêque de Constantinople qui étoit alors occupé par Flavien, lequel délegua trois métropolitains de la diocese d'Orient pour en connoître, sçavoir Photius de Tyr, Eustathe de Berythe & Uranius d'Himere qui s'assemblerent à Tyr pour ce sujet. Nous apprenons ces particularités des actes de ce Concile de Tyr, dans lesquels on voit Euloge Diacre de Constantinople qui dit entre autres choses à ces Juges délegués : » Les Clercs *de l'Eglise d'Edesse* s'étant adressés au très-saint Archevêque Flavien, & ayant intenté accusation contre Ibas, Jean «

» & Daniel; sa sainteté jugea à pro-
» pos que vous connussiez de cette
» affaire. « Samuel & les autres Prê-
c. Tyrii relata 10. Conc. c. tres d'Edesse font aussi mention de cette délegation de Flavien munie du rescrit du Prince dans le libelle qu'ils présenterent aux Juges. Cependant pour épargner l'honneur du Patriarche d'Antioche dont les droits étoient si visiblement lésés dans cette procedure, les Juges délegués ne font mention que du rescrit de l'Empereur dans la Sentence interlocutoire qu'ils rendirent à Tyr, & ils n'insererent que cette piece dans les actes de leur Synode.

Nous pourrions apporter plusieurs autres exemples de jugemens rendus par les Evêques de Constantinople dans differentes affaires qui, suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, devoient être portées par devant les Exarques & les Patriarches des autres dioceses; mais ceux-là suffisent pour faire connoître quelle étoit l'autorité de cet Evêque, même avant que le Concile de Calcedoine eut fait en sa faveur ces decrets dont S. Leon & ses successeurs se sont plaint à si justes titres.

Avant que nous rapportions ces decrets, il eſt bon de remarquer que les Evêques de Conſtantinople rendoient ces jugemens que l'on portoit devant eux, non avec les ſeuls Evêques de Thrace, dont ils étoient devenus les chefs preſque en même-temps que Conſtantinople fut élevée à ce haut rang d'honneur où elle a été depuis Conſtantin, mais dans un Concile composé de tous les Evêques des differentes provinces de l'empire d'Orient que les affaires qu'ils avoient à la cour attiroient en cette ville, & qui dans les occaſions s'aſſembloient à la réquiſition de l'Archevêque pour juger avec lui des cauſes Eccleſiaſtiques qui ſe préſentoient : en quoi l'on marquoit quelque égard pour les Evêques & les autres Prélats des provinces les plus éloignées, auſquels il auroit été dur de ſe voir aſſujettis aux ſeuls Evêques de la dioceſe de Thrace. Ce Synode, que la coutume avoit introduit, s'appelloit ἐνδημοῦσα σύνοδος, par oppoſition aux autres Conciles qui étoient composés d'Evêques convoqués exprès & aſſemblés par les ordres du ſuperieur Eccleſiaſtique, comme il paroît par les actes du Synode

tenu par Flavien contre Eutiche, qui prit occasion d'en mépriser l'autorité comme si cette assemblée n'eût point, été canonique : car ce rusé vieillard, dans le libelle qu'il présenta au second Concile d'Ephese, se plaignit qu'il avoit été condamné par les Evêques qui se trouvoient alors à Constantinople pour leurs affaires particulieres, ἰδίων ἕνεκα αἰτιῶν. Cependant la coutume avoit autorisé ces assemblées, & les Massaliens avoient été condamnés dans un Concile semblable par Sisinnius de Constantinople, dont le premier Concile d'Ephese avoit ratifié la sentence, & depuis Anatolius un des successeurs de Sisinnius en défendit ouvertement l'autorité & la canonicité dans le Concile de Calcedoine.

Action 7.

Après ce qui vient d'être dit, il ne doit pas paroître surprenant que ce même Concile de Calcedoine ait permis à ceux qui auroient des plaintes à faire contre leurs métropolitains de les porter au tribunal du primat de la diocese ou à celui de l'Archevêque de Constantinople, ce qui étoit attribuer à celui-ci le droit de *prévention*. C'est ce qu'il a fait dans ses canons 9. & 17e. Il est dit dans le premier » que

ſi un Evêque ou un Clerc a à ſe « plaindre du métropolitain de la pro- « vince, il s'adreſſe ou au primat de « la dioceſe, ou à l'Evêque de la ville « imperiale, & ſoit jugé par devant « lui. Le ſecond porte, que ſi quel- « qu'un eſt léſé par le métropolitain, « qu'il ſoit jugé par le primat de la « dioceſe ou par le Siege de Conſtan- « tinople, comme il a été dit ci-de- « vant. « Le Concile de Calcedoine qui ſembloit avoir affermi pour toujours ce privilege inſigne du Siege de Conſtantinople, de connoître de toutes les affaires des métropolitains de l'empire d'Orient, l'affoiblit en quelque ſorte ſans y penſer par un autre conceſſion qu'il lui fit en érigeant ce Siege en patriarchat, & en lui ſoumettant les trois dioceſes d'Aſie, du Pont & de Thrace, qui auparavant avoient eu leurs Exarques ou Primats, dont l'autorité n'étoit gueres inferieure à celle des Patriarches. Cela ſe fit à la fin du Concile à l'inſçu des Légats d'Occident, & les Papes ſe récrierent fortement contre le decret qui introduiſoit un tel changement dans l'état des Egliſes d'Orient. Cependant depuis ce temps l'autorité de ce Con-

C'est celuique l'on appelloit *Synodus ἐνδημοῦσα.*

cile dont nous avons parlé diminua insensiblement, & la jurisdiction des Patriarches de Constantinople se trouva quelque temps après renfermée dans la seule étendue de leur patriarchat, en sorte que par là les Patriarches d'Orient recouvrerent l'entiere jurisdiction sur les métropolitains de leurs dioceses ; & afin que l'on n'y donnât plus d'atteinte à l'avenir, l'Empereur Justinien fit une loi sur ce sujet qui est conçue en ces termes. » S'il y » a quelque plainte contre le métro- » politain de la part d'un Evêque, » d'un Clerc, ou de quelqu'autre per- » sonne, que le Bienheureux Patriar- » che de la diocese juge cette affaire.

Novell. 123. c. 22.

Tit. 9. c. 1. ex Novell. 137.

Photius dans son nomocanon exprime cette loi en deux mots. » Si le métro- » politain est accusé, que son Patriar- » che en connoisse. ὁ πατριάρχης αὐτοῦ σκοπεῖ. La 30e loi du Code, *de episcopali audientia*, n'est point contraire à ce que nous disons, comme le montre clairement M. de Marca, qui fait voir que ce qui a donné lieu à quelques sçavans de former des difficultés sur ce sujet, vient du défaut de la traduction Latine. Le lecteur curieux peut consulter l'endroit indiqué.

Dans sa Dissertation touchant la primatie de Lyon page 20. & 21. qui se trouve à l'Appendice de ses œuvres imprimés à Lyon en 1708.

Je ne m'arrête pas ici à faire voir comment la jurisdiction du Patriarche d'Antioche fut diminuée en differens temps par l'érection du patriarchat de Jerusalem, & par la primatie du Métropolitain de Chypre dont la province fut soustraite de la dépendance de ce Patriarche, sous prétexte que les Eglises qui la composoient, avoient été fondées par S. Barnabé. Ce sont des faits trop connus & qui ne sont ignorés d'aucun de ceux qui sont tant soit peu versés dans la connoissance de l'Histoire Ecclesiastique. Mais nous ne pouvons passer sous silence une autre chose qui ne contribue pas peu à relever cette illustre Eglise dans laquelle les disciples de J. C. ont été pour la premiere fois appellés chrétiens. C'est que si d'une part on a retranché quelques provinces de la jurisdiction de ses Evêques, elle s'est extrêmement étendue de l'autre par le moyen des Prédicateurs de l'Evangile, qu'elle a envoyé en Orient & au-delà des bornes de l'empire Romain. Ces saints personnages firent entre autres de grands progrès dans la Perse où ils formerent plusieurs Eglises. Ces Eglises étoient gouvernées par un Evê-

que qui avoit autorité ſur tous les autres répandus dans la Perſe & dans l'Armenie, & il étoit ordonné par le Patriarche d'Antioche auquel il étoit ſoumis. On le nommoit *Catholique*, peut-être à cauſe de l'étendue de ſa juriſdiction, à laquelle étoient ſoumis les métropolitains de ces vaſtes pays, auſſi-bien que les ſimples Evêques.

On peut conſiderer ces Catholiques comme faiſant encore un ordre particulier dans la hierarchie Eccleſiaſtique : & l'on peut mettre de ce nombre celui qui chez les Moſcovites prenoit ci-devant le titre de Patriarche, & qui ayant été long-temps ſoumis à l'Archevêque de Conſtantinople & s'étant depuis ſouſtrait à ſon obéiſſance, exerçoit avant le regne de Pierre Alexiowitz une très-grande autorité en ce pays-là, juſqu'à ſe rendre formidable au Czar même, comme il parut en 1662. Car le Prince fut cité par le Patriarche pour avoir trouvé à redire au culte des images, & pour quelques autres changemens qu'il méditoit dans la religion; & quoiqu'il pût alleguer, il fut obligé de ſubir la peine qu'on lui impoſa. La plus ordinaire en cette rencontre, étoit d'être

relegué à la campagne dans une de ſes maiſons où il vivoit en particulier, pendant que le Patriarche avoit l'autorité impériale & uſoit de tous ſes droits. Mais le Czar Pierre a bien abaiſſé cette autorité, & lui a même interdit le titre de *Patriarche*, comme le témoigne M. de Voltaire dans la vie de Charles XII. roi de Suede.

Revenons au Catholique de Perſe, dont nous venons de parler. Il tenoit ſon Siege à Seleucie & à Cteſiphonte. Il arriva enſuite que les Neſtoriens ayant été chaſſés des terres de l'empire par les édits des princes, & s'étant retirés dans la partie de la Méſopotamie occupée alors par les Perſes, avec leurs Evêques & leurs Eccleſiaſtiques; ceux-ci y répandirent leur hereſie, & s'y étant multipliés, y eurent auſſi un Evêque, à qui ils donnerent d'abord le nom de *Catholique*, & qui prit enſuite le titre de *Patriarche*. Ce Prélat envoyant par-tout des Miſſionnaires, attira un grand nombre de peuple à ſa Secte, tant par la faveur des rois de Perſe, à qui les Romains & leur religion étoient odieux, que par celle des princes Mahométans qu'ils eurent ſoin de cultiver.

Renaud. de la perpet. de la foi. tome 4. l. 1. c. 7.

Ceux-ci ayant conquis la Perſe, confirmerent aux Catholiques ou Patriarches des Neſtoriens qui s'y trouvoient établis toute l'autorité qu'ils avoient, & elle étoit fort étendue, puiſqu'il n'y étoit reſté preſque aucun autre chrétien. Après que ces mêmes Catholiques eurent transferé leur Siege à Bagdad, ils uſurperent long-temps une entiere juriſdiction ſur les Orthodoxes & ſur les Jacobites mêmes, étant maintenus par des Patentes des Califes, qui terminoient ces diſputes par l'antiquité de la poſſeſſion. Ils la perdirent à la verité dans la ſuite, & il fut permis aux Elleſquites ou Orthodoxes & aux Jacobites d'avoir leurs Catholiques, & de n'obéir qu'à eux. Mais dans l'eſpace de plus de 200. ans les Neſtoriens ſe ſervirent de cette juriſdiction uſurpée pour étendre leur hereſie : en quoi ils reuſſirent au-delà de toute eſperance, tant parce que pluſieurs autres chrétiens n'ayant ni Egliſes, ni Evêques, ni Prêtres, ſe trouverent preſque, ſans le ſçavoir, engagés dans la communion des Neſtoriens, que parce qu'ils envoyerent prêcher le chriſtianiſme juſqu'aux extrémités de l'Aſie.

On

On voit effectivement par la notice de leurs Eglises, qu'ils avoient des Evêques & des Métropolitains dans toute la Perse, dans le Turquestan, dans la grande Tartarie, dans les Indes Orientales & jusque dans la Chine, & on sçait par la suite de l'histoire de leurs Catholiques, que ces métropoles & ces évêchés, dont il est fait mention dans cette notice, ne sont pas des noms en l'air, puisqu'on trouve souvent nommés ceux qui les ont occupé. Les Portugais trouverent un Mar-Joseph & un Mar-Jacob dans les Indes, qui avoient le titre de Métropolitains des Indes & de la Chine. Ung-Chan Sultan des Tartares, défait par Ginghis-Chan, étoit Nestorien, & il avoit un Evêque dans son pays. Marco Polo, Rubriguis, Oderic-Jean-de-Plano-Carpini, Mandeville & tous les anciens voyageurs remarquent qu'ils trouvoient un nombre prodigieux de Nestoriens dans la Tartarie, & même il ne paroît pas qu'il y eût d'autres chrétiens, non plus que dans la Chine, soit que ces heretiques eussent corrompu la foi de ceux qui y étoient avant eux, ce qui peut avoir eu lieu au moins dans quelques-unes de ces

régions Orientales, dans lesquelles l'ancienne tradition veut que l'Apôtre S. Thomas ait porté la foi par lui-même ou par ses disciples, soit que ces Sectaires y ayent les premiers prêché le christianisme. Voyez ce que dit sur cela M. Renaudot dans l'endroit ci-dessus indiqué; il mérite d'être lu par ceux qui souhaitent de connoître l'état des Eglises & de ces peuples, dont l'histoire est à notre égard si étrangere, qu'àpeine nous en connoissons les noms.

Pour ce qui est des Indes, elles nous sont à présent beaucoup plus connues que la grande Tartarie; & les Portugais, qui les premiers des Européens y ont fait des établissemens, sont d'accord avec les anciens voyageurs dans les histoires de leurs navigations. Ils conviennent que les chrétiens qu'ils y trouverent étoient Nestoriens. Il est certain d'ailleurs que depuis plus de mille ans on a trouvé d'autres chrétiens dans le Malabar que ceux de cette Secte qui passerent même jusqu'à la Chine, comme il est aisé de s'en convaincre par l'inscription Chinoise & Syriaque que l'on y a découvert en 1625. Elle mar-

Chin. illust. p. 12. & seq.

que un aſſez grand nombre d'Eccleſiaſtiques qui furent envoyés à la Chine, & parmi les principaux on en trouve qui étoient venus de Balch & de Tacariſtan, qui eſt la même choſe que le Turqueſtan, qu'ils étoient tous Syriens & même Neſtoriens, comme on le reconnoît par leurs noms propres, & que leur ſuperieur Eccleſiaſtique étoit *Ananiechua* Catholique, qui étoit celui des Neſtoriens dans ce même temps c'eſt-à-dire, en 780. de J.C. Un de ces Miſſionnaires étoit *Izdbuzid*, qualifié Prêtre & Chorévêque de *Cumbdan*, c'eſt-à-dire, Nanking. Un autre ſe nommoit *Mar-Sergis*, c'eſt-à-dire, Sergius, Chorévêque, ſans marquer de quel lieu. On y liſoit auſſi le nom d'*Adam* Diacre du Chorévêque & *Papas* de la Chine. On n'a, dit M. Renaudot, aucune connoiſſance en détail de ces Eccleſiaſtiques: mais puiſque dans le dernier article la dignité de Chorévêque eſt jointe à celle de *Papas*, qui ſignifie la même choſe que métropolitain de la Chine, on peut conjecturer avec fondement que ces Chorévêques avoient la puiſſance épiſcopale pour ordonner des Prêtres, des Diacres, & d'autres miniſtres infe-

Tom. 5. de la Perpet. de la foi. l. 5. c. 9.

rieurs, ainsi qu'il étoit nécessaire dans le nouvel établissement d'une Eglise.

CHAPITRE VII.

De l'Origine des divers Primats dans l'Eglise d'Occident; qu'à l'exception d'un ou de deux tous les autres sont récens. De ce qui y a donné lieu. Ancienne forme du gouvernement des Eglises Occidentales.

L'Occident étoit partagé en diverses dioceses (dans le sens que nous avons entendu ce terme dans le chapitre précedent) aussi-bien que l'Orient, & ces dioceses étoient, celle des provinces suburbicaires, celle des Gaules, celle d'Espagne, celle de Bretagne, celle d'Afrique, & celle d'Illyrie qui fut depuis divisée en deux par l'Empereur Theodose, en sorte que la Macedoine & la Dacie firent partie de l'empire d'Orient. Mais les Eglises de ces dioceses n'avoient point une forme de gouvernement semblable à celle des Eglises Orientales: car à l'exception de la diocese d'Afrique, & de celle des provinces du département

du Vicaire du Prétoire de Rome, dont l'une reconnoiſſoit l'Evêque de Carthage pour ſon chef, & l'autre l'Evêque de Rome, qui les gouvernoient à peu près de la même maniere que les Patriarches & les Exarques d'Orient gouvernoient les leurs, il n'y avoit point en Occident de Primats proprement parlant dans le ſens que l'on a pris depuis ce terme, quoique toutes ces Egliſes, auſſi-bien que celle d'Orient, reconnuſſent l'Evêque de Rome pour le premier des Evêques & le chef de tout l'Ordre hierarchique, & qu'en particulier les Occidentaux le conſideraſſent comme leur Patriarche, quoiqu'il n'exerçât point dans les autres dioceſes le pouvoir patriarchal en la maniere dont en uſoient ceux d'Orient.

Ainſi on peut dire que quoique le terme de *Primat* fut très-connu de tout temps en Occident, puiſque les Métropolitains y étoient ſouvent appellés de ce nom, & que les premiers Evêques des provinces de la dioceſe d'Afrique n'en portoient point d'autre, la choſe ſignifiée par ce terme y étoit abſolument ignorée juſqu'au 8e ſiecle, auquel l'impoſteur qui a fa-

briqué les lettres ſuppoſées des premiers Papes, commença à mettre ce mot en uſage pour ſignifier un Evêque auquel étoient aſſujettis pluſieurs Métropolitains. C'eſt en ce ſens qu'il fait parler le Pape Anaclet dans la lettre qu'il lui attribue, en lui faiſant dire : » que les loix Divines & Eccle» ſiaſtiques ont preſcrit que l'on mît » dans les plus grandes villes des Pa» triarches ou des *Primats*, qui ont un » même rang, quoique leurs noms » ſoient differens. « Cet homme avoit puiſé cette idée de *Primat* dans la traduction Latine des 9. & 17[e] canons du Concile de Calcedoine, telle qu'elle ſe trouve dans l'ancienne collection de ſaint Iſidore, & celle de Denis le Petit. Mais il auroit dû obſerver que les Interpretes ne diſent point ſimplement *Primatem*, pour marquer le chef de la dioceſe, mais *Primatem diœceſeos* : par conſequent il n'auroit pas dû conclure que le terme de Primat, ſans y rien ajouter, ſignifioit la même choſe que celui de *Patriarche*, puiſqu'on appelloit communément avant lui *Primats*, les Métropolitains en Occident, comme l'a fort bien montré Hincmar de Reims, qui après avoir

p. 6. c. 5. ed. ſogunt. & 47. opuſculi.

cité les canons d'Afrique, de Nicée & de Sardique, & les decrets des Papes Leon & Hilaire, en infere ce qui ſuit. » Il paroît par les canons & « les decrets du Siege de Rome que « les Métropolitains étoient en mê- « me-temps Primats chacun dans leurs « provinces. J'entends ceux qui, ſui- « vant l'ancienne coutume, comme « nous l'avons dit, & la tradition « apoſtolique ſelon les canons de Ni- « cée, peuvent convoquer des Syno- « des, ordonner des Evêques, & être « ordonnés eux-mêmes par les Evê- « ques de leurs provinces ſans dé- « pendance d'aucun Primat, qui peu- « vent en un mot regler les affaires « de leurs provinces, *ſans qu'ils ſoient* « *obligés d'en rendre compte*, *ſinon en cas* « *de contravention*, « auquel cas Hincmar ne nioit pas que le Pape n'en pût prendre connoiſſance.

Telle étoit la condition de preſque tous les Métropolitains d'Occident à l'exception de ceux des provinces urbicaires. Car en Afrique il n'y en avoit point proprement parlant, quoiqu'il y eut des Primats en la maniere que nous l'avons expliqué ailleurs. La dignité de Primat, priſe dans le ſens

que nous lui attachons aujourd'hui ; étoit donc inconnue dans nos Eglises; & si l'Evêque de Thessalonique faisoit des fonctions qui avoient beaucoup de rapport à cette dignité, c'étoit moins en qualité de Primat ou d'Exarque de la diocese d'Illyrie, qu'en celle de Vicaire du S. Siege qui lui avoit été conferée, suivant toutes les apparences, par le Pape Boniface I. & qui fut comme attachée à son Eglise, depuis qu'après la ruine de Sirmium par Attila en 592. Thessalonique fut devenue le Siege du Préfet du Prétoire d'Illyrie. Ces Evêques exercerent principalement leur autorité sur les sept provinces de ce qu'on appelloit l'Illyrie Orientale, & en cette qualité ils avoient des prérogatives considerables, & on les comptoit parmi les Evêques des premiers Sieges, après lesquels ils avoient séance dans les Conciles generaux, comme on le voit dans ceux d'Ephese & de Calcedoine.

Ce ne fut donc que depuis la publication de la collection d'Isidore que l'on pensa en Occident à instituer des Primats, à quoi ne contribuerent pas peu les Capitules du Pape Adrien

à Angilramn rapportés dans le ſeptiéme livre des Capitulaires de nos rois, dans leſquels on entend les paroles des Conciles d'Afrique qui ſont mention des Primats ou des Evêques des premiers Sieges de chaque province, comme ſi quelques-uns des Métropolitains étoient Primats dans le ſens que nous attachons préſentement à ce terme, & differoient ainſi des autres Métropolitains : d'où on conclut que non ſeulement les primats étoient la même choſe que les Patriarches, comme le portoient les fauſſes lettres de Clement, d'Anicet & d'Anaclet ; mais encore qu'ils étoient la même choſe que les Métropolitains. En ſorte que pour éviter cette contradiction on ſuppoſa deux eſpeces de Primats, dont les uns étoient comme les Patriarches & Primats du premier rang, & les autres n'étoient Primats que du ſecond rang, inferieurs en dignité aux premiers, & ſuperieurs aux Métropolitains ordinaires. C'eſt de cette ſeconde eſpece de Primats dont parle Hincmar dans le paſſage que nous avons cité ci-deſſus, & en ce cas on peut dire que preſque tous les Métropolitains d'Occident l'étoient à l'ex-

ception de ceux des provinces suburbicaires, & peut-être de ceux d'Afrique; quoique ces derniers ne dépendissent pas tant de l'Evêque de Carthage, que les Métropolitains d'Orient dépendoient de leurs Patriarches & de leurs Exarques.

Les choses ont demeuré sur ce pied là jusqu'après le milieu du huitiéme siecle, car on ne doit compter pour rien le prétendu patriarchat d'Aquilée, dans le ressort duquel il ne se trouvoit aucun Métropolitain. C'étoit une dignité de nom seulement, & ce nom leur venoit de l'usage dans lequel étoient les rois Goths, qui s'étoient rendus les maîtres de l'Italie, de donner ce titre aux Métropolitains & aux Evêques de leur royaume, comme on le voit dans la lettre d'Athalarie au Pape Jean. Ce titre plut à Elie Evêque d'Aquilée, qui quelques années après se sépara de la communion de l'Eglise Romaine, à l'occasion de l'affaire des trois Chapitres, d'autant plus qu'il le croyoit propre au dessein qu'il avoit de s'affranchir de la dépendance du S. Siege : & c'est pourquoi lui & ses successeurs ne manquerent pas de le retenir. Et il parut si

Cassiod. l. 9. epist.

beau & si important, que dans la suite les Empereurs de Constantinople s'étant emparés de la partie maritime de l'Istrie & de la Venetie, & le diocese d'Aquilée ayant été partagé en deux, l'Evêque de Grade qui en occupa une partie prit aussi le titre de Patriarche, ce qui fut ratifié quand les Evêques d'Istrie & de Venetie rentrerent dans la communion du S. Siege. Celui-ci s'appelloit Patriarche de la nouvelle Aquilée, & ce titre fut depuis transferé à l'Evêque de Venise en 1451. par le Pape Nicolas V. Telle est l'origine de ce patriarchat & de celui de Venise, mais tout cela, comme vous voyez, n'a rien de contraire à ce que nous venons de dire.

Marca Diss. de Primatu Lugdun.

La premiere Eglise qui ait été honorée de la dignité primatiale, proprement dite, après les deux anciennes d'Occident, je veux dire celle de Rome & celle de Carthage, est celle de Bourges. Elle ne peut néanmoins avoir acquis cette prérogative que depuis l'an 786. puisque le Pape Adrien n'accorda à l'Evêque de cette ville le Pallium que Charlemagne demandoit pour lui, qu'après qu'il eut été informé que Bourges étoit une

ville métropolitaine dans l'Aquitaine, il ne dit point *de l'Aquitaine*, mais, *dans l'Aquitaine*. C'est ce que porte la lettre de ce Prince au Pape, & le Pontife y eut égard, ayant appris d'Ermenbert lui-même qu'il n'étoit sous la jurisdiction d'aucun Archevêque. *Qui ... nobis confessus est ut sub nullius Archiepiscopi jurisdictione esse videretur*.

Codex Carolin. ep. 87.

Jusque-là l'Archevêque de Bourges ne s'attribuoit rien au-delà de la dignité de Métropolitain. Mais quelque temps après il prit occasion de l'érection de sa ville en capitale du royaume d'Aquitaine pour s'attribuer le droit de primauté sur les provinces de Bourdeaux, d'Ausch, & même de Narbonne, quoique cette derniere ne fût pas une de ces provinces que l'on appelloit autrefois *Aquitaines*. Nous ne sçavons si ce droit fut accordé aux Archevêques de Bourges en vertu de quelque rescrit des Papes, ou si la politique des rois de France, qui vouloient peut-être par là accoutumer les esprits fiers de ces peuples à leur domination en les attirant au cœur du royaume sous prétexte de terminer les affaires Ecclesiastiques, fut la cause de l'érection de cette primatie ; mais

Aldrevald. Floriac. c. 33. de translat. S. Benedicti.

il eſt certain qu'elle étoit bien reconnue, au-moins dans les trois Aquitaines, dans le neuviéme ſiecle, comme il paroît par la lettre de Nicolas I. à Raoul Archevêque de Bourges écrite en 864. dans laquelle il le traite de Primat & de Patriarche. Cette lettre ſe trouve en entier dans le recueil des Conciles, & Gratien en a inſeré un fragment dans ſon decret. Il eſt même à remarquer que Sigebod de Narbonne, dont l'Egliſe pouvoit à ſi juſte titre rejetter cette prétention, avouoit que l'on pouvoit appeller des ſentences rendues dans ſa province à l'Archevêque de Bourges, comme à un Patriarche, quoiqu'il ſoutînt qu'en vertu de ſon patriarchat il n'avoit aucun pouvoir ſur les Clercs & les biens de l'Egliſe de Narbonne, c'eſt ce que l'on voit dans cette lettre du Pape Nicolas.

9. 93. cap. Conqueſtus.

Cette prééminence de l'Egliſe de Bourges, & cette autorité qu'elle avoit acquiſe par l'érection du royaume d'Aquitaine, s'affoiblit bien-tôt après que ce royaume fut éteint. L'Archevêque de Narbonne fut le premier qui recouvra ſon ancienne liberté ſous la domination des marquis de

Gothie, ou des ducs de Narbonne; & elle en étoit ſi bien affranchie en l'an 1097. que le Pape Urbain II. donna même à ſon Archevêque le droit de primauté ſur la province d'Aix, & qu'Alexandre III. dans un reſcrit adreſſé en 1164. à l'Evêque de Bourges, ne lui confirme ſon droit de primatie que ſur la province de Bourdeaux, ſans faire aucune mention ni de celle de Narbonne ni de celle d'Auſch, cette derniere ayant ſecoué ce joug par la faveur des ducs de Gaſcogne. Enfin l'Archevêque de Bourdeaux lui-même ſe retira de l'obéiſſance qu'il avoit rendu juſques-là à celui de Bourges, à l'occaſion des guerres qui s'allumerent entre les François & les Anglois; ceux-ci étant devenus les maîtres de la Guienne par le mariage d'Eleonore fille du duc Guillaume, qui épouſa le roi d'Angleterre après avoir été répudiée par Louis VII. roi de France. Le roi Philippe Auguſte fit ce qu'il put pour empêcher que Bourges ne fut dépouillée de ce privilege, comme il paroît par ſa lettre au Pape Innocent III. mais ſes efforts n'eurent point le ſuccès
En 1211. qu'il avoit lieu d'en attendre, & de-

puis plus de 400. ans le nom de Patriarche eſt devenu pour les Archevêques de Bourges un ſimple titre d'honneur qui n'a aucun effet hors la province Eccleſiaſtique de Bourges, dans laquelle les appellations des ſentences des Evêques ſuffragans ſont portées, quand il plaît à la partie plaignante, de l'Official métropolitain à celui qui rend la juſtice au nom de cet Archevêque comme Primat.

Je ne parle pas de la dignité à laquelle le Pape Jean VIII. éleva Anſegiſe de Sens à la priere de l'Empereur Charles le Chauve : elle étoit perſonnelle, & l'on ſçait avec quelle force Hincmar de Reims s'y oppoſa au nom des Evêques de France. Le titre que reçut cet Archevêque de Sens eut ſi peu d'effet, qu'au Concile de Troies auquel préſida ce même Pape en 878. Hincmar répondit au Pape au nom de l'aſſemblée, & ſouſcrivit avant Anſegiſe. En 876.

Le ſeul privilege en ce genre qui ait ſorti en partie ſon effet juſqu'à préſent dans l'Egliſe de France, eſt celui que le Pape Gregoire VII. accorda à l'Egliſe de Lyon, dont il déclara l'Archevêque Primat des quatre provinces Lyonnoiſes. Il y avoit déja quelque

temps que les Evêques de cette ville vouloient se distinguer des autres Métropolitains. L'ambition d'Ansegise de Sens avoit reveillé celle des Evêques des principales villes qui cherchoient ou à s'affranchir de ce nouveau joug, ou l'imposer eux-même aux autres. Le second Concile de
En 894. Châlons assemblé à l'occasion du Moine Gerfroid, accusé, ou au moins, soupçonné d'un crime atroce, avoit donné à Aurelien le titre fastueux de Primat de toutes les Gaules. Le saint Abbé Odilon, dans la vie de saint Mayeul, dit de cette ville, que suivant l'ancienne coutume, & le droit Ecclesiastique, elle est le chef de toute la Gaule, *quæ totius Galliæ ex antiquo more & ecclesiastico jure retineret arcem.* Ainsi il n'est pas surprenant que cette opinion s'étant déja répandue dans le pays, Gregoire VII. qui avoit été élevé à Cluny, ait déclaré l'Archevêque de Lyon Primat des quatre Lyonnoises, en quoi il lui a moins accordé que ce que lui attribuoit saint Odilon. Cependant le rescrit de ce Pape essuya bien des contradictions de la part de Richer Archevêque de Sens, & de quelques-uns de ses successeurs qui

s'y sont enfin soumis aussi-bien que ceux de Tours & de Rouen, Raoul Evêque de Tours n'ayant fait aucune difficulté sur cela, du temps même de l'érection de cette primatie; & celui de Rouen n'ayant travaillé tout de bon à secouer ce joug de la primauté de Lyon, que dans ces derniers temps. On sçait comment la chose s'est passée.

L'Archevêque de Vienne prétend aussi à la primauté : mais cette prétention est plus récente, & n'est fondée que sur un rescrit du Pape Calliste II. qui avoit été lui-même Archevêque de Vienne, & qui conservant dans le pontificat beaucoup de tendresse pour son ancienne épouse, établit l'Evêque de cette Eglise Primat sur les provinces de Vienne, de Bourges, de Bourdeaux, d'Ausch, d'Aix & d'Embrun : & afin qu'un changement si considerable dans l'état de l'Eglise de France fut mieux reçu, le Pape prétendit en cela s'être conformé à ce qu'avoient fait autrefois ses prédecesseurs, & entre autres saint Silvestre; le tout fondé sur des écrits supposés publiés depuis par Jean Bosch. Aussi ce privilege de Calliste n'eut-il aucun effet, & il n'est En 1122.

resté à l'Archevêque de Vienne des prérogatives qu'il lui attribue que le vain titre de Primat des Primats qu'il s'est approprié depuis, parce que quelques-unes des Eglises comprises dans sa primatie avoient déja été honorées de la primauté par les Papes précedens.

Isid. l. 15. Orig.

L'Eglise de Tolede, après la ruine de Carthagene métropole de la province Carthaginoise, qui fut détruite vers le milieu du cinquiéme siecle, étant devenue la premiere de la province & la Capitale du royaume des Goths, fut depuis considerée en quelque sorte comme la principale de toutes les Eglises d'Espagne; & le douziéme Concile tenu en cette ville en l'an 681. lui attribua une prérogative qui differoit peu de celles des Exarques ou Primats d'Orient; sçavoir, d'examiner & de consacrer tous les Evêques d'Espagne élus par les rois. Cependant ce Concile ne lui accorda pas le droit de connoître des appellations des jugemens portés par les autres métropolitains, en quoi consiste proprement le droit de primauté. Quelque temps après l'Espagne étant tombée entre les mains des Sarasins,

& Tolede ayant gémi ſous ce joug durant 368. ans, il ne fut plus queſtion de cette eſpece de primauté, juſqu'à ce que le roi Alphonſe VI. ayant chaſſé les Saraſins de Tolede, le Pape Urbain II. à la priere de ce Prince déclara Bernard, qui en étoit En 1088. Evêque, Primat de toute l'Eſpagne, à quoi l'Evêque de Tarragone s'étant oppoſé, & peut-être quelques autres, cette primauté, dont les Evêques de Tolede n'ont jamais fait uſage, s'eſt Mariana l. 11. c. 19. réduite à ſe faire préceder de la croix dans toute l'Eſpagne quand ils ſont en voyage, ce que le Pape Martin V. leur a permis par ſon reſcrit de l'an 1422.

C'eſt ainſi que les Métropolitains d'Occident qui tous étoient égaux entre eux & indépendans les uns des autres, ont été troublés dans la jouiſſance des droits & des prérogatives attachées à leur dignité par l'érection des primaties. Ils entroient en pleine poſſeſſion de ces droits & prérogatives en vertu de leur élection & conſecration par les Evêques comprovinciaux; & c'eſt ſur quoi il eſt encore arrivé un changement notable dans la diſcipline de l'Egliſe par le moyen du Pallium, que les Papes leur ont ac-

cordé. Il faut en rendre compte au lecteur, qui ne ſera pas fâché d'apprendre comment cela s'eſt fait. Le Pallium depuis long-temps a trop de rapport à la dignité archiépiſcopale, & il en eſt trop ſouvent parlé dans l'hiſtoire de l'Égliſe pour que nous puiſſions nous diſpenſer de traiter cette matiere, qui eſt plus importante qu'elle ne paroît à ceux qui ne conſiderent les choſes que légerement.

CHAPITRE VIII.

Comment, par quel degré, & en quel temps le Pallium eſt devenu commun en Occident à tous les Métropolitains, & l'exercice de la juriſdiction archiépiſcopale y a-t-il été attaché?

QUoique l'uſage du Pallium fut commun à tous les Patriarches, de qui les Métropolitains le recevoient comme une marque d'honneur qui les diſtinguoit des autres Evêques, ce n'eſt néanmoins que par degré, &, pour ainſi dire, inſenſiſiblement, que cette prérogative eſt devenue commune à tous les Métro-

vernement qui lui étoit propre. L'Evêque de Theſſalonique y exerçoit une très-grande autorité, ſur-tout depuis la ruine de Sirmium la ville principale de l'Illyrie Occidentale, ſon pouvoir differoit peu de celui des Patriarches ; il s'attribuoit l'ordination des Métropolitains, & d'autres prérogatives qui l'égaloient preſque à ceux qui rempliſſoient les chaires patriarchales, après leſquels immédiatement il a eu ſéance plus d'une fois dans les Conciles generaux. Cette autorité de l'Evêque de Theſſalonique ſouffrit un échec conſiderable du temps de l'Empereur Juſtinien, qui détacha de ſa dioceſe ſix provinces pour les ſoumettre à l'Evêque d'Acride, ville ſituée ſur les confins de la Macedoine & de l'Albanie, que les Turcs nomment préſentement *Giuſtandil*, où ce prince avoit pris naiſſance.

La Partie d'Italie, dont Milan étoit la ville principale, formoit une autre dioceſe compoſée comme les autres de pluſieurs provinces, & jouiſſoit de certains privileges qui reſtraignoient le pouvoir que le Pape y avoit comme Patriarche de l'Occident ; d'où vient que l'Evêque de Milan, le prin-

cipal, & peut-être le chef ou Primat de ces Eglises, étoit consacré par ceux qui étoient sous sa jurisdiction, quoiqu'avec l'agrément du Pape : au moins les choses étoient-elles sur ce pié-là du temps de S. Gregoire, comme il paroît par la 30e lettre du second livre dans laquelle il en parle, comme d'un usage ancien.

Outre ces grandes Dioceses dont nous venons de parler, il y en avoit encore une autre, qui comprenoit les provinces dites *Urbicaires*, ou *Suburbicaires*, lesquelles étoient tellement soumises au Pape, qu'il y exerçoit absolument toute la jurisdiction patriarchale, & même au-delà. Tous les Evêques de ces provinces recevoient de lui la consecration. Ils avoient coutume de venir à Rome à certains temps marqués. S'il s'élevoit quelques differens entre eux, ou dans leurs Eglises, ils devoient se rendre au Synode aussi-tôt qu'ils y étoient appellés par le Pape. Ces provinces étoient proprement la diocese de Rome, dans laquelle l'Evêque de cette premiere chaire Patriarchale exerçoit une jurisdiction semblable à celle que l'Evêque d'Alexandrie avoit en Egypte. C'est pourquoi Justinien parlant des

Novella constit. 123. & 137.

des Synodes des Patriarches, dit positivement que tous les Evêques, dont l'ordination leur appartient doivent s'y trouver, & le huitiéme Concile confirme cette loi, comme venant de l'ancien usage de l'Eglise. Non-seulement le Pape exerçoit dans les provinces suburbicaires la jurisdiction Patriarchale dans toute son étendue; mais par un privilege particulier, qui venoit d'une ancienne coutume, il y avoit une jurisdiction assez semblable à celle des Métropolitains dans leurs provinces. C'étoit un privilege particulier à cette Eglise, duquel jouissoit aussi le siege d'Alexandrie, à l'égard des provinces d'Egypte, de la Lybie & de la Pentapole, & ce privilege a été conservé à l'Eglise d'Alexandrie par le sixiéme canon du Concile de Nicée, lequel, après avoir reglé dans les 4. & 5[e] canon le gouvernement ordinaire des Eglises, confirme dans le sixiéme les privileges du siege d'Alexandrie, privileges qui lui étoient particuliers, & que le Concile autorise par l'exemple de ceux, dont l'Evêque de Rome étoit en possession dans certaines provinces de sa dépendance; lesquels privileges dérogeoient au

droit commun. Tel étoit celui de ne point faire d'ordination d'Evêques, sinon de son consentement ou par son autorité. C'est le sens le plus naturel qu'il semble que l'on puisse donner au sixiéme canon de Nicée, par lequel nous apprenons quelle étoit l'étendue du pouvoir que le Pape exerçoit dans les Eglises suburbicaires.

Ces remarques étoient nécessaires pour nous faire connoître comment l'usage du Pallium Romain est passé aux autres Eglises d'Occident. Les Papes ne le donnoient d'abord qu'aux Evêques, qui leur étoient immédiatement soumis de la maniere que l'étoient ceux des provinces Urbicaires. C'est ce que fait entendre assez ouvertement le huitiéme Concile general, lorsqu'il ordonne que suivant l'ancienne coutume les Métropolitains se rendront au Synode des Patriarches, dont ils reçoivent l'Ordination & le Pallium, *à quibus Pallium suscepere.* Vous voyez par ce canon que l'obligation de se rendre au Synode du Patriarche ou du Primat est jointe à la reception du Pallium: & comme il conste que les seuls Evêques des provinces Urbicaires se rendoient autre-

Can. 17.

fois à Rome aux Synodes ordinaires, & qu'ils étoient les ſeuls qui fuſſent ordonnés par le Pape, on doit en conclure qu'ils étoient auſſi les ſeuls qui reçuſſent de lui le Pallium. On voit la même choſe dans les anciennes formules de la conceſſion du Pallium, qui ſe liſent dans le Livre dit le *Diurnus Romanorum pontificum*, que le Pere Garnier a fait imprimer. Le Pape y exhorte ceux à qui il l'accorde à remplir dignement les devoirs attachés au ſacerdoce, à peu-près comme cela ſe faiſoit, & ſe fait encore aujourd'hui dans l'ordination des Evêques. Il exige d'eux la profeſſion de foi, & y dit pluſieurs autres choſes qui ſuppoſent une ſoumiſſion immediate. Le Pape, quand il envoyoit le Pallium à ces Evêques abſens, ce qui arrivoit lorſqu'il donnoit commiſſion à quelqu'un de les ordonner ſur les lieux, y joignoit cette formule d'exhortation, qui devoit tenir lieu de celle qu'il leur auroit faite de vive voix s'il les avoit ordonné en perſonne. C'eſt conformément à cette formule, que quand le Pape S. Gregoire accorde l'uſage du Pallium aux Evêques de la Dioceſe de Rome, il n'allegue d'autres cauſes de

cette grace que l'ancienne coutume, & ne dit pas un mot ni du vicariat apostolique, ni des autres prérogatives, qui ont été depuis accordées aux Evêques des autres parties de l'Eglise, ausquels les Papes faisoient cet honneur. On peut remarquer ce que nous disons dans plusieurs Lettres de ce saint Pape, & entre autres dans la 56[e] du dixiéme livre : aussi la formule qui accompagnoit l'envoi du Pallium, que les Papes accordoient à leurs Vicaires dans les provinces des autres parties de l'Eglise, étoit-elle bien differente de celle qui étoit en usage pour ceux de la diocese de Rome, qui recevoient de lui cet ornement, comme une marque de leur soumission particuliere en sa qualité de leur Patriarche, dont ils dépendoient immédiatement, & plus que tous les autres Evêques de l'Occident, ainsi qu'on le voit par ce qui a été dit ci-dessus.

Voilà ceux à qui les Papes donnoient anciennement le Pallium, comme les autres Patriarches le donnoient à ceux de leur dépendance. Dans la suite ils firent part de cet ornement à ceux à qui ils confioient le Vicariat des diverses provinces d'Occident ;

& c'est ce qui donna beaucoup de relief au Pallium Romain. Cela ne se fit pas d'abord, mais sur la fin du cinquiéme siecle; puisqu'avant ce temps on voit plusieurs de ces Vicaires apostoliques, à qui les Papes n'envoyoient point cet ornement, qu'ils joignirent depuis à la dignité du Vicariat, tant pour représenter plus sensiblement la majesté du siege Apostolique, que pour s'attacher davantage ceux à qui ils confioient leur pouvoir.

Le premier des Papes qui ait joint le Pallium au Vicariat apostolique, est Symmaque. Avant lui Zenon & Saluste Evêques de Seville, & Jean Evêque de Tarragonne, avoient été honorés de cette importante commission en Espagne, sans avoir jamais reçu le Pallium de Rome. On doit dire la même chose de S. Remi de Reims, de Patrocle, de Leonce, & de quelques autres Evêques d'Arles, aussi-bien que de Rufus & d'Anysius de Thessalonique, & de plusieurs autres, qui tous ont exercé les fonctions de Vicaires apostoliques dans les provinces de leurs départemens, sans avoir jamais reçu le Pallium de Rome. Saint Cesaire même, qui le premier des Vi-

caires apoſtoliques ait porté le Pallium Romain, ne reçut pas cet ornement en même-temps que la commiſſion du Vicariat, puiſque cet honneur lui fut confié lorſqu'il étoit dans les Gaules, comme il paroît par la Lettre dixiéme de Symmaque, & qu'il reçut le Pallium en perſonne des mains du Pape à Rome, où il étoit allé après un voyage qu'il avoit fait à Ravenne pour quelques affaires de ſon Egliſe, comme nous l'apprenons de Cyprien ſon diſciple Evêque de Toulon, qui a écrit ſa vie. Ce qui prouve que S. Ceſaire eſt le premier qui des Evêques étrangers ait été revêtu de l'honneur du Pallium Romain, c'eſt ce que nous liſons dans la Lettre du Pape Vigile à Auxanius, ſucceſſeur de ce Saint dans le ſiege d'Arles, par laquelle il lui marque, qu'il lui a confié ſon pouvoir dans les Gaules, ſuivant la coutume de ſes prédeceſſeurs ; à quoi il ajoute, » & parce que nous croyons » raiſonnable que celui que nous re» vêtons de notre pouvoir ſoit orné » du Pallium, nous vous en accor» dons l'uſage, comme notre prédé» ceſſeur de ſainte mémoire l'a accor» dé au vôtre par l'autorité de ſaint

Sæculo 1. Benedictino.

Pierre. « Ces paroles ſont ſuffiſantes pour montrer que cela ne s'étoit point fait avant Symmaque : car il n'auroit point paſſé ſous ſilence les autres Papes qui auroient fait la même choſe aux Evêques d'Arles, ſi avant ce Pape il y en eût eu des exemples.

Depuis ce temps le Pallium fut comme annexé inſéparablement avec la dignité de Vicaire apoſtolique, au moins pour l'Occident ; & il faut convenir que ſi l'uſage de cet ornement étoit honorable pour ceux qui exerçoient les fonctions de Vicaires du Pape, cela d'autre part ne contribua pas peu à mettre le Pallium en crédit: d'autant plus que les Papes avoient coutume d'établir leurs Vicaires, les Evêques des plus grands ſieges, & qui indépendamment de cette commiſſion avoient beaucoup d'autorité ſur les Egliſes de leur pays, & jouiſſoient de grandes prérogatives qui les diſtinguoient même des autres Métropolitains. C'eſt ce qui fit que pluſieurs Evêques aſpirerent à cet honneur, & que de grands Princes ne dédaignoient pas d'employer leurs prieres & leur crédit auprès des Papes, pour l'obtenir en faveur des Evêques qui

avoient accès auprès d'eux, & qu'ils honoroient de leur bienveillance. C'est ainsi que la Reine Brunehaud le demanda à S. Gregoire pour Syagrius Evêque d'Autun, & le Roi Recarede pour S. Leandre Evêque de Seville. Cet usage d'accorder le Pallium à quelques autres qu'aux Métropolitains des Eglises suburbicaires, & aux Vicaires apostoliques, étoit déja reçu du temps de S. Gregoire ; & c'est, s'il m'est permis de me servir de cette expression, le troisiéme degré de la fortune du Pallium. On voit même qu'il pouvoit être un peu plus ancien que ce saint Pape, comme il paroît par sa Lettre au Roi Recarede, & par celle qu'il écrivit à Didier Evêque de Vienne, qui lui avoit demandé le *Pallium*, comme ses prédecesseurs l'avoient, disoit-il, demandé & obtenu *des Papes* : sur quoi S. Gregoire lui répond, qu'il n'a rien trouvé de semblable dans les archives de son Eglise, & l'exhorte à rechercher dans celles de la sienne, étant disposé à lui faire le même honneur, s'il lui montre quelques documens, qui prouvent que ceux à qui il a succedé ayent reçu le Pallium.

L. 7. ind. 2. Ep. 127.

Cet empressement que témoignoient certains Evêques distingués par leur mérite, ou par la bienveillance des Princes, augmenta de plus en plus la réputation du Pallium Romain, aussi-bien que ce que fit saint Gregoire à l'égard de l'Eglise d'Angleterre, dont il étoit comme le fondateur, en accordant cet ornement à l'Evêque de Londres, & à celui d'York, qu'il vouloit établir les chefs & les Métropolitains de tous les Evêques de cette Isle. La chose n'eut pas lieu pour Londres, le siege Archiepiscopal étant demeuré à Cantorberi: mais depuis les successeurs de S. Gregoire continuerent à donner le Pallium aux deux Archevêques d'Angleterre. Cependant jusqu'au neuviéme siecle les Métropolitains ne crurent point avoir besoin du *Pallium*, pour les confirmer dans leur dignité, soit qu'ils fussent persuadés que les sacrés canons avec l'ordination leur suffisoient pour se maintenir, soit qu'ils eussent une espece de *Pallium* qui leur étoit propre, & qui les distinguoit des simples Evêques.

Ep. 15. l. 12. ad August.

M. de Marca croit pouvoir l'assurer de ceux des Gaules; & véritable-

ment il semble qu'il n'est pas facile d'entendre autrement le sixiéme canon du premier Concile de Mâcon, qui fut assemblé en l'an 582. sous le Roi Gontran, lequel ordonne que l'Archevêque ne pourra celebrer les Messes sans le *Pallium*, *ut Archiepiscopus sine Pallio Missas dicere non præsumat*. Ce qui ne peut s'entendre raisonnablement de l'Archevêque d'Arles, qui étoit pour lors sujet des Goths, & qui n'assistoit point à ce Concile, ni du Pallium Romain, cet Archevêque étant alors le seul qui jouît de cet honneur dans les Gaules. Il reste donc à dire que le Concile de Mâcon parle d'un Pallium propre aux Métropolitains des Gaules, & qui est sans doute ce Rational, *Rationale*, dont il est fait mention dans un ancien inventaire des ornemens pontificaux de l'Eglise de Reims, rapporté par Marlot, dont la forme est assez semblable à l'ancien Pallium Romain, & la magnificence, au rational du Grand-prêtre des Juifs. Saint Remi est représenté dans d'anciennes figures, tant dans l'Eglise Métropolitaine de Reims, que dans d'autres de cette ville, revêtu de cet ornement, & l'ancien Rituel de cet-

Hist. Eccl. Rem. tom. 2. l. 3.

re Eglise fait mention du Rational.

L'Auteur qui a écrit sous le nom d'Alcuin, dit positivement, que de son temps les Métropolitains s'étoient défait de ce Rational, pour prendre le Pallium du siege apostolique : & nous voyons en effet que depuis que les Archevêques se furent mis sur le pied de demander à Rome le Pallium, ils ne se servirent plus de l'ancien, que les simples Evêques s'approprierent, comme il paroît par ce que dit Ives de Chartres, dans son troisiéme sermon ou discours, & par la Messe d'Illyricus, dans laquelle on lit une priere *Ad Rationale*, qui doit être récitée par l'Evêque, quand il s'habille pour celebrer la Messe. Cap. 38.

Ce Rational a servi d'ornement ordinaire aux Archevêques jusques vers la fin du huitiéme siecle, auquel temps là plupart d'entre eux commencerent à se servir de celui de Rome. Ce changement de discipline arriva principalement par les soins de S. Boniface de Mayence, qui ayant fort à cœur l'union des Evêques avec le S. siege, fit ordonner dans le Concile de Soissons de l'an 742. que tous les Métropolitains demanderoient le Pal-

lium au siege Apostolique. C'est ce qu'il témoigne lui-même dans une lettre à un Evêque d'Angleterre.

Ep. 105. ad Cuthbertum.

Le pape Zacharie, qui gouvernoit alors l'Eglise Romaine, sentit une grande joie de ce Decret, que tous les Evêques du Concile de Soissons avoient souscrit, & envoyé au corps de Saint Pierre, & il se disposoit à envoyer le Pallium aux trois nouveaux Archevêques de Reims, de Sens, & de Rouen, pour lesquels S. Boniface, en consequence & en execution de ce Decret, l'avoit demandé. Mais sa joie fut temperée par les retardemens qu'apporterent deux de ces Prélats, soit, comme le soupçonne M. de Marca, qu'ils craignissent par-là de s'assujettir au Pape plus qu'ils ne l'étoient auparavant, soit qu'ils appréhendissent, que sous ce prétexte on exigeât d'eux des sommes d'argent, pour avoir cet ornement. Quoiqu'il en soit, Grimon Archevêque de Rouen, fut le seul de ces trois qui le reçut, & saint Boniface s'excusa de son mieux auprès du Pape, qui de son côté eut soin d'écarter les soupçons que les Evêques de France pouvoient avoir sur cela.

Epist. Zachar. inter Bonif. 142.

Bonif. Ep. 141. & Zachar. inter Bonif. 144.

Cependant les Archevêques des

Gaules & de Germanie balancerent encore sur cette affaire, nonobstant les éclaircissemens du pape Zacharie; & Raginfride, successeur de Grimon dans le siege de Rouen, négligea le Pallium de Rome, qu'il ne demanda jamais, comme on le voit dans le P. le Cointe, sur l'an 751. *n.* 12. Peu de Prélats se mirent en devoir de l'obtenir, excepté ceux qui vouloient, pour quelques raisons particulieres, faire confirmer par le S. siege les privileges de leurs Eglises. Tilpin Archevêque de Reims, par exemple, ne reçut le Pallium que du temps du pape Hadrien, quoique long-temps auparavant il eût été à Rome, où Charlemagne l'avoit envoyé pour l'affaire du pape Constantin, qui avoit envahi le S. Siege; & on voit dans la Lettre qu'Hadrien lui écrivit, en lui donnant cette marque d'honneur, que l'intention de Tilpin, en le sollicitant, étoit d'affermir les prérogatives de son Eglise, qui avoient souffertes un grand préjudice par la mauvaise conduite de Milon son prédecesseur, qui avoit retenu par la violence durant quarante ans le siege de Reims, dont il s'étoit emparé.

Ce fut à cette occasion que Charlemagne, prince très-dévot envers le S. siege, ordonna dans un de ses Capitulaires, que l'on honoreroit les Metropolitains, qui auroient reçu le Pallium, *ut Metropolitani qui Pallio sublimati essent honorarentur.* Depuis ce Decret il y eut peu, ou point de Métropolitains dans l'Empire François, qui négligeassent de se procurer cette marque de consideration de la part du siege Apostolique.

Capitular. l. 6. c. 79.

La chose alla plus loin : plusieurs des Metropolitains porterent leur respect envers le S. Siege, jusqu'à ne faire aucune des fonctions attachées à leur dignité, qu'ils n'eussent reçu de Rome le Pallium. Ils ne croyoient pas néanmoins alors, que la jurisdiction Archiepiscopale fût attachée à cet ornement, comme on le voit par la Lettre d'Hincmar au pape Nicolas I. qui lui avoit fait des reproches, de ce qu'il se servoit tous les jours du Pallium : car ce sçavant Evêque lui répondit, qu'il ne reconnoissoit aucune jurisdiction ou prééminence dans cet ornement, & que ce que les canons & les privileges du siege Apostolique accordoient à chaque Métropo-

Hincmar. Ep. 16.

ſtain lui ſuffiſoit ; qu'au reſte, s'il avoit ſollicité les privileges du S. Siege, c'étoit pour réprimer quelques hommes charnels & ignorans, & les engager à avoir plus de reſpect pour ſon ſiege. Fulbert de Chartres penſoit de même au commencement de l'onziéme ſiecle. Cela eſt évident par la Lettre, qu'il écrivit à Arnoul Archevêque de Tours, lequel, doutant s'il devoit abandonner ſon ſiege, parce que Benoît VIII, je ne ſçais pour quelle raiſon, refuſoit de lui envoyer le Pallium, lui dit, que ce n'étoit pas là une raiſon légitime de quitter ſon Egliſe, & que ſi le Pape perſiſtoit dans ce refus injuſte, il pouvoit cependant exercer les fonctions de ſon miniſtere, quoiqu'il avoue qu'il y auroit de la témerité à le faire, avant que d'avoir fait les démarches ordinaires pour l'obtenir. Fulbert. Ep. 47.

Cependant le Pape Nicolas avoit déja fait une loi pour l'Archevêque de Bulgarie, de ce que pluſieurs n'avoient fait juſqu'alors que pour témoigner plus de reſpect envers le ſaint Siege : car il permet, à la vérité, aux Evêques de ce païs de conſacrer leur Métropolitain ; mais il défend à celui-ci de Reſponſ. ad Bulg. c. 72.

consacrer des Evêques, & d'assembler des Synodes, jusqu'à ce qu'il ait reçu le Pallium du S. Siege. Le Pape avoit de fortes raisons, pour prescrire cette loi à l'Archevêque de Bulgarie, que les Grecs tâchoient de s'assujettir; mais ces raisons n'avoient pas lieu dans les autres parties de la chrétienté. Il arriva néanmoins bien-tôt après que le pape Jean VIII. qui succeda quelques années après à Nicolas, voulut faire une loi generale dans l'Eglise, de ce que celui-ci avoit prescrit pour l'Archevêque des Bulgares, & de ce que plusieurs avoient fait par un sentiment de veneration pour le siege de saint Pierre : c'est ce qu'il fit dans un Concile de Ravenne de l'an 871. dont le premier canon porte, que le Métropolitain, qui dans les trois mois après sa consecration n'aura point envoyé à Rome pour obtenir le Pallium, sera privé de sa dignité, & ne pourra consacrer ses suffragans, ni exercer les autres fonctions de son ministere, tant qu'il aura négligé de le demander : auquel cas les Archevêques les plus voisins, après une seconde & une troisiéme monition, prendront soin de l'Eglise vacante, & y consacre-

ront les Evêques qui en dépendent.

Il est vrai qu'il ne se trouva à ce Concile que des Evêques d'Italie, sur lesquels le Pape exerçoit une jurisdiction plus étendue : mais le pape Jean avoit cette affaire fort à cœur, & il fit tous ses efforts, pour faire observer ce Decret dans le reste de l'Occident, & en France en particulier : on le voit par deux Lettres qu'il en écrivit à Rostaing Archevêque d'Arles, dans lesquelles il exprime son sentiment en cette sorte : » Hélas, quelle douleur pour nous ! quand nous « étions dans les Gaules, nous y avons « trouvé un abus entre autres très-con- « damnable. Les Métropolitains, avant « d'avoir reçu le Pallium du siege Apo- « stolique, ont l'audace de faire des « consecrations d'Evêques ; ce que « nous avons défendu, nous & nos « prédecesseurs, par un Decret cano- « nique. « Ce Decret dont parle le pape Jean, n'est sans doute, que la réponse du pape Nicolas aux Bulgares, & le canon du Concile de Ravenne, dont on vient de parler. En consequence, il ordonne à Rostaing son Vicaire dans les Gaules, de faire tout ce qui dépendra de lui, pour obliger les

Joan. Papæ Ep. 93. & 94

Evêques de France à se conformer en ce point à ses intentions : & pour que la chose réussît mieux, il écrivit à tous les Evêques de cette nation en general, pour qu'aucun Metropolitain n'entreprît de consacrer ses suffragans, sans avoir préalablement reçu le Pallium.

Ep. Joan. Papæ 95.

Les monumens de ce temps-là ne nous apprennent pas si les instances de ce Pape eurent le succès, qu'il avoit lieu d'en attendre ; mais il paroît par l'histoire des temps qui suivirent ce Pape, qu'elles ne furent pas sans effet : puisque la nécessité d'être revêtu du Pallium, pour exercer légitimement les fonctions Archiepiscopales, se trouve établie presque partout dans le siecle suivant. Je parle de l'Occident & du Pallium de Rome, & je dis, *presque* : car il est certain, qu'avant S. Malachie, le Pallium Romain étoit inconnu en Irlande, comme le témoigne S. Bernard, dans l'histoire de la vie de ce saint Evêque.

Capp. 15. & 16.

C'est ainsi que la coutume de demander & de recevoir le Pallium, s'est si bien établie dans tout l'Occident, qu'entre les autres loix, qui

ſont partie du corps du Droit Canonique, il s'en trouve ſous le titre, *de l'uſage & de l'autorité du Pallium*, où il eſt dit, que perſonne ne doit prendre la qualité d'Archevêque, qu'il n'ait reçu auparavant du ſiege de Rome le Pallium, dans lequel eſt renfermée la plenitude de la juriſdiction pontificale. Ce Decret fut fait par Innocent III. pontife très-zelé pour la défenſe des droits & prérogatives du S. Siege, & il affermit tellement par-là l'autorité du Pallium, que depuis ce temps perſonne ne s'y eſt oppoſé. En ſorte que depuis, les Archevêques qui entroient autrefois en pleine jouiſſance de toutes les fonctions & les prérogatives de leur dignité, en vertu de l'élection & de l'ordination, n'ont eu preſque aucune juriſdiction & aucun pouvoir, & même n'ont point porté cette qualité dans leurs provinces ſans le Pallium. Cette prévention avoit tellement prévalu parmi les Laïcs, même dans le 12[e] ſiecle, que l'Archevêque de Cologne ne put ſacrer le Roi Conrad, parce qu'il n'avoit point encore reçu le Pallium du ſiege Apoſtolique, comme le témoigne Otton de Freiſing, *l.7. c.22.*

CHAPITRE IX.

De l'origine du Pallium. De sa forme ancienne tant en Orient qu'en Occident, & des prérogatives dont jouissoient dans l'Eglise Latine les simples Evêques qui en etoient revêtus.

PUisque nous avons commencé à parler du Pallium, dont nous avons représenté historiquement les progrès dans les divers âges de l'Eglise, je crois qu'il est à propos, & que le lecteur verra avec plaisir, tout ce qui concerne cet ornement celebre, dont l'usage n'a pas peu contribué à changer la discipline de l'Eglise, comme on a vu ci-devant.

Nous commencerons par rechercher son origine, qui est d'autant plus obscure, que les progrès en ont été plus grands & plus rapides. Pour y parvenir, sans nous arrêter au Pallium en *manteau*, qui étoit une espece d'habillement, commun aux hommes & aux femmes chez les Grecs, & qui répondoit à la robbe, ou *toge* des Romains, sur lequel Tertullien a fait son

Sueton. in Aug. Tacit. L. 3. hist.

curieux Traité *de Pallio*, nous examinerons d'abord, ce qu'on trouve dans les Auteurs Ecclesiastiques touchant cet ornement, & ce qui a pu donner lieu à son introduction dans l'Eglise, & dans la celebration des saints mysteres.

C'est sur quoi je vois les sentimens bien partagés, & les hommes les plus sçavans suivre des routes toutes differentes. On peut voir ce que dit là-dessus le P. Ruinart, dans la sçavante Dissertation, qu'il a composée sur cette matiere, & dont ce que nous avons dit, & ce que nous dirons encore sur ce sujet, n'est proprement qu'un extrait ou un abregé. Nous nous contenterons de rapporter ceux qui ont plus de vraisemblance, & qui ont été soutenus par les Auteurs les plus connus par leur érudition.

Ouvrages posthumes du P. Mabill. t. 2.

Quelques-uns prétendent que le Pallium tire son origine des Empereurs Romains, qui, quand ils eurent embrassé le Christianisme, communiquerent aux principaux Evêques l'usage de cet ornement, dont ceux-ci firent ensuite part à ceux qui leur étoient soumis. L'illustre M. de Marca, & après lui M. Baluze, sont entrés

L. 6. de Concord. c. 6.

dans ce sentiment, non qu'ils regardassent comme véritable la prétendue donation de Constantin, dans laquelle il en est fait mention, & de la supposition de laquelle aucun sçavant ne doute à présent, mais par d'autres raisons, dont nous parlerons bien-tôt. Le Cardinal Baronius rejette cette opinion, comme peu honorable à l'Eglise Romaine, prétendant, qu'il est absurde de faire remonter l'origine d'un habillement sacré & Ecclesiastique, à un Prince séculier. Cependant, il est constant que l'Eglise a pris des Juifs, & même des Payens, plusieurs de ces ceremonies, dont nous pourrions faire ici l'enumeration, & que ces ceremonies n'en sont pas pour cela moins respectables, ayant été consacrées par l'usage qu'elle en a fait, & n'ayant rien d'ailleurs de mauvais en elles-mêmes. Telles sont entre autres les prieres & les jeûnes publics, les processions, &c. Ce Cardinal convient d'ailleurs, qu'il n'est fait nulle part mention du Pallium, comme faisant partie des ornements pontificaux, avant le pape S. Marc, c'est-à-dire, avant le quatriéme siecle, quoiqu'il soit persuadé que l'origine

Baron. t. 5. Annal. edit. Rom. p. 631.

De Pallio t. 2. oper. posth. Mabil. p. 405. & seq.

en soit plus ancienne. Ce qui lui fait croire, que du temps de ce Pape il a été parlé du Pallium, est ce que rapporte Anastase le Bibliothecaire, que ce Pontife en accorda l'usage à l'Evêque d'Ostie : mais ce motif n'est pas suffisant pour persuader que le Pallium fût alors en usage. Il est bien vrai que dès le temps de S. Augustin, l'Evêque d'Ostie étoit en possession de sacrer l'Evêque de Rome. Mais Anastase est un Auteur trop récent & trop peu accrédité, pour faire croire sur sa parole, que le Pape Marc a accordé l'usage du Pallium à ce premier Evêque de la province de Rome.

Brevicul. collat. die 3. c. 17.

Le fondement principal sur lequel M. de Marca appuie son opinion sur l'origine du Pallium, est qu'il paroît par plusieurs lettres des Papes, qu'ils n'accordoient cette marque de distinction, qu'avec la permission des Empereurs. Nous avons un exemple remarquable de cette déference des Pontifes Romains envers les Empereurs sur ce point, dans ce qu'écrit le Pape Vigile, qui, répondant à Auxanius Archevêque d'Arles, qui lui avoit demandé le Pallium, lui dit, qu'il ne pouvoit lui faire cette grace, qu'il

n'eût appris auparavant si l'Empereur le trouveroit bon, & qui ensuite, ayant obtenu par le crédit de Bellisaire l'agrément de ce Prince, marque à cet évêque, qu'il doit rendre graces à l'Empereur & à l'Imperatrice, & prier pour eux, après qu'ils ont consenti avec tant de bonté, qu'il lui accordât un tel privilege. Le même Pape prit aussi cette précaution quand il fut question d'envoyer le Pallium à Aurelien successeur d'Auxanius, & le pape saint Gregoire en usa de la même maniere pour accorder cette grace à Syagrius Evêque d'Autun, comme on le voit dans sa lettre à Jean Diacre son Apocrisiaire à Constantinople, qu'il charge d'en demander la permission à Maurice qui regnoit alors. M. de Marca prétend que les autres Patriarches tenoient également cet ornement des Empereurs, & il le prouve par ce que dit Liberat, qu'Antime, en quittant le Siege de Constantinople, rendit au Prince son Pallium, ce qu'il ne pouvoit faire, selon ce sçavant Evêque, si cet ornement ne venoit point de la liberalité des Empereurs.

Tom. 5. Conc. Labb. c. 319. & 109. Ep. 6. Vigil. ibid. Ibid. col. 325.

Liberati Breviar. c. 21.

Mais quoique les Princes fussent dans l'usage de faire quelquefois part

des

des ornemens imperiaux à certaines personnes, comme l'Empereur Commode qui permit à Clode Albin, qu'il vouloit déclarer César, de porter le manteau de pourpre, cette permission que demandoient les Papes à leurs souverains, avant d'envoyer le Pallium à ceux qui le leur demandoient, ne prouve pas qu'ils tinssent cet ornement de la concession des Princes. Car premierement les papes ne s'astraignoient pas toujours à ce joug, & ne faisoient cette démarche que lorsqu'ils en avoient quelques raisons particulieres. Vigile & saint Gregoire étoient dans des circonstances critiques, qui demandoient d'eux de grandes précautions, pour ne pas s'exposer à l'indignation du Prince, qui pouvoit trouver mauvais qu'ils eussent des relations trop marquées avec des Evêques étrangers, soumis à d'autres souverains. Ils étoient éclairés de près par les Exarques d'Italie, qui n'auroient pas manqué de les rendre suspects à la Cour, & voilà pourquoi ils avoient cette complaisance afin d'écarter tous les soupçons. Aussi, hors de pareilles circonstances, ne voyons-nous pas que les Papes ayent eu recours à

Julius Capitolin.

l'Empereur pour accorder le Pallium; & S. Gregoire lui-même, avant qu'il eût été calomnié auprès de l'Empereur Maurice, avoit donné le Pallium à Vigile d'Arles sans consulter le Prince : ce que M. de Marca avoue lui-même.

De plus quand on conviendroit que jamais les papes n'accordoient aux autres Evêques cette marque de distinction sans la permission des Princes, ce ne seroit pas une preuve que le Pallium vînt d'eux. Les princes eux-mêmes ont donné pendant long-temps les investitures des évêchés & des abbayes par la ferule ou bâton pastoral, s'ensuit-il de là que cela leur fût propre, & que ce bâton fût un ornement imperial? Mais ce qui revient davantage à notre sujet, les papes, & entre autres le pape Vigile, ont souvent demandé l'agrément des Empereurs pour créer des vicaires du S. Siege dans les provinces éloignées de Rome, & je ne crois pas qu'on se soit avisé jusqu'à présent d'en conclure que les Evêques de Rome croyoient que le pouvoir qu'ils confioient à leurs vicaires vînt de ces Princes.

Ep. Vigilii Papae ad Aurel. Arelat. Episcopum. Conc. Labb. T. 5. col. 326.

En voila assez sur cette matiere : di-

ſons préſentement ce qui nous paroît plus probable touchant l'origine du Pallium.

Ce qui ſemble le plus approcher de la verité ſur le ſujet dont il s'agit ici, eſt que le Pallium a une origine commune avec les autres ornemens ſacerdotaux dont ſe revêtoient les miniſtres de l'Egliſe lorſqu'ils exerçoient les fonctions de leurs Ordres ; ſurtout dans la celebration du S. Sacrifice. Car comme les miniſtres de divers Ordres & de differens rangs étoient diſtingués les uns des autres par quelques marques ou habillemens affectés à l'Ordre & au rang qu'ils occupoient, il eſt raiſonnable de croire que les Evêques des principales Egliſes auſquels pluſieurs de leurs confreres étoient ſoumis, & qui recevoient d'eux la conſecration, avoient auſſi des marques diſtinctives par leſquelles on les reconnoiſſoit, & que cette marque étoit le Pallium que ces Evêques, dont la juriſdiction s'étendoit ſur pluſieurs provinces, communiquoient enſuite aux Métropolitains, qui étoient les principaux Evêques de chaque province Eccleſiaſtique : au-lieu que les Patriarches, Primats ou Exarques

qui étoient consacrés par les Evêques de leur dépendance, prenoient d'eux-mêmes le Pallium. Suivant ce sentiment il faudra dire que le Pallium est aussi ancien que la division des provinces Ecclesiastiques, dont nous avons parlé ailleurs.

Tout ce que nous lisons dans les monumens de l'antiquité Ecclesiastique, nous persuade que telle est l'origine de cet ornement celebre. Le huitiéme Concile general supposoit que cette discipline avoit été prescrite par le Concile de Nicée en 325. lorsqu'il ordonne dans son dix-septiéme canon que tous les métropolitains convoqués par leurs Patriarches, dont ils reçoivent l'imposition des mains, ou par lesquels ils sont confirmés par la concession du Pallium, *sive per Pallii dationem episcopalis dignitatis firmitatem accipiunt*, se rendront à leur Synode, suivant l'ancienne coutume, que le premier Concile universel a ordonné d'observer.

Conc. Labb. T.8.col.1136.

Ce canon nous apprend au moins deux choses très-dignes de remarque. La premiere, que les Patriarches d'Orient jouissoient aussi-bien que le Pape du droit d'accorder le Pallium aux

métropolitains de leur dépendance. La ſeconde, que ce droit étoit ancien. Ce qui eſt ſi vrai, que quoique nous trouvions que les Papes ont quelquefois créé des Vicaires du ſaint Siege en Orient, nous ne liſons jamais qu'ils leur ayent envoyé le Pallium, comme ils faiſoient à ceux qu'ils établiſſoient dans les provinces d'Occident. C'eſt ainſi que le Pape ſaint Martin dans le ſeptiéme ſiecle honora de cette commiſſion Jean Evêque de Philadelphie, mais ſans faire aucune mention du Pallium ; quoiqu'il explique au long, dans les lettres qu'il lui adreſſa pour cela, tous les devoirs & les prérogatives attachées à cette dignité.

Ep. 5. Mari Papæ T. 6. Conc. Labb col. 29.

Il eſt donc inconteſtable que les Patriarches d'Orient jouiſſoient indépendamment du Pape de l'honneur du Pallium ; ce qui eſt confirmé par ce que dit Liberat Archidiacre de Carthage, de celui d'Alexandrie, que c'étoit la coutume dans cette Egliſe que quand l'Evêque étoit mort, » celui qui lui ſuccedoit paſſoit la nuit « en veille auprès de ſon corps, qu'il « mettoit la main droite du défunt « ſur ſa tête, & qu'enſuite l'ayant enſeveli, il prenoit le Pallium de ſaint «

Breviar. c. 3

» Marc, qu'il mettoit à ſon col, après
» quoi il s'aſſeyoit dans le Siege pa-
» triarchale. « C'eſt conformement à cette diſcipline qu'Antime, dont nous avons parlé ci-devant, en quittant le Siege de Conſtantinople, remit à l'Empereur, par l'autorité duquel il y étoit entré, le Pallium, quoique le Pape fût alors en cette ville, comme nous l'apprenons du même Liberat dans le chapitre ſuivant. Avant lui Metrophane Evêque de la même ville ayant quitté l'épiſcopat à la priere de l'Empereur Conſtantin le Grand, comme Photius le rapporte dans ſa Bibliotheque, remit ſon Pallium ſur l'autel, ordonnant qu'on le réſervât pour ſon ſucceſſeur.

Col. 1423. edit. Genevenſ.

Tout cela montre combien le Cardinal Baronius s'eſt trompé quand il a cru que cet ornement de tête, nommé *Phrygium*, que Photius & Balſamon diſent avoir été envoyé à ſaint Cyrille par le pape Celeſtin, étoit le Pallium : car il eſt conſtant que cet ornement que nous appellons préſentement *Mitre*, n'étoit autre choſe qu'un eſpece de bonnet couvert par enhaut, & qui étoit terminé par le bas d'un cercle d'or. C'étoit la forme de

l'ornement, dont les papes alors couvroient leur tête, le pape Boniface VIII. y ajouta depuis un ſecond cercle d'or, & Urbain V. un troiſiéme, ce qui lui a fait donner le nom de *Tiare.*

Telle eſt, ſelon nous, l'origine du Pallium, qui étoit commun à tous les Patriarches, qui en faiſoient part aux principaux Evêques dépendans de leurs Sieges, & cela ſans aucune dépendance les uns des autres. Que ſi dans la ſuite les Patriarches d'Orient le demanderent aux papes, ce ne fut que depuis que les Francs ſe furent emparés des pays Orientaux dans la guerre des Croizades, qui ne contribuerent pas peu à augmenter l'autorité & le pouvoir du ſouverain Pontiſe dans cette partie de l'Egliſe.

Les Grecs nommoient leur Pallium *Omophorion*, parce que c'étoit un eſpece d'habillement qui couvroit les épaules : en quoi il avoit plus de reſſemblance avec celui que les Latins portoient anciennement, que le nôtre n'en a à préſent avec celui qui étoit en uſage dans nos Egliſes. C'eſt de quoi on peut s'aſſurer par ce que rapporte le Diacre Jean de la découver- l. 4. c. 8. vitæ S. Greg.

te du corps de S. Gregoire, qui fut faite de ſon temps ou environ, & que l'on trouva revêtu de ſon Pallium qui étoit de lin, & qui lui enveloppoit les épaules ſans être attaché avec des épingles, comme cela c'eſt fait depuis. Il paroît que cette ancienne forme des Palliums ſubſiſtoit encore au neuviéme ſiecle, par un ancien Sacramentaire manuſcrit * de ſaint Remi de Reims, où ce Saint & le pape S. Gregoire ſont repréſentés revêtus de leurs habits pontificaux, ayant le Pallium par-deſſus ſans aucune épingle, les extrémités en étant jointes enſemble, à la maniere des Grecs.

Aujourd'hui le Pallium ou l'*Omophorion* eſt commun à tous les Evêques
Part. 2. anim. 19. en Orient, comme le P. Morin nous l'apprend dans ſes notes ſur les Ordinations des Grecs; & il paroît même que dès le temps de Photius, il étoit aſſez ordinaire que les ſimples Evêques fuſſent revêtus de cet ornement,
Ep. 202. puiſque le pape Jean VIII. lui défend de l'envoyer non ſeulement à l'Archevêqua de Bulgarie, mais encore

* Le P. Menard s'eſt ſervi de ce manuſcrit pour l'édition du Sacrementaire de ſaint Gregoire, & il aſſure qu'il a été écrit au temps de Charlemagne.

aux ſimples Evêques : ce qui marque que cela ſe faiſoit aſſez communément. Cela n'eſt pas ſurprenant, le Pallium dans ces Egliſes ne donnant aucun titre de prééminence, & ne changeant rien dans les rangs & la ſubordination des Prélats les uns aux autres, comme en Occident, où cette marque de diſtinction emportoit de grands privileges, principalement dans les provinces éloignées de Rome : car pour les urbicaires, nous ne voyons pas que la même choſe ait eu lieu.

Nous terminerons ce que nous avions à dire ſur cette matiere, en mettant ſous les yeux du lecteur les privileges que les ſimples Evêques ſe ſont attribués à l'occaſion du Pallium. Le premier a été le nom d'Archevêque, que prenoient ceux qui avoient reçu du pape cette marque de diſtinction : le ſecond étoit l'exemption de la juriſdiction de leurs métropolitains.

Les choſes n'en ſont pas venues d'abord à ce point, par les ſages précautions que prenoient les papes en accordant le Pallium, d'avertir qu'ils ne vouloient pas que cela portât préjudice aux droits des Métropolitains

& des autres Evêques, & que la discipline des Eglises en souffrît. C'est ainsi que le pape Hormisdas en usa, lorsqu'il créa son vicaire en Espagne, Jean Evêque de Tarragone, & Symmaque, quand il fit le même honneur à S. Cesaire. Saint Gregoire fut aussi très-attentif sur ce point, lorsqu'il accorda le Pallium à l'Evêque d'Autun, pour lui & pour ses successeurs, lui

Greg. l. 7. ep. 113. déclarant qu'il demeureroit soumis à l'Archevêque de Lyon, & qu'il auroit seulement le premier rang entre ses suffragans. Les choses demeurerent en cet état à peu-près jusqu'au neuviéme siecle.

Alors on vit ceux qui avoient reçu de Rome le Pallium, prendre le titre d'Archevêques, & vouloir secouer le joug de l'obéissance canonique. Tant il est difficile de donner des bornes à l'ambition, sur-tout lorsqu'elle est couverte du prétexte spécieux de procurer l'honneur & l'avantage de l'Eglise. Le premier qui certainement aït pris le nom d'Archevêque à cette occasion, a été Godegrand Evêque de Metz, lequel ayant procuré de grands secours à Etienne III. que le roi des Lombards vouloit opprimer,& l'ayant

accompagné quand il vint en France trouver le Roi Pepin pour implorer sa protection, reçut de ce pontife l'honneur du Pallium. Angelram son successeur s'attribua aussi le titre d'Archevêque, & il est qualifié tel dans quelques vieilles Chartres, & dans le Concile de Francfort de l'an 794. Drogon fils de Charlemagne, prélat également distingué par son mérite & sa naissance, fut aussi qualifié d'Archevêque, tant à cause du Pallium, que de la légation des Gaules & de la Germanie, que lui confera le pape Sergius l'an 844. Il exerça même pendant quelque temps les fonctions attachées à cette charge sans contradiction, en souscrivant aux Conciles avant les autres Archevêques, & même avant son Métropolitain. Mais dans la suite il eut des oppositions à essuyer, entre autres au second Concile de Vernon; & il y a lieu de croire que ce Prélat, qui étoit doué d'une modestie singuliere, ne se mit pas en devoir de pousser les choses plus loin, pour ne point donner lieu à des contestations fâcheuses, & à des scandales dans l'Eglise à son occasion. C'est ce qui fait dire à Hincmar, que

Au Concile de Thionville & à l'assemblée d'Ingelheim.

Conc. Vern. can. 11.

Ep. 44.

ce privilege de Drogon n'eut point d'effet.

Comme les papes accordoient souvent cet honneur aux Evêques de Metz, Bertulfe Archevêque de Treves craignant enfin que ce titre d'Archevêque que son suffragant portoit, ne nuisît au droit de son Eglise, & qu'il ne s'attribuât la dignité de Métropolitain, refusa de recevoir les lettres du pape Jean qui avoit donné le Pallium à Wala Evêque de Metz, selon Flodoard. De plus il lui en interdit l'usage, à moins qu'il ne lui eût auparavant demandé la permission de le porter. C'est ce que nous lisons dans les annales de Treves. Ces oppositions furent cause sans doute que les Papes furent plus réservés dans la suite pour donner le Pallium aux Evêques de Metz, puisque depuis Robert qui succeda à Wala ou Walon, nous n'en connoissons point qui ait eu le Pallium, à l'exception d'Etienne de Bar, qui l'obtint du pape Calixte II. son oncle, sous la condition que cela ne porteroit aucun préjudice aux prérogatives de l'Archevêque de Treves.

L. 3. hist. Eccl. Remens. c. 23.

Labb.

Quelquefois les Papes en accor-

dant le Pallium à de ſimples Evêques, y joignoient le privilege de ne pouvoir être jugé que par le Pape, ſi une fois ils avoient appellé au Siege apoſtolique. C'eſt ce que fit Hadrien II. à l'égard d'Hebard Evêque de Nantes. D'où vient qu'en vertu d'un ſemblable privilege, Theodulphe d'Orleans accuſé de conſpiration contre ſon ſouverain, refuſa de ſubir le jugement, non ſeulement de ſon Métropolitain, mais même de toute l'Egliſe Gallicane aſſemblée en Concile, qui ne laiſſa pas néanmoins de porter ſentence contre lui.

Epiſt. 6. Sirmond. T. 3. Conc.

Le pape Leon IX. fit plus en faveur de l'Evêque de Mende, auquel, en donnant l'uſage du Pallium, il ordonna qu'il ne pourroit être conſacré par aucun autre que par le ſouverain Pontife, ce qui l'a rendu par là ſuffragant immédiat de Rome, en ſorte qu'il ne reconnoît aucun autre Métropolitain que le Pape.

On ſçait combien de troubles à cauſé dans l'Egliſe Gallicane la prétention de l'Evêque de Dol en Bretagne, qui, ſous prétexte du Pallium, s'érigea de ſa propre autorité en Métropolitain, voulant ſe ſouſtraire, lui & pluſieurs

autres Evêques de cette province, à la Métropole de Tours. M. Fleuri en parle ſouvent dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique. Ce ſcandaleux procès dura plus de 300. ans, & fut enfin terminé par le pape Innocent III. dont la pénetration d'eſprit extraordinaire lui faiſoit ſaiſir auſſi-tôt le vrai dans les affaires le plus embrouillées.

Ce ſont de pareils inconveniens qui ont arrêté le cours de ces graces en faveur des ſimples Evêques. Les Papes ne les ont accordé depuis long-temps que rarement, pour ne point troubler l'ordre établi entre *les* Evêques, & la ſubordination que l'Egliſe a miſe entre eux.

Ce qui a pu donner lieu à ces prétentions exorbitantes des ſimples Evêques honorés du Pallium, a été, outre la perſuaſion dans laquelle on étoit au neuviéme ſiecle, que cet ornement étoit la marque diſtinctive des Archevêques, l'exemple de S. Villibrord & de S. Boniface, leſquels n'étant encore qu'Evêques régionaires, avoient reçu avec l'uſage du Pallium le titre d'Archevêques, comme le témoigne Bede du premier de ces ſaints, &
Bed. l. 5. c. 12. comme nous l'apprenons du ſecond,

par tous les monumens du temps, dans lesquels on voit qu'il étoit reconnu pour tel, avant même qu'il eût été attaché à l'Eglise de Mayence. Mais ces exemples n'auroient point dû tirer à consequence : ces saints Missionnaires n'ayant soustrait aucune Eglise à la jurisdiction de leurs Métropolitains, & n'ayant travaillé qu'à en ériger de nouvelles dans des pays où la foi n'avoit point encore été prêchée.

Fin du Tome V.

Fautes à corriger.

PAge 19 *ligne* 6. ὑπερεσίᾳ *lisez* ὑπηρεσία. *p.* 55 *l.* 13. puisse, *lis.* put. *p.* 130 *l.* 28. fient, *lis.* firent. *p.* 141 *l.* 26. au-delà, *lis.* en-deçà. *p.* 151 *l.* 20 & 21. nevolu, *lis.* devolu. *p.* 163 *l.* 28. S. Thomas, *ôtez* S. *p.* 166 *l.* 3. dans, *lis.* voyez. *p.* 167 *l.* 2. amis, *lis.* avis. *p.* 192 *l.* 8. avant, *lis.* avec. *p.* 194 *l.* 28. son, *lis.* leur. *p.* 234 *l.* 3. rits, *lis.* titres. *p.* 431. *l.* 23. Constantinople, *lis.* Constantine. *p.* 456 *l.* 16. Ellesquites, *lis.* Melquites. *p.* 480 *l.* 20 & 21. S'il s'évoit, *lis.* S'il s'élevoit. *p.* 492 *l.* 20. apprehendissent, *lis.* apprehendassent. *p.* 500. *l.* 16. en, *lis.* ou.

